Année 2026. – nº 14 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 7 avril 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2803

2. **Questions écrites (du nº 14013 au nº 14187 inclus)** 2806

Index alphabétique des auteurs de questions 2806

Index analytique des questions posées 2811

Action et comptes publics 2820
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 2822
Aménagement du territoire et décentralisation 2829
Armées et anciens combattants 2829
Autonomie et personnes handicapées 2830
Culture 2831
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 2831
Éducation nationale 2842
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 2846
Enseignement et formation professionnels et apprentissage 2847
Enseignement supérieur, recherche et espace 2848
Europe 2851
Europe et affaires étrangères 2851
Industrie 2853
Intelligence artificielle et numérique 2855
Intérieur 2856
Justice 2864
Mer et pêche 2866
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 2866
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 2867
Sports, jeunesse et vie associative 2882
Transition écologique 2883
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 2884
Transports 2887
Travail et solidarités 2889

Ville et Logement 2897

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 2898

Liste des réponses aux questions écrites signalées 2898

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2899

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2902

Aménagement du territoire et décentralisation 2907

Autonomie et personnes handicapées 2910

Culture 2912

Éducation nationale 2929

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 2929

Justice 2931

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 2935

Sports, jeunesse et vie associative 2965

Transition écologique 2966

Travail et solidarités 2967

Ville et Logement 2976

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 3 février 2026 (nos 12533 à 12674) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12589 Mme Eva Sas ; 12593 Mme Sylvie Ferrer ; 12596 Laurent Wauquiez ; 12598 Mme Caroline Colombier ; 12599 Jean-Pierre Bataille ; 12600 David Magnier ; 12613 Guillaume Florquin ; 12623 Patrick Hetzel ; 12663 Mme Virginie Duby-Muller.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 12534 Mme Valérie Rossi ; 12540 Vincent Ledoux ; 12557 Julien Limongi ; 12558 Mme Clémence Guetté.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 12537 Stéphane Mazars ; 12554 Mme Hélène Laporte ; 12567 Sébastien Huyghe.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 12614 François Ruffin.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 12637 Anthony Brosse ; 12640 Lionel Duparay ; 12642 Emmanuel Maurel.

CULTURE

N° 12636 Emmanuel Grégoire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 12549 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12550 Thierry Frappé ; 12560 Mme Sandrine Lalanne ; 12565 Mme Brigitte Klinkert ; 12570 Mme Caroline Colombier ; 12586 Laurent Mazaury ; 12612 Philippe Latombe ; 12615 Mme Marine Hamelet ; 12616 Mme Sandra Delannoy ; 12627 Mme Sandrine Lalanne ; 12653 Philippe Latombe ; 12673 Mme Anne Bergantz.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12575 Jocelyn Dessigny ; 12576 Mme Sylvie Ferrer ; 12577 Abdelkader Lahmar ; 12578 Mme Caroline Parmentier ; 12580 Thibault Bazin ; 12581 Mme Delphine Lingemann ; 12582 Thierry Frappé ; 12583 Vincent Trébuchet ; 12585 Mme Géraldine Bannier ; 12609 Mme Catherine Hervieu ; 12633 Max Mathiasin ; 12638 Mme Sandrine Lalanne ; 12655 Philippe Bonnecarrère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12579 Mme Anna Pic ; 12645 Damien Girard ; 12646 Thomas Portes ; 12647 Pierre-Yves Cadalen ; 12648 Abdelkader Lahmar.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 12629 Jean-Philippe Tanguy.

INTÉRIEUR

N^os^ 12542 Hervé Saulignac ; 12546 Philippe Latombe ; 12548 Gérard Leseul ; 12563 Mme Yaël Ménaché ; 12566 Pierrick Courbon ; 12595 Mme Catherine Hervieu ; 12610 Mme Monique Griseti ; 12611 Mme Gabrielle Cathala ; 12628 Alexis Corbière ; 12635 Max Mathiasin ; 12659 Thomas Portes ; 12660 Mme Sandra Delannoy.

JUSTICE

N^os^ 12588 Thierry Benoit ; 12617 Mme Katiana Levavasseur ; 12618 Christophe Marion ; 12621 Alexandre Loubet ; 12634 Max Mathiasin.

MER ET PÊCHE

N^os^ 12552 Alexandre Dufosset ; 12668 Joël Bruneau ; 12669 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

OUTRE-MER

N^o^ 12631 Jiovanny William.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^os^ 12556 Mme Hélène Laporte ; 12559 Mme Sylvie Ferrer.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^os^ 12568 Mme Audrey Abadie-Amiel ; 12569 Corentin Le Fur.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o^ 12594 Mme Marianne Maximi.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os^ 12545 Jean-Louis Thiériot ; 12564 Bruno Bilde ; 12571 René Pilato ; 12573 Mme Louise Morel ; 12574 Mme Louise Morel ; 12591 Didier Le Gac ; 12592 Pierre-Yves Cadalen ; 12597 Théo Bernhardt ; 12619 Christophe Marion ; 12625 Bartolomé Lenoir ; 12644 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12649 Mme Delphine Batho ; 12651 Mme Katiana Levavasseur ; 12652 Paul Molac ; 12654 Pierre-Yves Cadalen ; 12658 Michel Lauzzana.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^o^ 12661 Alexis Corbière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^os^ 12535 Pascal Markowsky ; 12562 Sébastien Saint-Pasteur ; 12632 Mme Béatrice Bellay.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^os^ 12553 Denis Fégné ; 12590 Mme Delphine Batho.

TRANSPORTS

N^os^ 12664 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12665 Philippe Lottiaux ; 12666 Mme Valérie Rossi ; 12667 Mme Océane Godard ; 12671 Mme Clémence Guetté.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os^ 12572 Mme Sandra Marsaud ; 12602 François Jolivet ; 12603 Mme Lisette Pollet ; 12604 Mme Sandrine Lalanne ; 12605 Mme Alix Fruchon ; 12606 Mme Michèle Martinez ; 12607 Mme Anaïs Sabatini ; 12608 Théo Bernhardt ; 12639 Laurent Wauquiez ; 12641 Mme Anaïs Sabatini ; 12656 Mme Louise Morel ; 12657 Pierre-Yves Cadalen ; 12662 Mme Catherine Hervieu.

VILLE ET LOGEMENT

N^os^ 12551 Mme Léa Balage El Mariky ; 12620 Mme Caroline Colombier.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 14165, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2878).

B

Baptiste (Christian) : 14134, Éducation nationale (p. 2844).

Batho (Delphine) Mme : 14060, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2834).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 14049, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2868) ; **14081,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2849) ; **14168,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2880).

Bazin (Thibault) : 14052, Transition écologique (p. 2884).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14182, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2842).

Bénard (Édouard) : 14143, Intérieur (p. 2862).

Bilde (Bruno) : 14075, Éducation nationale (p. 2843).

Blairy (Emmanuel) : 14170, Intérieur (p. 2863).

Blanc (Sophie) Mme : 14015, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2823) ; **14026,** Intérieur (p. 2856) ; **14028,** Intérieur (p. 2857) ; **14048,** Intérieur (p. 2859) ; **14053,** Justice (p. 2864) ; **14057,** Intérieur (p. 2859).

Blanchet (Christophe) : 14039, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2825) ; **14040,** Transition écologique (p. 2883) ; **14083,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2836) ; **14099,** Éducation nationale (p. 2844) ; **14164,** Armées et anciens combattants (p. 2830).

Bonnecarrère (Philippe) : 14127, Europe (p. 2851).

Bonnet (Sylvie) Mme : 14029, Action et comptes publics (p. 2820).

Bothorel (Éric) : 14032, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2867) ; **14084,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2837).

Boucard (Ian) : 14172, Intérieur (p. 2864).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 14123, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2827).

Bourouaha (Soumya) Mme : 14161, Travail et solidarités (p. 2895).

Boyard (Louis) : 14109, Travail et solidarités (p. 2893).

Brulebois (Danielle) Mme : 14038, Travail et solidarités (p. 2890).

Brun (Fabrice) : 14055, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2868).

C

Califer (Elie) : 14074, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2826).

Capdevielle (Colette) Mme : 14138, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2875).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 14018, Europe et affaires étrangères (p. 2851).

Causse (Lionel) : 14111, Ville et Logement (p. 2897) ; **14147,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2887).

Cernon (Bérenger) : 14068, Transports (p. 2887) ; **14096,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2872).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 14128, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2874).

Chavent (Marc) : 14064, Industrie (p. 2853).

Chenu (Sébastien) : 14047, Intérieur (p. 2858) ; **14102,** Intérieur (p. 2860).

Clouet (Hadrien) : 14079, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2848).

D

David (Alain) : 14154, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2877).

Delannoy (Sandra) Mme : 14014, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2823) ; **14067,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2886) ; **14125,** Intelligence artificielle et numérique (p. 2855).

Delaporte (Arthur) : 14078, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2848).

Delpech (Julie) Mme : 14092, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2872) ; **14176,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2881).

Dessigny (Jocelyn) : 14145, Europe et affaires étrangères (p. 2853).

Diaz (Edwige) Mme : 14016, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2824).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 14166, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2879).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14124, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2828) ; **14160,** Travail et solidarités (p. 2894) ; **14184,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2866).

Dufosset (Alexandre) : 14141, Intérieur (p. 2861).

Duparay (Lionel) : 14181, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2841) ; **14185,** Transports (p. 2888).

Dutremble (Aurélien) : 14073, Éducation nationale (p. 2842).

E

Engrand (Christine) Mme : 14062, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2834).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 14051, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2885).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 14093, Action et comptes publics (p. 2820) ; **14162,** Travail et solidarités (p. 2895).

Florquin (Guillaume) : 14066, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2836) ; **14069,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2836) ; **14101,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2838) ; **14167,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2879).

Fruchon (Alix) Mme : 14065, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2835).

G

Gery (Jonathan) : 14070, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2869).

Giletti (Frank) : 14027, Intérieur (p. 2857) ; **14054,** Armées et anciens combattants (p. 2829).

Goulet (Florence) Mme : 14023, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2825) ; **14058,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2826) ; **14150,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2876).

Guedj (Jérôme) : 14126, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2887) ; **14136,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2874) ; **14140,** Autonomie et personnes handicapées (p. 2830).

Guitton (Jordan) : 14183, Transports (p. 2888).

H

Houssin (Timothée) : 14105, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2839).

Humbert (Sébastien) : 14035, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2831) ; **14041,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2885) ; **14089,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2871).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14025, Mer et pêche (p. 2866) ; **14082,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2849).

Jolivet (François) : 14103, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2839) ; **14104,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2839) ; **14175,** Travail et solidarités (p. 2896).

K

Kerbrat (Andy) : 14113, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2872).

L

Lahmar (Abdelkader) : 14144, Europe et affaires étrangères (p. 2852).

Laporte (Hélène) Mme : 14094, Action et comptes publics (p. 2821) ; **14171,** Intérieur (p. 2864).

Larrouquis (Benoît) : 14115, Europe (p. 2851).

Le Feur (Sandrine) Mme : 14119, Europe et affaires étrangères (p. 2852).

Le Fur (Corentin) : 14076, Action et comptes publics (p. 2820).

Le Gac (Didier) : 14061, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2885) ; **14114,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2873).

Léaument (Antoine) : 14142, Intérieur (p. 2862).

Leboucher (Élise) Mme : 14086, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2870) ; **14163,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2878).

Ledoux (Vincent) : 14024, Travail et solidarités (p. 2889) ; **14046,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2833).

Leseul (Gérard) : 14045, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2832).

Levavasseur (Katiana) Mme : 14091, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2871) ; **14100,** Travail et solidarités (p. 2892) ; **14148,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2875) ; **14159,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2877) ; **14187,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2842).

Lingemann (Delphine) Mme : 14180, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2882).

Lioret (René) : 14043, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2829) ; **14155,** Éducation nationale (p. 2845).

Loir (Christine) Mme : 14063, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2835).

Lorho (Marie-France) Mme : 14031, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2867) ; **14056,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2833).

Lottiaux (Philippe) : 14085, Travail et solidarités (p. 2891) ; **14106,** Action et comptes publics (p. 2821).

M

Magnier (David) : 14137, Éducation nationale (p. 2844).

Magnier (Lise) Mme : 14156, Justice (p. 2865) ; **14174,** Travail et solidarités (p. 2896).

Maistre (Élisabeth de) Mme : 14118, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2850) ; **14129,** Intérieur (p. 2860).

Mandon (Emmanuel) : 14042, Travail et solidarités (p. 2890) ; **14112,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2886).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 14116, Intérieur (p. 2860).

Mathiasin (Max) : 14135, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2840).

Molac (Paul) : 14077, Éducation nationale (p. 2843).

Morel (Louise) Mme : 14120, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2882) ; **14151,** Travail et solidarités (p. 2893) ; **14153,** Travail et solidarités (p. 2894).

N

Neuder (Yannick) : 14149, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2876).

P

Panot (Mathilde) Mme : 14095, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2850).

Pantel (Sophie) Mme : 14013, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2822).

Pauget (Éric) : 14107, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2839).

Peu (Stéphane) : 14017, Intérieur (p. 2856) ; **14080,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2849) ; **14088,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2871) ; **14090,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2846).

Pochon (Marie) Mme : 14030, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2867).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 14071, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2869).

Pradié (Aurélien) : 14152, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2876).

R

Ranc (Angélique) Mme : 14021, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2824) ; **14186,** Éducation nationale (p. 2846).

Ray (Nicolas) : 14050, Transition écologique (p. 2883) ; **14059,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2826) ; **14178,** Intelligence artificielle et numérique (p. 2855).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 14131, Action et comptes publics (p. 2822).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 14098, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 2847).

Roullaud (Béatrice) Mme : 14022, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2824) ; **14110,** Justice (p. 2865).

Rousset (Jean-François) : 14097, Travail et solidarités (p. 2892).

Ruffin (François) : 14044, Travail et solidarités (p. 2891) ; **14072,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2869) ; **14177,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2881).

S

Sanquer (Nicole) Mme : 14019, Armées et anciens combattants (p. 2829) ; **14132,** Action et comptes publics (p. 2822).

Saulignac (Hervé) : 14169, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2880).

Serva (Olivier) : 14133, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2828).

Simion (Arnaud) : 14087, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2838) ; **14139,** Éducation nationale (p. 2845).

Sorre (Bertrand) : 14037, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2832) ; **14122,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2827) ; **14146,** Travail et solidarités (p. 2893).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 14034, Culture (p. 2831).

Taite (Jean-Pierre) : 14108, Industrie (p. 2854).

Thiébault-Martinez (Céline) Mme : 14130, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2847) ; **14157,** Justice (p. 2865).

Travert (Stéphane) : 14036, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2831) ; **14121,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2840).

V

Valentin (Antoine) : 14117, Industrie (p. 2854).

Vigier (Philippe) : 14173, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2881).

Vignon (Corinne) Mme : 14020, Travail et solidarités (p. 2889).

Viry (Stéphane) : 14033, Travail et solidarités (p. 2890) ; **14158,** Travail et solidarités (p. 2894) ; **14179,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2841).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Alerte sur la hausse brutale du gazole non routier (GNR), **14013** (p. 2822) ;
Guerre au Moyen-Orient et agriculture, **14014** (p. 2823) ;
Hausse du prix des engrais azotés, **14015** (p. 2823) ;
Situation des caves coopératives, **14016** (p. 2824).

Aide aux victimes

Dispositif alerte disparition inquiétante pour les personnes vulnérables, **14017** (p. 2856).

Ambassades et consulats

Dysfonctionnements du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise, **14018** (p. 2851).

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des militaires originaires blessés à leur retour en Polynésie, **14019** (p. 2829).

Animaux

Application de l'article L. 3133-6 du code du travail pour services aux animaux, **14020** (p. 2889) ;
Encadrement de l'ostéopathie animale, **14021** (p. 2824) ;
Non-respect de l'interdiction de vente de chiens et chats par les animaleries, **14022** (p. 2824) ;
Prolifération du frelon asiatique, **14023** (p. 2825) ;
Sécurisation du régime applicable au travail salarié le 1er mai, **14024** (p. 2889).

Aquaculture et pêche professionnelle

Mareyage confronté aux tensions énergétiques, **14025** (p. 2866).

Armes

Exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire, **14026** (p. 2856) ;
Inquiétudes suite à la récente fuite de données en lien avec le SIA, **14027** (p. 2857) ;
Protection des données sensibles relatives aux détenteurs d'armes à feu, **14028** (p. 2857).

Associations et fondations

Supprimer la taxe d'apprentissage pour les associations à but non lucratif, **14029** (p. 2820).

Assurance complémentaire

Gel des mutuelles, **14030** (p. 2867).

Assurance maladie maternité

Fraudes à l'assurance maladie, **14031** (p. 2867) ;
Retards des décrets - prise en charge des soins liés au cancer du sein, **14032** (p. 2867) ;
Transmission des arrêts de travail : retard des décrets et mise en œuvre, **14033** (p. 2890).

Audiovisuel et communication

Situation des matinales filmées du réseau ICI, **14034** (p. 2831).

Automobiles

Fraude aux certificats d'immatriculation, **14035** (p. 2831).

B

Banques et établissements financiers

Adaptation du cadre réglementaire applicable au secteur bancaire, **14036** (p. 2831) ;

Protection des victimes face aux fraudes bancaires, **14037** (p. 2832).

Bâtiment et travaux publics

Obligation de changement des horaires de travail, **14038** (p. 2890).

C

Chasse et pêche

Assouplissement de l'expérimentation de découpe de la viande de gibier, **14039** (p. 2825) ;

Nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française, **14040** (p. 2883) ;

Régulation du cormoran dans les Vosges, **14041** (p. 2885).

Chômage

Mesures en faveur du combat contre le chômage des jeunes, **14042** (p. 2890).

Collectivités territoriales

Transfert de la compétence communale en matière de distribution d'énergie, **14043** (p. 2829).

Commerce et artisanat

Chez Carrefour, le printemps silencieux de la location-gérance, **14044** (p. 2891) ;

Prise en compte des frais d'expédition dans le régime de la micro-entreprise, **14045** (p. 2832) ;

Stratégies d'implantations temporaires successives d'enseignes de fast fashion, **14046** (p. 2833) ;

Vente illégale de cigarettes et de cigarettes électroniques jetables, **14047** (p. 2858).

Communes

Régime juridique des démissions des conseillers municipaux, **14048** (p. 2859).

Contraception

Le remboursement des traitements hormonaux pour la santé des femmes, **14049** (p. 2868).

D

Déchets

Fonctionnement et efficacité des filières REP, **14050** (p. 2883) ;

Hausse de la TGAP, **14051** (p. 2885) ;

Prise en compte du polystyrène expansé dans les filières REP, **14052** (p. 2884).

Défense

Exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire, **14053** (p. 2864) ;

Mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires, **14054** (p. 2829).

Drogue

Renfort des sanctions pour le protoxyde d'azote, **14055** (p. 2868) ;

Réserve douanière, **14056** (p. 2833) ;

Usage détourné du protoxyde d'azote, **14057** (p. 2859).

E

Élevage

Indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup, **14058** (p. 2826) ;

Renforcer la représentation de la filière ovine dans la restauration collective, **14059** (p. 2826).

Énergie et carburants

Aide d'urgence pour les infirmières et aides à domicile, **14060** (p. 2834) ;

Contraintes aéronautiques pour le repowering éolien dans le cadre de la PPE 3, **14061** (p. 2885) ;

Explosion du prix des carburants, **14062** (p. 2834) ;

Flambée des prix des carburants et efficacité des dispositifs de soutien, **14063** (p. 2835) ;

Hausse du gazole : impact sur la compétitivité des sites industriels, **14064** (p. 2853) ;

Hausse du prix des carburants, **14065** (p. 2835) ; **14066** (p. 2836) ;

Prix du carburant et électrification du parc automobile français, **14067** (p. 2886) ;

Revalorisation des indemnités kilométriques des bénévoles, **14068** (p. 2887) ;

Risque de déstabilisation du réseau électrique français suite à la PPE 3, **14069** (p. 2836).

Enfants

119 : garantir une oreille bienveillante pour tous les enfants en danger, **14072** (p. 2869) ;

Réduction des horaires d'ouverture dans les micro-crèches, **14070** (p. 2869) ;

Sort des 50 000 nouveaux nés prématurés chaque année en France, **14071** (p. 2869).

Enseignement

Carte scolaire 2026 : moins de moyens, toujours plus d'inégalités, **14073** (p. 2842).

Enseignement agricole

Moyens alloués à la communication des EPLEFPA (lycées agricoles), **14074** (p. 2826).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire 2026 dans le Pas-de-Calais, **14075** (p. 2843).

Enseignement privé

Assujettissement des OGEC à la taxe d'apprentissage, **14076** (p. 2820) ;

Précarisation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, **14077** (p. 2843).

Enseignement supérieur

Conditions des dossiers de qualification aux fonctions de maître de conférences, **14078** (p. 2848) ;

Démantèlement gouvernemental de l'université Toulouse II - Jean Jaurès, **14079** (p. 2848) ;

Difficultés d'accès en master, **14080** (p. 2849) ;

Situation budgétaire des universités françaises, **14081** (p. 2849) ;

Statut des chargés d'enseignement vacataires dans l'enseignement supérieur, **14082** (p. 2849).

Entreprises

Conséquences pour les entreprises de la réforme des codes APE prévue en 2027, **14083** (p. 2836) ;

Situation de l'entreprise Obvios et des engagements de l'IRT B-Com, **14084** (p. 2837) ;

Surtransposition de la directive sur la transparence des rémunérations, **14085** (p. 2891).

Établissements de santé

Atteintes aux droits fondamentaux à l'hôpital psychiatrique de Melun, **14086** (p. 2870).

État

Gestion des participations de l'État et garanties de pilotage stratégique, **14087** (p. 2838).

Étrangers

Dispositif du droit au séjour pour soins, **14088** (p. 2871).

F

Famille

Choix de la commune de mariage, **14089** (p. 2871).

Femmes

Attaques contre la ligne 3919-Violences Femmes Infos, **14090** (p. 2846).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers et rôle en SMUR, **14091** (p. 2871) ;

Situation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, **14092** (p. 2872).

Fonctionnaires et agents publics

Adaptation du régime de disponibilité des agents publics aidants familiaux, **14093** (p. 2820) ;

Conséquence de la suppression du RSC sur les recrutements de sous-préfets, **14094** (p. 2821) ;

Déclassement fonctionnel d'un fonctionnaire à l'université Paris-Panthéon-Assas, **14095** (p. 2850) ;

Statut professionnel des ambulanciers SMUR, **14096** (p. 2872).

Formation professionnelle et apprentissage

Décret sous-traitance CPF et certification Qualiopi, **14097** (p. 2892) ;

Fermeture de sites de formations en apprentissage en Haute-Marne, **14098** (p. 2847) ;

Modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier, **14099** (p. 2844) ;

Restriction de l'accès au financement du permis de conduire via le CPF, **14100** (p. 2892).

H

Heure légale

Conséquences du changement d'heure, **14101** (p. 2838).

I

Immigration

Application du règlement retour en France, **14102** (p. 2860).

Impôt sur le revenu

Crise énergétique - dégel du barème kilométrique, **14103** (p. 2839) ;

Crise énergétique - doctrine administrative sur le plafond de 40 km, **14104** (p. 2839).

Impôts et taxes

Estimation du surplus de recettes fiscales lié à la hausse des prix du carburant, **14105** (p. 2839) ;

Réforme de la taxe sur les navires de plaisance, **14106** (p. 2821) ;

Une baisse de la CSG pour les petits propriétaires de meublés, **14107** (p. 2839).

Industrie

Rechapage industriel des pneumatiques, **14108** (p. 2854) ;

Refus d'accès à l'ACAATA pour les salariés d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer, **14109** (p. 2893).

J

Justice

Durée de traitement des dossiers devant les conseils de prud'hommes, **14110** (p. 2865).

L

Logement

Conséquences CSO dans le cadre de la certification des DPE, **14111** (p. 2897).

Logement : aides et prêts

Décret sur un référentiel des prix des travaux de rénovation pour MaPrimRénov, **14112** (p. 2886).

M

Maladies

Cancer : face aux maladies politiques, sans données claires, pas d'action claire, **14113** (p. 2872) ;

Prise en charge des enfants atteints du syndrome CASK, **14114** (p. 2873).

Marchés financiers

Panama sur liste ETNC : quelles initiatives françaises en Europe ?, **14115** (p. 2851).

Marchés publics

Qualification des bâtiments de casinos comme "biens de retour", **14116** (p. 2860).

Matières premières

Souveraineté industrielle et sécurisation des approvisionnements en tungstène, **14117** (p. 2854).

Médecine

Situation des étudiants en médecine inscrits dans un autre État membre de l'UE, **14118** (p. 2850).

Mer et littoral

Permis d'exploitation des fonds marins délivrés hors cadre AIFM, **14119** (p. 2852).

Montagne

Définition du milieu montagnard et encadrement des activités de montage, **14120** (p. 2882).

Moyens de paiement

Risques de l'introduction d'un euro numérique de détail, **14121** (p. 2840).

Mutualité sociale agricole

Moyens alloués à la MSA pour la période 2026/2030, **14122** (p. 2827) ;

MSA - Future COG, **14123** (p. 2827) ;

Primes Ségur pour les travailleurs de la MSA, **14124** (p. 2828).

N

Numérique

Certification des formations à l'IA, **14125** (p. 2855) ;

Implantation des data centers en Île-de-France et impacts environnementaux, **14126** (p. 2887) ;

Modalités de transposition directive européenne NIS2, **14127** (p. 2851) ;

Promotion d'un guide familial numérique conçu par Google et YouTube, **14128** (p. 2874) ;

Utilisation de l'identité numérique, **14129** (p. 2860).

O

Ordre public

Dissolution du collectif Némésis, **14130** (p. 2847).

Outre-mer

Affectation des fonctionnaires ultramarins, **14131** (p. 2822) ;

Congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires du Pacifique, **14132** (p. 2822) ;

Difficultés de la filière melon en Guadeloupe, **14133** (p. 2828) ;

Mémoire de l'abolition du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, **14134** (p. 2844) ;

Mobilité des agents du ministère des finances originaires des outre-mer, **14135** (p. 2840).

P

Personnes âgées

Détection précoce de l'isolement des personnes âgées en zones urbaines denses, **14136** (p. 2874).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), **14137** (p. 2844) ;

Cumul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la pension de retraite, **14138** (p. 2875) ;

École inclusive et reconnaissance des AESH, **14139** (p. 2845) ;

Reconnaissance des handicaps invisibles dans la signalétique publique, **14140** (p. 2830).

Police

Écart de coûts et de performance entre les logiciels XPN et LRPDJ, **14141** (p. 2861) ;

Police et reconnaissance faciale : surveillance illégale ?, **14142** (p. 2862) ;

Utilisation illégale de la reconnaissance faciale et fichage de la population, **14143** (p. 2862).

Politique extérieure

Israël légalise le meurtre des Palestiniens et la France se tait !, **14144** (p. 2852) ;

Persécutions des minorités chrétiennes en Syrie sous le régime d'Ahmed al-Shar, **14145** (p. 2853).

Politique sociale

Cumul pension d'invalidité avec la prime d'activité, **14146** (p. 2893).

Produits dangereux

Décision de l'ANSES - retrait produits créosote, **14147** (p. 2887).

Professions de santé

Actes esthétiques des infirmiers : impact sur l'accès aux soins, **14148** (p. 2875) ;

Dispositif transitoire d'exercice des pharmaciens officinaux en PUI d'EHPAD, **14149** (p. 2876) ;

Ostéopathes et SISA, **14150** (p. 2876).

Professions et activités sociales

Égalité de traitement des travailleurs sociaux au regard du Ségur de la santé, **14151** (p. 2893) ;

Exigence de la formation de socio-coiffeur pour intervenir en milieu médical, **14152** (p. 2876) ;

Reconnaissance du niveau de qualification des travailleurs sociaux, **14153** (p. 2894) ;

Revendications des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **14154** (p. 2877) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), **14155** (p. 2845).

Professions judiciaires et juridiques

Allègement des charges de copropriété, **14156** (p. 2865) ;

Garantir un paiement pour les expertises judiciaires, **14157** (p. 2865).

R

Retraites : généralités

Décrets d'application de la suspension de la réforme des retraites, **14158** (p. 2894) ;

Prise en compte des périodes de TUC dans le dispositif de retraite anticipée, **14159** (p. 2877) ;

Reconnaissance des TUC pour les carrières longues, **14160** (p. 2894) ;

Réévaluer les trimestres travaillés en TUC comme « trimestres réputés cotisés », **14161** (p. 2895) ;

Retraites : reconnaissance des aidants familiaux, **14162** (p. 2895).

S

Sang et organes humains

Insuffisance des campagnes nationales de sensibilisation pour le don d'organes, **14163** (p. 2878) ;

Sensibilisation au don du sang dans le cadre de la Journée défense citoyenneté, **14164** (p. 2830).

Santé

Covid - pour une diversification vaccinale !, **14165** (p. 2878) ;

Moyens alloués à la politique de santé mentale, **14166** (p. 2879) ;

Pénurie particulièrement préoccupante de dermatologues dans le Nord, **14167** (p. 2879) ;

Situation de l'association de professionnels de santé ASALEE, **14168** (p. 2880) ;

Véhicules itinérants et accès aux soins bucco-dentaires, **14169** (p. 2880).

Sécurité des biens et des personnes

Élargissement des compétences des gardes-particuliers, **14170** (p. 2863) ;

Réglementation sur les dispositifs pyrotechniques, **14171** (p. 2864) ;

Sécurité incendie, **14172** (p. 2864).

Sécurité sociale

Application de la PUMA, **14173** (p. 2881) ;

Maintien d'une activité professionnelle partielle en cas de pathologie lourde, **14174** (p. 2896).

Services à la personne

Aide à domicile en milieu rural et indemnités kilométriques, **14175** (p. 2896) ;

Réforme SAD mixte, **14176** (p. 2881) ;

Revalorisation des aides à domicile : jusqu'à quand l'État se défaussera-t-il ?, **14177** (p. 2881).

Services publics

Prise en compte des troubles dys dans l'accessibilité des services numériques, **14178** (p. 2855).

Sports

Encourager l'investissement dans le sport par les entreprises, **14179** (p. 2841) ;

Situation fiscale et sociale des sportifs de haut niveau vivant à l'étranger, **14180** (p. 2882).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA à 20 % pour les vols commerciaux de montgolfières, **14181** (p. 2841).

Taxis

Conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les taxis, **14182** (p. 2842) ;

Crise économique sur la profession de taxi, **14183** (p. 2888).

Tourisme et loisirs

Encadrement juridique du métier de travel planner, **14184** (p. 2866).

Transports ferroviaires

Accès au groupes scolaires aux réservations ferroviaires, **14185** (p. 2888).

Transports routiers

Accès à l'éducation en milieu rural, **14186** (p. 2846) ;

Situation économique préoccupante du transport routier de marchandises, **14187** (p. 2842).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Supprimer la taxe d'apprentissage pour les associations à but non lucratif

14029. – 7 avril 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires critiques liées à l'entrée en vigueur, en mars 2026, de l'assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage. En effet, depuis le 1er mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l'exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l'inflation des coûts de fonctionnement. Pour de nombreuses associations du secteur social, médico-social, sportif ou culturel, en particulier dans la Loire, cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. De plus, contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle.

Enseignement privé

Assujettissement des OGEC à la taxe d'apprentissage

14076. – 7 avril 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) à la taxe d'apprentissage. Depuis l'élargissement, par la loi de finances 2026, du champ d'application de la taxe d'apprentissage, un certain nombre d'associations, hier exonérées de ladite taxe, y sont aujourd'hui assujetties. C'est notamment le cas des OGEC, lesquels se sont, de façon surprenante, vus notifier cet assujettissement par l'URSSAF. Si l'article L. 6241-1 du code du travail dispose désormais que les associations loi 1901 sont assujetties à la taxe d'apprentissage, il prévoit aussi que « les personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire et secondaire […] restent exclues du champ d'application de cette taxe ». En application de ces dispositions, les OGEC, qui sont des associations d'enseignement, devraient donc être exonérés de la taxe d'apprentissage. Or l'URSSAF semble avoir une interprétation restrictive de l'article L. 6241-1, en ce qu'elle considère que les OGEC n'ont pas pour objet exclusif l'enseignement. Or si le statut de l'enseignement catholique dispose que l'OGEC a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissements ; qu'il l'exerce conformément aux projets de l'école, aux orientations de l'autorité de tutelle et aux textes internes à l'Enseignement catholique ; qu'il contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif ; qu'il est l'employeur des personnels de droit privé, il n'en demeure pas moins que sa raison d'être et la finalité de ses missions sont de permettre l'enseignement. Dans ces conditions et considérant cette finalité évidente, rien ne justifie l'assujettissement des OGEC à la taxe d'apprentissage. Cet assujettissement, en plus d'avoir un fondement erroné, est redoutable en ce qu'il expose un très grand nombre d'établissements de l'enseignement catholique à des difficultés financières majeures. À titre d'exemple, pour l'OGEC d'un groupe scolaire de 2 000 élèves comprenant une école élémentaire/primaire, un collège et un lycée, la charge supplémentaire liée à cet assujettissement nouveau s'élève à 10 000 euros par an. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner des directives claires à l'URSSAF afin que les OGEC restent en dehors du champ d'application de la taxe d'apprentissage.

Fonctionnaires et agents publics

Adaptation du régime de disponibilité des agents publics aidants familiaux

14093. – 7 avril 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'adaptation du régime de disponibilité pour les agents publics aidants familiaux. De nombreux agents publics se trouvent aujourd'hui confrontés à la nécessité d'accompagner durablement un proche en situation de handicap ou de dépendance. Si le droit en vigueur prévoit des dispositifs tels que le congé de

proche aidant ou la disponibilité pour convenances personnelles, ces mécanismes apparaissent inadaptés lorsque la situation d'aide s'inscrit dans le long terme. Ainsi, certains agents territoriaux, ayant bénéficié d'une mise à disposition ou d'une disponibilité afin d'assumer leur rôle d'aidant familial se voient refuser tout renouvellement au-delà des durées réglementaires, au motif qu'ils ne peuvent reprendre leurs fonctions à temps plein. Cette situation les place dans une impasse administrative et professionnelle, les exposant à une perte de statut, alors même qu'ils continuent d'exercer une mission d'intérêt général auprès d'un proche en situation de handicap. Ce cadre juridique rigide révèle un vide préjudiciable pour les agents publics aidants, en contradiction avec les objectifs affichés de reconnaissance et de soutien aux aidants familiaux, régulièrement réaffirmés par le Gouvernement. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'adapter le régime de la disponibilité ou de créer un dispositif spécifique permettant aux agents publics aidants de conserver leur statut sans limitation arbitraire de durée ; de garantir une reprise des fonctions dans des conditions compatibles avec leur situation personnelle lorsque la mission d'aide prend fin ; plus largement, de faire évoluer le droit de la fonction publique afin de mieux reconnaître et sécuriser la situation des aidants familiaux au sein des trois versants de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Conséquence de la suppression du RSC sur les recrutements de sous-préfets

14094. – 7 avril 2026. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des effets attendus de la suppression du RSC sur les recrutements des sous-préfets. Le décret n° 2025-340 du 14 avril 2025 a supprimé le recrutement sur commission (RSC) des sous-préfets, permettant aux fonctionnaires de catégorie A-type de candidater à ces fonctions, au profit d'un élargissement du tour extérieur des administrateurs d'État (TEAE) aux postes de sous-préfets à pourvoir. Le RSC, en vigueur depuis 2023, succédait lui-même au tour extérieur des sous-préfets, supprimé en même temps que le corps préfectoral en application de l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Le remplacement de cette voie de recrutement spécifique par un élargissement aux postes de sous-préfets de la voie générale que constitue le TEAE suscite des interrogations au sein des services déconcentrés de l'État, quant aux conséquences que cette réforme pourrait avoir sur les profils des nouveaux sous-préfets recrutés. En effet, les spécificités de ces fonctions pouvaient justifier le maintien d'une voie de recrutement dédiée, afin de permettre une sélection des candidats à la lumière des qualités attendues d'un sous-préfet. Aussi, elle lui demande si cet effet attendu de la réforme a été préalablement évalué.

Impôts et taxes

Réforme de la taxe sur les navires de plaisance

14106. – 7 avril 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP). La TAEMUP, au titre des articles L. 423-1 à L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services, est collectée par les directions des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. Elle est due par tout propriétaire d'un navire de plaisance de 7 mètres au moins ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres mais doté d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux, ou d'un véhicule nautique à moteur dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90kw (les jet-skis, motos nautiques) ou encore d'un yacht de 30 mètres au moins. Dans un objectif affiché de simplification et de « verdissement », la loi de finances pour 2026 a réformé cette taxe. Il s'agit désormais d'un barème indexé sur la puissance du moteur avec une progressivité par tranche, mais aussi d'un élargissement de l'assiette en faisant entrer des catégories de bateaux plus larges (pêche de loisir, pratiques familiales, plaisanciers) avec un abattement important pour les motorisations électrique et hydrogène. Cette réforme manque manifestement de pertinence et pénalise principalement les plaisanciers modestes et les nouveaux entrants dans la pratique, en raison de la complexité nouvelle de cette taxe et de son application à de nouveaux bateaux. En outre, les abattements en faveur des navires « propres » sont en décalage complet avec la réalité du marché, puisque de tels engins sont quasiment inexistants. De plus, le produit de la TAEMUP est censé alimenter la transition environnementale de la filière, or seulement 2 % du rendement actuel finance l'éco-organisme chargé de la déconstruction des bateaux usés et la hausse de ce fléchage n'offre aucune garantie efficace. Il lui demande donc s'il va prendre en considération l'inquiétude forte des professionnels du secteur et des usagers et revoir le contenu et les modalités de cette taxe en concertation avec leurs représentants, afin d'éviter les nombreux effets contre productifs que sa mise en œuvre pourrait entraîner.

Outre-mer

Affectation des fonctionnaires ultramarins

14131. – 7 avril 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dérives constatées dans les modalités de recrutement et d'affectation des fonctionnaires, en particulier au sein de la direction générale des finances publiques, qui apparaissent de nature à porter atteinte aux droits statutaires des agents ultramarins. En application de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, les agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer bénéficient d'une priorité légale d'affectation. Cette disposition revêt une portée normative claire et constitue une garantie essentielle destinée à tenir compte des contraintes spécifiques liées à l'éloignement géographique ainsi qu'aux attaches personnelles et familiales des agents concernés. Or le recours croissant aux affectations dites « au choix », fondées sur une appréciation discrétionnaire des profils par l'administration, conduit, dans les faits, à neutraliser cette priorité légale. En substituant une logique de sélection subjective à des règles de mutation encadrées par la loi, ce mode de recrutement a pour effet de vider de sa substance le dispositif du CIMM, relégué à un critère secondaire et dépourvu d'effectivité réelle. Une telle évolution, particulièrement marquée dans les territoires ultramarins, introduit une rupture d'égalité entre les agents et désavantage structurellement les fonctionnaires originaires de ces territoires, en compromettant leurs perspectives de retour. Elle soulève, à ce titre, de sérieuses interrogations quant au respect des principes fondamentaux du droit de la fonction publique, notamment ceux de légalité, d'égalité de traitement et de prise en compte effective des priorités fixées par le législateur. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le plein effet des priorités légales, en particulier celle fondée sur le centre des intérêts matériels et moraux, de prévenir tout contournement de la loi par le recours aux affectations « au choix » et d'assurer, plus largement, le respect des droits statutaires des agents ultramarins dans les procédures d'affectation.

Outre-mer

Congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires du Pacifique

14132. – 7 avril 2026. – **Mme Nicole Sanquer** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de sa position vis-à-vis des agents publics des fonctions publiques hospitalière et territoriale ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique. Elle constate que le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique à ouvert de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et des agents de l'État ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique mais n'a pas ouvert les mêmes droits pour les agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Elle s'inquiète que ces agents publics ne puissent pas bénéficier des mêmes avantages en matière de congés bonifiés, alors même qu'ils sont dans une situation comparable à celle des agents de l'État. Au regard des échanges avec plusieurs personnes concernées, cette inégalité de traitement crée un sentiment d'injustice et de mécontentement au sein de ces fonctions publiques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'extension de ces droits aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, afin de garantir une équité entre tous les agents publics concernés.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Alerte sur la hausse brutale du gazole non routier (GNR)

14013. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des exploitations agricoles, confrontées à une hausse brutale et continue du prix du gazole non routier (GNR), des engrais et des intrants agricoles, alors même que les revenus issus des cultures, de l'élevage et de la production laitière stagnent ou diminuent. Cette situation crée un effet de ciseau économique extrêmement difficile à absorber pour les agriculteurs locaux, qui ne disposent pas de marge de manœuvre suffisante pour faire face à ces hausses. Les Jeunes agriculteurs de Lozère alertent depuis plusieurs semaines sur cette crise et demandent notamment la mise en place de mesures concrètes telles qu'un contrôle effectif des pratiques tarifaires, un plafonnement du prix du GNR assorti d'une modulation des taxes lorsque ce plafond est atteint et la garantie d'une stabilité des prix permettant aux exploitations de planifier leur activité. Or, malgré la mobilisation nationale et les engagements pris, les

exploitations lozériennes demeurent exposées et isolées, ce qui menace directement leur survie et, plus largement, la capacité du territoire à produire et à alimenter la population. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures immédiates et durables le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une stabilité du prix du GNR, protéger le revenu des agriculteurs et prévenir un effondrement des exploitations dans les zones rurales comme la Lozère.

Agriculture
Guerre au Moyen-Orient et agriculture

14014. – 7 avril 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la récente dégradation du contexte géopolitique au Moyen-Orient et en particulier les tensions affectant le détroit d'Ormuz, point de passage stratégique par lequel transitent environ 30 % de l'urée mondiale et 20 % de l'ammoniac, entraînant une forte hausse des coûts des intrants agricoles, notamment des engrais azotés. Comme le souligne l'analyse émanant de la presse agricole, cette situation pourrait provoquer une augmentation significative des prix des engrais, déjà accentuée par la hausse des coûts énergétiques, notamment du gazole non routier. Pour la campagne 2027, ces tensions risquent d'obliger de nombreux agriculteurs à revoir leurs assolements, en se tournant vers des cultures moins consommatrices d'azote, au détriment potentiellement de cultures stratégiques comme le maïs. Dans ce contexte et alors même que la souveraineté alimentaire constitue un enjeu majeur, les exploitants agricoles se trouvent exposés à une double contrainte : économique, du fait de l'augmentation des charges, et agronomique, du fait des adaptations forcées de leurs systèmes de production. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les agriculteurs face à ces évolutions contraintes, notamment en matière de soutien financier, pour compenser la hausse des coûts des intrants, d'accompagnement technique pour la transition vers des systèmes de culture moins dépendants des engrais azotés et de sécurisation des revenus dans le cadre de ces changements d'assolement.

Agriculture
Hausse du prix des engrais azotés

14015. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse rapide et durable du prix des engrais azotés, dont les conséquences sur la production agricole française et l'indépendance alimentaire de la France apparaissent désormais clairement établies. Cette hausse s'inscrit dans un contexte de forte instabilité géopolitique et énergétique. Les engrais azotés étant directement indexés sur le prix du gaz, toute tension internationale se traduit mécaniquement par une augmentation immédiate des coûts pour les exploitations agricoles. La récente dégradation de la situation au Moyen-Orient a ainsi provoqué une hausse significative des prix, dans un contexte où la France demeure fortement dépendante des importations d'intrants. Or cette évolution n'est pas neutre : une réduction des apports en azote entraîne directement une baisse des rendements. Le ministère lui-même rappelle qu'un déficit d'azote pénalise immédiatement la production agricole. Les arbitrages déjà opérés par les agriculteurs, réduction des doses, report d'achats, modification des assolements, font peser un risque tangible sur les récoltes à venir, notamment à horizon 2027. Cette situation constitue une menace directe pour la souveraineté alimentaire nationale. Une baisse de production des grandes cultures stratégiques conduit mécaniquement à un recours accru aux importations, dans un contexte international déjà instable. Elle fragilise également la compétitivité des exploitations françaises, alors même que les engrais représentent une part significative des coûts de production. Mme la députée souligne en outre que cette vulnérabilité est aggravée par des choix européens. L'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières sur les engrais importés, même partiellement atténuée, contribue à renchérir les coûts pour les agriculteurs et à accentuer leur exposition aux fluctuations internationales. À l'inverse, plusieurs puissances agricoles ont fait des choix stratégiques plus cohérents. Les États-Unis d'Amérique ont sécurisé leur production nationale d'engrais en s'appuyant sur leur autonomie énergétique, limitant ainsi l'exposition de leurs agriculteurs aux chocs extérieurs. La Chine, quant à elle, n'hésite pas à restreindre ses exportations pour préserver son marché intérieur et garantir ses rendements. D'autres États ont mis en place des politiques de stockage ou de soutien direct aux intrants afin de stabiliser leurs filières agricoles. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est l'évaluation précise, par filière et par culture, de l'impact de la hausse des prix des engrais sur les rendements agricoles français à horizon 2027 ; si le Gouvernement envisage un plan de sécurisation des approvisionnements en engrais, incluant une stratégie de relocalisation ou de production nationale ; quelles mesures d'urgence sont prévues pour éviter une réduction des apports azotés susceptible d'affecter les récoltes à

venir ; et si le Gouvernement entend défendre au niveau européen une adaptation des dispositifs réglementaires, notamment en matière de mécanisme carbone, afin de ne pas pénaliser la production agricole française et quelle stratégie globale est envisagée pour réduire la dépendance structurelle de la France aux importations d'intrants agricoles dans un contexte de tensions géopolitiques durables.

Agriculture

Situation des caves coopératives

14016. – 7 avril 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation urgente des caves coopératives. La France compte 550 caves coopératives, génératrices de 17 500 emplois salariés et 60 000 emplois directs ou indirects. Elles occupent une place structurante dans l'économie viticole en valorisant la production de quelque 35 000 exploitations agricoles. Malgré leur contribution au dynamisme des territoires ruraux notamment en Gironde, le secteur viticole traverse depuis plusieurs années des crises consécutives. Avec une consommation en baisse, des exportations fragilisées et des aléas climatiques toujours plus prégnants, la situation financière de nombreuses caves coopératives s'est fortement dégradée. Une enveloppe de 10 millions d'euros avait été annoncée et votée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. Elle devait accompagner la restructuration des caves coopératives et leur offrir une aide dans un objectif de restructuration ou de fusion. Toutefois, ces crédits n'ont pas été décaissés et aucune enveloppe spécifique n'a été prévue dans la loi de finances pour 2026. Une mission d'appui à la restructuration des caves coopératives viticoles a également été confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Son rapport, récemment rendu public, souligne l'urgence d'un soutien structuré. Il appelle notamment l'État à accompagner les démarches de restructuration, à favoriser les regroupements et à mettre en place un dispositif de soutien adapté à la hauteur des enjeux et surtout de la détresse morale de nombreux viticulteurs. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir durablement la filière des caves coopératives viticoles et d'accompagner leur restructuration et quand le décaissement de cette enveloppe sera réalisé.

Animaux

Encadrement de l'ostéopathie animale

14021. – 7 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'encadrement de l'ostéopathie animale. En effet, les textes actuellement soumis à consultation semblent introduire un ensemble d'obligations sujettes à débat. Si la nécessaire protection animale et l'exigence de compétence des praticiens ne sont pas contestées, les modalités envisagées suscitent de fortes inquiétudes quant à leur équilibre et à leur impartialité. La concentration de nombreuses prérogatives entre les mains du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, acteur d'un secteur économiquement connexe, interroge en effet quant au respect du principe d'impartialité et à la prévention des conflits d'intérêts. Par ailleurs, le niveau de contraintes administratives et pédagogiques envisagé apparaît susceptible de restreindre l'accès à la profession et de fragiliser l'offre de soins, notamment dans les territoires ruraux, déjà confrontés à une raréfaction des praticiens. Dans ce contexte, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer une gouvernance indépendante et prévenir tout conflit d'intérêts ; s'il envisage d'associer pleinement les représentants des ostéopathes animaliers à la régulation de leur profession ; et comment il entend garantir que le cadre réglementaire demeure proportionné, afin de préserver l'accès à la profession et la présence de praticiens sur l'ensemble du territoire.

Animaux

Non-respect de l'interdiction de vente de chiens et chats par les animaleries

14022. – 7 avril 2026. – **Mme Béatrice Roullaud** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en application de l'interdiction de vente de chiens et de chats dans les animaleries prévue par la loi n° 1539-2021 du 30 novembre 2021. Cette avancée majeure, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, visait notamment à mettre un terme aux achats impulsifs responsables indirectement de milliers d'abandons chaque année. Le nouvel article L. 214-6-3 III du code rural prévoit désormais que la cession à titre onéreux ou gratuit de chats et de chiens est interdite dans les établissements de vente d'animaux de compagnie. Malheureusement, en cas de violation de cet article, aucun texte réglementaire prévoyant une sanction pénale n'a été publié. Or une interdiction non assortie de sanction est inopérante. De ce fait, certaines animaleries

continuent donc, ouvertement, en toute impunité et de façon totalement illégale, de proposer des chiots et chatons à la vente dans leurs établissements. Certaines, profitant du flou rédactionnel de la loi sur ce sujet, ont même développé un commerce en ligne, inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale. Plus de cinq ans après l'adoption de la loi et deux ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction, il est urgent de garantir sa bonne application, notamment en adoptant les sanctions adéquates. Ce pouvoir réglementaire étant de son ressort, dès lors que la sanction ne constitue ni un délit ni un crime, elle souhaite donc savoir quand elle entend publier le décret prévoyant une contravention de 5e classe en cas de non-respect de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries et si des contrôles renforcés seront réalisés afin de sanctionner les établissements en infraction avec la loi.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

14023. – 7 avril 2026. – **Mme Florence Goulet** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le plan frelon asiatique issu de la loi n° 2025-237, visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, du 14 mars 2025, votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, ayant fait l'objet du décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Une concertation a été mise en œuvre pour l'élaboration de ce plan national. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ont sollicité des contributions écrites aux parties prenantes, notamment l'Union nationale de l'apiculture française. L'UNAF s'étonne néanmoins d'une part de ne pas être associée au comité de pilotage national et d'autre part que le plan ne financera pas les apicultrices et apiculteurs face à ce prédateur alors que la loi votée à l'unanimité le prévoit. Le frelon asiatique affecte fortement les apicultrices et apiculteurs car plus de 50 % du cheptel d'abeilles peut être détruit chaque saison par ce prédateur dont la recherche et la destruction des nids représentent un coût très élevé pour les apiculteurs. L'importance de soutenir l'apiculture française implique un soutien des productions locales et de protéger les ruches. Le soutien de l'État est donc indispensable pour parvenir à lutter contre ce fléau avec la mise en place d'un fonds d'urgence de protection des ruches. Compte tenu des inquiétudes légitimes des apiculteurs, elle lui demande quels sont les financements prévus par le Gouvernement afin d'engager les mesures de protection de ce secteur essentiel de l'économie et quelle sera la participation de l'UNAF dans le cadre des discussions engagées.

Chasse et pêche

Assouplissement de l'expérimentation de découpe de la viande de gibier

14039. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de l'arrêté du 26 juin 2024 relatif à l'expérimentation de la découpe et de la commercialisation de la viande de gibier par les chasseurs. Ce dispositif, autorisant sous certaines conditions la découpe de carcasses en plusieurs morceaux, six au maximum, destiné à la vente en circuit local, visait à favoriser la valorisation de la venaison et à soutenir les circuits courts. Or son application demeure limitée : sur les dix territoires expérimentaux, seuls trois sont actuellement opérationnels. Cette situation s'explique notamment par des contraintes réglementaires, telles que la limitation du nombre de carcasses autorisées à la découpe hebdomadaire, trois carcasses par semaine de gros gibier contre 500 pour les viandes d'élevage comme le poulet et la rigidité des conditions relatives aux locaux agréés. Ces obstacles freinent pourtant le développement d'une filière économique locale, alors même que les acteurs du terrain manifestent leur volonté d'y contribuer. Dans son rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en 2021, il est rappelé la nécessité de persévérer le déploiement d'un réseau de centres de collecte pour faciliter l'accès aux circuits courts et longs de la venaison. Pour le déploiement des circuits courts, comment la réglementation peut-elle l'aider, d'autant qu'aujourd'hui 51 % du gibier commercialisé est importé, alors même qu'une filière existe et souhaite se développer malgré les freins de l'appareil réglementaire actuel ? Dans un contexte où plus de la moitié du gibier consommé en France est importé, il lui demande comment le Gouvernement compte adapter la réglementation afin d'élargir les conditions de l'expérimentation et de permettre un déploiement effectif de cette pratique sur l'ensemble des territoires d'expérimentation et à terme l'ensemble du territoire national.

Élevage

Indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup

14058. – 7 avril 2026. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2026-53 du 3 février 2026 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux par le loup. Si ce texte prévoit une modification de terminologie afin que les décisions d'indemnisation puissent concerner tous les types de dommages, il étend aux zones classées en « cercle 2 » la conditionnalité de l'indemnisation à la mise en place de moyens de protection, au-delà de la deuxième attaque. Jusqu'à ce jour, les éleveurs situés dans ces zones, où la présence du loup n'est pas avérée mais seulement possible, n'étaient pas soumis à cette obligation. Cette évolution fait peser des risques pour les éleveurs, qui, faute d'avoir pu mettre en place des dispositifs de protection souvent coûteux, complexes et parfois inadaptés aux réalités du terrain, ne seront plus indemnisés. Cette situation est particulièrement grave dans la mesure où elle revient à faire supporter aux éleveurs les conséquences de la prédation sans leur garantir une indemnisation effective. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou si des mesures concrètes d'accompagnement et de souplesse sont prévues pour éviter une rupture d'égalité entre les territoires et une fragilisation supplémentaire des élevages français.

Élevage

Renforcer la représentation de la filière ovine dans la restauration collective

14059. – 7 avril 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la faible présence de la filière ovine française dans la restauration collective. La filière ovine, largement implantée dans nos zones herbagères, joue un rôle essentiel dans l'entretien des paysages, la préservation de pratiques agricoles durables et la vitalité économique des territoires ruraux. Elle contribue également à la biodiversité et au maintien d'écosystèmes ouverts, tout en fournissant une viande de qualité, riche en protéines, en vitamines et en minéraux, qui constitue un élément important d'une alimentation saine et équilibrée. Malgré ces atouts, la viande d'agneau demeure très peu présente dans les menus des cantines scolaires, des restaurants administratifs et, plus largement, de la restauration collective. Cette absence est souvent justifiée par un coût jugé trop élevé et par un manque de formation des professionnels de la restauration pour préparer ce produit de manière savoureuse et attractive. Or la valorisation gastronomique de l'agneau permettrait non seulement de proposer aux enfants et aux usagers de la restauration collective des repas de qualité, mais également de soutenir la filière et de renforcer l'adhésion des consommateurs à la production locale. Bien que plusieurs initiatives locales aient été mises en place pour promouvoir l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, telles que les dispositifs Agrilocal, les programmes d'appui aux territoires (PAT et PAD) et les lois EGALIM successives, elles demeurent souvent isolées et manquent d'une coordination nationale permettant une vision d'ensemble cohérente pour la filière ovine. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'agneau français trouve pleinement sa place dans l'alimentation des enfants et de l'ensemble des consommateurs. Pour cela, il demande la mise en œuvre d'une approche cohérente à l'échelle nationale qui permette de soutenir efficacement la filière ovine, valoriser ce produit de qualité et assurer sa présence régulière dans la restauration collective. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement agricole

Moyens alloués à la communication des EPLEFPA (lycées agricoles)

14074. – 7 avril 2026. – **M. Elie Califer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'attractivité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en France. Dans un contexte marqué par la nécessité de renforcer la souveraineté alimentaire et de promouvoir des modèles de production plus durable, l'enseignement agricole constitue un levier stratégique essentiel. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), communément appelés « lycées agricoles », participent en effet pleinement à la formation des futurs professionnels appelés à relever ces défis majeurs. Ils demeurent toutefois insuffisamment connus et pâtissent d'un déficit d'attractivité. La sensible augmentation des effectifs d'élèves, d'apprentis et d'étudiants observée dans ces établissements depuis sept ans doit être relativisée dans la mesure où elle repose principalement sur le développement de l'apprentissage, suivi notamment par des adultes déjà engagés dans le secteur agricole. Le rapport d'information n° 2701 sur l'enseignement agricole de 2024 souligne que le nombre d'élèves inscrits dans une formation initiale par voie scolaire a baissé de 5 % entre 2017 et 2023. Depuis 2023, la

voie scolaire connaît une augmentation de 1 % chaque année. Alors qu'un agriculteur sur deux partira à la retraite dans les dix ans, ces effectifs d'élèves restent encore largement insuffisants pour assurer le renouvellement des générations d'actifs dans le secteur agricole. Les EPLEFPA continuent de souffrir d'un manque d'attrait, en grande partie imputable à une communication encore trop limitée et insuffisamment structurée. Les filières agricoles demeurent insuffisamment connues ou encore trop souvent perçues comme destinées aux élèves en difficulté ou aux seuls enfants d'agriculteurs, en dépit de la diversité de parcours qu'elles offrent, de la richesse de leurs débouchés et de leur rôle structurant dans les transformations du secteur agricole. Une mobilisation accrue s'impose afin de mieux faire connaître ce type d'enseignement et d'encourager l'orientation des élèves vers ces établissements dès le collège. La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (Loi LOSARGA) promulguée en mars 2025 a fixé pour objectif l'augmentation de 30 % du nombre d'apprenants dans les formations agricoles et agroalimentaires d'ici 2030. Si le texte prévoit un ensemble d'actions et de dispositifs visant à promouvoir depuis l'extérieur les EPLEFPA, aucune disposition ne prévoit de crédits permettant à ces établissements de mettre en œuvre une communication en interne pour valoriser leurs formations et parcours. Il souhaiterait savoir quels crédits budgétaires le Gouvernement entend mobiliser pour renforcer la communication et la valorisation des lycées agricoles auprès des élèves, des familles et du grand public en dotant notamment l'enseignement agricole de personnels dédiés et formés aux métiers de la communication, afin de conduire une stratégie nationale ambitieuse et coordonnée en la matière, condition indispensable pour répondre aux enjeux de renouvellement des générations agricoles et de transition vers un modèle plus soutenable.

Mutualité sociale agricole
Moyens alloués à la MSA pour la période 2026/2030

14122. – 7 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens alloués aux caisses de la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion en cours de négociation pour la période 2026/2030. Dans le département de la Manche, qui demeure fortement agricole, la MSA est un acteur essentiel. Elle assure une mission de service public et accompagne au quotidien les agriculteurs. Elle apporte en outre une aide au financement et au fonctionnement des Maisons France services, points d'accueil précieux en milieu rural. De nombreuses réformes ont été votées ces dernières années dont M. le député souligne d'ailleurs l'amélioration qu'elles ont représentées pour les ressortissants du régime agricole. Toutefois, la MSA a absorbé la mise en œuvre de ces réformes en adaptant pour ce faire, ses outils et ses équipes alors que ces effectifs ont diminué de 22 % depuis 2010. Afin de ne pas sacrifier la qualité de service que la MSA offre à ses usagers, il souhaite connaître le niveau d'engagement du Gouvernement dans la future COG afin que soient garantis les ressources humaines nécessaires et les moyens d'une intervention sociale à la hauteur des besoins des agriculteurs et de leurs familles.

Mutualité sociale agricole
MSA - Future COG

14123. – 7 avril 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours relatives à la future Convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2026-2030 qui fixe, pour une durée de cinq ans, les objectifs assignés à la MSA ainsi que les moyens humains et financiers destinés à permettre leur mise en œuvre. Sous l'effet des exigences fixées par les COG successives, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010. Cette réduction continue des moyens humains fragilise la capacité d'action du régime agricole, alors même que de nouvelles missions ont été confiées à la MSA sans renforcement durable des effectifs chargés de les mettre en œuvre, avec des conséquences directes sur l'organisation du travail, les conditions d'exercice des missions et la qualité du service rendu. Les orientations évoquées à ce stade des discussions laissent entrevoir une nouvelle trajectoire de réduction des moyens humains du régime agricole mais aussi une diminution supplémentaire de la présence sur les territoires par des fermetures d'agences MSA. La future COG s'inscrit dans un contexte agricole confronté à des crises sanitaires, climatiques et économiques récurrentes, ainsi qu'à des enjeux structurels majeurs tels que le renouvellement des générations, la transition climatique et la souveraineté alimentaire. Ces évolutions entraînent une augmentation constante des sollicitations adressées à la MSA et une pression accrue sur les agents. L'action de proximité menée en lien étroit avec les collectivités locales est indispensable pour garantir l'accès aux droits, maintenir une présence humaine sur le territoire et contribuer à la cohésion sociale et territoriale dans des zones déjà fortement touchées par le recul des services publics, de l'accès aux soins, de la fracture numérique, etc. Il

faut ajouter à cela un gel des évolutions salariales depuis des années pour les salariés de la MSA qui entraîne perte de pouvoir d'achat, démotivation et départs anticipés des agents. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver les moyens humains et financiers nécessaires à la MSA pour qu'elle puisse assurer ses missions d'accompagnement social, de prévention et de service public auprès des agriculteurs et des territoires ruraux et répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

Mutualité sociale agricole
Primes Ségur pour les travailleurs de la MSA

14124. – 7 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence de reconnaître et de rémunérer à leur juste valeur les travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA) en leur accordant la prime Ségur. Les professionnels de la MSA ont un rôle essentiel dans le soutien apporté aux agriculteurs, aux employés agricoles et à leurs proches, face aux diverses crises auxquelles ils font face, notamment dans les secteurs viticoles et conchylicoles et au vu du contexte sanitaire dans les élevages. L'action des travailleurs de la MSA contribue à répondre à la précarité de nombreux agriculteurs ainsi qu'aux dangers de mal-être et de suicide. Cependant, malgré des tâches similaires à celles de leurs pairs dans d'autres domaines médico-sociaux, ces spécialistes sont exclus de la prime Ségur, intensifiant les disparités et le sentiment d'injustice parmi la profession. Les travailleurs de la MSA se sont mobilisés, à de nombreuses reprises, au cours des derniers mois, notamment à travers des mobilisations syndicales. En dépit de ces initiatives, leur condition actuelle n'a pas changé, fragilisant leur aptitude à satisfaire les exigences des communautés agricoles en difficulté. Dans ce cadre, elle aimerait savoir quelles actions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour inclure les travailleurs sociaux de la MSA dans le champ d'application de la prime Ségur, dans le but d'assurer une juste rétribution et d'accroître la valorisation de leur dévouement essentiel. Elle lui serait également reconnaissante de préciser les actions prévues pour améliorer leurs conditions de travail et soutenir les services sociaux de la MSA, essentiels à la résilience du monde agricole.

Outre-mer
Difficultés de la filière melon en Guadeloupe

14133. – 7 avril 2026. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que traversent les acteurs de la filière melon en Guadeloupe. La filière melon constitue un levier stratégique de développement agricole en Guadeloupe, contribuant à la création d'emplois locaux, à la valorisation du savoir faire territorial et à la satisfaction d'une part de la demande alimentaire locale, conformément aux objectifs de souveraineté alimentaire inscrits dans le code rural et de la pêche maritime, qui reconnaît la prise en compte des spécificités ultramarines et la nécessité de soutenir le développement des productions agricoles d'outre mer. Cependant, l'année 2024 a été marquée par des intempéries exceptionnelles dans l'archipel, ayant entraîné la perte d'environ 1 000 tonnes de production de melon, soit près de 50 % du volume espéré et près de 2,3 millions d'euros de pertes financières pour les exploitants. Ce contexte climatique défavorable, associé à une baisse des débouchés commerciaux et à l'augmentation des coûts de production, a fragilisé la trésorerie des exploitations, générant des difficultés financières sévères et plaçant certaines d'entre elles en situation de cessation d'activité. Dans ce contexte, les agriculteurs de la filière melon se mobilisent pour obtenir un accompagnement financier adapté et une meilleure protection du marché local. Ils déplorent une répartition des aides publiques en priorité vers d'autres filières ultramarines structurées telles que la banane et la canne sucre. Afin de protéger le tissu agricole guadeloupéen et de garantir la pérennité de la filière melon, les acteurs concernés sollicitent la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de soutien financier fondé sur le régime des aides de minimis agricoles. Conformément aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce régime permet d'accorder des aides de faible montant exemptées de notification préalable à la Commission européenne lorsqu'elles ne faussent pas significativement la concurrence, avec un plafond de 50 000 euros par exploitation agricole sur trois exercices fiscaux glissants. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner cette filière confrontée à des pertes exceptionnelles et de rééquilibrer les dispositifs de soutien public en faveur des filières ultramarines de diversification alimentaire. Enfin, il appelle à une intégration de cette filière dans les dispositifs de soutien structurel prévus dans les politiques nationales et les plans de souveraineté alimentaire, afin de garantir la pérennité de la production locale, de soutenir les exploitations les plus fragiles face aux aléas climatiques et économiques et de reconnaître le caractère stratégique de cette filière pour le territoire. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Collectivités territoriales

Transfert de la compétence communale en matière de distribution d'énergie

14043. – 7 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'éventualité d'un transfert de la compétence communale en matière de distribution d'électricité et de gaz au profit des conseils départementaux. En effet, à la suite de plusieurs annonces du Gouvernement, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif au nouvel acte de décentralisation, ainsi qu'à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre prononcée le 13 novembre 2025 à Albi, en clôture des Assises des départements de France, les syndicats d'énergie expriment leurs vives inquiétudes quant à la possibilité de reconnaître aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz. Cette compétence communale historique, exercée le plus souvent par des syndicats intercommunaux de proximité, a démontré son efficacité tant sur le plan technique que logistique. Dès lors, reconnaître aux département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, alors même qu'il s'agit d'une compétence attribuée par le législateur au bloc communal, apparaît en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui vise à clarifier l'exercice de certaines compétences publiques. Un tel transfert risquerait également d'entraîner une diminution des investissements dans les réseaux des communes rurales et, le cas échéant, une augmentation des factures pour les consommateurs, par le biais d'une hausse du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Dans ce contexte d'inquiétude et d'incertitude, il lui demande la confirmation de ce projet de transfert de compétence, si les conséquences sur les syndicats départementaux d'énergie ont été évaluées et quelles garanties seraient apportées pour préserver la gouvernance de proximité, la maîtrise d'ouvrage et la capacité d'investissement des syndicats d'énergie dans les zones rurales.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des militaires originaires blessés à leur retour en Polynésie

14019. – 7 avril 2026. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la prise en charge des militaires originaires blessés, à leur retour en Polynésie française. Chaque année, entre 500 et 600 jeunes Polynésiens s'engagent au service de la Nation au sein des armées françaises, témoignant ainsi d'un attachement profond aux valeurs de la République et d'un esprit de sacrifice exemplaire. Lorsqu'ils sont blessés en opération, ces militaires bénéficient, dans l'Hexagone et dans les départements et régions d'outre-mer, de dispositifs spécifiques d'accompagnement, de reconnaissance et de réinsertion. Toutefois, le statut du militaire blessé n'existe pas en Polynésie française et les dispositifs dédiés ne trouvent pas toujours à s'y appliquer, créant ainsi une rupture d'égalité dans l'accompagnement des blessés de guerre. Cette situation est susceptible d'entraîner des difficultés importantes pour les militaires concernés, tant sur le plan médical que social et professionnel, au moment de leur retour au *Fenua*. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un accompagnement adapté, pérenne et équitable des militaires polynésiens blessés, notamment lors de leur retour en Polynésie française, et si des dispositifs spécifiques ou des adaptations des mécanismes existants sont envisagés pour répondre aux particularités institutionnelles et sociales de ce territoire.

Défense

Mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires

14054. – 7 avril 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences de la mise en œuvre de l'indemnité de garnison (IGAR) sur les familles de militaires. Le 25 mars 2026, le Gouvernement annonçait devant la représentation nationale l'octroi d'une enveloppe supplémentaire de quelque 8 milliards d'euros, dédiée aux commandes de munitions entre 2026 et 2030. Si cette décision peut être saluée, elle occulte une réalité plus pénible, la baisse drastique des aides publiques accordées aux familles militaires avec la création de l'IGAR. Participant directement de la nouvelle politique de rémunération des militaires, l'« indemnité de garnison » est mise en œuvre à la fin de l'année 2023 dans le but de compenser les contraintes spécifiques des militaires résultant du fait que le lieu et la durée de leur affectation leur

sont imposés par le commandement. Se substituant à une pluralité de primes, l'IGAR est conçue pour renforcer l'attractivité des carrières militaires et faciliter le recrutement dans un contexte géopolitique particulièrement belligène. Or depuis 2025, les familles de militaires semblent avoir perdu l'éligibilité à pléthore d'aides (chèques CESU, PAJE, CMG, aides sociales départementales). Sous prétexte d'améliorer avec l'IGAR de quelques dizaines d'euros par mois le traitement des militaires, l'État a en réalité remplacé des primes non fiscalisables par une nouvelle prime, cette fois fiscalisée, avec pour conséquence une augmentation du revenu fiscal de référence. Résultat : un quotient familial qui augmente et avec lui, le tarif de la crèche ou de la restauration scolaire, tandis que les indemnités de rentrée scolaire, les bourses étudiantes et les aides liées au handicap diminuent. Ce sont ainsi 300, 500, parfois 800 euros nets par mois et par foyer de dépenses supplémentaires au titre du nouveau calcul du revenu fiscal de référence. Alors même que l'injonction est faite aux conjoints, souvent des femmes, de militaires de travailler, il est légitime de s'interroger sur la raison qui incite le Gouvernement à leur retirer les moyens de garde d'enfants et de subsistance nécessaires pour y parvenir, voire pour réaliser un projet d'épanouissement personnel. Dans des familles où l'un des parents est absent six mois par an, ces dispositifs ne sont pas un caprice, ils sont vitaux. À la difficulté de faire fonctionner seul un foyer s'ajoutent désormais la détresse financière et le sentiment d'abandon. Alors que 30 000 militaires sont actuellement engagés sur des théâtres d'opérations et que le taux d'effort atteint des sommets inégalés pour les armées, fragiliser leurs familles revient à affaiblir indirectement l'ensemble de l'institution. Aussi, il lui demande quels dispositifs, quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger cette situation et garantir un soutien adapté aux familles de militaires.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don du sang dans le cadre de la Journée défense citoyenneté

14164. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'opportunité de renforcer la sensibilisation des jeunes au don du sang dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté (JDC). Chaque année, cette journée réunit l'ensemble d'une classe d'âge autour des enjeux de défense nationale, des valeurs républicaines et des différentes formes d'engagement citoyen. Elle constitue ainsi un moment privilégié pour sensibiliser les jeunes à des actions concrètes de solidarité. Or les besoins en produits sanguins demeurent particulièrement élevés. En France, près de 10 000 dons de sang sont nécessaires chaque jour afin de répondre aux besoins du système de santé. Ces dons permettent de soigner environ un million de patients chaque année, qu'il s'agisse de personnes atteintes de cancers ou de maladies du sang, de victimes d'accidents ou encore de patients nécessitant des interventions chirurgicales lourdes. Malgré ces besoins importants, la mobilisation demeure insuffisante : seuls 3,5 % environ des Français en âge de donner leur sang effectuent un don chaque année, ce qui rend indispensable la sensibilisation et le renouvellement du vivier de donneurs, notamment parmi les jeunes générations. Dans ce contexte, intégrer au programme de la Journée défense et citoyenneté un temps d'information et d'échange consacré au don du sang, accompagné de la remise d'un document pédagogique, pourrait constituer un levier efficace pour toucher l'ensemble d'une génération et encourager l'engagement futur de jeunes donneurs. C'est aussi cela l'esprit de défense. Une telle initiative pourrait, à terme, être élargie à d'autres formes de dons indispensables au système de santé, tels que le don de plaquettes ou de plasma, dont les besoins progressent également. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté, un module de sensibilisation au don du sang et, plus largement, aux différentes formes de dons indispensables à la santé publique.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Reconnaissance des handicaps invisibles dans la signalétique publique

14140. – 7 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le retard persistant de la signalétique publique dans la reconnaissance des différents types de handicap. En France, près de 12 millions de personnes vivent avec un handicap. Une majorité d'entre elles sont concernées par des handicaps dits « invisibles », notamment des troubles cognitifs, psychiques ou des maladies chroniques invalidantes. Pourtant, la signalétique dans l'espace public et dans les transports reste largement centrée sur le handicap moteur. Cette représentation partielle entretient des incompréhensions. Elle expose de nombreuses personnes à des contestations de leur légitimité à bénéficier d'aménagements pourtant reconnus. Elle contribue, de

fait, à invisibiliser une grande partie des situations de handicap. Plusieurs associations, telles que APF France handicap ou UNAPEI, alertent depuis plusieurs années. Elles demandent une évolution claire vers des supports plus inclusifs et compréhensibles par tous. À ce jour, aucune impulsion nationale structurée n'a permis d'engager cette transformation. Nombreuses sont les familles qui se trouvent dans l'incompréhension totale face à cette négligence. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend définir un cadre national pour faire évoluer la signalétique liée aux différents types de handicap. Il lui demande quels outils et quels moyens seront mobilisés pour accompagner concrètement les collectivités et les opérateurs publics. Il lui demande enfin selon quel calendrier cette évolution interviendra, afin que la reconnaissance des handicaps invisibles cesse de reposer sur des initiatives isolées et devienne une réalité dans l'ensemble de l'espace public.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Situation des matinales filmées du réseau ICI

14034. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des matinales filmées du réseau ICI, issu de la fusion entre France Bleu et France 3. En effet, pour des raisons d'économies budgétaires, France Télévisions a pris la décision de mettre fin au contrat avec le prestataire Edenpress, chargé de mettre en images les matinales radiophoniques pour la chaîne France 3. Au total, quarante-huit journalistes éditeurs visuels sont concernés, qui se retrouveront sans emploi. Une telle décision suscite des inquiétudes légitimes pour les salariés de cette société. L'audiovisuel public, par son rayonnement, fait travailler de nombreuses sociétés de production. On voit ici comment les baisses brutales infligées à son budget par le Gouvernement ont des conséquences directes sur des suppressions d'emplois. La fin de la collaboration avec Edenpress suscite également des inquiétudes pour les salariés du service public, victimes des coupes budgétaires successives. Devront-ils faire le travail jusqu'ici effectué par les journalistes éditeurs visuels, en plus de leurs tâches actuelles ? Elle l'interroge sur les orientations budgétaires du Gouvernement concernant le financement de l'audiovisuel public, afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Automobiles

Fraude aux certificats d'immatriculation

14035. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Humbert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la recrudescence des arnaques aux certificats d'immatriculation. Depuis la fin de l'année 2025, de nombreux professionnels de l'automobile agréés pour effectuer les démarches de demande de certificat d'immatriculation subissent des vagues d'usurpation d'identité. Ces actes malveillants graves mettent en péril de nombreuses entreprises spécialisées dans la vente de véhicules en France. Effectivement, en plus de risquer leur agrément délivré par la préfecture, ces dernières sont invitées par l'administration à payer des sommes colossales de régularisation, ce qui les met à court terme en danger de mort économique. De nombreuses structures victimes doivent effectuer des procédures lourdes auprès du Trésor public territorialement compétent afin de démontrer leur bonne foi. En plus de cela et de manière plus générale, de nombreux usagers et professionnels rencontrent des lenteurs voire des blocages sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette vague de cybermalveillance n'épargne pas les Vosges, dont les structures, souvent familiales, bénéficient moins de ressources en cybersécurité et sont donc plus vulnérables aux attaques informatiques. Du côté de l'État, le préjudice est estimé à 6 millions d'euros minimum. Parallèlement, ce sont près de 20 000 certificats d'immatriculation frauduleux en circulation. Dès lors, face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte mettre en place pour protéger les professionnels de l'automobile de la cybermalveillance mais également pour réparer leur préjudice.

Banques et établissements financiers

Adaptation du cadre réglementaire applicable au secteur bancaire

14036. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'adaptation du cadre réglementaire applicable au secteur bancaire afin de renforcer le financement de l'économie et la souveraineté financière. Dans un contexte

marqué par la recherche accrue de souveraineté économique, les établissements bancaires français jouent un rôle central dans le financement des entreprises, assurant près de 90 % des besoins d'investissement par le crédit. Ce modèle, caractérisé par un accès au crédit relativement favorable et des taux compétitifs, constitue un atout pour l'économie nationale. Toutefois, les acteurs du secteur soulignent que les contraintes réglementaires actuelles, notamment en matière de fonds propres, limiteraient leur capacité à mobiliser pleinement leurs ressources au service du financement des entreprises. Selon certaines estimations, une adaptation ciblée du cadre prudentiel pourrait permettre de dégager des capacités de financement supplémentaires significatives. Par ailleurs, dans un environnement international marqué par une concurrence accrue, notamment de la part d'acteurs extra-européens soumis à des règles différentes, la question de la compétitivité du secteur bancaire européen se pose avec acuité. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles évolutions du cadre réglementaire le Gouvernement envisage afin de renforcer la capacité de financement des banques françaises, tout en garantissant la stabilité financière, comment il entend améliorer la visibilité et l'anticipation des trajectoires réglementaires pour les établissements bancaires et quelles sont ses orientations concernant le projet d'euro numérique, notamment au regard des enjeux de souveraineté, de sécurité des paiements et de lutte contre le blanchiment.

Banques et établissements financiers
Protection des victimes face aux fraudes bancaires

14037. – 7 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la recrudescence des escroqueries bancaires et notamment celles impliquant de faux conseillers bancaires. Ces fraudes, de plus en plus sophistiquées, entraînent des pertes financières parfois très importantes. Convaincues d'être en relation avec leur banque, les victimes sont placées dans des situations d'urgence qui les conduisent à effectuer, dans la précipitation, des virements instantanés de sommes élevées, alors même que leur consentement est vicié. Lorsqu'elles découvrent la fraude, dite de *spoofing*, elles sollicitent un remboursement, auquel les banques opposent encore très fréquemment un refus. Or la jurisprudence de la Cour de cassation rappelle, notamment depuis un arrêt du 28 mars 2018, que seule une négligence grave du client peut exonérer la banque de son obligation de remboursement, cette négligence devant être strictement caractérisée et ne pouvant être déduite du seul fait que la victime a été trompée par des manœuvres frauduleuses sophistiquées. Par ailleurs, le code monétaire et financier impose le remboursement des opérations non autorisées dans un délai maximal de huit jours, sauf à démontrer une telle négligence grave. Malgré ce cadre, les règles restent peu lisibles et de nombreuses victimes déplorent un accompagnement insuffisant, se retrouvant souvent en grande détresse face à ces situations. Aussi, dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la protection des usagers face aux fraudes bancaires et garantir une meilleure prise en charge des victimes, dans le respect des exigences jurisprudentielles et légales.

Commerce et artisanat
Prise en compte des frais d'expédition dans le régime de la micro-entreprise

14045. – 7 avril 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la prise en compte des frais d'expédition dans le régime de la micro-entreprise. De nombreux artisans et micro-entrepreneurs exerçant une activité de vente de biens rencontrent aujourd'hui des difficultés liées au coût croissant des frais postaux pour l'expédition de leurs produits. Dans le régime de la micro-entreprise, les frais d'envoi facturés au client sont intégrés au chiffre d'affaires et soumis aux cotisations sociales et à l'impôt, sans qu'il ne soit possible de déduire les dépenses réellement engagées pour l'expédition des produits. Cette situation peut représenter une contrainte importante pour les petites activités artisanales ou commerciales, notamment lorsque la valeur des produits vendus est relativement faible. Dans de nombreux cas, le coût de l'expédition constitue une part significative du prix payé par le client, voire peut dépasser la valeur du produit lui-même. Les micro-entrepreneurs peuvent alors être conduits à limiter leurs ventes à une clientèle locale ou à renoncer à la vente à distance, ce qui freine le développement de leur activité. Par ailleurs, certains professionnels soulignent le contraste entre ces coûts d'expédition et ceux observés pour des produits importés depuis l'étranger, souvent proposés avec des frais de livraison très faibles, voire gratuits. Cette situation s'explique notamment par les règles internationales fixées par l'Union postale universelle, qui encadrent les conditions d'acheminement des envois postaux entre les pays membres et peuvent conduire à des niveaux de rémunération différents pour les opérateurs postaux selon le niveau de développement des pays d'origine. Dans ce contexte, de nombreux micro-entrepreneurs estiment que le fait d'intégrer les frais d'expédition dans leur chiffre d'affaires revient à les taxer sur des sommes qui ne constituent pas une véritable rémunération de leur activité, mais

correspondent à un simple remboursement de frais engagés pour acheminer leurs produits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le régime de la micro-entreprise afin de permettre la neutralisation ou la déductibilité des frais postaux réellement engagés pour l'expédition des produits (par exemple en excluant ces frais du calcul du chiffre d'affaires lorsqu'ils sont facturés au client au titre de débours) et, plus largement, quelles mesures pourraient être étudiées afin que les frais d'envoi ne constituent plus un obstacle au développement des activités commerciales des micro-entrepreneurs.

Commerce et artisanat

Stratégies d'implantations temporaires successives d'enseignes de fast fashion

14046. – 7 avril 2026. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le développement, par certaines enseignes internationales de *fast fashion*, de stratégies d'implantations commerciales temporaires successives sur le territoire national, sous forme de points de vente éphémères dits *pop-up stores*. Ces implantations, ouvertes pour des durées très limitées et déplacées successivement d'un territoire à un autre, apparaissent, lorsqu'elles sont prises isolément, relever d'un dispositif commercial ponctuel. Toutefois, leur enchaînement dans le temps et leur déploiement coordonné à l'échelle nationale conduisent, dans les faits, à recréer une présence commerciale quasi continue sans être juridiquement qualifiées comme telles. Cette fragmentation temporelle et territoriale soulève plusieurs interrogations quant à l'adéquation du cadre juridique existant. En premier lieu, ces pratiques interrogent l'effectivité des dispositifs d'encadrement des implantations commerciales, notamment lorsque la succession d'ouvertures temporaires permet de contourner, en pratique, l'esprit des règles relatives à l'aménagement commercial et à l'équilibre des centralités urbaines. En deuxième lieu, elles posent la question de leur articulation avec les dispositifs de fiscalité locale applicables aux activités commerciales, en particulier la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), les règles relatives à l'occupation commerciale temporaire de l'espace ou encore celles encadrant certaines opérations promotionnelles, dès lors que la brièveté des implantations peut conduire à limiter leur assujettissement effectif à certains mécanismes conçus pour des implantations durables. En troisième lieu, ces stratégies commerciales interrogent les conditions d'une concurrence équitable avec les commerces de proximité et les enseignes implantées durablement dans les territoires, qui supportent des charges fixes importantes et participent de manière structurante à la vitalité économique des centres-villes et des quartiers. En quatrième lieu, elles s'inscrivent dans des modèles économiques caractérisés par une rotation très rapide des produits et des stratégies commerciales particulièrement agressives en matière de prix, susceptibles de fragiliser les équilibres commerciaux locaux. Enfin, ces pratiques interviennent dans un contexte où la représentation nationale a engagé plusieurs travaux relatifs à l'encadrement des modèles économiques de la *fast fashion*, notamment sous l'angle de leurs effets économiques et territoriaux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a identifié le développement de stratégies d'implantations temporaires successives d'enseignes commerciales comme constituant un possible angle de contournement du cadre applicable aux implantations commerciales pérennes ; si une évolution des outils juridiques existants est envisagée afin de permettre une appréciation consolidée de la présence commerciale d'une même enseigne à l'échelle nationale, lorsque celle-ci procède à des ouvertures temporaires répétées sur différents territoires ; si des adaptations des dispositifs fiscaux applicables aux activités commerciales temporaires pourraient être envisagées afin d'éviter d'éventuels effets d'optimisation liés à la brièveté des implantations ; et, plus largement, quelles mesures le Gouvernement entend engager afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre ces formats commerciaux temporaires répétés et les commerces implantés durablement dans les territoires.

Drogue

Réserve douanière

14056. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la réserve douanière. Face à l'augmentation constante du narcotrafic sur l'ensemble du territoire français, la réserve opérationnelle des douanes, qui a pour objectif de former les retraités des douanes et des volontaires, est un instrument qui pourrait se révéler particulièrement utile, en complément de l'embauche de douaniers titulaires. Mme le député s'interroge sur l'absence de publication de l'ensemble des décrets d'application permettant le déploiement effectif de cette réserve. Elle lui demande s'il peut transmettre au Parlement un état des lieux du nombre de réservistes déjà déployés ainsi que le nombre de réservistes envisagés pour la période 2026-2027. Elle demande également au ministre comment il compte s'assurer

par ailleurs que la réserve puisse s'opérer en complément des titulaires des douanes, qui doivent faire face à des besoins particulièrement importants en regard de l'explosion du trafic (croissance de 254 % des tonnes de stupéfiants saisis pour l'année 2025 par rapport à l'année précédente pour le seul fret aérien).

Énergie et carburants
Aide d'urgence pour les infirmières et aides à domicile

14060. – 7 avril 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse du coût des carburants pour les infirmières libérales et les aides à domicile. En effet, dans le contexte actuel de la guerre au Moyen-Orient et de l'augmentation du prix du pétrole, le Gouvernement a annoncé un plan d'aide de près de 70 millions d'euros visant à aider certains secteurs : transport routier, filière pêche, exploitations agricoles. Cependant, certaines professions comme les aides à domicile ou les infirmières libérales, qui ont besoin de leur véhicule pour travailler, ne bénéficient pas d'un dispositif comparable. Les indemnités kilométriques en vigueur ne permettent pas de couvrir les frais de carburant de ces professions. La mobilité est indispensable à l'exercice de leurs missions auprès des personnes vulnérables, en particulier dans les territoires ruraux. Par le passé, le Gouvernement avait mis en place une « indemnité inflation » (article 13 de la loi nº 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021), aide exceptionnelle de 1 000 euros versée « à toute personne âgée d'au moins seize ans résidant régulièrement en France que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021 ». En février 2022, face à la montée des prix à la pompe, le barème kilométrique avait été rehaussé de 10 %. Du 1er avril au 31 décembre 2022, une « remise carburant » sur l'essence et le gazole avait été mise en place. Aussi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place de façon urgente des aides ciblées pour les professionnelles du soin et les aides à domicile qui assurent au quotidien des missions qui relèvent de fait du service public pour la santé et l'aide à l'autonomie auprès des personnes vulnérables dans le pays.

Énergie et carburants
Explosion du prix des carburants

14062. – 7 avril 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse préoccupante des prix des carburants et du fioul domestique, dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, notamment liées au conflit impliquant l'Iran. Cette question a déjà été posée dans l'hémicycle, mais les réponses tardent à venir, alors même que la situation continue de se dégrader. Depuis le début de l'escalade militaire dans la région, les marchés énergétiques mondiaux connaissent une forte volatilité. Le prix du pétrole a enregistré des hausses significatives sous l'effet des incertitudes sur l'approvisionnement et des risques pesant sur les grandes routes maritimes stratégiques. Cette situation a rapidement eu des répercussions sur les prix à la pompe en France, ainsi que sur le coût du fioul domestique, utilisé par de nombreux ménages pour se chauffer. Or cette problématique est aujourd'hui aggravée par le retour d'une vague de froid, qui accroît fortement les besoins en chauffage des Français. De nombreux ménages, notamment en zones rurales, dépendent encore du fioul pour se chauffer et se trouvent confrontés à une hausse des dépenses difficilement soutenable. Si des dispositifs d'aide existent, ils apparaissent insuffisants au regard de la réalité des besoins, en particulier pour les publics contraints à de nombreux déplacements professionnels, tels que les assistants familiaux, les soignants ou encore les aides à domicile. Au-delà de ces premières hausses, les perspectives demeurent particulièrement préoccupantes. Le risque de tensions durables sur l'approvisionnement énergétique en Europe ne peut être écarté si la situation devait s'aggraver. Une telle évolution ferait peser une pression supplémentaire sur le pouvoir d'achat des Français, déjà fragilisé, en particulier pour les ménages ruraux fortement dépendants de leur véhicule et pour ceux qui utilisent le fioul comme mode de chauffage principal. Par ailleurs, cette hausse rapide des prix suscite une forte incompréhension parmi les Français, qui constatent un décalage entre la rapidité des augmentations et la lenteur des baisses lorsque les cours se détendent. Cette situation alimente un sentiment d'injustice et soulève des interrogations sur les mécanismes de formation des prix ainsi que sur les pratiques des acteurs de la chaîne de distribution. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour protéger le pouvoir d'achat des Français face à la hausse des prix des carburants et du fioul ; s'il envisage la mise en place de dispositifs exceptionnels en cas de poursuite ou d'aggravation de la crise, notamment en matière de fiscalité ou d'aides ciblées, en particulier pour les professionnels et publics contraints à la mobilité ; quelles

actions seront engagées pour garantir la transparence dans la formation des prix et prévenir d'éventuels comportements spéculatifs ; et enfin quelle stratégie le Gouvernement entend déployer afin de sécuriser durablement l'approvisionnement énergétique de la France face aux risques géopolitiques croissants.

Énergie et carburants
Flambée des prix des carburants et efficacité des dispositifs de soutien

14063. – 7 avril 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'efficacité et la cohérence des mesures mises en œuvre pour faire face à la hausse brutale des prix des carburants. En effet, les prix à la pompe ont connu une augmentation particulièrement marquée ces dernières semaines, atteignant des niveaux très élevés, avec des hausses estimées à plus de 40 % sur un an. Dans certains territoires, le litre de gazole dépasse désormais 2,40 euros, pesant lourdement sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier dans les zones rurales et périurbaines où l'usage du véhicule est indispensable au quotidien. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures distinctes. D'une part, des aides sectorielles ciblées, à hauteur de 70 millions d'euros, destinées à certains professionnels particulièrement exposés, avec notamment des mécanismes de remboursement partiel du carburant pouvant atteindre environ 20 centimes par litre. Si ces dispositifs peuvent apporter un soutien ponctuel, ils suscitent de nombreuses interrogations quant à leur périmètre, certains professionnels essentiels, tels que les infirmiers libéraux, en étant exclus, ainsi que quant à leur caractère temporaire et limité. D'autre part, le Gouvernement poursuit une logique d'aides ciblées à destination des ménages, à travers le chèque énergie, attribué sous conditions de ressources. Si ce dispositif bénéficie aux foyers les plus modestes, il laisse de côté une part importante de la population, notamment les classes moyennes, qui subissent pourtant pleinement la hausse des prix des carburants sans pouvoir bénéficier de ces aides. Par ailleurs, il est régulièrement rappelé que plus de la moitié du prix des carburants à la pompe correspond à des taxes, incluant notamment la TVA, l'accise sur les produits énergétiques et certaines contributions indirectes telles que les certificats d'économie d'énergie, dont le coût est répercuté sur les consommateurs. Dans ce contexte, la question de l'impact de la fiscalité sur le niveau des prix et sur le pouvoir d'achat des Français se pose avec une acuité particulière. Enfin, cette situation intervient dans un contexte plus large de tension sur le pouvoir d'achat, marqué par une augmentation des prélèvements obligatoires et des dépenses contraintes pour de nombreux ménages, accentuant les difficultés rencontrées au quotidien. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'évaluation que le Gouvernement porte sur l'efficacité des aides sectorielles et des dispositifs ciblés actuellement en vigueur, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'envisage pas, à ce stade, des mesures de nature plus structurelle permettant d'agir directement sur le niveau des prix des carburants, afin d'apporter une réponse plus globale, équitable et durable à la situation des ménages et des acteurs économiques.

Énergie et carburants
Hausse du prix des carburants

14065. – 7 avril 2026. – **Mme Alix Fruchon** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue du prix des carburants. Cette situation pèse particulièrement sur les travailleurs les plus modestes, ceux que l'on appelle les « travailleurs pauvres », qui n'ont souvent d'autre choix que d'utiliser leur véhicule pour se rendre à leur emploi, faute d'alternatives de transport. Il faut rappeler que selon l'INSEE en 2023, le seuil de pauvreté correspond à un revenu disponible de 1 288 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 705 euros pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, la voiture n'est pas un confort mais une nécessité. L'augmentation du prix des carburants agit comme un « impôt » supplémentaire, injuste et profondément inégalitaire, frappant d'abord ceux qui ont déjà le moins de marge financière. Cette hausse contraint de trop nombreux Français à arbitrer entre se déplacer pour travailler, se chauffer ou se nourrir correctement. Elle accentue ainsi la précarité et le sentiment d'abandon d'une partie de la population. De nombreuses entreprises alertent depuis des jours sur l'impossibilité financière pour certaines et certains salariés de se nourrir à la pause médiane. Face à cette situation, plusieurs voix appellent à une baisse durable de la fiscalité sur les carburants, afin de redonner du pouvoir d'achat aux françaises et français et de soutenir l'activité économique. Ainsi, elle demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire baisser durablement le prix de l'essence et protéger les travailleurs les plus modestes de ses conséquences sociales. Elle souhaite savoir s'il entend agir directement sur les prix et mettre en place des mesures ciblées pour soutenir certains publics et certaines professions, extrêmement impactés.

Énergie et carburants

Hausse du prix des carburants

14066. – 7 avril 2026. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse continue des prix des carburants et en particulier sur le franchissement du seuil symbolique des deux euros le litre pour le SP95-E10 en France, récemment constaté et relayé par la presse nationale. Cette augmentation intervient dans un contexte de forte pression sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier pour les ménages dépendants de leur véhicule pour leurs déplacements quotidiens, ainsi que pour de nombreux professionnels. Elle contribue à aggraver les difficultés économiques de millions de Français, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Cette situation met également en lumière le niveau très élevé de fiscalité pesant sur les carburants, qui constitue une part prépondérante du prix à la pompe. À mesure que les prix augmentent, les recettes fiscales de l'État progressent mécaniquement, ce qui soulève la question de l'existence de recettes supplémentaires liées à cette hausse, perçues sans décision explicite du législateur. Dans ce contexte, de nombreux Français ont le sentiment que l'État bénéficie indirectement de cette hausse des prix, sans que des mesures significatives soient prises pour en atténuer les effets sur leur pouvoir d'achat. Cette perception alimente une incompréhension croissante face à une situation jugée injuste. Par ailleurs, les politiques de transition énergétique, en renchérissant progressivement le coût des énergies fossiles, accentuent cette pression sans toujours offrir d'alternatives accessibles à court terme pour l'ensemble des usagers. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de préciser le montant des recettes supplémentaires perçues par l'État du fait de la hausse récente des prix des carburants et d'indiquer les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre, notamment en matière de fiscalité, afin de restituer aux Français ces recettes et de préserver leur pouvoir d'achat.

Énergie et carburants

Risque de déstabilisation du réseau électrique français suite à la PPE 3

14069. – 7 avril 2026. – **M. Guillaume Florquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enseignements à tirer de la panne électrique majeure ayant affecté l'ensemble de la péninsule ibérique, à la suite de laquelle de nouveaux éléments ont récemment été rendus publics. Un an après cet évènement, des échanges internes entre les opérateurs du réseau électrique espagnol ont été révélés lors de travaux parlementaires au Sénat espagnol. Ces éléments mettent en évidence des situations de forte instabilité du réseau, liées notamment à des oscillations difficiles à maîtriser dans un système marqué par une part croissante d'énergies renouvelables intermittentes. Cet épisode a entraîné des conséquences graves, avec une paralysie étendue des activités et plusieurs victimes. Ces révélations interviennent dans un contexte où plusieurs États européens poursuivent une transformation rapide de leur mix énergétique, reposant sur une montée en puissance des énergies intermittentes. Elles soulèvent des interrogations légitimes quant à la capacité des réseaux électriques à absorber de telles évolutions sans compromettre leur stabilité, en particulier en l'absence de moyens de production pilotables suffisants. En France, la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) prévoit une accélération significative du développement des énergies renouvelables intermittentes, avec des investissements considérables dans les infrastructures de raccordement et d'adaptation du réseau. Ces orientations interrogent quant aux risques potentiels pour la sécurité d'approvisionnement électrique, alors même que le système français repose historiquement sur un parc pilotable et fortement décarboné. Dans ce contexte, il lui demande quelles analyses le Gouvernement tire de la panne électrique ibérique, si des études ont été conduites pour évaluer les risques systémiques liés à une forte pénétration des énergies intermittentes dans le réseau français et quelles garanties concrètes peuvent être apportées aux Français quant à la stabilité et à la sécurité du système électrique national.

Entreprises

Conséquences pour les entreprises de la réforme des codes APE prévue en 2027

14083. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pour les entreprises de la réforme de la nomenclature d'activités française (NAF), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2027. Le décret n° 2025-736 du 31 juillet 2025 a en effet approuvé une nouvelle version de cette nomenclature, la NAF 2025, qui remplacera la NAF Rév. 2 actuellement en vigueur. Cette évolution s'inscrit dans le processus de révision des nomenclatures d'activités aux niveaux mondial et européen et vise également à mieux prendre en

compte l'évolution du tissu économique. Elle fait suite à la mise à jour de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2.1). À compter du 1er janvier 2027, la NAF 2025 deviendra la nomenclature de référence pour l'attribution des codes APE (activité principale exercée). À cette date, l'ensemble des unités légales actives présentes dans le répertoire Sirene se verront attribuer un nouveau code APE. Le répertoire Sirene affichera toutefois dès 2026, en complément du code APE actuel, le futur code correspondant dans la nouvelle nomenclature afin de permettre aux entreprises et aux administrations de se préparer à cette évolution. Si cette réforme répond à un objectif légitime d'actualisation statistique et d'harmonisation européenne, elle pourrait néanmoins engendrer des conséquences pratiques et financières pour de nombreuses entreprises. Le code APE étant largement utilisé dans les systèmes d'information des administrations fiscales et sociales, mais aussi dans les outils de gestion interne des entreprises, les documents administratifs, les contrats, les référentiels sectoriels ou encore les conventions collectives, son évolution pourrait nécessiter des adaptations informatiques, administratives et organisationnelles parfois coûteuses, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Dans un contexte économique déjà marqué par de fortes contraintes administratives et financières, les acteurs économiques s'interrogent, notamment les TPE, sur l'ampleur des démarches et des coûts induits par cette réforme. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature d'activités française et de limiter les coûts administratifs et financiers que cette réforme pourrait engendrer pour elles et surtout pour les plus petites.

Entreprises

Situation de l'entreprise Obvios et des engagements de l'IRT B-Com

14084. – 7 avril 2026. – **M. Éric Bothorel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur le soutien qui a été apporté à la société Obvios, par le truchement de financements apportés à B-Com, l'Institut de recherche technologique de Rennes. Obvios a été créée en 2023 et emploie 42 salariés à Lannion et Rennes. La 5G souveraine était une solution stratégique et l'État était donc au rendez-vous, notamment dans le cadre de la stratégie nationale d'accélération sur la 5G et les réseaux du futur. L'État a été le seul financeur réel et constant du projet Obvios. Il avait exigé un pacte d'actionnaires, qui devait notamment mobiliser les membres de B-Com à hauteur de 9 millions d'euros qui n'a pas été tenu. Orange et Airbus avaient pris des engagements d'achats à hauteur de 20 millions d'euros sur cinq ans, concomitamment à la préparation d'un Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC). Le PIIEC a été obtenu et les engagements se sont envolés en fumée. Il semblerait qu'Obvios ait tenu tous ses engagements vis-à-vis de B-Com, singulièrement financiers. Par contre, à l'inverse, les engagements de B-Com semblent de plus en plus nébuleux. Depuis, on annonce la tenue d'un comité social économique imminent, mais reporté de semaine en semaine, pour annoncer soit une vente, soit une fermeture, avec des licenciements à la clé. Les démissions de salariés s'enchaînent, les rares contrats obtenus sont en cours d'annulation et l'on parle plus de B-Com et d'Obvios dans la rubrique juridique que dans les pages technologiques des journaux. M. le député est au courant depuis quelques semaines, sans pour autant que les dirigeants d'Obvios ou de B-Com ne lui en parlent. M. le député a cherché à les contacter et a eu cette confirmation. Par la presse. Il est surpris de cette procédure à bas bruit. Les mobilisations étaient plus bruyantes pour lui demander d'appuyer les demandes de financement public puis de paiement des subventions conséquentes obtenues. Le soutien de l'État de plus de 11 millions d'euros n'a pas manqué à l'appel. Ce soutien de l'État devait permettre de poursuivre le développement et de déployer la solution Dome, cœur de réseau privé 5G, au sein de l'essaimage Obvios, pionnier dans le développement de logiciels souverains, assurait l'IRT B-Com. Grâce au soutien de France 2030, l'IRT a disposé des ressources nécessaires pour finaliser le développement et commercialiser des solutions de connectivité souveraines et sécurisées, stratégiques pour la compétitivité nationale. On semble indiquer que Obvios n'aurait pas trouvé son marché. Cela reste pourtant une priorité d'avoir une technologie souveraine en la matière. On ne peut s'empêcher de penser aussi que les incessantes questions de gouvernance n'ont pas dû faciliter les choses. Les débarquements de directions et les intérims passent, sans garantie sur la durée. Et si aujourd'hui Obvios semble être une entreprise autonome, dans les faits, elle est sous la tutelle totale de B-Com. C'est donc avec inquiétude que M. le député interroge M. le ministre sur l'avenir d'Obvios. Il a le sentiment que la réponse se trouve plus à Rennes qu'à Lannion ou Paris. Serait étudiée une reprise de l'entreprise ou à une reprise de l'actif technique. Dans tous les cas, il est temps d'ouvrir le capot et de mesurer l'utilisation réelle des plus de 20 millions d'euros, au moins, de financements publics qui ont été mobilisés. Et de s'assurer qu'une reprise par un tiers de ces actifs ne soit pas un détournement de fait des fonds apportés à Obvios. Lannion reste une terre d'excellence et d'innovation, M. le député sait la mobilisation commune pour que les emplois demeurent sur le territoire, à Obvios ou ailleurs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

État

Gestion des participations de l'État et garanties de pilotage stratégique

14087. – 7 avril 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de conforter un véritable pilotage public de long terme des participations de l'État, à rebours des arbitrages de court terme, des logiques budgétaires immédiates et des considérations conjoncturelles ou électorales. Le rapport d'activité 2024-2025 de l'Agence des participations de l'État réaffirme en effet que l'État actionnaire a vocation à agir « dans le temps long », comme stabilisateur des grands secteurs industriels, au service de la souveraineté, de la résilience et de la responsabilité. Il rappelle cependant aussi que le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » repose sur le financement des investissements par le produit des cessions et qu'une revue du portefeuille peut conduire à de nouvelles ventes d'actifs. Or l'expérience des dernières années montre que plusieurs entreprises ou infrastructures dans lesquelles l'État détenait une participation ont été transférées au secteur privé, parfois à des acteurs étrangers : cession de 49,99 % d'Aéroport Toulouse-Blagnac au consortium chinois CASIL Europe en 2015 ; cession en 2016 de 60 % d'Aéroports de la Côte d'Azur au consortium Azzurra, à dominante italienne ; cession en 2016 de 60 % d'Aéroports de Lyon à un consortium privé ; cession de titres Engie pour financer le fonds pour l'innovation ; privatisation de la Française des jeux en 2019 ; cession plus récente par La Poste de La Poste Telecom à Bouygues Telecom. Ces précédents nourrissent une interrogation de fond sur la cohérence, la stabilité et l'horizon stratégique de la politique actionnariale de l'État, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de secteurs essentiels à l'emploi, à l'aménagement du territoire, aux infrastructures critiques, à l'énergie, aux transports, au numérique ou à la défense. En outre, la Cour des comptes a elle-même relevé, à propos des privatisations aéroportuaires de Toulouse, Lyon et Nice, que les procédures de cession prenaient insuffisamment en compte les dimensions industrielle, environnementale et sociale des projets et a invité l'État à définir plus précisément les intérêts qu'il entend préserver ainsi qu'à se doter d'une stratégie plus globale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend définir une doctrine pluriannuelle, lisible et débattue devant le Parlement, de l'État actionnaire dans les secteurs stratégiques, fondée sur des objectifs de souveraineté industrielle, technologique et énergétique, de maintien de l'emploi et de maîtrise publique des infrastructures essentielles. Il lui demande également s'il envisage de subordonner toute cession significative de participation publique, en particulier lorsqu'elle conduit à un transfert au secteur privé ou à un acteur étranger, à une évaluation préalable et publique de ses conséquences sur l'emploi, la gouvernance, les chaînes de valeur, l'indépendance nationale et la qualité du service rendu. Il lui demande enfin quelles garanties il compte apporter pour que la stratégie patrimoniale de l'État soit désormais conduite dans un horizon de long terme, indépendant des impératifs politiques immédiats et qu'elle ne se traduise plus par des désengagements opportunistes susceptibles d'affaiblir durablement la capacité de pilotage public de la Nation.

Heure légale

Conséquences du changement d'heure

14101. – 7 avril 2026. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du changement d'heure saisonnier, appliqué deux fois par an en France. Instauré à l'origine pour réaliser des économies d'énergie, ce dispositif fait aujourd'hui l'objet de critiques croissantes quant à son utilité réelle. Plusieurs études ont en effet mis en doute les gains énergétiques associés au changement d'heure, devenus marginaux au regard de l'évolution des modes de consommation et des équipements. En revanche, ses effets négatifs apparaissent de plus en plus documentés. Sur le plan sanitaire, le changement d'heure perturbe les rythmes biologiques, notamment le sommeil et peut entraîner fatigue, troubles de la concentration, voire une augmentation des risques d'accidents dans les jours suivant la transition. Certaines études évoquent également une hausse des troubles cardiovasculaires et de l'absentéisme au travail. Sur le plan économique, ces perturbations ont des conséquences concrètes en matière de productivité, de désorganisation des activités professionnelles et d'impact sur certains secteurs, notamment les transports ou l'agriculture. Elles génèrent également des coûts indirects pour les entreprises et les services publics. Alors que la Commission européenne a engagé une réflexion sur la suppression du changement d'heure et que plusieurs États membres se sont déclarés favorables à son abandon, la situation demeure inchangée à ce jour, faute d'accord entre les États. Dans ce contexte et au regard des effets négatifs désormais largement identifiés sur la santé des Français et sur l'activité économique, il lui demande quelle position le Gouvernement entend défendre au niveau européen et s'il envisage de mettre fin au changement d'heure saisonnier.

Impôt sur le revenu

Crise énergétique - dégel du barème kilométrique

14103. – 7 avril 2026. – **M. François Jolivet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le gel du barème kilométrique applicable à la déduction des frais professionnels réels depuis 2023. Ce barème, fixé par arrêté en application de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts, constitue pour des millions de salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel le principal outil de compensation fiscale de leurs frais de transport. Or depuis sa dernière revalorisation de 5,4 % en 2023, il est resté figé en 2024 puis en 2025, alors que les prix à la pompe ont continué de peser sur le budget des ménages, en particulier dans les territoires ruraux où l'usage de la voiture est une nécessité non substituable. Ce gel constitue *de facto* une perte de pouvoir d'achat pour les contribuables qui ont opté pour les frais réels. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi de ne pas revaloriser ce barème depuis deux ans, si une revalorisation est envisagée pour les revenus de l'année 2026 et sur quelle base méthodologique les montants applicables sont arrêtés chaque année.

Impôt sur le revenu

Crise énergétique - doctrine administrative sur le plafond de 40 km

14104. – 7 avril 2026. – **M. François Jolivet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application restrictive du plafond kilométrique prévu au 3° de l'article 83 du code général des impôts, qui limite à 40 kilomètres la distance domicile-travail déductible au titre des frais professionnels réels. Si la loi prévoit une dérogation pour « circonstances particulières », la doctrine administrative et la jurisprudence en ont fait une interprétation si étroite qu'elle exclut de fait les salariés résidant en zone rurale peu dense, dont l'éloignement du lieu de travail résulte non d'un choix de convenance personnelle mais de la réalité des bassins d'emploi locaux et de l'absence d'offre à proximité. Cette situation crée une inégalité de traitement fiscale entre contribuables urbains et ruraux, au détriment des seconds. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la doctrine de la direction générale des finances publiques afin de reconnaître explicitement que la résidence dans une commune à faible densité de population ou classée en zone France Rurale constitue une circonstance particulière suffisante au sens de l'article 83 précité, permettant la prise en compte intégrale de la distance réelle parcourue.

Impôts et taxes

Estimation du surplus de recettes fiscales lié à la hausse des prix du carburant

14105. – 7 avril 2026. – **M. Timothée Houssin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences budgétaires de la hausse récente des prix des carburants. Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement affirme avec constance qu'il n'existerait aucune « cagnotte » liée à cette hausse, récusant toute idée d'un enrichissement de l'État par le biais de la fiscalité énergétique. Pourtant, dans un courrier adressé le 1er avril 2026 à plusieurs membres du Gouvernement, M. le Premier ministre évoque explicitement la possibilité d'affecter d'éventuels « surplus de recettes fiscales liés à la hausse du prix des carburants » au financement du plan d'électrification. Cette évolution du discours interroge, d'autant plus que la fiscalité représente environ 50 % du prix payé à la pompe, *via* notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le rendement augmente mécaniquement avec la hausse des prix. Dans ce contexte, il souhaite savoir : à combien le Gouvernement estime, à ce stade, le montant des recettes fiscales supplémentaires effectivement perçues ou attendues du fait de la hausse des prix des carburants en 2026 ; quelle part de ces éventuelles recettes supplémentaires est imputable à la TVA, en raison de son caractère proportionnel au prix ; si le Gouvernement entend publier une estimation consolidée et transparente de ces recettes, afin d'éclairer la représentation nationale sur la réalité de ces effets budgétaires. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a, dans un premier temps, contesté l'existence même de telles recettes supplémentaires, avant d'en envisager désormais explicitement l'affectation.

Impôts et taxes

Une baisse de la CSG pour les petits propriétaires de meublés

14107. – 7 avril 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation fiscale des petits propriétaires qui optent pour

la location meublée de leur bien qui vont être touchés par une hausse de la CSG à compter de l'imposition des revenus 2025 pour les revenus du patrimoine. Nombre d'entre eux, qui sont loin d'être de gros bailleurs fonciers, se verront en effet appliquer les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 qui relève le taux de la CSG frappant les revenus du patrimoine de 9,2 % à 10,6 %, soit une hausse de 1,4 %. Cette hausse entraînera une hausse de leur taux global d'imposition des revenus du capital soumis au prélèvement forfaitaire unique. Il lui rappelle que cette hausse de taxation ne concerne pas tous les types de locations et que seules ces locations meublées non professionnelles (LMNP) qui génèrent moins de 23 000 euros de recettes annuelles seront affectées, les locations nues y échappant. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que ces petits propriétaires bailleurs ne soient pas pénalisés. Il y va du respect du principe d'égalité devant l'impôt.

Moyens de paiement

Risques de l'introduction d'un euro numérique de détail

14121. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques que pourrait représenter l'introduction d'un euro numérique de détail, tel que prévu par le projet de règlement approuvé par le Conseil Ecofin le 19 décembre 2025. En effet, ce dispositif soulève de nombreuses interrogations quant à ses conséquences sur la stabilité financière et le financement de l'économie européenne. D'une part, l'euro numérique de détail pourrait fragiliser le principe d'unicité de la monnaie, en accentuant la distinction entre monnaie de banque centrale et monnaie commerciale. Dans ce contexte, se pose la question du comportement des citoyens, notamment en période de crise, face à une monnaie commerciale dont le caractère fiduciaire serait davantage exposé. Par ailleurs, la mise en place d'un plafond de détention inhérent à la conception même de l'euro numérique interroge. Historiquement, les limitations d'accès à la monnaie de banque centrale n'ont été instaurées que dans des contextes de crise majeure, afin de prévenir des déséquilibres financiers. Le fait que ce plafond soit envisagé en période normale semble traduire une reconnaissance implicite des risques que cet instrument pourrait engendrer pour la stabilité du système financier. D'autre part, l'euro numérique de détail pourrait affecter significativement le financement de l'économie. En effet, les dépôts transférés vers la banque centrale ne seraient plus disponibles dans les bilans des banques commerciales, réduisant ainsi leur capacité de financement des entreprises et des ménages. Dans ces conditions, les établissements bancaires seraient contraints de recourir à des sources de financement alternatives, notamment auprès de la Banque centrale européenne ou *via* les marchés, ce qui entraînerait un renchérissement du coût du crédit pour les entreprises et les particuliers. Aussi, il lui demande quelles sont les analyses du Gouvernement sur ces risques et quelles garanties il entend apporter afin de préserver à la fois la stabilité financière et les conditions de financement de l'économie dans le cadre du projet d'euro numérique de détail.

Outre-mer

Mobilité des agents du ministère des finances originaires des outre-mer

14135. – 7 avril 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mobilité des agents titulaires dans leur territoire ultramarin d'origine. Selon un syndicat représentatif de la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'administration privilégie le recrutement à partir du profil professionnel du candidat, réduisant la priorité légale liée à la reconnaissance du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) à une moindre mesure pour départager des candidatures de valeur équivalente. En entravant les possibilités de mutation des fonctionnaires dans leur territoire d'origine, notamment en Guadeloupe, ce procédé peut être à l'origine de souffrances morales (éloignement familial) et de difficultés financières (frais de double résidence, billets d'avion) ne permettant pas aux personnels d'exercer leurs missions dans les meilleurs conditions. Il souhaite connaître, pour les cinq dernières années, territoire par territoire, le nombre d'agents titulaires, d'une part, avec CIMM et, d'autre part, sans CIMM tout en étant originaires d'un territoire ultramarin, qui ont obtenu leur premier vœu de mobilité dans leur territoire, face au nombre de candidats non originaires y ayant été mutés.

Sports

Encourager l'investissement dans le sport par les entreprises

14179. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité de pérenniser le régime fiscal et social applicable à la mise à disposition, par les employeurs, de places pour des évènements sportifs au bénéfice de leurs salariés, notamment dans le cadre des dispositifs d'hospitalités. À titre exceptionnel, les comités sociaux et économiques, ou les employeurs en l'absence de CSE, ont pu attribuer aux salariés, en 2023 et en 2024, des places pour assister à des évènements majeurs tels que la Coupe du monde de rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sans que ces avantages soient assujettis aux prélèvements sociaux et fiscaux. Ce dispositif a permis d'encourager une large participation du public à ces évènements d'envergure internationale, tout en soutenant de manière concrète l'économie du sport. Il constitue, à ce titre, un levier pertinent pour prolonger l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, en favorisant l'implication du monde économique dans le développement du sport et en renforçant les liens entre entreprises, salariés et pratiques sportives. Au-delà de ces évènements exceptionnels, les hospitalités représentent un enjeu structurant pour l'écosystème sportif français. Or à l'issue de la période dérogatoire, le régime fiscal et social applicable est redevenu celui en vigueur avant les jeux Olympiques et Paralympiques, ne permettant plus de recourir à ces dispositifs dans les mêmes conditions. Les invitations à des évènements sportifs sont ainsi de nouveau susceptibles d'être requalifiées par les Urssaf en avantages en nature, entraînant un risque de redressements financiers pour les entreprises. Cette situation conduit d'ores et déjà à un recul des investissements des partenaires privés et constitue un frein direct au développement des hospitalités. Elle engendre un manque à gagner pour les organisateurs d'évènements, les enceintes sportives et, plus largement, pour l'ensemble de la filière, tout en limitant l'accès des salariés aux évènements sportifs. Dans un contexte où le secteur sportif connaît, depuis la fin des Jeux olympiques et paralympiques, des contraintes budgétaires accrues, affectant directement les structures, les clubs, le tissu associatif et l'engagement des bénévoles, il apparaît essentiel de consolider les leviers de financement et de soutien à cette filière. Le développement des offres d'hospitalités, à forte valeur ajoutée et soumises à un taux de TVA de 20 %, constitue également une source de recettes non négligeable pour les finances publiques. L'exonération accordée à titre exceptionnel pour la Coupe du monde de rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a démontré toute son efficacité et apparaît comme une mesure pertinente qu'il conviendrait désormais de généraliser. En effet, l'ensemble des évènements sportifs devraient pouvoir bénéficier d'un cadre fiscal et social stable, lisible et pérenne, afin de sécuriser les pratiques et d'encourager l'investissement des entreprises dans le sport. À cet égard, un amendement adopté au Sénat lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (n° 258) a d'ailleurs traduit la volonté des parlementaires de pérenniser ce dispositif et de soutenir durablement l'économie du sport français, encore insuffisamment reconnue au regard des bénéfices qu'elle génère en matière de cohésion sociale et de dynamisme économique. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de sécuriser et de pérenniser le régime fiscal et social applicable à la mise à disposition de places pour des évènements sportifs par les employeurs, en généralisant les dispositions expérimentées à l'occasion des grands évènements récents, afin de soutenir durablement l'économie du sport, de prolonger l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de lever les incertitudes juridiques qui freinent aujourd'hui l'engagement des entreprises dans cet écosystème.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA à 20 % pour les vols commerciaux de montgolfières

14181. – 7 avril 2026. – **M. Lionel Duparay** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante rencontrée par les entreprises exploitant des vols commerciaux en montgolfière, à la suite d'interprétations récentes de l'administration fiscale remettant en cause l'application du taux réduit de TVA à 10 % à ces activités. Depuis de nombreuses années, ces entreprises appliquaient ce taux réduit, en cohérence avec leur activité de transport aérien de passagers et avec d'autres activités touristiques comparables. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs fait l'objet de contrôles fiscaux par le passé sans que ce point ne soit contesté. La remise en cause actuelle de cette pratique suscite donc une forte incompréhension et crée une insécurité juridique importante pour les professionnels du secteur. Les procédures engagées conduisent aujourd'hui à des rappels de TVA rétroactifs particulièrement élevés, difficilement supportables pour ces entreprises, le plus souvent de petite taille et implantées en milieu rural. Une telle situation fait peser un risque réel sur la pérennité d'activités qui contribuent pourtant au dynamisme touristique et économique des territoires. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du

Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de sécuriser le régime fiscal applicable à ces entreprises et notamment s'il envisage de ne pas appliquer de rétroactivité dans les redressements engagés à l'encontre de ces petites sociétés qui participent à la vitalité touristique de nombreux territoires ruraux.

Taxis

Conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les taxis

14182. – 7 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les chauffeurs de taxi. Depuis deux mois et le déclenchement de la guerre au Moyen-Orient, le cours du baril de pétrole n'a cessé d'augmenter et les prix à la pompe ont enregistré de fortes hausses de l'ordre de 30 centimes le litre, pour le diesel ou l'essence. Dans ce contexte, les chauffeurs de taxi font face à un accroissement significatif de l'un de leurs principaux postes de dépense, alors même que leurs tarifs sont encadrés et réglementés, ce qui ne leur permet pas de répercuter directement ces augmentations sur leurs clients. Cette situation intervient à un moment où la profession affiche de grandes vulnérabilités. Les chauffeurs de taxi jouent un rôle crucial notamment dans les zones rurales où les options de transport sont limitées. Les taxis représentent souvent l'un des derniers recours pour assurer un accès aux soins pour de nombreux patients. L'augmentation des coûts des carburants intensifie les difficultés économiques des entreprises de ce secteur et menace la pérennité de ce service. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement que les chauffeurs de taxi, pour le moment exclus des dispositifs d'aide, soient inclus dans la catégorie des professionnels du transport bénéficiant d'une aide ciblée.

Transports routiers

Situation économique préoccupante du transport routier de marchandises

14187. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante du transport routier de marchandises, confronté à l'envolée des coûts du carburant et, plus largement, à une hausse continue de ses coûts de revient. Alors que les professionnels du secteur alertent depuis plusieurs semaines sur la dégradation rapide de leur situation économique, les mesures annoncées par le Gouvernement apparaissent, aux yeux de la profession, insuffisantes pour répondre à l'urgence. En effet, le simple report de cotisations sociales ou l'étalement de charges fiscales ne constituent pas des mesures de soutien direct, mais des dispositifs déjà accessibles individuellement aux entreprises. De même, le recours facilité à des prêts de court terme ne saurait constituer une réponse durable pour des entreprises déjà fortement endettées. Les représentants du transport routier soulignent qu'à défaut de mesures immédiates et adaptées, de nombreuses entreprises pourraient être contraintes de cesser leur activité dans les prochaines semaines, avec des conséquences importantes pour l'emploi, la compétitivité des entreprises françaises, la continuité des chaînes logistiques et, plus largement, le fonctionnement de l'économie nationale. Ils rappellent également la nécessité de faire respecter l'indexation carburant dans les contrats en cours, conformément à la loi, ainsi que les délais de paiement applicables. Dans ce contexte, alors que plusieurs pays européens ont déjà mis en place des dispositifs ciblés de soutien à leurs transporteurs, les entreprises françaises redoutent un décrochage de compétitivité, accentué par la concurrence étrangère. Elle lui demande en conséquence quelles mesures concrètes, immédiates et proportionnées le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les entreprises du transport routier de marchandises, prévenir les cessations d'activité, garantir le respect des obligations contractuelles des donneurs d'ordre et préserver durablement la compétitivité du pavillon français.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Carte scolaire 2026 : moins de moyens, toujours plus d'inégalités

14073. – 7 avril 2026. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique de suppression de postes d'enseignants dans le premier degré, qui frappe une nouvelle fois durement la Saône-et-Loire à l'approche de la rentrée 2026. Près de 22 postes pourraient être supprimés dans le département, dans la continuité d'une politique qui a déjà conduit à la fermeture de plus de 267 classes entre 2016 et 2025. Derrière ces chiffres, il y a une réalité : celle d'un abandon progressif des territoires ruraux et d'un affaiblissement méthodique de l'école de proximité. Ces décisions ne sont pas neutres. Elles signifient concrètement des classes plus chargées,

des enseignants moins disponibles et un accompagnement individualisé rendu impossible. Elles signifient aussi une inclusion scolaire fragilisée, alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants. À force de contradictions, la parole publique en matière d'éducation perd toute crédibilité. La fermeture de classes entraînera mécaniquement une hausse des effectifs, rendant l'accompagnement des élèves plus difficile et dégradant les conditions d'apprentissage. L'inclusion scolaire ne peut être effective sans des conditions d'encadrement adaptées. Alourdir les classes, c'est fragiliser les parcours des élèves les plus vulnérables et mettre en difficulté les équipes éducatives. Plus encore, ces choix sont incompréhensibles dans un contexte de baisse démographique qui devrait au contraire permettre d'améliorer les conditions d'enseignement. Plutôt que de saisir cette opportunité pour réduire les effectifs par classe et renforcer le suivi des élèves en difficulté, le Gouvernement fait le choix assumé de la réduction des moyens. Ce faisant, il porte atteinte à ce qui fonde le pacte républicain. L'accès à l'éducation et l'égalité des chances ne sont pas des principes secondaires : ils sont au cœur de la République. Les sacrifier au nom d'arbitrages budgétaires revient à accepter une école à plusieurs vitesses et à entériner la fracture entre les territoires. À travers ces décisions, c'est une certaine idée de la République qui est mise en cause : celle qui garantit à chaque enfant, où qu'il vive, les mêmes chances de réussir. Dans ces conditions, il lui demande s'il assume pleinement cette politique de recul du service public d'éducation, s'il entend revenir sur les suppressions de postes annoncées et quelles garanties concrètes il compte apporter pour préserver l'école de la République, notamment dans les territoires ruraux.

Enseignement maternel et primaire
Carte scolaire 2026 dans le Pas-de-Calais

14075. – 7 avril 2026. – **M. Bruno Bilde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet de carte scolaire 2026 dans le Pas-de-Calais, notamment dans les bassins de Lens, Liévin et Béthune. Après une rentrée 2025 déjà marquée par 59 suppressions de postes et 136 fermetures de classes, le département subirait une nouvelle vague de retraits de moyens. Les documents de travail présentés au CSA départemental du 27 mars 2026 font état de 127 fermetures de classes pour seulement 38 ouvertures, dont 10 provisoires. Ce bilan est en réalité plus lourd encore si plusieurs ouvertures provisoires accordées en 2025 ne sont pas reconduites. En pratique, ce sont jusqu'à 137 écoles qui pourraient perdre une classe à la rentrée 2026. Dans l'arrondissement de Lens, le projet prévoit 33 fermetures pour 13 ouvertures, soit une perte réelle pouvant atteindre 26 classes. Dans l'arrondissement de Béthune, les documents font apparaître 23 fermetures pour 12 ouvertures, soit une perte réelle pouvant atteindre 15 classes. Une fois encore, ce sont les territoires populaires et déjà fragilisés qui supporteraient l'essentiel de l'effort budgétaire. Ces fermetures entraîneraient des effectifs plus lourds, une dégradation des conditions d'apprentissage et un affaiblissement du service public de proximité. Il lui demande donc s'il va revenir sur ce projet de carte scolaire dans le Pas-de-Calais, suspendre les fermetures envisagées et garantir à ce département les moyens scolaires nécessaires à la réussite des élèves et à l'égalité territoriale.

Enseignement privé
Précarisation des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

14077. – 7 avril 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. Ces personnels, qui assurent les remplacements et occupent des postes vacants en l'absence de brigade de titulaires sur zone de remplacement, représentent aujourd'hui près de 20 % des effectifs et se trouvent dans une situation de plus en plus fragile depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion en septembre 2023. Dans plusieurs académies, notamment à Rennes, Nantes et Lille, des maîtres délégués en CDI ne parviennent plus à obtenir un service à temps complet, subissent des pertes d'heures sans pouvoir bénéficier d'une indemnisation chômage et sont désormais exposés à des licenciements en raison de la baisse démographique et des suppressions de postes, ce qui fait craindre un véritable plan social. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que le système éducatif connaît une crise durable de recrutement des enseignants et peine à attirer de nouveaux candidats, tandis que l'accès à la titularisation demeure limité par le faible nombre de postes offerts aux concours internes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les parcours professionnels des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat, prévenir les licenciements annoncés et améliorer l'attractivité du métier d'enseignant.

Formation professionnelle et apprentissage

Modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier

14099. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de modules de formation à la découpe et à la transformation de la viande de gibier dans les centres de formation d'apprentis (CFA), préparant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) boucher. Aujourd'hui, les formations en boucherie dispensées dans ces établissements se concentrent principalement sur les viandes issues de l'élevage (bovin, porc, volaille, etc.), sans intégrer la venaison, alors même que la filière du gibier représente une ressource alimentaire non transformée, locale, protectrice de l'environnement et présentant de fortes valeurs nutritionnelles. La réglementation en vigueur autorise les chasseurs à livrer certaines carcasses entières à des commerces de détail, mais le manque de formation à la découpe spécifique du gibier constitue un frein majeur à la commercialisation et à la valorisation de cette viande. Dans un contexte où 51 % du gibier consommé en France est importé, l'augmentation de ces modules dans les CFA boucherie pourrait contribuer à structurer une filière nationale qui ne souhaite qu'à se développer et qui répond à une demande. À ce titre, l'un des premiers freins est le manque de formation à la découpe de carcasses de gibier dans les CFA de boucherie. Ce manque d'investissement dans ces modules de venaison ou leur absence dans les formations conduit à des boucheries qui, par méconnaissance et manque de pratique, n'introduisent pas de venaison dans leurs étals. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'agir pour pallier ces manquements.

Outre-mer

Mémoire de l'abolition du travail forcé dans les territoires d'outre-mer

14134. – 7 avril 2026. – **M. Christian Baptiste** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance mémorielle de la loi n° 46-645 du 11 avril 1946 relative à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, dite loi Houphouët-Boigny. Portée par le député Félix Houphouët-Boigny, alors rapporteur du texte à l'Assemblée constituante, cette loi a posé le principe de l'interdiction absolue du travail forcé dans les territoires relevant alors de l'empire colonial français. Elle a marqué une rupture juridique majeure en mettant fin à un système de mobilisation contrainte de la main-d'œuvre qui avait perduré dans plusieurs territoires coloniaux jusqu'à la période de l'après-Seconde Guerre mondiale. L'adoption de ce texte s'inscrit dans une séquence législative déterminante de l'année 1946 pour l'extension des droits et de la citoyenneté dans les territoires d'outre-mer. Elle intervient notamment aux côtés de la loi du 19 mars 1946 relative à la transformation en départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, portée notamment par Aimé Césaire, Léopold Bissol et Raymond Vergès, ainsi que de la loi du 7 mai 1946 dite loi Lamine Gueye, qui a reconnu la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants des territoires d'outre-mer. Ces textes ont constitué des étapes importantes dans la construction progressive de l'égalité des droits au sein de la République et dans la reconnaissance de la dignité des populations concernées. À l'approche du 80e anniversaire de la loi du 11 avril 1946, en 2026, plusieurs chercheurs et acteurs engagés dans le travail de mémoire soulignent que cet évènement demeure encore relativement peu présent dans les programmes scolaires et dans les politiques mémorielles nationales, alors même qu'il constitue un jalon majeur de l'histoire sociale et politique de la France et de l'histoire des territoires ultramarins. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la place de l'histoire du travail colonial et de son abolition dans les programmes scolaires et universitaires ; de soutenir des initiatives de recherche et de valorisation archivistique permettant de mieux documenter cette période de l'histoire coloniale française et d'étudier l'opportunité d'une reconnaissance mémorielle nationale autour de la date du 11 avril 1946, afin de mieux faire connaître ce moment déterminant de l'histoire des droits fondamentaux dans les territoires d'outre-mer.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)

14137. – 7 avril 2026. – **M. David Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction préoccupante des moyens alloués à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en particulier celle des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). À l'occasion de plusieurs visites d'établissements scolaires de sa circonscription, il a pu dresser un constat alarmant et récurrent : alors même que les besoins d'accompagnement ne cessent d'augmenter, notamment pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou des troubles spécifiques des apprentissages (DYS), les moyens humains et financiers semblent, eux, en diminution. De nombreux établissements font état de listes d'attente croissantes, laissant

certains élèves sans accompagnement adapté. Des familles se retrouvent ainsi démunies, confrontées à l'impossibilité pour leur enfant de bénéficier d'une scolarité normale, pourtant garantie par les principes de l'école inclusive. Cette situation engendre une incompréhension et une inquiétude chez les parents, qui peinent à accepter que les dispositifs existants ne puissent répondre aux besoins identifiés. Par ailleurs, les décisions d'attribution d'heures d'accompagnement apparaissent parfois inadaptées aux réalités du terrain, révélant un manque de coordination entre les instances décisionnelles et les équipes éducatives. Dans certains cas, des élèves nécessitant un accompagnement renforcé n'en bénéficient pas, tandis que d'autres se voient attribuer des moyens supérieurs à leurs besoins. M. le député tient à saluer l'engagement remarquable des chefs d'établissement, des enseignants et des AESH, qui œuvrent quotidiennement à faire vivre l'école inclusive. Toutefois, ces efforts risquent d'être compromis par des restrictions budgétaires qui fragilisent l'ensemble du dispositif. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière de financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il souhaite notamment savoir comment il entend garantir un niveau de financement à la hauteur des besoins, afin d'assurer une véritable effectivité de l'école inclusive sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées
École inclusive et reconnaissance des AESH

14139. – 7 avril 2026. – **M. Arnaud Simion** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens alloués à l'effectivité de l'école inclusive, en particulier la reconnaissance du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une exigence fondamentale de la République, consacrée notamment par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances. Depuis lors, le nombre d'élèves accueillis à l'école ordinaire a fortement augmenté, traduisant une volonté politique largement partagée. Toutefois, cette progression quantitative ne saurait masquer les difficultés persistantes rencontrées sur le terrain. De nombreux acteurs éducatifs alertent sur un écart croissant entre l'ambition affichée d'une école inclusive et les moyens réellement mobilisés pour la rendre effective. Au cœur de ces difficultés se trouve la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le rôle est pourtant indispensable à la réussite de cette politique publique. Aujourd'hui encore, ces professionnels exercent dans des conditions marquées par la précarité, avec des contrats souvent à temps incomplet, une rémunération insuffisante, des perspectives d'évolution limitées et une formation initiale et continue qui demeure inégale selon les territoires. Cette situation fragilise à la fois les parcours professionnels des AESH et la continuité de l'accompagnement des élèves, au détriment de l'effectivité du droit à l'éducation inclusive. Elle pèse également sur les équipes pédagogiques, qui doivent composer avec des moyens humains insuffisants ou instables. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour reconnaître pleinement le métier d'AESH, notamment en matière de revalorisation salariale, de sécurisation des parcours professionnels, d'accès à des contrats à temps complet et de renforcement de la formation. Il lui demande également quelles actions seront engagées pour garantir une présence suffisante et stable d'AESH dans les établissements, afin d'assurer des conditions d'apprentissage adaptées pour les élèves concernés et des conditions de travail soutenables pour les personnels éducatifs.

Professions et activités sociales
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

14155. – 7 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le rôle est devenu central dans la mise en œuvre de l'école inclusive. Alors que le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire progresse continuellement depuis plusieurs années, la présence des AESH conditionne très largement l'effectivité de leur inclusion scolaire. Or de nombreuses remontées de terrain signalent des difficultés persistantes. Les AESH exercent majoritairement à temps incomplet, souvent sur la base de 24 heures hebdomadaires, pour une rémunération mensuelle qui avoisine fréquemment 900 à 1 000 euros nets. Cette situation conduit nombre d'entre eux à rechercher une activité complémentaire et contribue au manque d'attractivité du métier, dans un contexte déjà marqué par un *turn-over* important. Si l'accès au contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice constitue une évolution positive, les AESH demeurent des agents contractuels sur des missions qui répondent pourtant à des besoins structurels et durables du service public de l'éducation. Les changements d'affectation, parfois en cours d'année scolaire, génèrent un sentiment d'instabilité qui nuit à la continuité de l'accompagnement des élèves. Par ailleurs, la formation initiale, limitée dans son volume, apparaît souvent

insuffisante au regard de la diversité et de la complexité des situations rencontrées, notamment face à des troubles du comportement ou à des handicaps lourds. De nombreux accompagnants expriment le besoin de formations continues plus approfondies et mieux articulées avec le travail des équipes pédagogiques. Enfin, dans certains territoires, des élèves bénéficiant d'une notification d'accompagnement humain ne disposent pas effectivement d'un AESH, faute de recrutements suffisants, ce qui crée des inégalités territoriales dans l'accès à l'inclusion scolaire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer durablement les conditions de rémunération et les quotités de travail des AESH, de renforcer leur formation initiale et continue, de stabiliser leurs affectations et, plus largement, de sécuriser leurs parcours professionnels afin de garantir la qualité et la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Transports routiers

Accès à l'éducation en milieu rural

14186. – 7 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, en milieu rural, de l'évolution des modalités d'organisation et de financement du transport scolaire. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les régions exercent la compétence d'organisation des transports scolaires et en définissent les conditions d'accès. Or dans certains territoires ruraux caractérisés à la fois par un fort éloignement géographique et une baisse démographique, des évolutions récentes conduisent à une réduction de certaines dessertes ou à un transfert partiel de leur financement vers les familles et les établissements scolaires. À titre d'exemple, dans le département de l'Aube, un établissement d'enseignement sous contrat d'association avec l'État, accueillant plus de 200 élèves issus d'une cinquantaine de communes rurales, pourrait voir le financement de sa desserte substantiellement réduit à compter de la rentrée 2026, entraînant un reste à charge significatif pour les familles. Dans ces territoires, où le transport constitue une condition indispensable de scolarisation, de telles évolutions sont susceptibles d'affecter concrètement l'accès à l'éducation ainsi que les possibilités de choix offertes aux familles. Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend promouvoir, dans le respect des compétences des collectivités territoriales, afin de garantir un accès équitable à l'éducation en milieu rural, notamment en ce qui concerne les conditions de transport des élèves. Elle lui demande également s'il envisage de renforcer les dispositifs de concertation avec les régions et l'accompagnement des territoires confrontés à ces évolutions du transport scolaire.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Attaques contre la ligne 3919-Violences Femmes Infos

14090. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les attaques subies par la ligne d'écoute « 3919-Violences Femmes Infos ». Créé en 2014, le 3919-Violences Femmes Infos, ligne d'écoute nationale pour les femmes victimes de violences gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) permet de bénéficier d'un service de soutien, d'information et d'orientation assuré par des professionnelles. Une aide essentielle visant à sortir des violences et de l'isolement. Cependant, depuis plusieurs mois cette ligne est la cible d'attaques organisées sous la forme d'appels en masse et malveillants comportant des agressions verbales envers les professionnelles écoutantes. Ces actions affectent directement le fonctionnement du service aux femmes victimes de violences conjugales qui, de ce fait, ne peuvent plus y accéder. Selon la Fédération nationale solidarité femmes, cette pression proviendrait d'un collectif identifié dont l'objectif serait de fragiliser un dispositif qu'il considère comme « anti-homme » et de demander, notamment, qu'il soit également ouvert aux hommes au nom d'une prétendue « égalité ». Collectif qui mènerait, en outre, des actions de diffamation pour discréditer la FNSF. Des revendications relayées, d'ailleurs, ces derniers mois par des parlementaires *via* le dépôt de questions écrites. Or en 2024, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 84 % des victimes de violences conjugales recensées par les services de sécurité étaient des femmes et 85 % des mis en cause étaient des hommes. Sans nier que des hommes puissent également subir des violences conjugales, ces chiffres montrent néanmoins le caractère systémique des violences subies par les femmes. Ces attaques sont une violence qui, sous couvert d'imposer une égalité femmes-hommes, desservent la lutte contre les violences faites aux femmes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour garantir le bon fonctionnement du 3919-Violences Femmes Infos et assurer la sécurité des professionnelles qui y travaillent.

Ordre public

Dissolution du collectif Némésis

14130. – 7 avril 2026. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les agissements et prises de position du collectif identitaire Némésis, ainsi que sur les révélations récentes de presse mettant en lumière des échanges internes particulièrement préoccupants. Selon plusieurs éléments rendus publics, des membres de ce collectif auraient entretenu des liens opérationnels avec des groupuscules néofascistes en vue d'organiser des actions coordonnées destinées à provoquer ou faciliter des affrontements avec des militants politiques. Des conversations évoquent notamment la constitution d'équipes, la planification de guet-apens et l'utilisation de militantes comme « appâts » afin d'attirer des opposants dans des situations susceptibles de dégénérer en violences physiques. De tels faits, s'ils étaient établis, relèveraient de qualifications pénales graves, notamment de violences en réunion, de violences en bande organisée, voire d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits. Ils interrogent également sur l'existence d'une organisation structurée et concertée poursuivant un objectif de trouble à l'ordre public par l'intimidation et la violence. Par ailleurs, ces révélations interviennent dans un contexte marqué par de récents affrontements violents à Lyon, ayant conduit à la mort tragique d'un militant identitaire le 14 février 2026. Ce meurtre a fait l'objet d'une condamnation unanime. La justice a procédé à des interpellations et une information judiciaire est en cours. La violence politique, quelles qu'en soient les motivations idéologiques, ne saurait être tolérée dans un État de droit. Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui permettent la dissolution par décret en Conseil des ministres des associations ou groupements de fait provoquant à des agissements violents contre les personnes ou les biens, ou y participant, la question de la dissolution du collectif Némésis est désormais posée dans le débat public. Elle lui demande donc si les faits révélés ont donné lieu à des investigations administratives ou judiciaires spécifiques visant le collectif Némésis en tant que groupement ; si les services du ministère disposent d'éléments établissant l'existence d'agissements coordonnés susceptibles de caractériser des violences en bande organisée ou une association de malfaiteurs et si le Gouvernement envisage d'engager une procédure de dissolution du collectif Némésis sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, afin de prévenir toute réitération de faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public et aux principes républicains.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture de sites de formations en apprentissage en Haute-Marne

14098. – 7 avril 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur la fermeture programmée des sites d'ALMÉA Formations à Chaumont et Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne. ALMÉA Formations est un organisme de formation par alternance intervenant en région Champagne-Ardenne. Au motif d'une situation économique dégradée révélée par l'alerte d'un commissaire aux comptes, sa direction a annoncé, le 30 mars 2026, l'arrêt total des activités dans le département de la Haute-Marne. Cette décision, notifiée aux formateurs par voie électronique un lundi en début d'après-midi, sans concertation préalable avec les collectivités territoriales ni avec les entreprises partenaires, affecte directement 378 alternants (348 à Chaumont, 30 à Saint-Dizier) une trentaine de formateurs et quelque 300 entreprises. Les filières concernées couvrent des métiers en tension reconnus : carrosserie, mécanique automobile, cuisine, pâtisserie, boulangerie, boucherie, coiffure, commerce et vente. Cette fermeture intervient dans un territoire déjà fragilisé économiquement, où ces formations de proximité constituent un levier essentiel d'insertion professionnelle pour des jeunes qui, pour nombre d'entre eux, ne disposent pas des moyens de se déplacer vers des centres situés à plusieurs heures de route. Elle remet en cause des parcours de formation engagés, certains à mi-parcours, dont l'interruption contraint des alternants à envisager des transferts vers des établissements éloignés, au détriment des entreprises qui les accueillaient et avaient investi dans leur montée en compétences. Elle lui demande, en premier lieu, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité et l'achèvement des formations des 378 alternants concernés, dans des conditions géographiquement accessibles. Elle lui demande, en second lieu, si les mécanismes de financement public de l'apprentissage (notamment les fonds versés par France Compétences à cet organisme) ont fait l'objet d'un contrôle permettant d'identifier les causes des difficultés financières d'ALMÉA et si des dispositifs d'alerte précoce existent pour prévenir de telles situations dans

les centres de formation d'apprentis (CFA) financés sur fonds publics. Elle lui demande enfin quelles dispositions structurelles le Gouvernement envisage pour protéger l'offre de formation par alternance dans les territoires ruraux et sous-dotés, afin que la politique nationale de développement de l'apprentissage ne demeure pas sans effet dans les départements les plus vulnérables.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur
Conditions des dossiers de qualification aux fonctions de maître de conférences

14078. – 7 avril 2026. – **M. Arthur Delaporte** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions de recevabilité des dossiers de qualification aux fonctions de maître de conférences. Plusieurs candidates et candidats ont récemment vu leur dossier déclaré irrecevable pour un motif absurde : l'absence de traduction en français de passages limités de leur rapport de soutenance de thèse rédigés en langue étrangère, parfois sur quelques pages seulement, bien que ces documents aient été validés par les écoles doctorales et déjà acceptés lors de campagnes précédentes, y compris après 2018, année de l'arrêté invoqué comme motif de rejet. Cette application stricte conduit à exclure des profils scientifiques de haut niveau pour des motifs administratifs mineurs en inadéquation avec les ambitions du pays pour la recherche et envoie un signal contradictoire aux chercheurs et chercheuses engagés dans des parcours internationaux, pourtant encouragés par les politiques publiques. Par ailleurs, cela peut nuire aux personnes concernées qui sont donc empêchées de concourir pendant une année entière et repousse d'autant leur stabilité professionnelle. Il lui demande donc s'il compte introduire une possibilité de régularisation des dossiers pour cette problématique, mettre à jour l'arrêté concerné et enfin, s'il entend prendre des mesures pour éviter que ces situations ne pénalisent l'attractivité de la recherche française.

Enseignement supérieur
Démantèlement gouvernemental de l'université Toulouse II - Jean Jaurès

14079. – 7 avril 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les graves difficultés dans lesquelles le budget 2026 plonge le personnel de l'université Toulouse II – Jean Jaurès. Les personnels et enseignants de cette université ont découvert juste avant la suspension pédagogique de fin d'année les nouvelles coupes budgétaires, malgré les tentatives de camouflage à tous les étages. Ainsi, toutes les unités de formation et de recherche se sont vues notifier de coupes oscillant entre 30 et 80 % de leur budget. De plus, tous les laboratoires de recherche subissent une coupe de 30 % de leur budget, tandis que le service commun de documentation subit quant à lui le record de 85 % de rabot sur son budget annuel, une quasi-extinction. Logiquement, ces coupes entraînent des conséquences désastreuses pour le bon fonctionnement de l'université. Tous les postes de demi-attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ont été remplacés par des postes à temps plein, moins coûteux pour l'université en ETP, mais au détriment de la capacité des jeunes chercheurs à finir leur thèse. Les dotations horaires dédiées aux cours ont été drastiquement réduites dans chaque département, nécessitant une recomposition des plaquettes de formation. Cela se traduit par la mise en place de « cours en autonomie » et d'une sélection accrue visant la suppression des groupes de travaux dirigés. À titre d'exemple, le département d'anthropologie perd 80 % de son budget, l'obligeant à réduire le nombre de places en première année de licence de 150 à 70. S'agissant de la recherche, les soutenances de thèses seront plus difficilement financées et certains jurys scientifiques sont revus pour économiser des déplacements. Dans les bibliothèques, ces coupes se traduisent par la suppression d'un certain nombre d'emplois de moniteurs étudiants, donc une fermeture certains jours et des horaires d'ouverture restreints le reste du temps. De plus, les abonnements à 37 bases de données ainsi qu'à 12 000 revues numériques ont été suspendues. S'agissant de l'acquisition de nouveaux ouvrages, les bibliothèques ne seront plus en mesure de répondre aux demandes des personnels, les nouvelles acquisitions restent donc limitées aux manuels de préparation aux concours. Par ricochet, cette coupe dans les acquisitions fragilise durablement la maison d'édition des Presses universitaires du midi et le travail des chercheurs, les bibliothèques universitaires étant bien souvent les principaux établissements d'achat de ces productions. En somme, cette cure d'austérité est l'exemple concret d'une soi-disant économie budgétaire qui coûtera extrêmement cher à terme : université désorganisée, recherche paralysée, enseignement amputé, niveau de qualification réduit. Aussi lui demande-t-il s'il a bien pris la mesure des

conséquences humaines et institutionnelles de ce budget. Quand accordera-t-il une rallonge exceptionnelle permettant le maintien de l'activité ? À défaut, pourquoi choisit-il de sacrifier les perspectives scientifiques et le niveau de qualification d'une génération entière ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur
Difficultés d'accès en master

14080. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés d'accès en master. Le processus d'inscription des étudiants sur la plateforme Mon Master a débuté au mois de février 2026 et s'est achevé au mois de mars 2026. Durant cette période, les étudiants ont été amenés à formuler des vœux afin de candidater aux masters et aux universités de leur choix pour poursuivre leur parcours universitaire. Si M. le député peut reconnaître l'intérêt de centraliser et simplifier les candidatures sur une plateforme unique, en remplacement des multiples plateformes eCandidat propres à chaque université, il déplore notamment que de trop nombreux étudiants ne parviennent pas à obtenir une place en master. Ainsi, chaque année, près de 250 000 étudiants tentent d'accéder à une formation de master mais si la plateforme Mon Master propose plus de 3 000 formations, les capacités d'accueil sont souvent très limitées, certaines formations ne proposant par exemple qu'une quinzaine de places. Dans ce contexte, la sélection est particulièrement forte : en 2024, près de 30 000 étudiants se sont retrouvés sans admission en master. Au-delà, de cet obstacle majeur, comme pour ParcourSup, les critères de sélection sont peu lisibles et les refus difficilement compréhensibles pour les candidats. Cette situation engendre un stress important chez les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études. Pourtant, l'accès aux études supérieures constitue un droit auquel tous les jeunes doivent pouvoir prétendre. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer ce dispositif et garantir ainsi la poursuite d'études au plus grand nombre.

Enseignement supérieur
Situation budgétaire des universités françaises

14081. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et suffisant des universités publiques ainsi que les réponses qu'il compte apporter à la précarisation croissante des personnels enseignants, chercheurs et BIATSS. Enfin, elle souhaite l'interroger sur les garanties qui seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur
Statut des chargés d'enseignement vacataires dans l'enseignement supérieur

14082. – 7 avril 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions de recours aux chargés d'enseignement vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur, telles que définies notamment par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. De nombreux professionnels issus du monde socio-économique participent activement à la transmission des savoirs et des compétences au sein des établissements d'enseignement supérieur, contribuant ainsi au rapprochement entre le monde académique et le monde de l'entreprise. Toutefois, il apparaît que certains de ces professionnels, notamment lorsqu'ils se trouvent en période d'intermission entre deux missions, ne

correspondent plus strictement aux catégories prévues par le cadre réglementaire en vigueur. Cette situation aurait pour conséquence de les exclure du dispositif des chargés d'enseignement vacataires, empêchant les établissements de faire appel à leurs compétences. Une telle configuration semble susceptible de créer une forme de rigidité préjudiciable, à la fois pour les établissements d'enseignement supérieur, privés de l'intervention d'experts expérimentés et pour les professionnels concernés, qui se voient privés d'une possibilité de transmission et de valorisation de leurs compétences dans une période d'activité réduite. Aussi, il lui demande s'il envisage d'adapter ou de faire évoluer les dispositions encadrant le recours aux chargés d'enseignement vacataires et ainsi renforcer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et le monde socio-économique.

Fonctionnaires et agents publics

Déclassement fonctionnel d'un fonctionnaire à l'université Paris-Panthéon-Assas

14095. – 7 avril 2026. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation préoccupante d'un fonctionnaire de l'université Paris-Panthéon-Assas, M. Abdennasser Haouas, ingénieur d'études « chef d'exploitation », affecté à cette université depuis 2001. Malgré son statut statutairement encadré par les dispositions relatives aux corps d'ingénieurs (arrêté de nomination du 10 novembre 2001 et fiche de poste correspondante aux fonctions de « responsable réseaux et systèmes »), l'intéressé a été affecté pendant plusieurs mois à des missions qui ne relèvent manifestement pas de son corps d'appartenance et de sa branche d'activités professionnelle. Ces tâches, telles que l'installation physique de téléphones, la gestion des lignes, ou le brassage de câbles, correspondent aux missions d'agents de catégorie C ou d'adjoints techniques, selon la nomenclature RIME et les fiches REFERENS. Or, selon le code général de la fonction publique, un agent ne peut être affecté à des missions incompatibles avec son statut, encore moins dans des fonctions inférieures à son grade, sauf en cas de nécessité temporaire et avec son accord. M. Haouas a signalé à plusieurs reprises ce déclassement fonctionnel et le sentiment de harcèlement qui en découle, notamment par courrier daté du 2 mai 2025 adressé à la direction des ressources humaines, en s'appuyant sur la cellule d'alerte interne « RéagirAssas », laquelle a reconnu le bien-fondé du signalement et proposé un soutien psychologique. En dépit de cette saisine, l'université n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation ni ouvert d'enquête interne et a maintenu l'intéressé dans une posture d'exclusion professionnelle, sous couvert de tâches dites « de soutien », éloignées de ses qualifications. Cette inaction constitue, aux yeux de l'intéressé, une forme de harcèlement moral et de discrimination indirecte, aggravée par l'absence d'évolution de carrière et un isolement professionnel documenté. Le fait qu'il n'y ait eu aucune remarque ni opposition argumentée de la part de la hiérarchie face aux observations formulées par M. Haouas « notamment l'absence d'entretien d'évaluation et l'absence d'objectifs fixés pour l'année 2022/2023, l'exécution de tâches relevant du niveau d'un technicien » confirme que les faits exposés ne sont pas contestés et reflètent une réalité administrative avérée. Cette absence de contestation démontre un acquiescement implicite de l'administration face à une situation de déclassement professionnel persistante. En conséquence, elle lui demande : si, conformément au droit statutaire et au principe de respect du grade, un établissement d'enseignement supérieur comme l'université Paris-Panthéon-Assas est autorisé à affecter durablement un ingénieur d'études à des missions relevant d'adjoints techniques ou d'agents de catégorie inférieure ; quelles mesures de contrôle ou de sanctions le ministère de l'enseignement supérieur entend mettre en œuvre dans les cas de violation manifeste des affectations statutaires des agents publics dans les universités ; pourquoi la direction des ressources humaines de l'université Paris-Panthéon-Assas n'a pris aucune mesure concrète après la saisine de la cellule « RéagirAssas » malgré des faits étayés et documentés relatifs à un harcèlement discriminatoire ; et si une enquête administrative est envisagée pour faire la lumière sur les responsabilités dans ce dossier et garantir à M. Haouas une réparation intégrale de son préjudice moral, professionnel et financier.

Médecine

Situation des étudiants en médecine inscrits dans un autre État membre de l'UE

14118. – 7 avril 2026. – **Mme Élisabeth de Maistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation des étudiants français poursuivant des études de médecine dans un autre État membre de l'Union européenne. La loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation, prévoit, en son article 2, la possibilité pour ces étudiants de réintégrer une faculté de médecine en France. Cette disposition renvoie toutefois à un décret en Conseil d'État destiné à fixer les modalités précises de cette réintégration. Par ailleurs, le même article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport portant notamment sur la situation des étudiants français inscrits dans des formations médicales à l'étranger. À ce

stade, ni le décret d'application prévu par la loi, ni le rapport attendu par le Parlement n'ont fait l'objet d'une publication accessible. Cette situation suscite des interrogations de la part des étudiants concernés et de leurs familles, en particulier à l'approche de la rentrée universitaire 2026. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication du décret en Conseil d'État ainsi que du rapport prévu par la loi et d'indiquer les modalités envisagées pour la réintégration des étudiants concernés dans les facultés de médecine françaises.

EUROPE

Marchés financiers

Panama sur liste ETNC : quelles initiatives françaises en Europe ?

14115. – 7 avril 2026. – **M. Benoît Larrouquis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur les conséquences du maintien du Panama sur la liste française des États et territoires non coopératifs, notamment pour les entreprises françaises établies dans ce pays. Depuis le mandat du président Juan Carlos Varela, le Panama a engagé des réformes substantielles en matière de transparence fiscale et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces évolutions ont notamment conduit le Groupe d'action financière à retirer le Panama de sa liste grise le 27 octobre 2023. En outre, les progrès réalisés en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales ont conduit à son retrait au titre du critère national lors de la publication de la liste française des ETNC du 16 février 2024. Toutefois, le maintien du Panama sur la liste française, en raison de son inscription sur la liste de l'Union européenne, entraîne des conséquences concrètes pour les acteurs économiques français. Plusieurs entreprises françaises implantées au Panama font état de difficultés d'accès à certains appels d'offres ou dispositifs, en raison de cette classification, ce qui est de nature à pénaliser leur compétitivité et leur positionnement sur ce marché. Dans ce contexte et alors même que certains États membres ont pu adapter leur position nationale à l'égard de juridictions inscrites sur la liste de l'Union européenne, il lui demande quelles initiatives la France entend porter, tant dans le cadre des discussions européennes que dans l'application de son droit interne, afin de tirer les conséquences des évolutions constatées, de préserver les intérêts économiques français dans la région, notamment ceux des entreprises françaises établies au Panama et de permettre une réévaluation effective de la situation de cet État.

Numérique

Modalités de transposition directive européenne NIS2

14127. – 7 avril 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur les modalités de transposition en droit français de la directive européenne NIS2 relative à la cybersécurité. Cette directive prévoit un classement des entités concernées selon leur importance stratégique. Il est envisagé que les Centres de gestion (CDG) départementaux de la fonction publique territoriale soient rangés parmi les entités dites « essentielles ». Or si le rôle des CDG est honorable et reconnu, il ne justifie pas un tel niveau d'exigence. Les coûts générés par ce classement seraient totalement disproportionnés au regard de leurs missions et de leurs moyens. Les seules données éventuellement sensibles détenues par ces structures concernent des rapports d'expertise soumis à des commissions départementales pour des questions de reclassement ou de handicap et sont ainsi « à la marge » dans leurs activités. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la transposition de la directive NIS2, que les Centres de gestion soient classés parmi les « entités importantes » et non comme « entités essentielles », afin d'assurer une application proportionnée de ces nouvelles obligations européennes ; ceci illustrerait la volonté de simplification maintes fois mise en avant par M. le Premier ministre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Dysfonctionnements du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise

14018. – 7 avril 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements constatés du dispositif « Fil d'Ariane » en période de crise. Conçu pour permettre aux ressortissants français à l'étranger de signaler leur présence et de recevoir des consignes de sécurité en cas d'évènement majeur, ce service constitue un outil essentiel de protection consulaire. Or à l'occasion

de récentes situations de crise au Moyen et Proche Orient, de nombreux usagers ont signalé leur impossibilité d'accéder au site ou d'y enregistrer leurs informations, en raison de saturations ou de défaillances techniques. Ces difficultés apparaissent particulièrement préoccupantes dès lors que ce dispositif est précisément destiné à être mobilisé en situation exceptionnelle, moment où l'afflux de connexions est, par nature, maximal. Une telle situation interroge sur la capacité du service à remplir sa mission première, dès lors qu'un outil conçu pour fonctionner en période de crise se révèle défaillant précisément lorsque la demande est la plus forte. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les causes identifiées de ces défaillances, quelles mesures ont été mises en œuvre ou sont envisagées afin de garantir la pleine accessibilité et la robustesse du dispositif en période de forte affluence et si une refonte ou un renforcement des infrastructures numériques du « Fil d'Ariane » est prévu afin d'assurer sa fiabilité en toutes circonstances.

Mer et littoral

Permis d'exploitation des fonds marins délivrés hors cadre AIFM

14119. – 7 avril 2026. – **Mme Sandrine Le Feur** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française concernant les permis d'exploration et d'exploitation minières des fonds marins délivrés hors cadre de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM). En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), l'AIFM bénéficie d'un mandat exclusif pour organiser, contrôler et faciliter l'exploitation des ressources minières présentes dans les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone). Le 24 avril 2025, le président Donald Trump a cependant signé un décret destiné à préparer l'extraction minière dans la zone, pourtant considérée comme patrimoine commun de l'humanité. Les États-Unis n'étant pas parties à la CNUDM, ce décret s'appuie sur leur législation interne et notamment sur le *Deep Seabed Hard Mineral Resources Act* (DSHMRA) pour délivrer des licences d'exploration et des permis d'exploitation en dehors du cadre de l'AIFM. En janvier 2026, la *National Oceanic and Atmospheric administration* (NOAA) a renforcé cette démarche en instaurant une procédure de « demande consolidée » permettant de solliciter simultanément exploration et exploitation à des frais inférieurs à ceux de l'AIFM. Plusieurs acteurs ont d'ores et déjà déposé une demande de permis d'exploitation auprès des autorités américaines, contournant délibérément le droit international. En revendiquant un accès direct et autonome aux ressources des grands fonds en dehors du cadre multilatéral, les États-Unis créent un précédent susceptible d'être suivi par d'autres puissances disposant de capacités industrielles et technologiques suffisantes, contribuant ainsi à une fragmentation de l'ordre juridique international. Elle souhaite savoir quelle doctrine le Gouvernement entend défendre face à la multiplication potentielle de demandes de licences ou permis délivrés hors du cadre de l'AIFM.

Politique extérieure

Israël légalise le meurtre des Palestiniens et la France se tait !

14144. – 7 avril 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le vote, le 30 mars 2026, par le parlement israélien d'une loi qui instaure la peine de mort pour les Palestiniens reconnus et Palestiniennes reconnues coupables d'avoir tué des Israéliens et des Israéliennes dans le cadre d'actes « terroristes ». Le terme « terroriste » étant utilisée de manière extensive par l'État d'Israël pour désigner toute personne défendant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même ; cette loi ouvertement raciste accentue encore un peu plus le régime d' *apartheid* imposé depuis des décennies par l'État d'Israël au peuple palestinien. Ce texte va jusqu'à donner une apparence de légalité à des exécutions arbitraires et racistes. Et que fait la France face à cette odieuse remise en cause des droits humains ? Rien, ou si peu ! La diplomatie française s'est contentée d'un nième communiqué qui exprime sa « profonde préoccupation » mais aucune sanction ou action de rétorsion n'a été prise à l'égard de l'état d'Israël. Pire, ce sont les Israéliens qui ont annoncé mettre fin aux importations d'armes françaises pour critiquer ce qu'ils perçoivent comme un manque de soutien à leurs guerres illégales en Iran et au Liban. L'État d'Israël confirme donc ce que tout le monde savait déjà et que le Gouvernement a nié avec obstination depuis plus de deux ans : la France vend bien des armes à Israël malgré le génocide toujours en cours à Gaza. Les mensonges et le manque de courage condamnent ainsi la France à l'impuissance et au ridicule sur la scène internationale. Pendant ce temps-là, les soutiens inconditionnels du génocide et du gouvernement d'extrême-droite israélien continuent à défiler sur les plateaux télés pour affirmer, sans aucune contradiction, qu'Israël serait la seule démocratie du Moyen-Orient. Face à une loi qui hiérarchise la valeur des vies humaines et légalise le meurtre des Palestiniens et des Palestiniennes, il est temps que la République cesse de fuir ses responsabilités et nomme clairement la réalité : Israël est un état raciste, colonialiste et antidémocratique ! Nommer les choses est une première étape, agir pour transformer le réel doit être la deuxième. Les questions de

M. le député sont donc simples : quand le Gouvernement va-t-il agir en vertu du droit international et appliquer un strict embargo sur les armes à destination d'Israël ? Quand le Gouvernement va-t-il dénoncer l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ? Quand le Gouvernement va-t-il déposer une résolution aux Nations unies pour dénoncer le régime d' *apartheid* imposé aux Palestiniens et aux Palestiniennes par l'État d'Israël ? En un mot comme en cent, il lui demande quand la France va enfin cesser de se taire face à l'horreur et agir en cohérence avec les principes républicains et ceux du droit international pour faire cesser le génocide et la colonisation en Palestine.

Politique extérieure

Persécutions des minorités chrétiennes en Syrie sous le régime d'Ahmed al-Shar

14145. – 7 avril 2026. – **M. Jocelyn Dessigny** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccuapnte des minorités chrétiennes et des populations civiles en Syrie depuis la prise de pouvoir d'Ahmed al-Shara. Depuis la reconnaissance progressive de ce régime par plusieurs puissances occidentales, dont la France, les violences contre les minorités religieuses se sont multipliées et aggravées. Les communautés alaouites, druzes et chrétiennes ont successivement été victimes d'attaques ciblées menées par des groupes armés affiliés au Gouvernement en place ou à des milices tribales. Récemment, dans la ville d'Al-Suqaylabiyah, dans la région de Hama, des commerces et habitations chrétiens ont été pris pour cible, des civils battus et des femmes harcelées – des faits documentés et dénoncés publiquement par l'Union des Syriaques d'Europe dans un appel urgent daté du 28 mars 2026. Ces éléments traduisent une dégradation majeure de la sécurité des minorités en Syrie et poseraient la question de la responsabilité des autorités locales dans la prévention de telles violences, voire dans leur tolérance. Il lui demande, en conséquence quelles démarches le Gouvernement a-t-il engagées, ou entend-il engager, auprès des autorités syriennes pour obtenir des garanties concrètes de protection des minorités religieuses ; si la France conditionne son soutien diplomatique et économique au respect effectif des droits des minorités ; et quelles mesures sont envisagées au niveau européen pour que cessent ces persécutions.

INDUSTRIE

Énergie et carburants

Hausse du gazole : impact sur la compétitivité des sites industriels

14064. – 7 avril 2026. – **M. Marc Chavent** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les conséquences de la hausse des prix du gazole pour la compétitivité des entreprises industrielles fortement dépendantes du transport routier. La guerre au Moyen-Orient et les tensions géopolitiques ont provoqué un choc sur les coûts énergétiques, ce qui pèse directement sur les marges, l'investissement et les capacités d'exportation des sites industriels. Il souligne que la hausse du gazole renchérit significativement les coûts de transport, qui représentent une part importante du prix de revient pour certains secteurs intensifs en logistique et que l'inflation des coûts du transport routier de marchandises demeure élevée, comprimant les marges des entreprises industrielles clientes. Il rappelle que la filière de la plasturgie est particulièrement exposée à ces surcoûts : la quasi-totalité des entreprises de la filière déclarent être impactées par les surcharges énergétiques et de carburant, avec une hausse très significative de leur facture globale, dont une partie seulement a pu être répercutée à la clientèle, ce qui entraîne une compression rapide des marges. Dans ce contexte, la Plastics Vallée, pôle industriel stratégique du département de l'Ain, qui concentre une part majeure de l'emploi local dans la plasturgie, voit sa compétitivité directement menacée par l'explosion des coûts d'acheminement des matières premières et des produits finis, dans un environnement de concurrence internationale déjà très forte. La détérioration des marges fragilise la capacité d'investissement, l'ancrage industriel et le maintien de l'emploi dans ce bassin déjà marqué par des signaux d'alerte en matière d'emploi. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour adapter et renforcer les dispositifs de soutien destinés aux sites industriels fortement dépendants du transport routier et durement affectés par la hausse du prix du gazole et, d'autre part, pour envisager, le cas échéant, des mécanismes de compensation ou d'allègement de charges ciblés sur les bassins industriels stratégiques comme la Plastics Vallée, afin d'y préserver la compétitivité des entreprises et les emplois qui en dépendent.

Industrie

Rechapage industriel des pneumatiques

14108. – 7 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des pneumatiques et visant à leur faire supporter le paiement d'une subvention de six euros par pneu rechapé produit, pour un coût annuel total évalué à plus de dix millions d'euros par an et financé par les metteurs en marché du pneumatique, *via* leurs éco-organismes. Ce projet d'arrêté a été édicté de manière précipitée, au lendemain de la procédure de sauvegarde prononcée contre l'unique entreprise de rechapage en France. En l'absence d'un dialogue réunissant les parties prenantes et sans étude d'impact environnemental et économique, l'adéquation de cette nouvelle obligation de financement n'est pas démontrée au regard des objectifs poursuivis par la filière. Le bénéfice environnemental du rechapage du pneu VL n'a jamais été démontré. En effet, des tests de résistance au roulement réalisés à l'aveugle ont démontré que les pneus rechapés présentaient une résistance au roulement supérieure de 25 % à ceux des pneus neufs. Compte tenu du fait que l'usage du pneu représente plus de 80 % de son impact environnemental, loin devant sa production, sa distribution ou sa fin de vie, l'impact environnemental nécessite d'être démontré par une étude étayée. Il rappelle en outre que si les éco-organismes opérationnels ont vocation à favoriser l'émergence d'un tissu industriel permettant d'apporter des solutions de traitement de la fin de vie des pneus qui garantissent le meilleur impact environnemental, ils ne pourraient constituer, sans une trajectoire négociée et établie dans le cadre des procédures d'agrément, des instruments de financements d'entreprises privées en difficulté, en situation de monopole sur un marché donné. Il souhaiterait donc savoir s'il entend décaler l'application de cette mesure aux résultats d'études indépendantes établissant le bénéfice environnemental du rechapage des pneus des véhicules légers. Le cas échéant, il lui demande quels sont les motifs juridiques sur lesquels il entend fonder la mesure réglementaire visée.

Matières premières

Souveraineté industrielle et sécurisation des approvisionnements en tungstène

14117. – 7 avril 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation préoccupante des approvisionnements français en tungstène et en carbure de tungstène, matériaux critiques dont la pénurie croissante menace directement le tissu industriel et les capacités stratégiques. La vallée de l'Arve, premier bassin mondial de décolletage de précision, concentre près de 600 entreprises dont une immense majorité de TPE-PME, représentant 2,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 20 000 emplois directs et indirects. Ce tissu industriel d'excellence, poumon économique de la Haute-Savoie, est aujourd'hui frappé de plein fouet par une crise d'approvisionnement sans précédent sur le carbure de tungstène, matériau nécessaire mais surtout irremplaçable, dans la fabrication des outils de coupe. Depuis février 2025, la République populaire de Chine, qui contrôle plus de 80 % de la production mondiale de tungstène et l'essentiel de son raffinage, a instauré un régime de permis d'exportation, ramenant le nombre d'exportateurs autorisés à quinze sociétés pour la période 2026-2027. Le résultat est une contraction des volumes exportés d'environ 40 % sur un an et une flambée des prix de l'ordre de + 177 % en douze mois, portant le carbure de tungstène à des niveaux historiques et une situation de rupture d'approvisionnement en France. Pour les PME de la vallée de l'Arve, dont les marges sont structurellement serrées et les contrats négociés à l'avance, ce choc se traduit par des surcoûts d'approvisionnement quasiment insurmontables pour ces entreprises. Pour une entreprise de taille moyenne, ce surcoût peut représenter l'intégralité de son résultat annuel. C'est en réalité, une situation hautement sensible pour l'ensemble du territoire et notamment pour les entreprises stratégiques en matière de défense, ce matériau permet de fabriquer de nombreuses pièces d'armements ainsi que les obus. Cette situation met en lumière une vulnérabilité stratégique que la France n'a pas anticipée, mais qu'elle pourrait réduire : le sous-sol national recèle en effet environ 100 000 tonnes de tungstène exploitable, réparties sur 22 sites identifiés, dont la mine de Salau dans l'Ariège, fermée depuis 1986 et dont la réouverture demeure bloquée par un imbroglio juridique non résolu à ce jour. Au-delà des ressources nationales, la diversification des approvisionnements à l'échelle européenne progresse trop lentement. Les projets de Tungsten West au Royaume-Uni et d'Abenojar Tungsten en Espagne, tous deux labellisés stratégiques par la Commission européenne, peinent à obtenir les financements nécessaires à leur mise en exploitation. La France, pourtant directement concernée, ne semble pas avoir pris la mesure de l'effort d'investissement public et diplomatique qui s'impose. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend-il mettre en place pour atténuer l'impact de cette crise sur les entreprises industrielles de la

vallée de l'Arve et des autres bassins d'usinage de précision français, notamment sous forme de mécanismes d'amortissement des surcoûts d'approvisionnement comparables aux dispositifs déployés lors des crises énergétiques récentes ; quelles dispositions sont envisagées pour lever les obstacles administratifs et juridiques qui retardent la réouverture des gisements de tungstène sur le territoire national, en particulier le site de Salau et dans quel délai une décision pourrait intervenir ; si le Gouvernement entend porter, au niveau européen, l'inscription du tungstène comme priorité contraignante dans le cadre du Critical Raw Materials Act, avec des objectifs de stockage stratégique et de diversification des approvisionnements opposables aux États membres et si le Gouvernement est prêt à activer des mécanismes de préférence nationale ou européenne dans les marchés publics de défense et d'industrie pour les matériaux critiques, afin de soutenir l'émergence d'une filière tungstène souveraine. Face à une dépendance structurelle que la France n'a pas su anticiper et que les industriels subissent seuls, il lui demande des réponses à la hauteur de l'enjeu.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Certification des formations à l'IA

14125. – 7 avril 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur le développement rapide et insuffisamment encadré du marché des formations à l'intelligence artificielle. Alors que l'usage des outils d'IA générative se diffuse massivement au sein des entreprises et que les besoins en formation concernent désormais des millions de salariés, l'offre de formation connaît une croissance exponentielle. Toutefois, ce marché est aujourd'hui marqué par une grande hétérogénéité des acteurs, une absence de référentiels clairs et la présence de prestataires insuffisamment qualifiés, conduisant certains observateurs à le qualifier de *far west*. Par ailleurs, une part importante des formations proposées ne répondrait pas aux exigences de qualité attendues, comme en témoigne le taux élevé de refus de certifications par les autorités compétentes. Dans ce contexte, les entreprises peinent à identifier des formations fiables et adaptées à leurs besoins, tandis que les salariés s'exposent au risque de suivre des parcours peu efficaces, voire trompeurs, dans un domaine pourtant stratégique pour la compétitivité économique et la souveraineté technologique du pays. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de structurer et encadrer le marché des formations à l'intelligence artificielle, garantir la qualité des enseignements dispensés et assurer une meilleure protection des entreprises et des actifs face à des offres de formation insuffisamment régulées.

Services publics

Prise en compte des troubles dys dans l'accessibilité des services numériques

14178. – 7 avril 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les difficultés d'accès aux services publics numériques rencontrées par les personnes présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie et dysorthographie). La dématérialisation croissante des démarches administratives conduit aujourd'hui une part importante de l'accès aux services publics à dépendre de l'utilisation de plateformes numériques. Si cette transformation constitue un levier d'efficacité et de modernisation de l'action publique, elle doit également respecter les exigences d'accessibilité prévues par le cadre juridique en vigueur. À cet égard, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances impose l'accessibilité des services de communication au public en ligne des administrations. Cette obligation a été précisée par le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), qui transpose notamment la directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. Toutefois, ces standards techniques demeurent encore largement centrés sur les handicaps sensoriels, en particulier visuels et auditifs. Les besoins spécifiques des personnes présentant des troubles cognitifs ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages y sont quant à eux moins explicitement pris en compte. Ainsi, dans la pratique, de nombreuses interfaces administratives en ligne présentent encore des obstacles importants pour ces publics : densité et complexité des contenus textuels, absence de versions en langage simplifié, structuration insuffisante des informations, formulaires numériques complexes ou encore compatibilité imparfaite avec certains outils de compensation tels que les logiciels d'aide à la lecture ou de synthèse vocale. Pourtant, la nécessité de rendre les contenus accessibles aux personnes présentant des difficultés de compréhension fait l'objet d'une attention

croissante dans l'action publique. Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives et aux élections régionales ont l'obligation, en application de l'article R. 38-1 du code électoral, de mettre à disposition une version de leur propagande électorale en format « Facile à lire et à comprendre » (FALC). Si ce dispositif reconnaît l'importance de l'accessibilité cognitive de l'information publique afin de garantir une participation pleine et entière de tous les citoyens à la vie démocratique, il apparaît nécessaire d'étendre cette exigence d'accessibilité à l'ensemble des démarches administratives dématérialisées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la prise en compte des troubles cognitifs et des troubles spécifiques du langage et des apprentissages dans les politiques publiques d'accessibilité numérique afin de permettre aux personnes présentant des troubles « dys » d'accéder dans des conditions équitables aux services publics et à l'exercice effectif de leurs droits.

INTÉRIEUR

Aide aux victimes

Dispositif alerte disparition inquiétante pour les personnes vulnérables

14017. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer un dispositif d'alerte spécifique pour les disparitions de personnes vulnérables, notamment celles atteintes de troubles du neurodéveloppement ou de maladies neurodégénératives. Actuellement, lorsqu'une personne disparaît, ses proches doivent signaler sa disparition aux forces de l'ordre, qui peuvent déclencher une alerte pour disparition inquiétante. Ce dispositif permet l'inscription de la personne dans le fichier des personnes recherchées (FPR), ainsi que la mobilisation de moyens de recherche (exploitation des données téléphoniques, diffusion médiatique et sur les réseaux sociaux). Cependant, ce système s'avère parfois insuffisant pour les personnes vulnérables, dont la disparition expose à un danger immédiat et vital. Les exemples récents de Madoua, 4 ans, disparu le 25 février 2026 et retrouvé sans vie dans la Marne, ou de Kelyan, 22 ans, autiste disparu à Paris en juillet 2021, illustrent tragiquement cette urgence. À l'instar du dispositif « Alerte Enlèvement », qui permet une mobilisation immédiate et massive (réseaux sociaux, médias, panneaux autoroutiers, SMS géolocalisés), la création d'un mécanisme similaire pour les disparitions de personnes vulnérables apparaît indispensable. Une telle mesure permettrait de gagner un temps précieux dans les recherches et d'impliquer davantage la population. L'association All Inclusive, très engagée sur ce sujet, demande depuis plusieurs années la mise en place d'un tel dispositif. M. le député, sensible à cette cause, souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif d'alerte spécifique pour les disparitions de personnes vulnérables, inspiré du modèle de l'« Alerte Enlèvement ». Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette urgence humanitaire et sociale, avec quels moyens et dans quel délais et enfin, si une expérimentation locale ou un groupe de travail avec les associations engagées pourrait être lancé rapidement pour étudier cette proposition.

Armes

Exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire

14026. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire, à la suite d'une décision récente portant retrait de l'habilitation au port d'arme sur la voie publique pour l'ensemble de ces personnels. Selon plusieurs remontées concordantes, cette mesure, appliquée de manière collective et indifférenciée, concernerait y compris des agents disposant de qualifications élevées et d'habilitations régulièrement délivrées à l'issue de formations validées. Elle interroge, en premier lieu, sur son fondement juridique, aucune base normative explicite, décret, circulaire ou instruction formalisée, n'ayant été clairement identifiée à ce stade. En second lieu, cette décision soulève une difficulté opérationnelle manifeste, dans la mesure où certains réservistes continueraient d'assurer des missions de formation et de validation au port d'arme, tout en étant eux-mêmes privés de cette capacité dans le cadre de leurs interventions. Une telle situation apparaît de nature à fragiliser la cohérence de la chaîne de compétence et la crédibilité du dispositif. Par ailleurs, l'absence d'individualisation de la mesure semble en contradiction avec les principes qui encadrent traditionnellement l'habilitation au port d'arme, laquelle repose sur une évaluation personnelle des aptitudes, des compétences et du niveau de formation des agents concernés. Enfin, cette évolution pourrait avoir des conséquences concrètes sur le fonctionnement des services, notamment en limitant les capacités d'intervention sur certaines missions sensibles, escortes, transferts ou sécurisation de déplacements et en accentuant la pression sur les effectifs titulaires, dans un contexte de tension déjà marqué. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir préciser la base juridique exacte de cette

décision et son niveau normatif ; son champ d'application territorial ainsi que son caractère temporaire ou pérenne ; le nombre de réservistes concernés à l'échelle nationale ; l'évaluation d'impact opérationnel ayant précédé sa mise en œuvre ; les raisons ayant conduit à retenir une approche collective plutôt qu'individuelle et les modalités d'articulation de cette décision avec les habilitations en vigueur dans les autres forces de sécurité relevant de l'État. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de garantir à la fois la sécurité juridique des décisions prises et la pleine efficacité opérationnelle des services concernés.

Armes

Inquiétudes suite à la récente fuite de données en lien avec le SIA

14027. – 7 avril 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes suscitées par la récente fuite de données en lien avec le SIA (système d'information sur les armes), révélée à la fin du mois de mars 2026. Selon les éléments communiqués par le SCAE (service central des armes et explosifs), un accès frauduleux à un compte professionnel d'une entreprise utilisatrice du SIA a permis l'extraction de nombreuses données commerciales, comprenant une multitude de données sensibles. Ces données portent notamment sur l'identité des détenteurs d'armes, incluant leur nom, leur prénom, leur adresse postale ainsi que leur adresse électronique. Elles comprennent également des informations détaillées sur les armes détenues ou acquises, telles que leur classification, leur marque et leur modèle. Bien que le ministère de l'intérieur ait indiqué que le système central du SIA n'a pas été directement compromis, cet incident intervient dans un contexte déjà marqué par de précédentes fuites de données, notamment celle ayant affecté la Fédération française de tir en 2025. Cette nouvelle attaque ravive alors ainsi les inquiétudes légitimes des détenteurs légaux d'armes quant à leur sécurité personnelle. En effet, la centralisation de ces données sensibles, combinée à leur possible, voire probable, diffusion sur des réseaux clandestins, fait peser des risques concrets sur les personnes concernées : tentatives d'escroquerie par hameçonnage, usurpation de qualité, voire repérage en vue de cambriolages ciblés visant des armes détenues à domicile. De nombreux détenteurs d'armes, notamment dans le Var, expriment aujourd'hui un sentiment d'insécurité croissant, renforcé par l'absence de communication publique large du ministère de l'intérieur, ainsi que par l'absence de consignes précises à destination des usagers. Dans ce contexte, plus qu'incertain, il lui demande donc quelles mesures immédiates ont été mises en œuvre pour identifier les personnes concernées et prévenir tout usage malveillant des données exfiltrées, ainsi que les actions de communication menées par le Gouvernement afin d'informer clairement les détenteurs d'armes sur les risques encourus et les comportements à adopter.

Armes

Protection des données sensibles relatives aux détenteurs d'armes à feu

14028. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des données sensibles relatives aux détenteurs d'armes à feu, à la suite de plusieurs incidents récents révélant des failles préoccupantes dans les systèmes d'information et exposant directement des citoyens à des risques graves. En mars 2026, une fuite de données impliquant le système d'information sur les armes (SIA) a été confirmée par le ministère de l'intérieur. Cette intrusion, rendue possible par la compromission d'un compte professionnel, a conduit à l'extraction de données commerciales contenant potentiellement des informations personnelles sur des détenteurs d'armes ainsi que des données relatives à des transactions. Des éléments concordants évoquent des bases portant sur plusieurs dizaines de milliers d'armes, incluant des données d'identité, d'adresses et d'historique. Cet épisode s'inscrit dans une série d'incidents récents, (question écrite de Mme la députée du 9 décembre 2025). En octobre 2025, la Fédération française de tir a été victime d'une attaque informatique ayant entraîné la compromission de données personnelles de ses licenciés (état civil, coordonnées, numéros de licence). Cette fuite a donné lieu à des risques concrets d'exploitation malveillante, notamment par des tentatives d'escroquerie ou d'usurpation d'identité. Plus largement, des faits ont été signalés faisant état de ciblages de détenteurs d'armes à la suite de ces divulgations de données. Ces évènements mettent en évidence une vulnérabilité particulière : la fuite de données relatives aux détenteurs d'armes ne constitue pas une simple atteinte à la vie privée, mais un risque direct pour la sécurité des personnes, en facilitant le repérage de domiciles susceptibles de détenir des armes. Or ces incidents successifs interrogent sur la robustesse réelle des dispositifs de sécurisation, sur la gestion des accès tiers, ainsi que sur la capacité de l'État à garantir un niveau de protection adapté à la sensibilité de ces données. À cet égard, plusieurs États ont adopté des dispositifs plus exigeants. Aux États-Unis d'Amérique, les bases relatives aux détenteurs d'armes sont fragmentées, souvent gérées à l'échelle des États, avec des restrictions fortes d'accès et une limitation de la centralisation des données. En Israël, les données relatives aux détenteurs d'armes font l'objet de

protocoles de sécurité renforcés, avec des accès strictement encadrés et une supervision étroite des habilitations. Dans plusieurs pays européens, les systèmes intègrent des mécanismes avancés d'authentification et de traçabilité des accès, limitant fortement les risques liés aux comptes tiers. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est l'évaluation précise du nombre de personnes concernées par les fuites récentes de données liées au SIA et aux systèmes connexes ; quelles catégories exactes de données ont été exposées et quels risques opérationnels en découlent pour les personnes concernées ; quelles mesures immédiates ont été prises pour sécuriser les accès aux systèmes, en particulier ceux des professionnels disposant d'habilitations ; si le Gouvernement envisage de revoir l'architecture globale du système d'information sur les armes afin de limiter les risques liés à la centralisation des données sensibles ; quelles garanties supplémentaires seront apportées pour prévenir tout usage malveillant de ces données, notamment en matière de protection physique des personnes ; et enfin, si le Gouvernement entend s'inspirer des dispositifs étrangers les plus protecteurs en matière de gestion des données sensibles, en particulier sur les questions de cloisonnement des bases, de contrôle des accès et de sécurisation renforcée des informations à haut risque.

Commerce et artisanat

Vente illégale de cigarettes et de cigarettes électroniques jetables

14047. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante de la vente illégale de cigarettes et de cigarettes électroniques jetables, dites « puffs », dans les épiceries de nuit. Selon une enquête récente menée dans une trentaine de communes françaises par plusieurs organisations professionnelles, dont la Confédération des buralistes, la Fédération des épiciers de France et la Confédération des commerçants de France, plus de la moitié des épiceries de nuit contrôlées dans le département du Nord proposeraient à la vente des cigarettes en dehors de tout cadre légal. Dans certaines communes, notamment à Roubaix et Tourcoing, le phénomène atteindrait un niveau particulièrement alarmant. Cette même enquête souligne également qu'une part significative de ces établissements commercialiserait encore des cigarettes électroniques jetables, dites « puffs », alors même que leur vente est interdite depuis février 2025. Ces pratiques constituent à la fois une atteinte grave au monopole légal des buralistes, soumis à des obligations administratives, fiscales et sanitaires strictes, et une menace directe pour la santé publique, en particulier celle des plus jeunes, souvent ciblés par ces produits attractifs et facilement accessibles. Elles alimentent en outre une économie souterraine fondée sur la fraude, la contrebande et parfois la contrefaçon, tout en instaurant une concurrence profondément déloyale au détriment des commerçants respectueux de la loi. Le Gouvernement a déjà rappelé que la lutte contre les trafics illicites de tabac constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects. Il a notamment mis en avant les opérations interministérielles « COLBERT », le renforcement des fermetures administratives, l'action des groupes de lutte anti-trafics ainsi que l'exploitation des signalements effectués par les buralistes, y compris pour des ventes illicites dans des épiceries de nuit. Toutefois, ces dispositifs, bien que nécessaires, ne semblent manifestement pas suffire à endiguer la multiplication de points de vente illégaux opérant sur le terrain, notamment en horaires nocturnes, dans certains quartiers urbains particulièrement touchés. Dès lors, la question n'est plus seulement celle de l'existence d'outils juridiques et opérationnels, mais bien celle de leur mobilisation effective, coordonnée et visible dans les territoires. Ce phénomène n'est malheureusement pas propre au seul département du Nord. La vente de cigarettes de contrebande et de produits prohibés dans certains commerces de proximité est devenue un fléau national. Ces trafics se diffusent sur l'ensemble du territoire, touchent directement les plus jeunes, exposés à des produits addictifs, nocifs et facilement accessibles et prospèrent grâce à des moyens techniques toujours plus importants déployés par les réseaux de fraude. Dans le même temps, les forces de l'ordre ne disposent pas toujours des moyens suffisants pour enrayer efficacement ces pratiques et la réponse pénale demeure trop souvent inadaptée à la gravité des infractions constatées. Cette économie parallèle porte ainsi une atteinte concrète à la santé publique, à l'autorité de l'État et à l'économie française, en frappant de plein fouet les buralistes, les commerçants honnêtes et les recettes fiscales de la nation. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles consignes précises ont été données aux préfets ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie afin de renforcer les contrôles des épiceries de nuit soupçonnées de vendre illégalement du tabac et des cigarettes électroniques jetables, dites « puffs » ; si le Gouvernement entend intensifier les contrôles nocturnes en lien avec les douanes et les comités opérationnels départementaux anti-fraude dans les communes les plus touchées par ce phénomène ; s'il envisage de mettre en place une doctrine nationale de fermeture administrative systématique des commerces pris en flagrant délit de vente illicite de tabac ou de produits prohibés ; et, enfin, quelles mesures spécifiques seront prises pour faire respecter effectivement l'interdiction des cigarettes électroniques jetables, dites « puffs », et protéger le réseau des buralistes face à cette économie parallèle qui prospère dans une relative impunité.

Communes

Régime juridique des démissions des conseillers municipaux

14048. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des démissions des conseillers municipaux. Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code électoral, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'État, permettent d'assurer la régularité de la composition du conseil municipal en cas de démission d'un conseiller municipal adressée au maire après la convocation de l'intéressé à une séance du conseil municipal. La jurisprudence du juge administratif apporte des précisions utiles, tout en demeurant nécessairement liée aux circonstances propres à chaque espèce. On sait que dans le cas de démission d'un conseiller municipal adressée au maire après la convocation de l'intéressé à une séance du conseil municipal, le juge administratif dispense la convocation du suivant de liste du respect des délais de trois ou cinq jours francs imposés par le code général des collectivités territoriales. Pour autant, cette jurisprudence ne concerne que le cas dans lequel le maire est en situation de pouvoir convoquer, par tous moyens, le suivant de liste. À la suite des élections municipales de mars 2026, les administrations communales se sont trouvées confrontées à des situations très difficiles à gérer : de très nombreuses démissions interviennent en cascade et sont remises à quelques heures de la séance du conseil municipal, voire à l'appel des présents à l'ouverture de la séance. De plus, il est souvent difficile de pouvoir convoquer des suivants de liste dans l'urgence, voire le jour même, sans disposer de leurs adresses électroniques. Ces démissions, lorsqu'elles interviennent de manière coordonnée et dans des délais très rapprochés, peuvent être de nature à perturber le bon fonctionnement du conseil municipal et fragiliser la sécurité juridique des délibérations ainsi que des élections du maire et des adjoints. La question des démissions des conseillers municipaux est un enjeu fondamental pour l'institution communale, dont le conseil municipal est l'organe essentiel. Il serait pour le moins utile de sécuriser la régularité de la composition du conseil municipal à l'occasion de ses séances, comme la loi s'y est attachée pour son caractère complet compte tenu de son effectif théorique et encore récemment avec la modification de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de compléter la législation en indiquant que la démission d'un conseiller municipal adressée au maire après convocation de l'intéressé à une séance du conseil municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe aussitôt le préfet de département et ne prend effet que le lendemain du jour de la séance à laquelle il a été convoqué ; une telle modification permettrait de sécuriser ces situations en apportant une clarification législative simple et opérationnelle.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote

14057. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'effectivité des mesures annoncées dans le projet de loi visant à lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. Présenté en Conseil des ministres le 25 mars 2026, ce texte prévoit notamment la création de trois nouveaux délits : l'inhalation de protoxyde d'azote hors cadre médical, son transport sans motif légitime et la conduite sous l'empire de ce produit. Ces dispositions répondent à une inquiétude croissante face à l'augmentation des accidents de la route liés à ce gaz, dont les effets psychoactifs sont désormais bien documentés. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain (magistrats, forces de l'ordre et professionnels de santé) soulignent une difficulté majeure susceptible de compromettre l'application concrète de ces mesures : l'absence actuelle de tests de dépistage homologués, fiables et utilisables en routine. En l'état du droit, la preuve scientifique de la consommation constitue un préalable indispensable à toute condamnation, notamment en matière délictuelle. Or le protoxyde d'azote étant éliminé très rapidement de l'organisme, son identification apparaît particulièrement complexe en pratique. Dans ces conditions, il existe un risque sérieux que les infractions nouvellement créées demeurent largement inopérantes, faute de moyens techniques permettant d'en établir la preuve, ce qui pourrait fragiliser la crédibilité même de la réponse pénale. Aussi, elle souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la mise au point, l'homologation et le déploiement rapide de tests de dépistage fiables du protoxyde d'azote, dans quels délais ces dispositifs pourraient être rendus disponibles pour les forces de l'ordre et, dans l'intervalle, comment il envisage d'assurer l'effectivité des nouvelles incriminations prévues par le projet de loi.

Immigration
Application du règlement retour en France

14102. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, en France, du règlement retour, approuvé par le Parlement européen. Ce texte, récemment approuvé à une large majorité avant sa probable adoption, constitue une évolution majeure du cadre européen en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. En tant que règlement, il a vocation à être d'application directe dans l'ensemble des États membres, sans nécessiter de transposition nationale et met à disposition des autorités nationales de nouveaux leviers juridiques et opérationnels. Il prévoit notamment de renforcer l'effectivité des décisions de retour, alors même qu'aujourd'hui une part très importante d'entre elles demeure inexécutée. L'exemple le plus flagrant est celui des OQTF, dont moins de 7 % sont exécutées chaque année au regard des chiffres de 2020 à 2022. Le règlement instaure également des dispositifs visant à rendre les éloignements plus systématiques, à allonger significativement les durées de rétention administrative dans certains cas et à lever un certain nombre d'obstacles juridiques ou institutionnels qui limitaient jusqu'à présent l'action des États. Dès lors, ce règlement apparaît, en théorie, comme un outil particulièrement intéressant pour renforcer le contrôle des flux migratoires, améliorer l'exécution des mesures d'éloignement et lutter plus efficacement contre les filières d'immigration clandestine. Son efficacité dépendra toutefois directement de la mobilisation des autorités nationales et de la volonté politique de s'en saisir pleinement. Dans ce contexte, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte appliquer le règlement retour et s'il saura faire preuve de volontarisme pour lutter contre l'immigration illégale.

Marchés publics
Qualification des bâtiments de casinos comme "biens de retour"

14116. – 7 avril 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences juridiques et économiques de la qualification éventuelle des bâtiments de casinos comme « biens de retour » dans le cadre des concessions de jeux. À la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2025, certaines collectivités territoriales considèrent que les immeubles dans lesquels sont exploités des casinos pourraient être qualifiés de biens de retour au terme des concessions, alors même que ces bâtiments sont, dans de nombreux cas, détenus par des sociétés tierces distinctes de l'exploitant. Cette interprétation suscite de fortes inquiétudes au sein du secteur des casinos, qui redoute une remise en cause du droit de propriété et de l'équilibre économique de nombreuses concessions. Ces inquiétudes ont été récemment renforcées par la situation survenue à Berck-sur-Mer. La municipalité, avec le concours des services de l'État, a procédé le 18 février 2026 à la prise de possession du bâtiment abritant les activités du casino, alors même que deux décisions de la juridiction civile ont interdit à la commune de prendre personnellement ou par personne interposée possession de l'immeuble et autorisé la société exploitante à en conserver les clés, l'accès et la jouissance. Par ailleurs, le tribunal administratif a rejeté une demande de la commune visant à obtenir le concours de la force publique. Une telle situation suscite de vives interrogations quant au respect du droit de propriété et de la sécurité juridique dans le cadre des concessions de jeux. Elle soulève également d'importantes difficultés juridiques et économiques pour l'ensemble du secteur des casinos, dont le modèle repose fréquemment sur une dissociation entre l'exploitant de la concession et le propriétaire des murs. Dans ce contexte, les acteurs du secteur redoutent une multiplication de ce type de contentieux, susceptible d'affecter l'équilibre économique des concessions en cours, les conditions d'attribution des concessions futures et, plus largement, la pérennité des investissements immobiliers liés à l'exploitation des casinos français. Dans ce contexte, les acteurs du secteur alertent sur les risques d'extension de telles situations à d'autres établissements en France, ce qui pourrait fragiliser un modèle économique qui contribue à l'activité touristique, à l'emploi local et aux recettes fiscales des collectivités territoriales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'interprétation juridique issue de l'arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2025 et d'indiquer si des mesures, notamment d'ordre législatif, sont envisagées afin de clarifier le régime applicable aux bâtiments abritant les casinos exploités dans le cadre de concessions de jeux, de manière à garantir la sécurité juridique des collectivités comme des exploitants et des propriétaires des immeubles concernés.

Numérique
Utilisation de l'identité numérique

14129. – 7 avril 2026. – **Mme Élisabeth de Maistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'architecture actuelle des dispositifs d'identité numérique en France. Lors des récentes élections municipales, un électeur s'est vu refuser la présentation de sa carte d'identité numérique *via* l'application France Identité dans un

bureau de vote, au motif que ce dispositif n'y était pas reconnu. Ce refus met en lumière l'absence de reconnaissance de ce format numérique, y compris pour des actes civiques aussi fondamentaux que le vote, alors même que ce dispositif est directement adossé à la carte nationale d'identité délivrée par l'État. Ce constat s'inscrit dans un contexte plus large d'empilement des solutions d'identité numérique. Coexistent aujourd'hui l'application France Identité, adossée à la carte nationale d'identité électronique, l'Identité numérique proposée par La Poste, ainsi que les dispositifs FranceConnect et FranceConnect+, qui permettent l'accès aux services publics en ligne. Si cette organisation repose sur un modèle fédéré permettant la coexistence de plusieurs fournisseurs d'identité, elle peut néanmoins apparaître complexe pour les usagers et de nombreux cas de refus de France Identité sont reportés, notamment à La Poste. L'existence de solutions distinctes, dont l'une relève directement de l'État, suscite des interrogations quant à la lisibilité, à la cohérence et à l'optimisation du système. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre explicitement la reconnaissance de France Identité à l'ensemble des situations où la présentation d'un titre d'identité est requise, y compris lors des opérations de vote ; si le Gouvernement envisage de renforcer les synergies entre l'application France Identité et l'Identité Numérique de La Poste afin d'améliorer la compréhension et la simplicité d'usage pour les citoyens et, plus généralement, quelles orientations sont retenues pour simplifier l'architecture française de l'identité numérique.

Police

Écart de coûts et de performance entre les logiciels XPN et LRPDJ

14141. – 7 avril 2026. – **M. Alexandre Dufosset** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la conduite et l'évaluation des grands projets informatiques de l'État dans le champ judiciaire et de la sécurité intérieure, dans un contexte économique marqué par une contrainte budgétaire durable et par la recherche d'une rationalisation accrue de l'action publique. Les outils informatiques déployés au sein des forces de sécurité et des services d'enquête conditionnent non seulement l'efficacité opérationnelle quotidienne des agents, mais également la sécurité juridique des procédures pénales, la qualité du service rendu à l'autorité judiciaire et, *in fine*, la confiance des citoyens dans l'institution publique. À cet égard, plusieurs informations de presse récentes ont mis en lumière un contraste saisissant entre, d'une part, le projet de logiciel de gestion des procédures pénales Scribe, rebaptisé XPN, développé pour la police nationale et, d'autre part, le logiciel de rédaction des procédures de la douane judiciaire (LRPDJ). Il ressort de ces informations que l'État aurait engagé plus de 257 millions d'euros dans le développement et le déploiement de Scribe/XPN, sans que cet outil n'ait jamais atteint un niveau de fonctionnement satisfaisant ni permis d'améliorer durablement la rédaction et la gestion des procédures, au point que la Cour des comptes aurait qualifié ce projet de véritable échec au regard des objectifs poursuivis et des moyens financiers mobilisés. À l'inverse, au sein de la douane judiciaire, un besoin opérationnel comparable - celui de disposer d'un outil fiable, homogène et juridiquement sécurisé pour la rédaction des actes de procédure, notamment dans le cadre des gardes à vue - a conduit, dès 2010, à la conception en interne d'un logiciel dédié, le LRPDJ. Développé sans fioritures inutiles pour un coût global estimé à 400 000 euros par une équipe restreinte d'informaticiens, le LRPDJ s'est ainsi révélé pleinement opérationnel, au point de permettre la gestion simultanée de nombreuses procédures lourdes et d'être adopté, depuis mars 2024, par la direction générale de la sécurité intérieure. Un tel écart, tant en matière de coûts engagés que de résultats obtenus, ne peut qu'interroger la stratégie de l'État en matière de commande publique numérique. Il met en lumière une opposition marquée entre, d'un côté, un projet industriel lourd, externalisé, reposant sur des marchés publics complexes et coûteux et, de l'autre, une solution internalisée, frugale, conçue de manière pragmatique à partir des besoins réels du terrain. Cette situation apparaît d'autant plus problématique que l'État demande parallèlement aux administrations et aux opérateurs publics des efforts constants de rationalisation, de mutualisation et de sobriété budgétaire, dans un contexte de dette publique élevée et de marges de manœuvre financières contraintes. Au-delà du seul aspect budgétaire, cette comparaison soulève des interrogations structurelles quant à la gouvernance des projets numériques sensibles. Elle pose la question de la définition initiale des besoins, de l'association effective des utilisateurs finaux à la conception des outils, du pilotage interministériel de ces projets, ainsi que des mécanismes d'alerte et de contrôle permettant d'identifier suffisamment tôt les dérives techniques, calendaires ou financières. Elle interroge également la capacité de l'État à interrompre ou à redimensionner un projet lorsque les conditions de réussite ne sont manifestement plus réunies, afin d'éviter l'enlisement de dépenses publiques massives sans bénéfice opérationnel tangible. Par conséquent, il souhaite savoir quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de l'échec du logiciel Scribe/XPN, notamment en matière de gouvernance, de responsabilités administratives et de méthodes de pilotage des grands projets informatiques de l'État. Il lui demande également si un bilan transparent de ce projet sera rendu public, précisant le coût total, les choix techniques opérés, les alertes éventuellement formulées en cours de développement et les raisons ayant conduit à la poursuite des engagements

financiers malgré les dysfonctionnements constatés. Enfin, il souhaite savoir si, dans le contexte économique actuel marqué par la nécessité de rationaliser la dépense publique, le Gouvernement envisage de revoir en profondeur ses pratiques de commande numérique afin d'éviter la répétition de projets coûteux et inefficaces et de garantir que chaque euro engagé concoure effectivement à l'amélioration du service public, dans le respect de la souveraineté nationale.

Police

Police et reconnaissance faciale : surveillance illégale ?

14142. – 7 avril 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre. Le 16 mars 2026, une enquête publiée par le média *Disclose* révèle un déploiement d'outils de reconnaissance faciale au sein des forces de l'ordre françaises. Depuis 2022, policiers et gendarmes disposent, sur leur téléphone professionnel « NEO », d'un logiciel permettant d'identifier instantanément un individu à partir d'une simple photographie. Relié au fichier des traitements d'antécédents judiciaires (TAJ), cet outil donne accès aux données personnelles de plus d'un quart de la population française. Selon l'enquête, ce fichier - d'une sensibilité particulière - contient près de 17 millions de fiches concernant des personnes mises en cause, mais aussi 48 millions de victimes. Aussi, ces fiches comportent des informations très détaillées : adresse, profession et même les opinions politiques ou religieuses. Jusqu'à 9 millions de photographies d'individus y sont enregistrées. Ainsi, à partir d'une image captée sur la voie publique, les forces de l'ordre peuvent obtenir en quelques secondes des informations extrêmement précises sur un individu. À ce titre, les témoignages recueillis par *Disclose* mettent en lumière des usages manifestement illégaux de cet outil. À Marseille, Paris ou encore Lyon, plusieurs personnes rapportent avoir été photographiées lors de simples contrôles d'identité, sans présentation de documents, puis immédiatement identifiées *via* reconnaissance faciale. Dans certains cas, des personnes ont même été physiquement contraintes de faire face à l'objectif afin de permettre leur identification. M. le député a également reçu des témoignages similaires de jeunes citoyens essonniens indiquant avoir été photographiés par des policiers lors de contrôles sans connaître l'usage qui était fait de ces photographies. Or ces pratiques sont strictement interdites par le code de procédure pénale, qui encadre de manière rigoureuse l'accès au TAJ. Et pour cause, la consultation de ce fichier est réservée à des agents spécialement habilités et uniquement dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Elle ne peut en aucun cas être utilisée en temps réel lors de contrôles d'identité sur la voie publique - comme on le constate pourtant dans la pratique. C'est en ce sens qu'une instruction interne du ministère de l'intérieur datant de 2022 le rappelle explicitement. Ainsi, l'agent faisant un usage détourné du TAJ encourt une peine de prison et 300 000 euros d'amende. Pour autant, les dérives existent. Elles sont nombreuses et surtout connues de l'administration. Effectivement, dès 2023, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) signalait que le TAJ était « très fréquemment utilisé sur la voie publique lors des contrôles d'identité », alertant également sur le risque d'une augmentation des consultations injustifiées avec la généralisation des appareils NEO. M. le ministre, il ne peut être admis que des technologies aussi intrusives que la reconnaissance faciale soient utilisées en dehors de tout cadre légal, sans contrôle effectif et au risque de porter gravement atteinte aux libertés individuelles, notamment au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour encadrer strictement l'usage de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre, prévenir les dérives constatées et garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Police

Utilisation illégale de la reconnaissance faciale et fichage de la population

14143. – 7 avril 2026. – **M. Édouard Bénard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement à grande échelle de la reconnaissance faciale sur les téléphones des forces de l'ordre et son utilisation en dehors du cadre légal prévu par le code de procédure pénale, notamment lors des opérations de contrôle d'identité. Dans un article publié le 16 mars 2026, le média d'investigation *Disclose* fait état d'une explosion du nombre de consultations du TAJ (fichier de traitement des antécédents judiciaires) en dehors de tout cadre légal depuis que les agents de la police nationale et de la gendarmerie sont dotés de téléphones équipés d'une application dénommée NEO permettant d'effectuer un rapprochement photographique avec le fichier précité. Créé en 2014, le TAJ contient actuellement 17 millions de fiches sur les personnes mises en cause dans une enquête ainsi que sur 48 millions de victimes, ce qui pose déjà en soi une question politique et éthique au regard du caractère massif de ce fichage de la population. En effet, le TAJ contient, outre les noms, prénoms, dates de naissance, adresses, professions et coordonnées téléphoniques, des informations personnelles particulièrement sensibles, telles que l'appartenance

politique ou religieuse des personnes figurant dans le fichier. Selon un document du secrétariat général du ministère de l'intérieur consulté par *Disclose*, le TAJ contiendrait 9 millions de portraits de face. Bien qu'une instruction du ministère de l'intérieur relative à la « consultation de l'application TAJ », datée du 4 février 2022, rappelle que la consultation du TAJ et l'utilisation de la reconnaissance faciale lors « d'une opération de contrôle d'identité » sont interdites, il apparaît que ces consignes sont largement ignorées en pratique. Ainsi, dans son rapport d'activité pour l'année 2023, l'IGPN indique, à la page 35, que le TAJ est « très fréquemment utilisé sur la voie publique lors des contrôles d'identité ». Les auteurs du rapport ajoutent que l'accès au fichier sur les appareils NEO laisse « craindre que le nombre de consultations injustifiées s'accroisse ». Selon un document du secrétariat général du ministère de l'intérieur mentionné par l'article de *Disclose*, l'exploitation du TAJ, associée à la reconnaissance faciale, a plus que doublé en cinq ans : de 375 000 consultations en 2019, elle est passée à près d'un million en 2024, soit une moyenne de 2 500 consultations quotidiennes. L'administration s'est dotée des moyens techniques de contrôler la bonne utilisation de la reconnaissance faciale, puisque chaque consultation ou ajout de photographie au TAJ est tracé instantanément et l'information conservée pour une durée de trois ans, afin de pouvoir identifier l'agent dûment habilité à utiliser la reconnaissance faciale et de s'assurer que le fichier est consulté dans le cadre légal pour lequel il a été créé. Si l'utilisation frauduleuse du TAJ et de la reconnaissance faciale entraîne la mise en jeu de la responsabilité professionnelle de l'agent, un sentiment d'impunité semble néanmoins prédominer parmi les agents dotés des appareils NEO pouvant accéder au TAJ. Ainsi, des agents des forces de l'ordre ont déjà été filmés, dans des émissions de télévision consacrées à la police, en train d'utiliser la reconnaissance faciale grâce à NEO pour contrôler des identités dans la rue, hors du cadre légal défini. Le média *Disclose* indique avoir sollicité le ministère de l'intérieur pour obtenir des précisions sur la nature du contrôle de l'usage du TAJ et de la reconnaissance faciale, ainsi qu'auprès de la gendarmerie. Les deux administrations auraient indiqué ne pas vouloir répondre au journal. Sur le fond, la généralisation du fichage de la population dans le cadre du TAJ, hors condamnation ou instruction pénale en cours, ainsi que la banalisation de l'emploi de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de contrôle d'identité pas nécessairement fondées sur des éléments objectifs, interrogent sur le caractère massif du fichage de la population qui se déploie dans le pays se revendiquant démocratique. Les bases de données comportant des éléments biométriques, notamment photographiques, collectés dans des conditions particulièrement discutables, font craindre un basculement vers un régime d'État policier opérant une surveillance de masse de la population. Le régime de Vichy, qui s'est notamment appuyé sur les fichiers policiers ainsi que sur ceux des renseignements généraux constitués sous la IIIe République, pour mener sa politique de persécution des éléments de la population qu'il jugeait indésirables, constitue un lourd précédent historique que nul ne peut ignorer. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer et surtout contrôler plus strictement l'usage des applications de reconnaissance faciale employées par les forces de l'ordre. De même, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend réduire la durée de conservation des données des victimes d'infraction figurant au TAJ, actuellement fixée à 15 ans, lesquelles constituent paradoxalement la majorité du fichier.

Sécurité des biens et des personnes
Élargissement des compétences des gardes-particuliers

14170. – 7 avril 2026. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'élargissement des compétences des gardes-particuliers. Ces agents privés ou publics sont commissionnés par le détenteur d'un droit ou par tout propriétaire pour garder leur bien et lutter contre certains usages prohibés sur un territoire donné. La question de la divagation des animaux présente un enjeu majeur pour la sécurité publique, notamment en raison des risques accrus d'accidents. Le garde-particulier commissionné en matière de voirie routière peut constater l'infraction de divagation seulement si cette dernière est connexe à une infraction au code de la voirie routière (contraventions de 5e classe). Cette complexité rédactionnelle ne peut plus être viable à l'heure où les citoyens réclament de la simplification pour plus d'efficacité. De nombreux territoires connaissent un déficit d'agents directement compétents sur le plan judiciaire rendant difficile l'application rigoureuse des articles R. 412-44 et suivants du code de la route relatifs à la divagation des animaux. Face à cette situation, il semble pertinent de renforcer les dispositifs existants en donnant aux gardes-particuliers, dont la présence est déjà établie dans de nombreux territoires, la compétence pour constater les divagations. Il lui demande s'il est envisageable d'intégrer une évolution réglementaire, notamment dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article R. 130-4 du code de la route.

Sécurité des biens et des personnes
Réglementation sur les dispositifs pyrotechniques

14171. – 7 avril 2026. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses intentions en matière d'interdiction des dispositifs pyrotechniques de type F1 dans les établissements recevant du public. La catastrophe survenue dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à Crans-Montana, en Suisse, qui a causé la mort de 40 personnes et la blessure de 119 autres, a provoqué une prise de conscience collective de la dangerosité d'un certain nombre de pratiques, notamment celle de l'utilisation de dispositifs pyrotechniques tels que volcans, fontaines et feux de Bengale dans des établissements fermés recevant du public. Il apparaît qu'il n'existe pas de réglementation uniforme en la matière. Localement, des représentants de l'État dans les départements ont pris des mesures d'interdiction. À titre d'exemple, dans le département des Yvelines, l'arrêté no 2026-013 interdit l'utilisation de ces dispositifs dans une série d'établissements tels que les salles de spectacles, restaurants, débits de boissons, salles de danse et de jeux. Une telle mesure est susceptible d'avoir un impact significatif sur la sécurité des personnes fréquentant ces établissements. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage la mise en place d'une interdiction similaire au niveau national.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité incendie

14172. – 7 avril 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement préoccupantes du décret no 2025-1100 du 19 novembre 2025 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) de 5e catégorie. En effet, ce texte a supprimé l'obligation de fournir une notice de sécurité détaillée pour les ERP de 5e catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil, la remplaçant par une description succincte des travaux envisagés. Par conséquent, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne sont désormais plus systématiquement sollicités pour l'instruction de ces dossiers d'autorisation. Si cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, elle opère dans les faits un transfert important de la responsabilité de l'analyse technique vers les services municipaux. Or la grande majorité des communes, notamment les plus petites, ne dispose pas de personnels suffisamment formés aux règles complexes de la sécurité incendie. Ce transfert de charge accroît directement la responsabilité des maires, garants de la sécurité dans les ERP de leur territoire et les expose à un risque juridique et technique considérable qu'ils ne peuvent matériellement assumer sans appui extérieur. Le tragique incendie survenu à Crans-Montana le 1er janvier 2026 a pourtant rappelé l'importance cruciale des contrôles réglementaires. L'émergence d'activités sensibles, telles que les bars dansants se substituant aux discothèques, renforce la nécessité d'une expertise technique rigoureuse. Les préventionnistes des SDIS demeurent les seuls à même d'assurer une instruction homogène, fiable et pleinement protectrice pour les citoyens. Dans ce contexte et face à l'impossibilité pour de nombreuses municipalités de financer des formations spécialisées ou de recruter des agents compétents en la matière, il lui demande si le Gouvernement envisage de réévaluer ce dispositif réglementaire afin de rétablir la compétence systématique des SDIS pour l'instruction des dossiers d'autorisation concernant les ERP de 5e catégorie.

JUSTICE

Défense
Exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire

14053. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire, à la suite d'une décision récente portant retrait de l'habilitation au port d'arme sur la voie publique pour l'ensemble de ces personnels. Selon plusieurs remontées concordantes, cette mesure, appliquée de manière collective et indifférenciée, concernerait y compris des agents disposant de qualifications élevées et d'habilitations régulièrement délivrées à l'issue de formations validées. Elle interroge, en premier lieu, sur son fondement juridique, aucune base normative explicite, décret, circulaire ou instruction formalisée, n'ayant été clairement identifiée à ce stade. En second lieu, cette décision soulève une difficulté opérationnelle manifeste, dans la mesure où certains réservistes continueraient d'assurer des missions de formation et de validation au port d'arme, tout en étant eux-mêmes privés de cette capacité dans le cadre de leurs interventions. Une telle situation apparaît de nature à fragiliser la cohérence de la chaîne de compétence et la crédibilité du dispositif. Par ailleurs, l'absence d'individualisation de la mesure semble en contradiction avec les principes qui encadrent traditionnellement l'habilitation au port d'arme, laquelle repose

sur une évaluation personnelle des aptitudes, des compétences et du niveau de formation des agents concernés. Enfin, cette évolution pourrait avoir des conséquences concrètes sur le fonctionnement des services, notamment en limitant les capacités d'intervention sur certaines missions sensibles, escortes, transferts ou sécurisation de déplacements et en accentuant la pression sur les effectifs titulaires, dans un contexte de tension déjà marqué. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser la base juridique exacte de cette décision et son niveau normatif ; son champ d'application territorial ainsi que son caractère temporaire ou pérenne ; le nombre de réservistes concernés à l'échelle nationale ; l'évaluation d'impact opérationnel ayant précédé sa mise en œuvre ; les raisons ayant conduit à retenir une approche collective plutôt qu'individuelle ; les modalités d'articulation de cette décision avec les habilitations en vigueur dans les autres forces de sécurité relevant de l'État. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de garantir à la fois la sécurité juridique des décisions prises et la pleine efficacité opérationnelle des services concernés.

Justice

Durée de traitement des dossiers devant les conseils de prud'hommes

14110. – 7 avril 2026. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée de traitement des dossiers devant les conseils de prud'hommes. Dans un contexte où les litiges liés au droit du travail sont en augmentation, la rapidité et l'efficacité du système judiciaire sont cruciales pour garantir les droits des salariés et des employeurs. À titre d'exemple, à Meaux, le nombre de dossiers examinés par le conseil de prud'hommes - toutes sections confondues - a augmenté de 11 % en 2025. Au total, en 2025, 1 357 affaires ont été enregistrées contre 1 215 en 2024. De plus, la fin de mandat de nombreux conseillers de prud'hommes ayant atteint l'âge limite de 75 ans a également contribué à retarder le traitement des dossiers à Meaux. Les nouveaux élus ont en effet eu besoin d'un peu de temps pour apprendre les rouages de cette juridiction et absorber les dossiers en cours. De ce fait, le stock des affaires en cours est en hausse de 21 %, passant de 1 467 en décembre 2024 à 1 778 à la même date en 2025. L'allongement des délais de traitement peut avoir des conséquences significatives pour les parties concernées, tant sur le plan personnel que professionnel. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la gestion des dossiers et réduire les délais d'attente pour les justiciables.

Professions judiciaires et juridiques

Allègement des charges de copropriété

14156. – 7 avril 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération des mandataires judiciaires. L'arrêté du 8 octobre 2015 semble rencontrer des difficultés d'application concernant la rémunération des mandataires judiciaires, notamment des administrateurs provisoires. Cet arrêté fonde ses barèmes sur le nombre de lots figurant au règlement de copropriété. Or de nombreuses copropriétés ont connu des modifications du nombre de lots au fil des années. Ainsi, le barème de rémunération repose sur des données non actualisées avec des conséquences sur le calcul de ces rémunérations mais aussi sur les charges de copropriété et une multiplication des contentieux. Par ailleurs, la mise à jour d'un règlement de copropriété impliquant l'intervention d'un notaire, d'un géomètre et d'un vote en assemblée générale, les copropriétaires n'y sont pas incités économiquement. Aussi, elle lui demande s'il entend étudier l'évolution du cadre réglementaire en remplaçant « nombre de lots » par « nombre réel de copropriétaires ».

Professions judiciaires et juridiques

Garantir un paiement pour les expertises judiciaires

14157. – 7 avril 2026. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation économique et statutaire des experts judiciaires et sur les conséquences de certaines évolutions récentes relatives à leur rémunération. Elle souhaite rappeler à quel point les experts judiciaires occupent une place déterminante dans l'organisation et la bonne administration de la justice. Inscrits sur des listes établies par les cours d'appel, missionnés par décision judiciaire et soumis à prestation de serment, ils interviennent en qualité de collaborateurs occasionnels du service public et de la justice afin d'éclairer les magistrats dans des dossiers techniques ou scientifiques. Qu'il s'agisse d'expertises médicales, psychologiques, psychiatriques, techniques ou financières, leurs analyses constituent des éléments déterminants pour l'établissement des faits et la manifestation de la vérité. Dans les procédures pénales, leurs interventions sont rémunérées par l'État au titre des frais de justice. La grande majorité d'entre eux exerce sous statut libéral et ne bénéficie pas des garanties financières

attachées au statut public. Or plusieurs évolutions récentes suscitent une vive inquiétude parmi ces professionnels. Depuis 2013, les experts sont assujettis à la TVA et doivent reverser le montant au Trésor public même lorsque leurs honoraires n'ont pas encore été réglés par l'État. Par ailleurs, une proposition de loi récemment déposée par Nadine Bellurot au Sénat prévoit la possibilité de fixer un délai plafond de paiement des expertises judiciaires pouvant atteindre 180 jours. Une telle évolution interroge alors même que les délais de paiement observés sont déjà de l'ordre de 60 à 70 jours en moyenne, alors que le délai de droit commun applicable aux paiements de l'État est de 30 jours. Ce cumul de contraintes financières fait peser un risque réel de fragilisation structurelle du système d'expertise judiciaire. Il pourrait conduire à un désengagement progressif d'experts spécialisés, à une raréfaction du vivier disponible, à un allongement des délais d'instruction et, *in fine*, à une dégradation de la qualité des décisions rendues. Une telle évolution nourrirait l'inquiétude d'une justice affaiblie par des considérations budgétaires, au détriment de l'effectivité du procès équitable. Dans un contexte où la confiance des justiciables et notamment des victimes de violences sexistes et sexuelles est déjà profondément fragilisée par la faiblesse des taux de condamnation et la longueur des procédures, toute atteinte à la solidité de la chaîne judiciaire serait particulièrement préoccupante. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'éventuel allongement des délais de paiement des expertises judiciaires et sur le cumul de cette évolution avec l'assujettissement à la TVA ; si des mesures sont envisagées afin de garantir des délais de paiement raisonnables et compatibles avec l'exercice libéral de ces missions et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour préserver l'attractivité, l'indépendance et la disponibilité de ces professionnels indispensables au bon fonctionnement du service public de la justice.

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle
Mareyage confronté aux tensions énergétiques

14025. – 7 avril 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les difficultés rencontrées par la filière du mareyage, particulièrement structurante dans des régions littorales telles que la Bretagne. Acteur essentiel de la chaîne de valorisation des produits de la mer, cette filière, composée majoritairement de petites et moyennes entreprises, repose sur un équilibre économique étroit, fortement dépendant de l'activité de pêche et des volumes débarqués. Or plusieurs facteurs récents viennent fragiliser cet équilibre, notamment les fluctuations importantes des coûts énergétiques, ainsi que les périodes d'interruption ou de restriction de l'activité de pêche, qui peuvent désorganiser durablement l'approvisionnement des entreprises à terre. Dans ce contexte, ces entreprises font face à des incertitudes accrues quant à leur capacité à maintenir leur activité et les emplois associés, avec des conséquences potentielles sur l'ensemble de la filière halieutique et sur l'économie de territoires fortement dépendants de ces activités. Aussi, il souhaite connaître les orientations envisagées par le Gouvernement pour accompagner la filière du mareyage face à ces enjeux, notamment en matière de sécurisation de l'approvisionnement, de maîtrise des coûts énergétiques et de soutien aux entreprises dans un contexte de fortes tensions.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Tourisme et loisirs
Encadrement juridique du métier de travel planner

14184. – 7 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'absence de cadre juridique clair applicable au métier de *travel planner*. Activité en plein essor, le métier de *travel planner* répond à une demande croissante de voyageurs souhaitant être accompagnés dans la conception de séjours personnalisés, sans pour autant recourir à une agence de voyage traditionnelle. Ces professionnels interviennent en tant que conseillers indépendants, sans vendre ni encaisser de prestations touristiques, ce qui les distingue du statut d'opérateur de voyages. Toutefois, en l'absence de reconnaissance et de définition juridique précises, cette activité se développe aujourd'hui dans un cadre incertain, susceptible de créer des incompréhensions tant pour les professionnels que pour les consommateurs. Cette situation soulève des enjeux en matière de protection des usagers, de lisibilité des offres et de concurrence équitable avec les acteurs traditionnels du secteur. Plusieurs initiatives parlementaires ont

récemment mis en lumière la nécessité de clarifier ce cadre et d'engager un dialogue avec les professionnels concernés, notamment les associations représentatives du secteur. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de définir un cadre juridique spécifique permettant de reconnaître et d'encadrer le métier de *travel planner*, afin de sécuriser les pratiques, protéger les consommateurs et accompagner le développement de cette activité dans des conditions transparentes et équilibrées.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance complémentaire
Gel des mutuelles

14030. – 7 avril 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-respect de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) qui dispose que « pour l'année 2026, le montant [des] cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Mme la députée a reçu des interpellations au sujet de certaines mutuelles qui n'appliquent pas la loi de financement de la sécurité sociale pourtant votée et qui augmentent les cotisations des assurés pour leur couverture santé. Elles interviennent ainsi en contradiction avec les dispositions légales précitées, ce qui pose la question de la légalité de ces pratiques. L'accès à la santé doit être un droit effectif pour tous les citoyens et citoyennes. Or ce droit est fragilisé par les multiples augmentations tarifaires pratiquées par les mutuelles d'année en année. Le système de santé constitue une fierté nationale et ne devrait pas être mis à mal par des cotisations toujours plus élevées. Si les mutuelles sont, certes, elles aussi confrontées à l'inflation, elles dégagent néanmoins des bénéfices importants : sur les 46,5 milliards d'euros collectés par les organismes complémentaires en 2024, seuls 36,8 milliards ont été redistribués aux assurés, soit un écart de près de 10 milliards d'euros. Certaines complémentaires santé refusent d'appliquer le gel des cotisations, estimant que cette mesure porte atteinte à la liberté tarifaire, garantie constitutionnellement. Toutefois, il convient de rappeler que cette liberté peut être encadrée, dès lors que la mesure est proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi, dans ce cas, la protection des assurés. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ne s'est pas autosaisi, alors même qu'il en avait la possibilité. En l'état, la loi de financement s'impose donc pleinement. Les complémentaires santé jouent sur le prétendu manque de clarté de cette loi pour appliquer leurs augmentations tarifaires. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour s'assurer que la loi votée sera bien respectée.

Assurance maladie maternité
Fraudes à l'assurance maladie

14031. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les fraudes massives à l'assurance maladie. Le 26 mars 2026, le procureur de Paris a indiqué que sept personnes avaient été mises en examen dans le cadre d'une affaire de fraudes à la caisse primaire d'assurance-maladie, pour un montant estimé à 58 millions d'euros. La fraude aurait été générée par la facturation de soins dentaires fictifs ; l'une des facturations avait été faite au nom d'un professionnel de santé mort depuis cinq ans ; le réseau incriminé aurait également eu recours a des patients fantômes. En septembre 2025, un réseau criminel avait déjà été interpellé pour avoir fraudé auprès de l'assurance maladie, pour un préjudice estimé à 8 millions d'euros. Au début du mois de mars 2026, un infirmier était jugé pour avoir escroqué l'assurance maladie à hauteur de 1,8 million d'euros. Les exemples sont innombrables et le coût pour la France est colossal. Le 15 avril 2025, Mme la députée interrogeait déjà Mme la ministre, à l'occasion de sa question écrite n° 5782 restée sans réponse, sur la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs de prévention contre la fraude à l'assurance maladie. Elle réitère donc sa question : quelles dispositions compte-t-elle prendre pour mettre un terme à cette fraude massive ? Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité
Retards des décrets - prise en charge des soins liés au cancer du sein

14032. – 7 avril 2026. – **M. Éric Bothorel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de décrets pour la loi visant la prise en charge intégrale des soins liés au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie promulguée, le 5 février 2025. L'initiative revenait à Fabien Roussel du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, mais tous les parlementaires, au Sénat comme à l'Assemblée, ont soutenu cette avancée majeure. La prise en charge à 100 % par l'assurance

maladie est une avancée majeure. Elle concerne pour l'heure les actes de dermopigmentation, les sous-vêtements adaptés au port de prothèses mammaires amovibles et le renouvellement des prothèses mammaires. La loi prévoit également un forfait finançant des soins et des dispositifs non remboursables présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein et à ses suites, sur prescription médicale. Depuis le 5 février 2025, ce sont plus de 50 000 nouvelles femmes qui ont appris leur cancer, si l'on se base sur les chiffres de 2024. Ce sont aussi quelque 913 000 personnes, vivant avec un cancer du sein actif ou en surveillance, dans l'Hexagone. Et cette loi, comme trop souvent, attend ses décrets d'application. Plus de dix mois et des femmes qui ont cru, entendu ces annonces, ces avancées, découvrent qu'il n'en est, dans les faits, rien. Il y a quelques semaines, Nolwenn et Virginie, deux citoyennes de sa circonscription, sont venues rencontrer M. le député à sa permanence pour partager ce que le cancer avait profondément changé dans leur vie, ainsi que les obstacles rencontrés dans leur accompagnement. Leurs témoignages ont fait émerger une réalité encore trop peu visible, c'est ainsi que M. le député a décidé d'organiser une table ronde dédiée à la situation des personnes en rémission d'un cancer. Ces retards peuvent aussi impacter les restes à charge qui sont pris en compte, ou pas, par les mutuelles. Quand ces décrets seront-ils publiés ? Est-ce vraiment indispensable d'attendre les avis de la Haute Autorité de santé (HAS), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), notamment consultées dans ce cadre ? La lutte contre le cancer est une course contre la montre. Il lui demande si l'on peut espérer que les décrets ne soient pas toujours une question de temps.

Contraception

Le remboursement des traitements hormonaux pour la santé des femmes

14049. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-remboursement des contraceptifs oraux de 3e et 4e générations. Depuis 2013, ces contraceptifs ne sont plus pris en charge par l'assurance maladie, en raison notamment des risques accrus de thrombose par rapport aux pilules de 2e génération. Toutefois, cette décision soulève aujourd'hui des difficultés importantes pour de nombreuses femmes, en particulier celles souffrant de pathologies hormonales telles que l'endométriose ou le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK). En effet, pour ces patientes, les pilules de 3e et 4e générations constituent souvent la seule option thérapeutique efficace, notamment en raison de leurs propriétés anti-androgéniques et de leur meilleure tolérance. Leur absence de remboursement engendre ainsi une inégalité d'accès aux soins, certaines femmes ne pouvant assumer un coût mensuel supplémentaire. Par ailleurs, si le risque thromboembolique est réel, il demeure inférieur à celui associé à une grossesse non désirée, ce qui invite à reconsidérer la balance bénéfice-risque dans certaines situations médicales spécifiques. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage de réévaluer les conditions de remboursement de ces contraceptifs, notamment lorsqu'ils sont prescrits en seconde intention ou dans le cadre de pathologies hormonales diagnostiquées, afin de garantir une meilleure équité d'accès aux soins pour toutes les femmes dans un souci d'individualisation de leurs besoins en matière de protection de leur santé.

Drogue

Renfort des sanctions pour le protoxyde d'azote

14055. – 7 avril 2026. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ampleur croissante de la consommation détournée de protoxyde d'azote et sur l'insuffisance apparente des mesures de prévention mises en œuvre pour endiguer durablement ce phénomène touchant les adolescents et les jeunes adultes. En effet, la consommation de ce produit autrefois limité à un usage festif ponctuel, s'est progressivement étendue partout sur le territoire. On l'observe aujourd'hui à proximité des établissements scolaires, dans les espaces publics, ainsi que dans les centres-villes et les communes, y compris rurales, où les élus constatent une prolifération sur la voie publique de cartouches et de bonbonnes usagées. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs et le renforcement de l'encadrement de sa commercialisation, le protoxyde d'azote reste facilement accessible, notamment *via* les plateformes de vente en ligne et la diffusion de bonbonnes de grande capacité. Si le cadre législatif continue de se consolider, l'efficacité et la visibilité des actions de prévention restent questionnées. Les familles, les professionnels de santé et les élus locaux expriment une inquiétude grandissante face à un phénomène durable qui compromet la santé des jeunes. Dans ce contexte, afin de renforcer les moyens d'action de l'État face à ce phénomène, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 29 janvier 2025, la proposition de loi n° 580. Celle-ci vise à réserver la vente de protoxyde d'azote aux professionnels et à intensifier les actions de prévention contre ses usages détournés. Cependant, les signalements

des centres antipoison, ainsi que les données publiées par santé publique France le 16 avril 2025, révèlent une hausse marquée des intoxications et des complications graves. Parmi celles-ci figurent des troubles neurologiques parfois irréversibles, des atteintes de la moelle épinière, des troubles psychiatriques et des accidents liés à des pertes de connaissance. Ces constats sont également confirmés par les observations de terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à aller plus loin en interdisant toute vente aux particuliers de protoxyde d'azote sur le sol français et en renforçant les sanctions pénales contre tout usage détourné de ce produit dangereux.

Enfants

Réduction des horaires d'ouverture dans les micro-crèches

14070. – 7 avril 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de certaines évolutions réglementaires relatives à l'accueil du jeune enfant, notamment en matière d'horaires d'ouverture des structures. Dans sa circonscription, plusieurs familles ont été informées d'une réduction des amplitudes horaires de micro-crèches, avec des ouvertures plus tardives et des fermetures anticipées, en lien avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions à compter du 1er septembre 2026. Ces modifications, bien que motivées par des impératifs réglementaires, risquent de mettre en difficulté de nombreux parents dont les contraintes professionnelles ne permettent aucune flexibilité, remettant en cause l'accès même à ces modes de garde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les objectifs de ces évolutions, les marges de manœuvre laissées aux structures en matière d'horaires, ainsi que les mesures envisagées pour garantir une meilleure adéquation entre l'offre d'accueil du jeune enfant et les besoins réels des familles.

Enfants

Sort des 50 000 nouveaux nés prématurés chaque année en France

14071. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence de santé publique concernant le sort des 50 000 nouveaux nés prématurés chaque année en France. La prématurité est à ce jour la première cause de mortalité infantile dans le pays. Si la relance de la natalité est un enjeu primordial, elle ne peut occulter la situation des enfants qui naissent prématurément. Promouvoir la famille n'a de sens que si les plus fragiles sont protégés, ceux pour qui la vie s'est écartée du chemin espéré. Investir dans les premiers jours, c'est préparer l'avenir et protéger les familles qui sont le socle de la société. La France est désormais au 23e rang des pays européen, ce qui signifie que le pays accuse à présent une mortalité infantile supérieure à la moyenne de l'Union européenne. L'explication de ce problème de société semble double. D'une part, l'organisation actuelle des structures de soins ne semble plus adaptée avec un déséquilibre territorial important qui rompt l'égalité d'accès aux soins critiques. D'autre part, les nouveaux nés, en particulier prématurés, ne sont pas assez pris en compte dans les politiques de santé : les décrets de périnatalité remontent, semble-t-il, à 30 ans et ne sont par conséquent plus en phase avec les avancées technologiques actuelles. Mme la députée souhaite donc savoir si elle prévoit de mettre à jour les décrets de périnatalité et plus généralement de penser une politique de santé publique dédiée aux nouveaux nés prématurés afin de combattre la mortalité infantile qui augmente depuis 20 ans en France, alors que les moyens consacrés dans le pays à la santé ont constamment augmenté.

Enfants

119 : garantir une oreille bienveillante pour tous les enfants en danger

14072. – 7 avril 2026. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** pour savoir ce qu'elle compte faire pour que tous les enfants en danger puissent atteindre une oreille humaine bienveillante quand ils en ont le plus besoin. M. le député relate en particulier ces propos : « Ce matin, nous avons reçu l'appel d'un enfant de 13 ans au 119. Il vient de se faire frapper, il ne peut pas attendre. Vous l'imaginez tomber sur un serveur taper 1, taper 2 ? ». Le 119, ou service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), est le seul numéro d'urgence ouvert aux enfants 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il offre la possibilité à toute personne mineure ou majeure, victime ou témoin de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, d'être prise en charge par une équipe d'une quarantaine d'écoutants formés pour recueillir la parole, conseiller, orienter. Ce numéro connaît depuis plusieurs années une forte augmentation des appels : plus de 250 000 en 2025, près de 700 par jour. En particulier, les mineurs sont de plus en plus nombreux depuis le covid. Pourtant, l'entretien donné par Anne Morvan-Paris au journal *Enfance et*

Jeunesse le 16 mars 2026 inquiète. La directrice générale du GIP France Enfance Protégée y dévoile sa « feuille de route ». D'abord, remettre en cause l'ouverture du numéro la nuit en passant de deux personnes mobilisées à une seule, alors que 10 % des appels sont passés la nuit, notamment depuis les outre-mer. Il y a quelques années, le 3919 a été instauré, numéro d'urgence pour les femmes victimes de violence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Aujourd'hui, certains voudraient faire le chemin inverse pour les enfants en danger. Ensuite, remplacer le « pré-accueil », les personnes chargées d'assurer une première écoute et de prioriser les appels, par un serveur interactif : « Taper 1 si vous êtes mineur, taper 2 si vous êtes majeur ». Enfin, expérimenter l'IA pour réaliser la restitution des appels. Cette possibilité devrait faire l'objet d'une discussion démocratique en interne pour assurer qu'elle soit à la fois au service des enfants et des écoutants. Cet avenir incertain alimente une situation de grande souffrance au travail. Les agents du 119 sont au contact quotidien de la souffrance et des victimes pour qui elle est sans doute la plus terrible : les enfants. Ils doivent désormais le faire dans des conditions dégradées : « On pleure, on n'est pas loin du *burn-out*, mais on doit toujours continuer à prendre les appels ». On promettait reconnaissance et rémunération à ces travailleurs essentiels, mobilisés pendant le covid et qualifiés à cette occasion de « héros » par M. Adrien Taquet, alors secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance. Mais depuis, ils n'ont obtenu ni prime Ségur, ni augmentation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour donner au 119 les moyens de traiter ces centaines d'appels quotidiens dans de bonnes conditions et permettre de garantir à tous les enfants en danger une oreille humaine bienveillante 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Établissements de santé

Atteintes aux droits fondamentaux à l'hôpital psychiatrique de Melun

14086. – 7 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les atteintes aux droits fondamentaux des patientes et des patients constatées au pôle de psychiatrie du groupe hospitalier Sud Île-de-France à Melun (Seine-et-Marne). La contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié le 24 mars 2026 des recommandations en urgence relatives au pôle de psychiatrie du groupe hospitalier Sud Île-de-France à Melun (Seine-et-Marne). Le rapport de la CGLPL indique un non-respect structurel du cadre légal de la contention et de l'isolement (décisions prises pour des motifs étrangers à l'état clinique, interventions de praticiens non qualifiés en psychiatrie, registres inexacts ou inexploitables, nombre excessif d'espaces d'isolement et usage abusif de chambres d'isolement à des fins d'hébergement). Ces pratiques ont de graves conséquences sur les patients : entre le 1er janvier 2024 et l'été 2025, sept patients hospitalisés en psychiatrie, sont décédés pendant leur séjour, ce qui constitue un taux de décès anormalement élevé. La CGLPL note des défaillances majeures de surveillance, des insuffisances de gestion, mais aussi une prise en charge somatique clairement défaillante. En outre, la GLCPL alerte sur la prise en charge des patients mineurs qui continuent d'être hospitalisés dans des unités pour adultes, où le recours à l'isolement des mineurs subsiste de manière illégale. Ces pratiques constituent de graves atteintes aux droits fondamentaux des enfants. La CGLPL rappelle que l'accès des mineurs aux soins pédopsychiatriques en hospitalisation à temps complet doit être garanti dans des unités distinctes avec des professionnels de santé spécifiquement formés en pédopsychiatrie. Le non-respect de l'intégrité physique des patientes et des patients, les pratiques illégales de contention et d'isolement, le manque d'accès aux soins somatiques sont des pratiques inacceptables dans un établissement hospitalier en France. Il est clair que le pôle de psychiatrie du groupe hospitalier Sud Île-de-France à Melun souffre de la crise nationale de la psychiatrie et de la pédopsychiatrie, conséquence du démantèlement progressif et du sous-financement chronique du secteur depuis de nombreuses années. Cette situation porte de graves atteintes aux droits fondamentaux des patients. Elle créée aussi des conditions de travail extrêmement dégradées pour les soignantes et les soignants, obligés de travailler en sous-effectifs et de compenser le manque de moyens dédiés au secteur. Face aux observations alarmantes de la CGLPL, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à l'urgence de la situation du pôle psychiatrique de Melun. En particulier, quels moyens seront déployés à Melun pour garantir un accès aux soins somatiques des patients en toutes circonstances ? Quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour réduire drastiquement les mesures d'isolement et de contention ? Quelles garanties seront mises en place pour s'assurer du respect de l'intégrité physique des patients et doter l'établissement d'outils de suivi permettant le respect des droits fondamentaux des patients ? Enfin, la CGLPL indique clairement que « le service est suroccupé » avec 98 patients hospitalisés à temps complet pour une capacité d'accueil de 88 lits. Au vu du taux de sur-occupation de l'établissement, elle lui demande quels moyens seront déployés pour la psychiatrie publique en 2026 pour permettre aux établissements d'accueillir les patients dans le cadre de leur capacité d'accueil et en particulier d'accueillir les patients mineurs dans des unités adaptées.

Étrangers
Dispositif du droit au séjour pour soins

14088. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le dispositif du droit au séjour pour soins. Le droit au séjour pour soins, instauré en 1998, permet aux personnes étrangères vivant en France depuis au moins un an et atteintes de maladies graves d'obtenir un titre de séjour lorsque l'accès à un traitement n'est pas garanti dans leur pays d'origine. Bien qu'il concerne un nombre limité de personnes, ce dispositif joue un rôle déterminant dans l'accès aux soins, notamment pour les personnes vivant avec le VIH ou une hépatite virale chronique. Le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS), instance consultative chargée de formuler des avis et des recommandations à destination des pouvoirs publics ainsi que des autres acteurs concernés, a publié le 4 mars 2026 un « avis suivi de recommandations sur l'intérêt d'améliorer le dispositif du droit au séjour pour soins ». Dans celui-ci, le CNS alerte sur les difficultés d'accès effectif à ce droit après avoir identifié plusieurs obstacles comme la dématérialisation des procédures et les pratiques préfectorales tout comme la méthode utilisée pour les évaluations médicales par l'OFII. Ces obstacles ont des conséquences directes sur l'état de santé des personnes concernées dans la mesure où ils retardent l'accès aux soins et en aggravent les risques sanitaires. Dans le cadre de la lutte contre le VIH, il est pourtant essentiel que l'État garantisse un accès effectif aux soins afin de prévenir les ruptures de traitement et de mettre fin aux transmissions. M. le député partage les constats et les recommandations du CNS et souhaite, par conséquent, savoir comment et dans quel délai elle envisage de se saisir de cet avis afin de rendre à ce dispositif toute la place qu'il mérite et répondre à l'objectif fixé par la France d'éradiquer d'ici 2030 le VIH-sida.

Famille
Choix de la commune de mariage

14089. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Humbert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait que de nombreux Français souhaitent se marier dans une commune dont ils ont leurs attaches familiales, sans pour autant avoir de résidence principale ou secondaire dans ladite commune ou de parents qui y résident encore. Actuellement, le *corpus* juridique qui entoure l'organisation du mariage prévoit que ce dernier soit célébré sur le territoire de la commune dont au moins l'un des futurs époux réside ou au moins l'un des parents. Or il arrive que deux personnes souhaitent se marier dans une commune à laquelle ils sont attachés pour y avoir par exemple vécu ou pour raisons familiales, sans pour autant y détenir un titre de propriété ou que ses parents y détiennent une résidence. Dès lors, peut-être conviendrait-il d'entamer une réflexion sur l'institution d'une liberté plus large dans le choix de la commune de signature de l'acte de mariage, afin de répondre à une demande importante en France ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Reconnaissance statutaire des ambulanciers hospitaliers et rôle en SMUR

14091. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des ambulanciers hospitaliers, en particulier de ceux intervenant au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), au regard de leurs missions et de leur reconnaissance statutaire. Les ambulanciers hospitaliers participent pleinement à la chaîne de soins, en assurant des transports sanitaires souvent complexes, intra- et interhospitaliers et en contribuant à la continuité des prises en charge des patients. Dans le cadre du SMUR, ils interviennent, aux côtés de médecins et d'infirmiers, dans des situations d'urgence vitale, au cours desquelles ils participent à la prise en charge préhospitalière, à la sécurisation des transports et à l'application de protocoles d'urgence dans des contextes d'exigence technique et de forte contrainte. Toutefois, ces professionnels relèvent aujourd'hui d'un statut classé en catégorie C de la fonction publique hospitalière, qui ne semble pas refléter pleinement le niveau de responsabilité, d'exposition et de technicité de leurs missions, en particulier dans les interventions d'urgence médicalisée. Ce décalage entre les compétences mobilisées sur le terrain et la reconnaissance statutaire peut contribuer à fragiliser l'attractivité de ces fonctions, dans un contexte déjà marqué par des tensions importantes sur les ressources humaines hospitalières. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre statutaire des ambulanciers hospitaliers afin de mieux prendre en compte la réalité de leurs missions, notamment en SMUR, et plus largement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels au bon fonctionnement du système de soins.

Fonction publique hospitalière

Situation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

14092. – 7 avril 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) et sur le creusement des inégalités statutaires et indemnitaires entre ce corps et celui des directeurs d'hôpitaux (DH). La réforme de la haute fonction publique initiée en 2023 a conduit, à compter du 1er janvier 2026, à une revalorisation significative de la carrière des directeurs d'hôpitaux. Cette évolution, légitime au regard de la nécessité de renforcer l'attractivité du management hospitalier, n'a toutefois pas été transposée au corps des D3S, dont les responsabilités sont pourtant reconnues comme comparables par le Centre national de gestion. Les conséquences de cette inégalité de traitement sont désormais documentées par le CNG dans ses rapports statistiques annuels sur le corps des D3S : les effectifs en exercice ne cessent de diminuer d'année en année, la part des D3S choisissant de se détacher vers le corps des DH progresse continûment et le nombre de D3S en disponibilité suit une trajectoire de hausse régulière. Le solde entre les entrées et les sorties du corps est structurellement négatif. Cette hémorragie silencieuse fragilise durablement la direction des établissements médico-sociaux, au détriment des publics les plus vulnérables qu'ils accueillent. Les D3S exercent en outre des missions particulièrement larges et exigeantes, souvent dans des structures de petite taille et en zones rurales, avec des moyens plus contraints que leurs homologues hospitaliers. Le sentiment d'injustice est d'autant plus fort qu'aucun calendrier précis n'a été communiqué aux représentants de la profession malgré des engagements répétés du Gouvernement sur ce sujet. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une équité statutaire et indemnitaire progressive entre les corps des DH et des D3S et comment sera assurée, dans l'intervalle, la fidélisation des directeurs expérimentés dans les établissements médico-sociaux, en particulier dans les territoires les moins attractifs.

Fonctionnaires et agents publics

Statut professionnel des ambulanciers SMUR

14096. – 7 avril 2026. – **M. Bérenger Cernon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation et le statut professionnel des ambulanciers exerçant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Acteurs essentiels du système de soins, les équipes des SMUR interviennent dans les situations d'urgence vitale les plus graves, en déployant des équipes médicalisées chargées d'assurer la prise en charge immédiate des patients. Leur action contribue chaque année à sauver plusieurs milliers de vies. En 2017, près de 577 000 interventions ont ainsi été réalisées par plus de 450 équipes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces chiffres témoignent du rôle déterminant que jouent ces services, tant pour la réponse aux urgences vitales que pour le bon fonctionnement global de l'hôpital. Toutefois, à l'instar de nombreux services hospitaliers, les SMUR sont confrontés à des conditions d'exercice particulièrement exigeantes et à une pression croissante. Dans ce contexte, de nombreux ambulanciers SMUR font état d'un manque de reconnaissance de la pénibilité de leur activité, reconnaissance dont bénéficient pourtant d'autres professions hospitalières comme les brancardiers ou les aides-soignants. Par ailleurs, ces professionnels soulignent l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités au cours des dernières années. Leur formation initiale a été renforcée, leur décret de compétences a été élargi et de nombreuses formations complémentaires ont contribué à accroître la technicité de leur métier. Malgré cette montée en qualification, leur statut demeure celui d'agent de catégorie C, sans évolution correspondante de leur rémunération ni de leur reconnaissance statutaire. Dans ces conditions, la perspective d'une requalification en catégorie B apparaît, pour nombre d'entre eux, comme une mesure cohérente au regard de l'évolution de leurs missions et des exigences croissantes du service public hospitalier. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution statutaire et la revalorisation professionnelle des ambulanciers hospitaliers exerçant au sein des SMUR, afin de mieux reconnaître la technicité et la responsabilité croissantes de leurs missions.

Maladies

Cancer : face aux maladies politiques, sans données claires, pas d'action claire

14113. – 7 avril 2026. – **M. Andy Kerbrat** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'épidémie de cancers, et plus précisément sur l'explosion des cancers pédiatriques constatée dans son département. M. le député avait déjà tenté d'interpeller Mme la ministre sur la situation critique du dépistage et de la prise en charge du cancer du sein, en déplorant notamment une année d'attente pour

une mammographie de dépistage. À ce jour, aucune réponse ne lui a été apportée. Interpellé par le collectif Cancer Colère 44, il appelle désormais l'attention sur une situation particulièrement préoccupante, rapportée par les citoyennes et citoyens de son département. Vingt-cinq enfants ont déclaré un cancer entre mai 2015 et mai 2021, dans un périmètre d'une quinzaine de kilomètres autour de la commune de Sainte-Pazanne. Depuis 2015, il ne se passe pas six mois sans qu'un nouveau cas de cancer pédiatrique soit déclaré sur ce territoire. Les parents, constitués en réseau citoyen, ont répertorié ces drames. Parmi ces 25 enfants, ils recensent : 8 en rémission, 7 décédés, 6 en traitement, 3 sans information et 1 en guérison. L'agence sanitaire de référence, Santé publique France (SPF), n'a retenu que 13 enfants pour l'étude épidémiologique, puis finalement 11 pour le calcul du taux d'incidence, dans ses conclusions de novembre 2019. Le scandale résiderait notamment dans l'exclusion de cancers diagnostiqués chez de jeunes majeurs, sortis de la comptabilisation des cancers pédiatriques par les autorités, contribuant ainsi à minimiser l'ampleur de la situation. Malgré les demandes répétées, les données détenues par les autorités demeurent inaccessibles, et la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a refusé d'en autoriser la communication, entraînant une saisine du tribunal administratif. M. le député affirme que, bien que les causes de cette augmentation soient diffuses, certaines origines probables sont d'ores et déjà identifiées : pesticides suspectés, habitations et école situées à proximité d'un champ de maïs régulièrement traité au lindane et à la dieldrine, ou encore pollution liée à une ancienne usine de charpentes. Malgré ces éléments, l'enquête officielle a été abandonnée. Ce qui semble constituer un *cluster* à Sainte-Pazanne est loin d'être un cas isolé. En France, un enfant sur 440 développe un cancer avant l'âge de 15 ans. Selon certaines estimations, 80 à 90 % de ces cancers pédiatriques seraient d'origine environnementale. Cette situation est, selon M. le député, en partie imputable aux choix politiques des gouvernements successifs. L'augmentation de ces cancers est présentée comme une conséquence du système agricole productiviste : laits infantiles Lactalis, jardins contaminés au prosulfocarbe, présence de PFAS dans la banlieue lyonnaise. Autant d'exemples qui illustreraient l'émergence de maladies aux causes profondément politiques. S'y ajoutent des dynamiques de prédation environnementale, notamment dans les territoires d'outre-mer, comme en témoigne le scandale du chlordécone. Le glyphosate, l'acétamipride ou encore le Roundup sont autant de substances dont la mise sur le marché aurait été motivée par des impératifs de rendement économique, au détriment de considérations sanitaires. Les sols, les eaux et les organismes vivants sont désormais tous exposés à ces polluants éternels. Dans ce contexte, M. le député dénonce le fait que le Gouvernement se soumet une nouvelle fois aux lobbys phytosanitaires, avec un projet de loi dit « Duplomb 2 ». Au-delà des mesures favorisant l'élevage concentrationnaire, la dérégulation des normes et le productivisme, et malgré des millions de signatures contre la réintroduction de pesticides nocifs pour les pollinisateurs, le retour de certaines substances controversées est donc annoncé. Cela inclut notamment l'acétamipride, ainsi que d'autres molécules comme le flupyradiflurone, qui agit également sur le système nerveux des insectes. M. le député salue la création d'un « Institut citoyen de recherche et de prévention en santé environnementale » qui s'est constitué en Loire-Atlantique, et qui attend désormais des réponses. À ses côtés et face à l'urgence, M. le député lui demande la mise en place d'un recensement systématique et en temps réel des cancers pédiatriques. Il appelle également à l'élaboration d'une cartographie exhaustive à l'échelle nationale et souhaite connaître le calendrier gouvernemental en vue d'une évaluation des éventuels clusters, et demande par quels moyens elle compte intervenir au plus vite pour protéger les enfants. Enfin, il exhorte le Gouvernement à faire toute la lumière sur la situation de Sainte-Pazanne, à établir les responsabilités et à apporter réparation aux familles concernées. Plus globalement, il l'interroge sur sa volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce qu'il qualifie de dérive écologique et sanitaire, notamment au regard des dispositions envisagées dans une future « loi cancers ». Il lui demande également si elle compte en retirer les mesures jugées les plus néfastes pour la santé environnementale.

Maladies

Prise en charge des enfants atteints du syndrome CASK

14114. – 7 avril 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de prise en charge des enfants atteints de maladies ultra-rares et en particulier les mutations du gène CASK. Dans sa réponse à la question écrite n° 6829, le Gouvernement rappelle utilement le cadre général du Plan national maladies rares 2025-2030 ainsi que le rôle des filières de santé maladies rares. Toutefois, plusieurs difficultés concrètes rencontrées par les familles demeurent sans réponse opérationnelle. En premier lieu, la question du recours contraint à des structures de rééducation à l'étranger n'est pas traitée de manière opérationnelle. De nombreuses familles restent aujourd'hui sans solution sur le territoire national et doivent financer elles-mêmes des prises en charge non remboursées à l'étranger. Par ailleurs, les centres de référence et de compétence maladies rares n'ont pas vocation à proposer des prises en charge pluridisciplinaires en matière de rééducation comme pourtant rédigé dans la réponse du Gouvernement, ce qui

limite fortement leur capacité à répondre aux besoins des patients de façon pratique au niveau du quotidien des malades et de leurs familles. En second lieu, aucune réponse concrète n'est apportée quant au développement effectif de prises en charge intensives en France, pourtant de plus en plus reconnues comme bénéfiques pour ces enfants (exemple : thérapie HABIT-ILE réservées aux seules paralysies cérébrales *sensu-stricto*). Les familles ne disposent d'aucune visibilité sur les moyens susceptibles d'être mobilisés ni sur les délais de mise en œuvre de telles solutions. D'autres pays sont par ailleurs bien en avance sur ces méthodes reconnues comme l'Espagne, la Pologne, pourtant encore très souvent vues d'un mauvais œil par les professionnels français. Si ces thérapies ne fonctionnaient pas, pourquoi ces parents, déjà fortement mobilisés par la prise en charge de leurs enfants, se donneraient tant de mal pour y aller et y retourner ? En outre, la problématique du coût et de la qualité des équipements et appareillages spécialisés, pourtant documentée par des exemples précis, n'est pas abordée sur le fond. Les familles dénoncent des prix particulièrement élevés, des délais importants ainsi qu'une qualité parfois inadaptée aux usages quotidiens. Enfin, la question de l'encadrement des prix et des pratiques des fabricants et des professionnels de santé, notamment pour les dispositifs remboursés par la sécurité sociale, demeure sans réponse. À ce jour, les familles concernées continuent de faire face à des difficultés concrètes majeures, sans perspective claire d'amélioration à court terme. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures précises et opérationnelles le Gouvernement entend mettre en œuvre pour développer sur le territoire national des offres de rééducation adaptées et accessibles évitant le recours contraint à l'étranger, pour structurer et financer des dispositifs de prise en charge intensive en rééducation pédiatrique, pour améliorer la qualité, réduire les coûts et raccourcir les délais de fourniture des équipements spécialisés et enfin pour encadrer plus strictement les pratiques tarifaires et renforcer les contrôles des fabricants et prestataires concernés.

Numérique

Promotion d'un guide familial numérique conçu par Google et YouTube

14128. – 7 avril 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos du guide *Voyage en numérique, comment accompagner son enfant dans son exploration*. Ce guide est destiné aux familles, à propos des risques du numérique, conçu selon les mots d'introduction du document, « pour offrir des repères simples, des conseils concrets et des outils adaptés à chaque âge », distribué en partenariat entre autres avec l'Arcom et cybermalveillance.gouv.fr, et présenté aux couleurs de la République Française. Or ce guide a été conçu par Google et YouTube : les logos de ces géants américains du numérique sont affichés en très gros sur la couverture et la page finale. Tout au long des 20 pages, les mentions de ces deux acteurs privés de la *Big tech* sont constantes, à travers des références, des publicités, l'iconographie. Les applications de Google et YouTube, Family Link et YouTube Kids, sont explicitement décrites et conseillées aux lecteurs avec le crédit et l'encouragement de l'État Français sous l'intitulé « Mettre en place les bons outils » en page 8 et 9 ; mais aussi conseillées pour « apprendre quelque chose de nouveau pour l'école » en page 10 ou « pour apprendre et mieux comprendre le monde » en suivant les chaînes YouTube, page 11 ; et puis les adolescents sont incités à utiliser l'assistant IA de Google, Gemini, « pour approfondir leurs connaissances » en page 14 ; et les parents à cliquer sur un programme de sensibilisation finance par Google en page 17. Somme toute, ce guide est une ode aux vertus supposées de deux mastodontes du numérique, dont on sait pourtant que les pratiques sont au contraire extrêmement toxiques pour les usagers du numériques : algorithmes addictifs, contenus violents et haineux privilégiés parce qu'ils rapportent plus d'argent, pillages des données personnelles, ciblage commercial des personnes, etc. Dans l'introduction du guide, Mme la Ministre indique qu'il faut « prévenir l'exposition à des contenus inadaptés » et « limiter l'exposition aux contenus violents et aux mécanismes d'addiction créés par certaines plateformes ». Et en page 19, il est précisé que pour apprendre à lutter contre les menaces numériques, il faut : « préserver ses données personnelles ». Elle voudrait savoir pour quelle raison elle accepte de préfacer un document réalisé par des acteurs privés dont le modèle économique repose sur l'addiction, y compris des plus jeunes, aux produits des plateformes. Elle souhaiterait aussi savoir pourquoi des structures publiques distribuent ce document, et pourquoi ne pas valoriser des outils de la CNIL comme FantomApp.

Personnes âgées

Détection précoce de l'isolement des personnes âgées en zones urbaines denses

14136. – 7 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inaction persistante de l'État face à l'isolement social des personnes âgées en milieu urbain, un angle mort majeur des politiques du vieillissement. Dans le département de l'Essonne, les personnes de plus de 60 ans représentent désormais 22 % de la population, une proportion en forte

progression qui ne s'accompagne d'aucune trajectoire claire de renforcement des moyens consacrés à la veille sociale et à la détection des situations d'isolement. Contrairement à une idée largement répandue, la solitude ne se limite pas aux territoires ruraux : elle frappe avec une intensité particulière les zones urbaines denses, notamment les grands ensembles, où l'anonymat affaiblit durablement les solidarités de proximité et rend les situations de fragilité largement invisibles. À l'échelle nationale, près de 2 millions de personnes âgées vivent en situation d'isolement relationnel, faisant de ce phénomène un facteur déterminant de perte d'autonomie et un accélérateur direct de la saturation des services d'urgence et des dispositifs médico-sociaux. Pourtant, les centres communaux d'action sociale et les acteurs associatifs, en première ligne pour repérer ces situations, continuent d'agir sans cadre national structurant, sans financement dédié et sans outils harmonisés de suivi, ce qui entretient de fortes inégalités territoriales et relègue la prévention au rang de variable d'ajustement. Dans ces conditions, il lui demande de préciser, de manière circonstanciée, si le Gouvernement entend engager la création d'un véritable service public de la vigilance sociale, doté de financements pérennes et explicitement identifiés. Il souhaite également savoir si ce dispositif sera adossé à des objectifs mesurables de repérage des situations d'isolement et à un outil national de suivi garantissant son effectivité sur l'ensemble du territoire. Enfin, il lui demande selon quel calendrier précis cette structuration interviendra, afin que la lutte contre l'isolement des personnes âgées cesse de reposer sur des initiatives locales dispersées et devienne pleinement une responsabilité assumée par la puissance publique.

Personnes handicapées

Cumul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la pension de retraite

14138. – 7 avril 2026. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des personnes en situation de handicap lors de leur passage à la retraite et plus précisément sur les conditions d'accès au cumul entre l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et la pension de retraite. Aujourd'hui, les personnes retraitées ne peuvent bénéficier de l'AAH en complément de leur pension de retraite que sous réserve de remplir des conditions strictes : justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et percevoir une pension de retraite inférieure à 1 033,32 euros par mois. Ce plafond apparaît particulièrement bas. À l'inverse, lorsqu'une personne est en activité professionnelle, les plafonds de ressources permettant le versement de l'AAH sont sensiblement plus élevés. Ainsi, une personne reconnue handicapée tout au long de sa vie active peut perdre le bénéfice de l'AAH au seul motif de son départ à la retraite, comme si le handicap disparaissait avec la cessation de l'activité professionnelle. Cette rupture de traitement est d'autant plus difficilement compréhensible que le passage à la retraite entraîne bien souvent une fragilisation financière accrue. Les retraités en situation de handicap doivent désormais assumer seuls le coût de leur complémentaire santé alors même que leurs besoins médicaux sont généralement plus importants avec l'âge. Par ailleurs, le plafond actuel de cumul de l'AAH et de la pension de retraite apparaît déconnecté de la réalité économique actuelle. Dans un contexte marqué par une inflation durable du coût de la vie, ce seuil ne permet plus de garantir des conditions de vie dignes aux personnes concernées. Nombre d'entre elles basculent dans une situation de précarité alors même qu'elles demeurent durablement handicapées. Cette situation soulève une interrogation quant à la cohérence de la politique publique du handicap : le principe de solidarité nationale devrait-il être moins protecteur à la retraite qu'au cours de la vie active ? En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rectifier cette profonde inégalité en élevant le plafond de ressources maximales d'octroi de l'AAH applicable aux retraités handicapés.

Professions de santé

Actes esthétiques des infirmiers : impact sur l'accès aux soins

14148. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement croissant des activités esthétiques exercées par des infirmiers et infirmières et sur les conséquences de cette évolution pour le système de soins. Depuis plusieurs années, un nombre croissant de professionnels infirmiers, notamment en exercice libéral, s'oriente vers des activités esthétiques, parfois en complément, mais aussi de manière progressive en substitution de leur activité de soins. Ce phénomène semble aujourd'hui s'accélérer, notamment sous l'effet de contenus largement diffusés sur les réseaux sociaux qui encouragent ces reconversions vers un secteur perçu comme plus attractif. Or cette évolution intervient dans un contexte déjà marqué par de fortes tensions sur l'accès aux soins dans de nombreux territoires. Elle soulève, à ce titre, des interrogations sur le risque de voir des professionnels de santé qualifiés s'éloigner durablement de leur cœur de métier, contribuant ainsi à fragiliser davantage encore l'offre de soins disponible pour les patients. Parallèlement, certaines pratiques esthétiques proposées dans ce cadre interrogent

quant à leur conformité avec le champ de compétences reconnu aux infirmiers. De même, les professionnels de l'esthétique font valoir que leur propre cadre d'exercice, strictement défini, n'a pas connu d'évolution, ce qui alimente un sentiment de déséquilibre et d'insécurité juridique dans un secteur en pleine transformation. L'avis rendu par la Haute autorité de santé le 18 décembre 2025 relatif à l'encadrement de la médecine esthétique souligne d'ailleurs la nécessité d'une approche globale et d'une clarification des frontières entre médecine esthétique et soins esthétiques non médicaux. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments d'évaluation sur l'ampleur de ces reconversions et sur leur impact sur la démographie des soignants, s'il entend clarifier le cadre applicable aux actes esthétiques réalisés par les infirmiers et, plus largement, quelles orientations il envisage afin de garantir à la fois le maintien d'une offre de soins suffisante sur le territoire, la sécurité des patients et une régulation équilibrée du secteur.

Professions de santé

Dispositif transitoire d'exercice des pharmaciens officinaux en PUI d'EHPAD

14149. – 7 avril 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du dispositif transitoire permettant aux pharmaciens officinaux (section D) d'exercer en pharmacie à usage intérieur (PUI) des EHPAD (section H). Les pharmaciens responsables des PUI d'EHPAD rencontrent de graves difficultés pour se faire remplacer pendant leurs congés ou arrêts maladie, en raison de la pénurie chronique de pharmaciens hospitaliers titulaires du DES de pharmacie hospitalière. Cette situation risque d'entraîner la fermeture temporaire de certaines pharmacies à usage intérieur, au détriment de la continuité des soins et de la sécurité médicamenteuse des résidents. Afin de répondre à ces tensions, une mission a été confiée le 10 mars 2026 à Mme le Pr Véronique Maupoil-David et à M. le Dr Cyril Boronad. Celle-ci vise notamment à proposer une passerelle diplômante entre les DES courts (officine et industrie) et le DES long de pharmacie hospitalière, ainsi qu'un dispositif transitoire permettant à des pharmaciens officinaux non titulaires du diplôme hospitalier d'exercer en PUI d'EHPAD, sous conditions de formation et d'expérience. Ce dispositif transitoire doit définir le niveau de formation préalable, la durée d'expérience requise, les modalités de sélection, d'encadrement et d'organisation de l'activité, afin de garantir la qualité et la sécurité des soins tout en apportant une réponse rapide aux besoins de remplacement. M. le député souhaite connaître sous quelle forme précise ce dispositif transitoire sera mis en œuvre (arrêté, décret, expérimentation encadrée ou autre texte réglementaire). Il l'interroge également sur le calendrier retenu. Dans la mesure où les propositions de la mission devant être remises dans un délai de quatre mois, il souhaite connaître le calendrier qui sera retenu pour une mise en œuvre opérationnelle afin de soulager la profession. Il souhaiterait par ailleurs savoir si ce cadre transitoire sera limité aux remplacements ponctuels (congés, arrêts maladie) ou s'il pourra également s'appliquer à des vacations ou missions plus longues.

Professions de santé

Ostéopathes et SISA

14150. – 7 avril 2026. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les ostéopathes qui ne peuvent intégrer une société interprofessionnelle de soins ambulatoires. Actuellement, seuls les professionnels de santé reconnus et conventionnés peuvent devenir associés d'une SISA. Pourtant, les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ont été créées pour favoriser la coordination entre professionnels de santé et améliorer la qualité des parcours patients. Or l'ostéopathie est encadrée par la loi depuis 2002 et cette profession, dont le rôle est reconnu dans la prévention et la prise en charge des patients (lombalgies, périnatalité, sport), s'étonne de ne pouvoir légalement intégrer ces structures. Une situation qui limite la coordination et la complémentarité des soins sur le territoire alors que les ostéopathes précisent qu'ils contribuent efficacement aux projets de santé interprofessionnels en renforçant la coordination des soins et l'accès aux pratiques complémentaires reconnues. C'est pourquoi, alertée par cette profession, elle souhaite connaître sa position sur les SISA et le rôle des ostéopathes dans ce contexte.

Professions et activités sociales

Exigence de la formation de socio-coiffeur pour intervenir en milieu médical

14152. – 7 avril 2026. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le métier de socio-coiffeur. En effet, la formation de socio-coiffeur existe depuis 2011 est permet de former des coiffeurs, titulaires d'au moins un CAP, à l'exercice en milieu médical

ou médico-social d'une activité de coiffure spécifiquement adaptée à des personnes fragilisées par la maladie, le handicap ou le grand-âge, en souffrance physique ou psychologique. L'approche de la socio-coiffure répond aux besoins de prise en compte de la qualité d'écoute et d'une relation adaptée à la personne, dans le respect de règles déontologiques. C'est aussi la mise en œuvre de soins techniques spécifiques à chaque patient, avec l'application de règles d'hygiènes adaptées. La socio-coiffure relève de la catégorie de soin de support, un soin de soutien nécessaire aux personnes malades, tout au long de la maladie. Elle contribue à améliorer la dignité de la personne et l'estime de soi. Ces professionnels sont amenés à intervenir dans des environnements à caractère médical ou social, EHPAD, hôpital ou centre de réinsertion, en collaboration avec d'autres professionnels. Cette formation certifiante et reconnue par l'État. Il convient donc de considérer que l'intervention de coiffeurs dans un environnement de travail spécifique, médical ou socio-médical, requiert l'obtention de ce diplôme. Or pour l'instant cette formation n'est pas obligatoire, ce qui est regrettable et apparaît comme une lacune dans la pratique de ce soin de support. Il est souhaitable de consolider l'activité de socio-coiffeur afin d'éviter toute dérive. Aussi, il lui demande quand elle entend rendre obligatoire le diplôme de socio-coiffure au personnel coiffeur qui intervient en milieu médical ou médico-social.

Professions et activités sociales

Revendications des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

14154. – 7 avril 2026. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les revendications salariales des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), relayées par leurs organisations syndicales. Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation crée un écart avec leurs homologues des conseils départementaux et de la fonction publique hospitalière, pouvant dépasser 10 % en début de carrière et 500 euros en fin de parcours, fragilisant l'attractivité du métier. En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étendre sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Retraites : généralités

Prise en compte des périodes de TUC dans le dispositif de retraite anticipée

14159. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), réalisés entre 1984 et 1990, au regard de leurs droits à la retraite. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis de reconnaître les périodes effectuées en TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme des « trimestres assimilés » et non comme des « trimestres réputés cotisés ». Cette distinction emporte des conséquences importantes, en excluant de nombreux anciens bénéficiaires du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation concerne notamment des personnes ayant, pour beaucoup, débuté leur activité dès leur jeunesse, souvent entre 16 et 21 ans, dans le cadre de dispositifs mis en place par l'État au service de l'intérêt général. Dès lors, ces périodes, bien qu'ayant donné lieu à une activité effective, ne sont pas pleinement prises en compte dans un dispositif précisément destiné à reconnaître les carrières commencées précocement. Or cette situation ne résulte pas d'une impossibilité juridique posée par la loi, mais du choix retenu par les textes d'application et apparaît susceptible de créer une différence de traitement entre assurés ayant commencé à travailler jeunes, au regard de l'objectif poursuivi par le dispositif des carrières longues. Par ailleurs, ce dispositif a déjà fait l'objet d'ajustements visant à

corriger certains effets jugés inéquitables, notamment par l'attribution de trimestres réputés cotisés dans certaines situations. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire ou législatif afin de permettre la prise en compte des périodes de TUC comme trimestres réputés cotisés et ainsi de garantir une reconnaissance plus équitable des parcours professionnels concernés, ou, à défaut, pour quelles raisons il exclut explicitement une telle évolution.

Sang et organes humains

Insuffisance des campagnes nationales de sensibilisation pour le don d'organes

14163. – 7 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisance des campagnes nationales de sensibilisation à l'importance du don d'organes. Le don d'organes est un enjeu majeur de santé publique. Il permet concrètement de sauver des vies au quotidien. Aujourd'hui en France, ce sont plus de 70 000 personnes qui vivent avec un organe greffé. Cependant, depuis plus de 30 ans, l'écart entre le nombre de personnes en attente de greffe et le nombre de greffes réalisées ne cesse d'augmenter. En 1990, la Fondation de l'Académie de médecine recensait 6 257 patients en attente de greffe pour 3 572 greffes réalisées sur l'année. En 2024, ce sont plus de 29 000 patients qui étaient en attente de greffe pour 6 035 greffes réalisées sur l'année. Cette augmentation de l'écart est liée au manque d'organes viables disponibles à la greffe. Selon le collectif Greffes+, près de 80 % des Françaises et Français seraient favorables au don de leurs organes en cas de décès et de viabilité. Néanmoins, ce sont seulement 47 % qui l'ont exprimé auprès de leurs proches, ce qui conduit à un taux d'opposition beaucoup plus important qu'il ne le devrait. Cet état de fait est une résultante directe du manque de sensibilisation du grand public. Chaque année, ce sont près de 1 000 personnes qui décèdent faute de n'avoir pas pu recevoir une greffe, soit près de 3 décès chaque jour. Aussi, l'intensification des campagnes de sensibilisation au don d'organes devrait être une priorité politique en matière de santé publique. Mme la députée a récemment rencontré une représentante du Collectif Greffes+ de son département. Cette dernière lui a fait part d'un certain nombre de lacunes de l'action publique en la matière. Comme d'autres acteurs engagés sur le sujet, elle déplore l'absence d'une réelle campagne nationale qui viendrait sensibiliser la population à l'importance fondamentale du don d'organes et sur la nécessité d'alerter les proches afin de faire diminuer le taux d'opposition. Le renforcement de cette campagne nationale de sensibilisation du don d'organes pourrait se matérialiser à travers plusieurs initiatives concrètes. Le collectif Greffes+ précise notamment qu'il n'existe pas de campagne de sollicitations envoyées par l'intermédiaire des comptes AMELI des assurés sociaux par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), comme cela peut exister pour d'autres politiques de prévention, par exemple les campagnes de dépistage du cancer colorectal, du cancer du sein ou du SIDA. Cette sollicitation pourrait se faire régulièrement, au moins chaque année lors de la Journée nationale de sensibilisation au don d'organes du 22 juin. Une autre action publique pourrait aussi consister à soutenir et à relayer l'ensemble des initiatives associatives et citoyennes visant à favoriser la sensibilisation par l'intermédiaire de différents interlocuteurs pouvant être en contact direct avec les populations, notamment le label « Ville ou Village ambassadeur du don d'organes » également porté par le collectif associatif Greffes+, qui permet de faire des communes labellisées des actrices du don d'organes avec des actions régulières d'information et de sensibilisation pour inciter leurs habitants à échanger sur le sujet. Une campagne nationale des autorités publiques de santé pour relayer ce dispositif auprès des communes et des autres collectivités locales pourrait ainsi être un apport majeur pour faire augmenter le nombre d'organes disponibles à la greffe. Aussi, elle l'interroge dans le but de connaître les orientations politiques et les actions que son ministère entend mettre en œuvre pour renforcer les campagnes nationales en faveur du don d'organes.

Santé

Covid - pour une diversification vaccinale !

14165. – 7 avril 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration d'une alternative vaccinale dans la stratégie de lutte contre la propagation de la covid-19 et du covid long. À ce jour, seul le vaccin à ARN messager de Pfizer/BioNTech est disponible en France. Alors que plusieurs pays voisins comme l'Allemagne et le Royaume-Uni proposent désormais des vaccins alternatifs, la France accuse un retard dans sa diversification vaccinale. Certaines personnes présentant des contre-indications formelles au vaccin Pfizer restent aujourd'hui sans option vaccinale alors que les mesures de prévention de transmission par l'air de la covid demeure insuffisante. Ces personnes sont donc exposées à un risque constant de contamination. Au 25 février 2025, la couverture vaccinale contre la covid-19 atteignait seulement 18,3 %, dont 8,2 % chez les moins de 65 ans. Ce chiffre anormalement

bas est en contradiction avec la recherche scientifique qui ne cesse de démontrer les effets bénéfiques de la vaccination covid. Dans un contexte de défiance de la vaccination et particulièrement des vaccinations contre la covid-19, la diversification vaccinale, avec une option autre que l'ARN messager permettrait d'augmenter le nombre de personnes vaccinés et d'entamer un travail de conviction des bienfaits du vaccin. Dès lors, l'absence du vaccin Nuvaxovid en France apparaît comme à rebours des besoins exprimées par les associations de malades et par la communauté médicale. Sollicité à plusieurs reprises par ces associations, le Gouvernement n'a à ce jour pas indiqué les raisons d'une absence de diversification vaccinale en France pour la covid-19. Mme la députée tient à rappeler que la diversification vaccinale n'est que l'un des nombreux ressorts d'une politique réellement ambitieuse de lutte contre la covid-19 et le covid long. La nécessité du vaccin contre la covid pour les personnes de moins de 65 ans ne fait pas l'objet d'une campagne d'information auprès des professionnels de santé. Pourtant, la vaccination diminue partiellement les risques de développer un covid long. D'autre part, les risques de complications liées aux réinfections pour les malades du covid long et d'autres personnes ne rentrant pas dans la cible vaccinale sont connus. La vaccination devrait pouvoir les en protéger. De plus, les campagnes de prévention, n'intervenant qu'en hiver, sont en décalage avec la réalité de la covid-19, qui circule à tout moment de l'année, si bien que les campagnes vaccinales interviennent trop souvent après les pics épidémiques. Enfin, l'errance médicale des personnes atteintes de la covid-19 ou du covid long demeure un problème sanitaire majeur en France. Elle plonge nombre de malades dans une grande difficulté médicale et professionnelle et crée des situations de grande détresse. Les nombreux symptômes et risques des malades nécessitent un accompagnement de qualité et sur le long terme. Elle lui demande pourquoi le Nuvaxodid n'est pas disponible en France et comment elle compte améliorer l'adhésion vaccinale en France. Elle lui demande également quand le Gouvernement mènera enfin des campagnes de prévention adaptées aux réalités de la covid-19 et du covid long et quelles mesures sont envisagées pour répondre enfin aux demandes de prévention et de suivi adapté des malades.

Santé

Moyens alloués à la politique de santé mentale

14166. – 7 avril 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'écart qui persiste entre l'affichage politique de la santé mentale présentée comme « grande cause nationale 2025 » et les moyens qui sont effectivement mobilisés. Alors que les indicateurs épidémiologiques attestent d'une dégradation continue et préoccupante de la santé mentale depuis 2020, notamment chez les jeunes (près de 30 % des 11-24 ans présentent des troubles anxiodépressifs), les acteurs de terrain dénoncent un manque de moyens concrets qui ne leur sont pas attribués. Elle lui demande de présenter un bilan des crédits nouveaux qui ont été spécifiquement engagés au titre de la « grande cause nationale », les mesures concrètes qui ont été mises en œuvre pour renforcer les capacités des centres médico-psychologiques (CMP) et selon quels indicateurs le Gouvernement entend évaluer l'impact réel de cette priorité nationale.

Santé

Pénurie particulièrement préoccupante de dermatologues dans le Nord

14167. – 7 avril 2026. – **M. Guillaume Florquin** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie particulièrement préoccupante de dermatologues dans le département du Nord et, plus spécifiquement, dans la 20e circonscription. Alors que les pathologies dermatologiques, notamment les cancers cutanés en forte progression, nécessitent un suivi régulier et un dépistage précoce, l'accès à un spécialiste devient de plus en plus difficile pour les habitants du territoire. Le département du Nord présente une densité de dermatologues nettement inférieure à la moyenne nationale, avec un nombre de praticiens insuffisant au regard d'une population importante et marquée par de fortes inégalités sociales et sanitaires. Dans de nombreuses communes de la circonscription, l'offre de soins est devenue très limitée, contraignant les patients à des délais d'attente de plusieurs mois, voire à l'impossibilité de trouver un praticien acceptant de nouveaux patients. Cette situation conduit certains habitants à renoncer aux soins ou à parcourir de longues distances pour consulter, parfois jusqu'en Belgique. Cette pénurie entraîne un risque non négligeable pour la santé des patients, en particulier en matière de dépistage des cancers de la peau, mais aussi pour la prise en charge de pathologies chroniques ou invalidantes. Elle contribue également à accentuer les inégalités territoriales d'accès aux soins, en contradiction avec le principe d'égalité devant le service public de santé. Malgré les dispositifs mis en place pour lutter contre les déserts médicaux, la situation demeure critique pour les spécialités comme la dermatologie, qui

restent insuffisamment couvertes dans les territoires les plus fragiles. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement l'offre de dermatologie dans le département du Nord et garantir un accès effectif et rapide à ces soins pour les habitants de la 20e circonscription.

Santé

Situation de l'association de professionnels de santé ASALEE

14168. – 7 avril 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de l'association Asalée, déclarée en cessation de paiement début mars 2026, à la suite de la suspension de ses financements publics par la CNAM à la fin de l'année 2025. Dans ce contexte, l'association a saisi le tribunal des activités économiques de Paris afin d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective, notamment pour protéger les salariés et assurer la continuité des rémunérations. Par un jugement rendu le 27 mars 2026, le tribunal des activités économiques de Paris a placé l'association Asalée en redressement judiciaire. Cette décision marque une étape majeure dans la gestion de la crise, en permettant la poursuite de l'activité sous contrôle judiciaire, tout en ouvrant une période d'observation destinée à évaluer les perspectives de redressement de la structure. Il faut rappeler que l'association emploie plus de 2 000 infirmières aux côtés de médecins généralistes. Cette crise suscite une vive inquiétude parmi les professionnels de santé, mais également parmi les patients atteints de maladies chroniques, dont le suivi est essentiel pour prévenir les complications médicales. En dépit des défaillances administratives et comptables relevées, l'expertise et le professionnalisme des personnels médicaux de l'association sont reconnus dans les territoires, notamment ceux marqués par une désertification médicale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer, à plus long terme, la continuité de l'activité de ces professionnels, afin de garantir la prise en charge des patients et d'éviter toute rupture de suivi médical.

Santé

Véhicules itinérants et accès aux soins bucco-dentaires

14169. – 7 avril 2026. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les freins rencontrés à la mise en place de solutions pour les personnes ayant des difficultés à accéder à des soins bucco-dentaires. L'Union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes a développé une structure mobile de soins dentaires qui permet de rapprocher les lieux de soins d'une patientèle spécifique qui en était éloignée, les résidents en EHPAD. Construit dans le cadre des expérimentations dites de « l'article 51 » l'URPS CD AURA a ainsi aménagé un véhicule en cabinet dentaire mobile. Depuis 2020, il a visité 27 établissements et amélioré la santé bucco-dentaire de 1 889 résidents dans le seul département du Puy-de-Dôme (hors Clermont-Ferrand). L'URPS CD AURA souhaite désormais passer à la reproductibilité à grande échelle de ce service en EHPAD. Cependant, certaines rigidités du code de déontologie des chirurgiens-dentistes entravent le déploiement des solutions itinérantes. Si ces règles sont justifiées pour régir des situations individuelles, elles ne sont pas adaptées pour des projets de santé publique orientés sur des actions d'« aller-vers ». Ainsi, pour permettre à ces véhicules de se déplacer dans les EHPAD, l'URPS CD AURA et les professionnels impliqués sont tenus d'obtenir diverses décisions auprès des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes territorialement concernés (dérogation à l'obligation de disposer d'un local technique ou d'exercer en dehors d'une installation fixe, dérogation à la limitation du nombre de lieux d'exercice…). Or ces instances ordinales disposent chacune d'un pouvoir d'appréciation et de décision discrétionnaire. En outre, il n'existe aucun statut juridique adapté pour déployer ce mode d'exercice à titre exclusif. De ce fait, alors que l'URPS CD AURA doit consentir de coûteux investissements dans l'achat de ces véhicules spécialement aménagés, elle n'a aucune garantie de pouvoir les utiliser localement en raison du fort aléa qui s'attache au sens des décisions susceptibles d'être prises par les instances ordinales. Pourtant, ces véhicules sont une solution concrète et efficace apportée pour lutter contre les difficultés d'accès aux soins de certaines populations. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte engager rapidement des travaux visant à assouplir les règles du code de déontologie des chirurgiens-dentistes afin de faciliter et simplifier le développement de tels projets itinérants.

Sécurité sociale
Application de la PUMA

14173. – 7 avril 2026. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la protection universelle maladie (PUMA), entrée en vigueur le 1er janvier 2016, au sein de certains régimes spéciaux de sécurité sociale. La mise en place de la PUMA a conduit à la suppression du statut d'ayant droit majeur dans les régimes de sécurité sociale relevant du droit commun. Depuis cette réforme, les personnes majeures sont en principe assurées à titre personnel. Un dispositif transitoire a toutefois permis aux ayants droit majeurs reconnus comme tels avant le 1er janvier 2016 de conserver ce statut jusqu'au 31 décembre 2019. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, les organismes relevant de ces dispositions ne devraient plus compter d'ayants droit majeurs au titre de l'article L. 160-2 du code de la sécurité sociale. Or certains régimes spéciaux, notamment ceux de la SNCF ou des industries électriques et gazières (IEG), continueraient à couvrir un nombre important d'ayants droit majeurs. Par exemple, dans ces régimes, les enfants peuvent conserver la qualité d'ayant droit jusqu'à l'âge de 24 ans. Par ailleurs, il ne semble pas qu'un texte réglementaire soit venu modifier explicitement les dispositions régissant ces régimes spéciaux afin d'y intégrer les règles issues de la PUMA et notamment la suppression du statut d'ayant droit majeur. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si les dispositions relatives à la protection universelle maladie, notamment celles concernant la suppression du statut d'ayant droit majeur, s'appliquent pleinement aux régimes spéciaux de sécurité sociale tels que ceux de la SNCF et des industries électriques et gazières et, le cas échéant, quelles sont les bases juridiques permettant le maintien de tels ayants droit dans ces régimes.

Services à la personne
Réforme SAD mixte

14176. – 7 avril 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'application de la réforme du service d'aide à domicile mixte dans les territoires ruraux, telle qu'issue de la LFSS 2026 et du décret instaurant les groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS). Cette réforme, dont l'objectif de coordination entre soins infirmiers et aide à domicile est partagé, impose un modèle d'entité unique avec une structure juridique, un directeur et un budget qui suscite de vives inquiétudes parmi les directeurs d'établissement. En zone rurale, la fusion contrainte entre un SSIAD et une association d'aide à domicile peut générer d'importantes tensions sociales, liées à des différences de conventions collectives, de statuts et de cultures professionnelles. Elle peut surtout conduire à une perte de contrôle sur les services de soins par des établissements qui n'ont ni la taille ni les moyens de piloter une restructuration d'une telle ampleur. Or le modèle du conventionnement renforcé (partenariat contractuel entre entités juridiquement indépendantes) a prouvé, dans de nombreux territoires, sa capacité à assurer une coordination efficace et souple entre soins et aide à domicile. Le réduire à une simple étape transitoire vouée à disparaître au profit de la fusion méconnaît les réalités du terrain et fragilise des coopérations existantes et éprouvées. Les dérogations au principe de fusion dans la forme actuelle de la réforme demeurent dans les faits inaccessibles : leurs conditions d'octroi par les ARS restent insuffisamment définies et leurs critères d'éligibilité peu lisibles pour les structures concernées. Elle lui demande donc, d'une part, si le Gouvernement envisage de reconnaître le conventionnement renforcé comme une modalité pérenne et pleinement reconnue d'organisation du SAD mixte et non comme une simple phase transitoire et, d'autre part, si la réforme devait se poursuivre dans sa forme actuelle, quelles consignes précises seront adressées aux agences régionales de santé pour encadrer l'octroi de dérogations en faveur des structures de petite taille intervenant dans des territoires ruraux, où la fusion juridique imposerait des contraintes disproportionnées au regard des enjeux locaux de continuité des soins.

Services à la personne
Revalorisation des aides à domicile : jusqu'à quand l'État se défaussera-t-il ?

14177. – 7 avril 2026. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la raison pour laquelle elle refuse la revalorisation de 63 euros bruts pour les aides à domicile. 600 000 aides à domicile se lèvent tôt chaque matin pour s'occuper des parents et des grands-parents des Français. Elles perçoivent bien souvent moins que le SMIC. Syndicats et patrons du secteur avaient trouvé un accord : l'avenant 72 prévoyait une hausse de salaire d'environ 63 euros bruts par mois pour un temps plein. Une mesure modeste, mais concrète. Il ne restait qu'à l'État, c'est-à-dire à Mme la ministre, d'agréer. Elle a

refusé. Pour quelle raison ? Car elle n'arrive pas à décider qui doit payer. Les départements refusent, faute de compensation de l'État ; l'État se défausse sur les départements. C'est la troisième fois depuis 2025 que ces revalorisations sont bloquées pour les mêmes raisons, dans le même ping-pong. Et pendant ce temps-là, les salaires des aides à domicile ne bougent pas et les difficultés de recrutement s'aggravent. Par pingrerie, Mme la ministre ne fragilise pas seulement l'existence de ces travailleuses auprès des personnes âgées. C'est tout le secteur qu'elle précarise, qu'elle met en difficulté. Face au choc démographique en cours, il faudra pourtant recruter 300 000 aides à domicile supplémentaires d'ici 4 ans. Alors que les besoins augmentent, les moyens, eux, ne suivent pas. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ce blocage et permettre enfin la revalorisation des aides à domicile, ces travailleuses essentielles.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Montagne

Définition du milieu montagnard et encadrement des activités de montage

14120. – 7 avril 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conditions d'encadrement des activités de montagne. En application de l'article L. 212-1 du code du sport, l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives est subordonné à la détention d'une qualification garantissant la sécurité des pratiquants. Si un cadre réglementaire existe, notamment l'arrêté du 14 juin 2007 relatif aux activités d'alpinisme, celui-ci ne permet pas de caractériser de manière suffisamment précise le milieu montagnard, notamment au regard des conditions d'exercice des activités et des risques associés, en particulier en dehors des périodes d'enneigement. Cette absence de définition claire limite l'application effective des dispositions relatives aux qualifications requises. Dans ce contexte, les diplômes d'État de la filière montagne, garants d'un haut niveau de compétence, apparaissent fragilisés par le développement de formations professionnelles plus courtes et moins exigeantes, susceptibles de permettre l'encadrement d'activités en milieu montagnard sans les qualifications adaptées. Cette situation est de nature à créer des situations de concurrence entre professionnels et à soulever des enjeux en matière de sécurité des pratiquants, y compris dans des zones de moyenne montagne. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend préciser la définition du milieu montagnard afin de garantir une application effective des règles relatives aux qualifications requises, d'assurer un encadrement adapté des activités et de renforcer la sécurité des pratiquants.

Sports

Situation fiscale et sociale des sportifs de haut niveau vivant à l'étranger

14180. – 7 avril 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence de protection sociale adaptée aux sportifs de haut niveau non professionnels résidant durablement à l'étranger et sur la nécessité de combler ce vide que la loi du 27 novembre 2015 n'a pas pleinement résolu. Parmi les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau au titre de l'article L. 221-2 du code du sport, les situations sociales sont profondément hétérogènes. Dans les disciplines collectives – football, handball ou encore basketball –, le sportif bénéficie d'un contrat de travail avec son club. Il accède à ce titre à l'ensemble du régime général : assurance maladie, indemnités journalières, retraite. Mais dans les disciplines individuelles – patinage artistique, natation ou encore gymnastique –, il en va tout autrement. Le sportif n'est lié à aucun employeur et ne perçoit pas de salaire. Ses ressources se limitent à des primes de compétition conditionnées à ses victoires et éventuellement à des droits à l'image. Ces revenus sont par nature aléatoires et éphémères, à l'image de la carrière sportive elle-même. Ils ne s'inscrivent dans aucune relation contractuelle de travail et ne sont donc assujettis à aucune cotisation sociale : aux yeux des organismes de sécurité sociale, ce ne sont pas des revenus d'activité professionnelle. Pourtant, l'administration fiscale les traite comme tels et les requalifie en revenus professionnels au-delà d'un certain seuil, sans tenir compte de leur caractère incertain ni de leur durée limitée. Le même sportif est donc imposé comme un professionnel par le fisc et ignoré comme tel par la sécurité sociale. Lorsqu'il réside en France, le sportif sans contrat de travail bénéficie de la protection universelle maladie. Mais il y accède non pas au titre de son activité – qui ne lui ouvre aucun droit –, mais simplement en tant que résident, au même titre que n'importe quel autre habitant du territoire. La loi du 27 novembre 2015 lui a en outre accordé une couverture accidents du travail et maladies professionnelles financée par l'État, limitée aux accidents survenus dans le cadre des compétitions fédérales. Ces deux protections reposent entièrement sur la présence en France : elles disparaissent dès que le sportif s'établit durablement à l'étranger. C'est pourtant le cas d'un nombre croissant d'athlètes de disciplines individuelles, pour qui l'excellence impose de s'entraîner là où se

trouvent les meilleurs entraîneurs mondiaux. Or l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale conditionne le bénéfice de la protection universelle maladie à deux critères alternatifs : résider en France de manière stable, ou y exercer une activité professionnelle. Ces sportifs ne remplissent ni l'un ni l'autre. Un athlète représentant la France dans les compétitions internationales les plus prestigieuses, contribuant selon l'article L. 221-1 du code du sport au « rayonnement de la Nation », se trouve ainsi contraint de financer seul une couverture maladie privée à l'étranger – sans être couvert lors de ses retours en France et sans que son inscription sur la liste ministérielle ni son assujettissement à l'impôt français ne lui ouvrent le moindre droit à cet égard. Le rapport relatif au statut juridique et social des sportifs de haut niveau, remis en 2024 par Mme Brigitte Deydier et M. Patrick Doussot, estime que « la distinction entre les disciplines collectives, où la signature de contrats de travail est un fait acquis et les disciplines individuelles, où elle reste l'exception, doit être dépassée ». Il recommande de généraliser l'accès au contrat de travail ou à une coopérative d'activité et d'emploi. Toutefois, ces propositions de solutions supposent une activité exercée sur le territoire français. Elles ne répondent pas à la situation des sportifs résidant hors de France. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir une protection sociale effective aux sportifs de haut niveau français résidant durablement à l'étranger et s'il envisage d'engager à cette fin une concertation interministérielle associant le ministère des sports, la direction de la sécurité sociale et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chasse et pêche

Nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française

14040. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française. En France, les volumes de venaison consommés sont très inférieurs aux volumes produits, la distribution s'effectuant majoritairement entre les chasseurs et particuliers. Cela est dû à une réglementation sanitaire européenne contraignante et à l'absence d'un signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) pour la viande de gibier française. Le label « Gibiers de France » apporte une solution à deux défis. Il permet, d'une part, de consolider une filière encore inconnue du grand public. Il permet, d'autre part, de concrétiser les objectifs posés par la loi EGalim dans la restauration collective : approvisionnements plus durables et de qualité, réduction du gaspillage alimentaire, diversification des sources de protéines. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit la reconnaissance de la marque label « Gibiers de France » comme SIQO, afin que cette viande soit intégrée dans les approvisionnements locaux pour les achats publics.

Déchets

Fonctionnement et efficacité des filières REP

14050. – 7 avril 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur le fonctionnement et l'efficacité du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP). Fondé sur le principe du « pollueur-payeur », ce mécanisme qui constitue aujourd'hui l'un des principaux instruments de la politique française de gestion des déchets et d'économie circulaire vise à faire financer par les metteurs sur le marché la prévention et la gestion de la fin de vie des produits qu'ils commercialisent, notamment par le versement d'éco-contributions à des éco-organismes agréés. Depuis l'adoption de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), le nombre de filières REP s'est considérablement accru, couvrant désormais de nombreux secteurs économiques et impliquant un nombre croissant d'entreprises. Si les objectifs environnementaux poursuivis par ce dispositif sont largement partagés, de nombreux acteurs économiques et collectivités territoriales font état de préoccupations importantes quant à sa mise en œuvre. Le manque de lisibilité et de transparence dans la fixation et l'utilisation des éco-contributions, ainsi que dans la gouvernance des éco-organismes agréés, alimentent en effet de vives inquiétudes. L'opacité d'un système, dans lequel des sommes considérables sont prélevées auprès des entreprises sans que celles-ci disposent d'une information claire sur les modalités de calcul, l'évolution des barèmes ou l'utilisation précise des fonds collectés, alimente un sentiment d'injustice. Les acteurs économiques ont ainsi l'impression de financer un système dont les règles et les résultats restent profondément insatisfaisants. La cohérence même du périmètre de certaines filières fait parfois débat. La filière des articles de sport et de loisirs en est l'illustration. Alors que cette filière

regroupe des activités très diverses dont les circuits de distribution, le volume des déchets et les réalités économiques diffèrent fortement, le regroupement de ces activités dans une même filière REP conduit à des barèmes d'éco-contribution déconnectés de la réalité des coûts de gestion des déchets propres à chacun de ces secteurs. Par ailleurs, la complexité des modalités de reprise dans certaines filières constitue également un obstacle majeur. Ainsi, depuis la mise en œuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), entrée en vigueur en mai 2023, les entreprises et artisans du bâtiment s'acquittent d'éco-contributions importantes alors même que les services de reprise sans frais des déchets reste encore largement largement déficients. Les acteurs de la filière pointent également le faible déploiement du service de collecte sur les chantiers et dans les entreprises, alors même que ces circuits représentent une part très importante des volumes de déchets produits. Dans les faits, les performances de collecte sont restées très limitées au regard des objectifs affichés, certaines estimations indiquant qu'en 2024 seuls 7 % des déchets de certaines catégories auraient été effectivement repris dans le cadre du dispositif. Ces difficultés ont conduit le Gouvernement à annoncer un moratoire sur certaines dispositions de la REP PMCB afin d'engager une refonte du dispositif. Pour autant, au delà du cas spécifique du bâtiment, de nombreux secteurs d'activités attendent également une réforme en profondeur de la responsabilité élargie des producteurs, estimant que ce système pourtant récent apparaît déjà à bout de souffle et déconnecté des réalités du terrain. En effet, dans la pratique, les barèmes sont parfois publiés dans des délais qui ne permettent pas aux professionnels d'anticiper correctement ces coûts dans leurs devis, leurs contrats ou leurs prix de vente, alors même que ces éco-contributions peuvent représenter des montants significatifs. Dans plusieurs filières, des situations de distorsion de concurrence ont également été signalées. Certaines entreprises opérant sur le marché français, notamment par le biais du commerce en ligne ou à travers les ventes transfrontalières, ne contribuent pas au financement des dispositifs dans les mêmes conditions que les acteurs établis sur le territoire national. Cette asymétrie dans l'application des obligations fragilise la crédibilité et l'équité du système et crée des déséquilibres économiques au détriment des entreprises françaises qui respectent pleinement les règles qui leur sont imposées. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une refonte globale du dispositif de responsabilité élargie du producteur. À défaut d'évolutions urgentes afin d'améliorer la transparence du système et du rôle des organismes agréés, de simplifier sa mise en œuvre pour les entreprises et les collectivités et de garantir que les charges croissantes dont s'acquittent les professionnels et les consommateurs se traduisent par des résultats concrets, mesurables et efficaces pour l'environnement, le dispositif actuel risque de perdre en crédibilité, de continuer à alimenter l'incompréhension et la frustration de l'ensemble des acteurs et de compromettre gravement les objectifs environnementaux qu'il prétend servir. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Déchets

Prise en compte du polystyrène expansé dans les filières REP

14052. – 7 avril 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les difficultés persistantes de prise en compte du polystyrène expansé (PSE) dans les dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP), notamment dans la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) ainsi que dans la perspective de la future filière des emballages professionnels (REP EMPro), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2026. Matériau recyclable et déjà doté de solutions industrielles opérationnelles et capacitaires sur le territoire national, le PSE constitue un levier immédiat pour le développement de l'économie circulaire. Pourtant, en pratique, les flux restent insuffisamment orientés vers ces filières, en raison d'une organisation du tri et de la collecte encore trop peu déployée, alors même que la filière de recyclage est en place. Cette situation conduit à une sous-utilisation d'outils industriels existants et entretient une perception erronée de ce matériau, en décalage avec ses performances réelles. Les dispositifs actuels apparaissent, aujourd'hui encore, inadaptés pour assurer pleinement l'atteinte des ambitions nationales en matière de recyclage. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir une meilleure prise en compte des spécificités du PSE dans les différentes filières REP et d'assurer la reconnaissance des filières de collecte et de recyclage du PSE à l'échelle nationale. Il souhaiterait également savoir si des actions de sensibilisation et d'information à destination des professionnels du secteur et du grand public sur les performances environnementales et la recyclabilité de ce matériau sont envisagées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Chasse et pêche

Régulation du cormoran dans les Vosges

14041. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Humbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prolifération des cormorans dans la plaine des Vosges et ses conséquences sur les populations de poissons d'eau douce. Activité faisant pleinement partie du mode de vie de très nombreux Français notamment dans les Vosges, la pêche de loisirs est malheureusement menacée par les cormorans qui se nourissent des alevins ainsi que des poissons devenus adultes. Effectivement, ce volatile se nourrit de 400 grammes de poisson par jour, ce qui ravage les populations de poissons d'eau douce, sans compter les nombreux poissons blessés qui meurent de fait des attaques du cormorans. Or, regroupés en associations, les pêcheurs adhérants paient des cartes de pêche pour pratiquer leur loisir, finançant directement les alevinages, et se trouvent donc lésés du fait du cormoran. Dans le département des Vosges, nombreux sont les pêcheurs qui se plaignent du cormoran, le territoire étant touché d'est en ouest. Aussi, il conviendrait de mettre en place des quotas nationaux de régulation du cormorans, pour éviter la concurrence et les disparités entre les départements, afin de rétablir une forme d'équilibre entre les milieux naturels et simplifier les procédures de demande de dérogation à la protection du grand cormoran qui sont de véritables tracasseries administratives pour les pêcheurs et associations requérantes. Dès lors, il la sollicite afin que des mesures rapides soient prises, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Déchets

Hausse de la TGAP

14051. – 7 avril 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la hausse particulièrement préoccupante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets, qui pèse lourdement sur les collectivités territoriales. L'augmentation programmée des tarifs de la TGAP entre 2019 et 2030, atteignant en moyenne près de 400 % pour l'ensemble des collectivités, entraîne un renchérissement considérable du coût du traitement des déchets. Cette évolution se traduit par une hausse de la fiscalité locale ou du prix du service public de gestion des déchets, faisant ainsi supporter aux contribuables une charge financière croissante. Cette situation est d'autant plus contestable qu'elle concerne non seulement les déchets résiduels non recyclables, mais également des déchets recyclables, sous la responsabilité d'éco-organismes qui n'atteignent pas leur objectif de collecte sélective et de recyclage. Ce sont donc les collectivités qui en assument les conséquences financières, en contradiction avec le principe du « pollueur-payeur ». Des territoires engagés dans des démarches volontaristes de réduction des déchets et de tarification incitative se trouvent ainsi pénalisés. Tel est notamment le cas de la Communauté de communes du Val d'Arros, dans le département des Hautes-Pyrénées, qui a mis en œuvre des actions concrètes dans une démarche incitative de réduction des déchets ménagers auprès des usagers. En faisant peser l'essentiel de l'effort financier sur les collectivités et les contribuables locaux, cette trajectoire fiscale semble substituer au principe du « pollueur-payeur » celui du « contribuable-payeur », sans que la responsabilité des producteurs et des éco-organismes défaillants ne soit engagée. Plutôt que de sanctionner les éco-organismes défaillants, le Gouvernement a choisi, sous la pression des metteurs sur le marché, d'alourdir la fiscalité pesant sur un service public de proximité de première nécessité. En conséquence, elle lui demande si elle compte enfin sanctionner efficacement et de façon dissuasive les éco-organismes pour les trajectoires non-atteintes relevant pourtant d'obligations européennes plutôt que de sanctionner financièrement les collectivités territoriales et les contribuables.

Énergie et carburants

Contraintes aéronautiques pour le repowering éolien dans le cadre de la PPE 3

14061. – 7 avril 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets éoliens terrestres dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3). Dans ce cadre, le Gouvernement met en avant le développement du *repowering*, c'est-à-dire le renouvellement de parcs éoliens existants par des machines plus performantes, afin d'accroître la production d'électricité renouvelable tout en limitant l'artificialisation de nouveaux espaces. Cependant, ce développement se heurte à un ensemble de contraintes aéronautiques de plus en plus prégnantes

sur le territoire national. Celles-ci relèvent à la fois des activités militaires, des exigences de l'aviation civile (DGAC) et des dispositifs de surveillance météorologique. Si les contraintes liées à Météo-France demeurent globalement stables depuis plusieurs années, celles issues des autorités militaires et de l'aviation civile tendent, quant à elles, à se renforcer. Ces contraintes se traduisent notamment par des limitations de hauteur imposées par des plafonds aériens, ainsi que par l'extension de zones d'exclusion autour de certains radars ou infrastructures sensibles. Dans les faits, elles sont susceptibles de freiner, voire d'empêcher, non seulement le développement de nouveaux projets éoliens terrestres, mais également les opérations de *repowering*. En particulier, les restrictions de hauteur peuvent compromettre l'installation de machines plus performantes, pourtant indispensables à l'optimisation des parcs existants. Dans ce contexte, les acteurs de la filière s'interrogent sur la cohérence entre l'objectif affiché par le Gouvernement de favoriser le *repowering* dans le cadre de la PPE 3 et l'accumulation de contraintes techniques et réglementaires susceptibles d'en limiter fortement la mise en œuvre sur une part importante du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure articulation entre les impératifs liés à la défense nationale, à la sécurité aéronautique (militaire et civile) et les objectifs de développement de l'éolien terrestre, en particulier en matière de *repowering*, fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Énergie et carburants

Prix du carburant et électrification du parc automobile français

14067. – 7 avril 2026. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les fortes tensions sur les marchés de l'énergie et la présentation prochaine d'un plan d'électrification visant à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles. Cette semaine, Mme la ministre chargée de l'énergie a souligné la nécessité de cibler prioritairement « les travailleurs qui roulent beaucoup », comme les infirmières libérales, mettant en lumière les difficultés croissantes rencontrées par les Français contraints d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail. Cette situation concerne particulièrement les territoires ruraux, où l'absence d'alternatives de transport rend ces déplacements indispensables. Or la hausse continue des prix des carburants fait aussi bien peser un risque réel sur le pouvoir d'achat des indépendants comme sur celui des salariés ; certains pouvant aller jusqu'à ne plus être en mesure d'assumer le coût de leurs trajets domicile-travail. La prise en compte des frais réels dans leurs déclaration d'impôts ultérieure peut sembler être la solution toute trouvée pour parer à ce problème mais, cette prise en compte n'interviendra que dans plus d'un an, au minimum. D'ici-là, les actifs, qu'ils soient salariés ou indépendants, se retrouvent dans l'impasse financière et professionnelle. De plus, l'électrification du parc automobile français comme solution relève d'une inadéquation voire d'une méconnaissance des besoins des professions libérales quant à l'autonomie que doit leur garantir leur véhicule. Dans ce contexte, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend accompagner concrètement et à court terme les salariés dépendants de leur véhicule face à la hausse des prix des carburants ; et de quelle manière le futur plan d'électrification prendra en compte les réalités des territoires ruraux ainsi que les contraintes spécifiques des professions libérales et des actifs fortement dépendants de la mobilité routière.

Logement : aides et prêts

Décret sur un référentiel des prix des travaux de rénovation pour MaPrimRénov

14112. – 7 avril 2026. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en place d'un référentiel de prix des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Le guichet de MaPrimeRénov'a rouvert le 23 février 2026 à midi. Concrètement, depuis cette date, il est à nouveau possible de déposer des demandes pour l'ensemble des parcours de rénovation. Quant aux dossiers en attente depuis la fin de l'année 2025, ils devraient être traités rapidement afin de permettre de lancer les travaux. Dans ce contexte de relance, la persistance de devis gonflés, de surfacturations et de pratiques commerciales agressives risque de fragiliser le nouveau dispositif en réduisant la confiance des ménages. La loi visant à lutter contre toutes les fraudes aux aides publiques, dite « loi Cazenave », ainsi que les annonces gouvernementales relatives à la lutte contre la fraude à la rénovation énergétique ont posé le principe d'un contrôle plus strict des devis et factures et évoqué la mise en place d'outils pour détecter les prix manifestement excessifs. Un référentiel national de prix, où des plafonds de coûts par type de travaux, apparaît comme un instrument essentiel pour mieux encadrer les pratiques des professionnels et protéger les ménages. Or à ce jour, les acteurs de terrain ne disposent pas d'une visibilité claire sur le calendrier ni sur le contenu de ce futur référentiel, ce qui complique la sécurisation des devis,

la programmation des travaux et le pilotage des aides et laisse subsister une zone grise propice à certains abus. Il lui demande par conséquent si elle peut confirmer la publication prochaine d'un décret instituant un tel référentiel de prix applicable aux travaux financés par MaPrimeRénov'et si tel est le cas, son calendrier et ses modalités d'application, afin d'accompagner la réouverture du guichet dans un cadre pleinement sécurisé pour les ménages comme pour l'État.

Numérique

Implantation des data centers en Île-de-France et impacts environnementaux

14126. – 7 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'expansion fulgurante des *data centers* en Île-de-France et leurs impacts environnementaux conséquents, notamment en Essonne. L'Île-de-France compte aujourd'hui plus de 170 *data centers*, soit plus du tiers des centres de données répertoriés en France et l'un des principaux pôles européens pour ces infrastructures. Leur consommation électrique est très concentrée dans la région : elle représente 64 % de la consommation totale des *data centers* du pays, estimée entre 4 et 6 TWh en 2023. Ces installations, essentielles au fonctionnement de l'économie numérique et à la souveraineté technologique, suscitent des interrogations croissantes. Leur consommation électrique pèse sur les réseaux locaux et s'inscrit dans une trajectoire de forte croissance énergétique. Par ailleurs, l'exploitation de ces centres mobilise d'importants volumes d'eau pour le refroidissement et le traitement de l'air, accentuant les tensions sur la ressource en période de sécheresse. Certains projets dans la région ont déjà donné lieu à des controverses locales. Par exemple, un projet d'implantation de *data center* à Brétigny-sur-Orge (Essonne) a été récemment retoqué par le préfet de région au motif de l'absence de valorisation de la chaleur fatale, ce qui illustre les enjeux d'intégration environnementale et territoriale. Dans ce contexte, il lui demande quelles orientations claires le Gouvernement entend fixer pour encadrer l'implantation des *data centers* en Île-de-France, garantir leur compatibilité avec les objectifs nationaux de transition écologique et de sobriété énergétique, limiter leurs impacts sur la consommation électrique et la ressource en eau et accompagner les territoires, notamment l'Essonne, dans la conciliation entre attractivité numérique et protection de l'environnement.

Produits dangereux

Décision de l'ANSES - retrait produits créosote

14147. – 7 avril 2026. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la décision de l'ANSES de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits biocides contenant de la créosote, avec une échéance fixée au 1er juillet 2026. Cette décision intervient alors que le règlement d'exécution (UE) 2022/1950 maintient l'approbation de cette substance active au niveau européen jusqu'au 31 octobre 2029. Ce décalage de calendrier est susceptible de créer une distorsion de concurrence significative entre les opérateurs français et leurs homologues européens, ces derniers pouvant continuer à exploiter cette substance pendant plusieurs années supplémentaires. En outre, les industriels concernés font état de délais incompressibles de 1 à 3 ans pour adapter leurs outils de production, impliquant des investissements pouvant atteindre plusieurs millions d'euros. L'absence de période transitoire adaptée fait peser un risque économique majeur sur certaines entreprises, notamment des PME implantées en territoire rural. Dans ce contexte, il lui demande : quel est le fondement scientifique précis ayant conduit à anticiper l'échéance européenne ; si une évaluation de l'impact économique de cette décision a été réalisée ; si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures transitoires ou d'un report de cette échéance ; et quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les entreprises concernées.

TRANSPORTS

Énergie et carburants

Revalorisation des indemnités kilométriques des bénévoles

14068. – 7 avril 2026. – **M. Bérenger Cernon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessaire revalorisation des indemnités kilométriques des bénévoles. En France, près de 12 millions de personnes sont engagées quotidiennement dans une activité bénévole. Cet engagement constitue un pilier essentiel de la solidarité et de la cohésion sociale, auquel les responsables publics doivent être particulièrement attachés. Pourtant, le bénévolat ne saurait rimer avec précarité. Or, depuis la hausse significative des prix des carburants, aggravée par

les tensions internationales récentes, de nombreux bénévoles voient leurs conditions d'engagement fragilisées. Les indemnités kilométriques, fixées par les textes réglementaires, n'ont pas été réévaluées en conséquence, créant un décalage croissant entre les coûts réellement supportés et les remboursements perçus. À cet égard, il convient de rappeler que le décret n° 2019-850 du 20 août 2019, toujours en vigueur, encadre les services de transport d'utilité sociale sans avoir fait l'objet d'une actualisation depuis sa publication. De même, l'arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R. 3133-3 et R. 3133-5 du code des transports fixe, dans son article 1, un plafond de participation aux coûts à 0,32 euro par kilomètre parcouru. Ce montant est par ailleurs repris dans les règlements intérieurs de nombreuses associations de transport solidaire, à l'instar de leur article 9, qui prévoit une indemnité kilométrique fixée à 0,32 euro par kilomètre parcouru aller-retour à partir du domicile du conducteur bénévole, avec une actualisation conditionnée à celle du cadre réglementaire national. En pratique, cette absence de revalorisation depuis 2019 conduit à une stagnation des indemnités, en décalage manifeste avec l'évolution des coûts réels. Dans ces conditions, la pérennité même des activités bénévoles est en jeu. La situation est particulièrement préoccupante pour les dispositifs de transport solidaire, qui permettent à des personnes à mobilité réduite ou isolées de maintenir des liens sociaux essentiels grâce à l'engagement de conducteurs bénévoles. Alors que des mesures de soutien sont envisagées pour certains professionnels fortement dépendants de leur véhicule, il apparaît indispensable d'étendre cet effort aux bénévoles, en procédant sans délai à une revalorisation des indemnités kilométriques. Plus largement, la question de la régulation des prix de l'énergie mérite d'être posée afin de prévenir une aggravation durable de la situation. Des dispositifs juridiques existants permettent d'encadrer les prix et les marges, dans l'objectif de protéger les citoyens sans alourdir excessivement la dépense publique, à l'instar de l'article 140-2 du code du commerce. Dans ce contexte, M. le député invite le Gouvernement à prendre des mesures à la hauteur de l'urgence et souhaite connaître les intentions de celui-ci ainsi que les délais envisagés pour la réévaluation des indemnités kilométriques des bénévoles.

Taxis

Crise économique sur la profession de taxi

14183. – 7 avril 2026. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crise économique sans précédent que traverse la profession de taxi, en raison de l'envolée des prix du carburant et des taxes comme la TVA. Depuis plusieurs mois, la profession de taxi subit une hausse brutale du prix du carburant, qui représente une part majeure des charges d'exploitation des artisans et des sociétés. Contrairement à d'autres secteurs, les tarifs des courses sont strictement encadrés par arrêté préfectoral, empêchant toute répercussion des coûts sur les usagers. Cette situation place les professionnels dans une impasse financière, aggravée par des charges fixes déjà lourdes (entretien des véhicules, assurances, cotisations sociales). L'absence de mécanisme menace directement la pérennité de milliers d'entreprises, notamment en zones rurales où le taxi reste un maillon essentiel de la mobilité pour les plus fragiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre comme la baisse de la TVA sur l'énergie et sur la mobilisation des stocks stratégiques de carburant pour stabiliser les prix à la pompe, en encadrant strictement les marges des distributeurs afin d'éviter toute spéculation.

Transports ferroviaires

Accès au groupes scolaires aux réservations ferroviaires

14185. – 7 avril 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par de nombreux établissements scolaires, notamment dans les territoires ruraux, pour organiser des voyages scolaires en train et accéder aux réservations de groupes auprès de la SNCF. L'organisation de ces voyages pédagogiques nécessite une préparation plusieurs mois à l'avance et la validation d'un dossier détaillé par l'éducation nationale. Or le coût des transports en autocar est aujourd'hui très élevé, ce qui fragilise ces projets et peut conduire certains établissements à y renoncer ou à augmenter la participation des familles. Le recours au train apparaît pourtant comme une solution pertinente, notamment sur les plans écologique, économique et pédagogique. Toutefois, de nombreux enseignants signalent des difficultés importantes pour réserver des billets de groupe, certains trains n'étant pas accessibles aux groupes ou les réponses intervenant trop tardivement pour permettre une organisation sereine. Cette situation crée une forte incertitude pour les équipes éducatives et pénalise particulièrement les élèves des territoires ruraux, alors même que les voyages scolaires constituent un levier important d'ouverture culturelle. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend

mettre en œuvre afin d'améliorer l'accès des groupes scolaires aux réservations ferroviaires, de garantir une meilleure visibilité pour les établissements et d'envisager, le cas échéant, des dispositifs facilitant ou priorisant les voyages scolaires dans les trains.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Animaux
Application de l'article L. 3133-6 du code du travail pour services aux animaux

14020. – 7 avril 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'insécurité juridique entourant l'application de l'article L. 3133-6 du code du travail au sein de la filière des services aux animaux familiers. L'article L. 3133-6 dispose que dans les établissements qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit à une indemnité égale au montant du salaire accompli. Or les activités d'élevage de chiens et de chats, de pension, de refuge et de fourrière, sont par nature soumises à un impératif biologique et de sécurité publique. D'une part, l'animal est reconnu par l'article 515-14 du code civil comme un « être vivant doué de sensibilité ». Il est donc matériellement impossible d'interrompre, même pour 24 heures, l'alimentation, les soins d'hygiène, les traitements médicaux ou la surveillance des femelles en gestation. D'autre part, les structures assurant des missions de fourrière exercent une mission de salubrité et de sécurité publique qui ne peut connaître d'interruption. Pourtant, faute d'une doctrine administrative explicite, les employeurs du secteur se retrouvent face à une injonction contradictoire : maintenir l'activité pour garantir le bien-être animal tout en risquant d'être sanctionnés pour travail illégal si l'administration considère que l'activité pourrait être suspendue. En conséquence, elle lui demande de confirmer officiellement que les établissements de garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement ainsi que les élevages canins et félins entrent de plein droit dans le champ d'application de l'article L. 3133-6 du code du travail, au titre de l'impossibilité technique et biologique d'interrompre les soins aux animaux.

Animaux
Sécurisation du régime applicable au travail salarié le 1er mai

14024. – 7 avril 2026. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application du régime juridique du travail salarié le 1er mai dans les structures assurant la prise en charge d'animaux vivants, notamment les établissements d'élevage, de pension, de refuge et de fourrière animale. En application des articles L. 3133-4 et suivants du code du travail, le 1er mai constitue un jour férié obligatoirement chômé pour les salariés, à l'exception des établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail au sens de l'article L. 3133-6 du même code. Or les structures assurant la prise en charge d'animaux vivants sont soumises à des obligations permanentes et incompressibles de surveillance, d'alimentation, de soins et de sécurité. Ces obligations résultent notamment des exigences légales relatives à la protection et au bien-être animal, ainsi que des responsabilités civiles et pénales pesant sur les exploitants de ces établissements. Cette situation concerne également directement les collectivités territoriales, auxquelles incombe, en application des articles L. 211-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'obligation de disposer d'un service de fourrière animale ou d'en assurer la délégation. Ces structures assurent une mission permanente de service public impliquant la prise en charge continue des animaux trouvés errants ou en situation de danger. Dans ce contexte, de nombreux professionnels de la filière des animaux de compagnie ainsi que des collectivités territoriales signalent une incertitude juridique persistante quant à la possibilité de mobiliser des salariés le 1er mai afin d'assurer la continuité de ces missions essentielles, en l'absence de doctrine administrative explicite applicable à ces activités. Cette situation est susceptible de placer ces structures dans une difficulté particulière, contraintes de concilier leurs obligations légales en matière de bien-être animal et de continuité du service public avec les règles applicables au repos obligatoire du 1er mai et exposées à des interprétations divergentes selon les territoires. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les activités d'élevage, de pension, de refuge et de fourrière assurant la prise en charge continue d'animaux vivants peuvent être regardées comme relevant des établissements et services qui ne peuvent interrompre le travail au sens de l'article L. 3133-6 du code du travail ; si les missions de fourrière animale exercées directement par une collectivité territoriale ou dans le cadre d'une délégation de service public peuvent être regardées comme relevant d'une mission ne pouvant être interrompue au sens de ces dispositions ; si le Gouvernement envisage de préciser, par voie de doctrine administrative ou d'instruction aux services de contrôle, le régime applicable à ces structures afin de sécuriser juridiquement leurs pratiques ; et, plus largement, quelles

mesures pourraient être envisagées pour garantir une conciliation effective entre les exigences du droit du travail applicable le 1er mai et les obligations légales continues pesant sur les structures assurant la prise en charge d'animaux vivants.

Assurance maladie maternité

Transmission des arrêts de travail : retard des décrets et mise en œuvre

14033. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la mise en œuvre effective de la transmission des avis d'arrêt de travail aux services de prévention et de santé au travail. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a posé le principe d'un meilleur partage d'informations entre les acteurs du système de santé et les services de prévention et de santé au travail afin de permettre une détection plus précoce des situations à risque et de renforcer la prévention de la désinsertion professionnelle. La transmission des informations relatives aux arrêts de travail, courts comme longs, devait ainsi constituer un levier opérationnel important pour anticiper les ruptures de parcours professionnels, améliorer le maintien en emploi et renforcer la coordination entre la médecine de ville, l'assurance maladie et les services de prévention et de santé au travail. La succession d'arrêts de courte durée peut en effet constituer un signal d'alerte utile pour identifier certaines situations de fragilité. Néanmoins, les décrets nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif n'ont toujours pas été publiés depuis 2021. Les services de prévention et de santé au travail ne disposent donc pas de ces informations, pourtant essentielles pour intervenir de manière anticipée auprès des salariés concernés, alors même que les arrêts de travail sont déjà recensés dans les systèmes déclaratifs existants (notamment la déclaration sociale nominative). Ce retard est d'autant moins compréhensible que les solutions techniques sont disponibles pour la transmission des données et le recueil de l'accord du salarié prévu par la loi. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard, ainsi que le calendrier de publication des décrets, les conditions envisagées pour le partage de ces informations et les modalités techniques retenues pour assurer la mise en œuvre effective du dispositif.

Bâtiment et travaux publics

Obligation de changement des horaires de travail

14038. – 7 avril 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage face à l'obligation légale de modifier les horaires de travail de leurs salariés en cas d'épisodes climatiques extrêmes, notamment lors des vagues de canicule. Alors que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le texte n° 252 visant à sécuriser les agriculteurs contre les recours des particuliers liés aux nuisances sonores générées par leurs activités, les artisans et entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage se trouvent confrontés à une insécurité juridique similaire. En effet, ces professionnels sont tenus, par la réglementation en vigueur, d'adapter leurs horaires de travail pour protéger la santé de leurs salariés, mais s'exposent, en conséquence, à des risques de contentieux de la part de riverains en raison des nuisances sonores inévitables liées à leurs activités. Il apparaît essentiel que les mêmes garanties juridiques soient étendues à ces secteurs, qui partagent des contraintes identiques à celles des agriculteurs. À ce titre, il serait opportun d'envisager l'introduction de dispositions spécifiques dans le code du travail, pour sécuriser l'exercice de ces métiers face aux aléas climatiques. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage contre les recours abusifs liés aux adaptations nécessaires de leurs horaires de travail et ainsi garantir une égalité de traitement entre les différents secteurs d'activité confrontés à ces enjeux.

Chômage

Mesures en faveur du combat contre le chômage des jeunes

14042. – 7 avril 2026. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les chiffres du chômage de l'INSEE parus le mois dernier indiquant en particulier que les jeunes sont les plus touchés par le chômage, avec un taux nettement supérieur à celui du reste de la population. Ils parlent d'eux-mêmes : sur le dernier trimestre 2025, le taux de chômage des 15-24 ans a augmenté de 2,4 points portant à 2,8 points la hausse sur un an, pour atteindre 21,5 % de la population active. Il lui rappelle sa déclaration le jour de la publication de ces chiffres : « Le chômage est un combat de tous les jours. Il faut qu'on se batte pour que les jeunes se retrouvent plus vite sur le marché du travail ». Au vu de cette situation, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, pour reprendre ses termes, « se battre » en faveur des jeunes assignés au guichet de l'emploi.

Commerce et artisanat

Chez Carrefour, le printemps silencieux de la location-gérance

14044. – 7 avril 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** pour savoir s'il compte rester silencieux face au gigantesque plan social déguisé de la location-gérance dans la grande distribution. Chez Carrefour, la location-gérance est devenue une spécialité maison depuis 2017 : 52 000 salariés sortis du groupe, 80 % des Carrefour Market et 40 % des supermarchés et hypermarchés désormais franchisés. Que signifie pour les salariés un passage en location-gérance ? En moyenne 2 500 euros en moins dans le porte-monnaie, entre l'intéressement, la participation, la sixième semaine de repos supplémentaire, les pertes liées aux heures de nuit, aux dimanches exceptionnels et aux jours fériés. La « franchisation » pèse aussi sur les muscles et les esprits. M. le député a rencontré la semaine dernière Eric, réceptionnaire chez Carrefour depuis 32 ans, qui parcourt chaque jour entre 13 et 18 kilomètres dans son magasin passé récemment en location-gérance : « J'y ai déjà laissé mon dos, je suis en train d'y laisser mes jambes ». Les conditions de travail se dégradent rapidement, dans un secteur qui est déjà le premier pour les troubles musculo-squelettiques et le deuxième pour les accidents du travail. Estelle, passée à tous les postes chez Carrefour depuis 26 ans, révèle : « On a dû faire venir un psy dans le magasin, les salariés sont à bout. Ils ne comprennent pas qu'il y a un Carrefour juste à 15 minutes en voiture où ils sont mieux payés ». En confiant la gestion de ses magasins et de ses salariés à de prétendus indépendants contre le versement de redevances, Carrefour passe du modèle de gestionnaire à celui de rentier. La désintégration du groupe est un pari « gagnant-gagnant » : disparition de la masse salariale et externalisation des risques commerciaux et sociaux d'un côté, hausse de 10 % du cours en bourse en un an et de 5 % des dividendes de l'autre. Et pour son PDG, une augmentation de 50 % en un an avec une rémunération atteignant les 4,6 millions d'euros. Emmanuel Macron avait promis reconnaissance et rémunération à ces centaines de milliers de travailleurs essentiels. Depuis, ils n'ont eu que l'inflation et la détérioration de leurs conditions de travail. M. le député a été alerté d'une nouvelle vague de magasins qui vont être passés sous franchise dans les prochains mois, chez Carrefour mais aussi chez Auchan et Casino. Il lui demande s'il va enfin s'opposer à la location-gérance, à cette sous-traitance qui est maltraitance, en prenant des mesures pour garantir la protection des acquis sociaux lors du passage sous franchise, y compris après quinze mois.

Entreprises

Surtransposition de la directive sur la transparence des rémunérations

14085. – 7 avril 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes de très nombreux acteurs économiques concernant les perspectives de transposition en droit interne de la directive européenne de 2023 relative à la transparence des salaires. En effet, l'avant-projet porté par le Gouvernement va bien au-delà des exigences minimales de l'Union européenne. Transmis aux partenaires sociaux le 6 mars 2026, il considère la directive comme un « plancher et non un plafond », en introduisant des seuils plus bas, une participation élargie des représentants des travailleurs et des sanctions plus sévères. Si l'on s'en tient à l'avant-projet du Gouvernement, les principales différences avec la directive européenne concernent le seuil de déclaration, abaissé à 50 salariés contre 100 prévus par la directive ; les offres d'emploi, qui doivent inclure des fourchettes de rémunération, le non-respect de cette obligation étant passible d'une amende ; un processus de correction en plusieurs étapes, qui remplace l'évaluation salariale conjointe unique de la directive, imposant plusieurs consultations du Comité social et économique (CSE) ; des sanctions plus élevées ; le seuil d'écart salarial déclenchant des mesures correctives, qui pourrait être fixé en dessous de 5 %. Cela élargit considérablement le nombre d'entreprises soumises aux exigences de la directive et affecte particulièrement les PME comptant entre 50 et 99 salariés qui, autrement, seraient exemptées. La France introduit également différents niveaux d'obligations en fonction de la taille de l'entreprise. En outre, alors que la directive prévoit une seule évaluation conjointe des salaires, la France a mis en place une procédure plus prescriptive et séquentielle, comportant plusieurs étapes obligatoires de consultation du CSE. L'enfer administratif est pavé de bonnes intentions et si l'on ne peut que souscrire aux objectifs de la directive, il serait inopportun, qui plus est dans le contexte économique actuel, de renforcer encore les contraintes administratives des PME, principales victimes de cette surtransposition. Cela irait à l'encontre de l'objectif de simplification que le Gouvernement prétend défendre mais qui peine à trouver des applications concrètes. Il convient de préciser en outre que les contraintes administratives imposées par cette directive aux entreprises sont telles que la Suède, par exemple, a indiqué ne pas avoir l'intention de la transposer. Il lui demande donc de ne pas céder à l'idéologie sous couvert de bons sentiments et d'éviter toute tentative de surtransposition dans le texte qui sera prochainement soumis au Parlement. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage
Décret sous-traitance CPF et certification Qualiopi

14097. – 7 avril 2026. – **M. Jean-François Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés d'interprétation soulevées par le décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 relatif à l'encadrement de la sous-traitance dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), s'agissant de l'application de la certification Qualiopi aux sous-traitants. Le décret n° 2023-1350 instaure à l'article R. 6333-6-3 une dispense explicite portant sur ces deux obligations au bénéfice des sous-traitants relevant du régime micro-social dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le seuil prévu à l'article 293 B du code général des impôts. Cette dispense est claire dans son champ. En revanche, l'article R. 6333-6-4 prévoit une dispense distincte pour les sous-traitants n'intervenant que sur une partie d'une action de formation ne correspondant pas à un bloc de compétences complet, qui sont dispensés des certifications enregistrées au répertoire national (RNCP) ou au répertoire spécifique (RS). La Caisse des dépôts et consignations indique d'ailleurs dans sa documentation que ces sous-traitants « ne sont pas concernés par l'obligation de détenir les autorisations nécessaires du porteur de la certification ». Or cette formulation renvoie aux habilitations délivrées par les organismes certificateurs au sens de l'article L. 6113-2 du Code du travail et ne dit rien explicitement sur l'obligation Qualiopi au sens de l'article L. 6316-1 du même code, qui relève d'une logique juridique distincte. Il n'est donc pas établi si ces sous-traitants partiels, dès lors qu'ils ne relèvent pas du régime micro-social, sont ou non dispensés de la certification Qualiopi. Cette situation semble instaurer une différence de traitement entre sous-traitants selon leur statut juridique ou selon le périmètre exact de leur intervention, alors même que leurs prestations peuvent être comparables auprès des mêmes publics et dans le même cadre économique. Cette situation est de nature à créer des distorsions entre professionnels de la formation. Par ailleurs, cette ambiguïté génère des difficultés pratiques significatives notamment au moment du dépôt des dossiers sur l'Espace dédié aux organismes de formation (EDOF) et dans la perspective des contrôles exercés par la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande donc de préciser le périmètre exact de la dispense de certification Qualiopi applicable aux sous-traitants dans le cadre du CPF ; qu'il clarifie l'articulation entre les dispenses de certifications ou d'habilitations et l'obligation de certification qualité et qu'il indique si le Gouvernement envisage la publication d'une doctrine visant une application homogène du texte afin d'éviter des différences de traitement entre sous-traitants.

Formation professionnelle et apprentissage
Restriction de l'accès au financement du permis de conduire via le CPF

14100. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'article 203 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 sur les conditions d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire. Cet article a modifié l'article L. 6323-6 du code du travail en prévoyant que, pour les permis du groupe léger, le financement *via* le CPF est désormais réservé aux demandeurs d'emploi ou aux actifs bénéficiant d'un financement par un tiers. Le décret n° 2026-127 du 24 février 2026 est venu préciser ce nouveau cadre, en fixant notamment un plafond de 900 euros ainsi qu'un montant minimal de cofinancement de 100 euros. Cette évolution constitue une restriction nette de l'accès des actifs au financement du permis de conduire par le CPF. Elle revient, dans les faits, à empêcher de nombreux salariés et travailleurs de mobiliser librement les droits qu'ils ont pourtant acquis par leur activité. Une telle orientation soulève une interrogation de fond : alors que le CPF a été conçu comme un droit individuel attaché au travail, pourquoi en limiter l'usage à ceux qui sont privés d'emploi ou à ceux qui parviennent à obtenir un financement complémentaire ? Le permis de conduire n'est pas un confort accessoire. Pour beaucoup de Français, il conditionne l'accès à l'emploi, le maintien dans l'activité, l'acceptation d'un poste, l'élargissement d'une zone de recherche ou encore l'adaptation à des horaires décalés. Cette réalité est encore plus forte dans les territoires ruraux, périurbains ou insuffisamment desservis par les transports collectifs, où la mobilité individuelle demeure souvent indispensable. Restreindre ce financement revient donc à fragiliser très concrètement les parcours professionnels de nombreux actifs. Une telle mesure apparaît d'autant plus contestable qu'elle frappe précisément ceux qui travaillent, cotisent et alimentent leurs droits. Elle introduit ainsi une forme de rupture dans l'esprit même du CPF, qui reposait jusqu'ici sur la responsabilisation des actifs, la liberté de choix de la formation et l'accompagnement des parcours tout au long de la vie professionnelle. À rebours de cette logique, le nouveau dispositif réduit un droit utile, lisible et directement lié à l'employabilité. Dans ce contexte, elle lui demande de renoncer à cette évolution, qui pénalise directement les actifs, leur mobilité et leur capacité à accéder ou se

maintenir dans l'emploi et de rétablir un accès effectif des actifs au financement du permis de conduire *via* le CPF. Elle lui demande également quelles justifications le Gouvernement avance pour maintenir cette restriction, alors même qu'elle contredit les objectifs affichés en matière d'emploi, de mobilité et de valorisation du travail.

Industrie

Refus d'accès à l'ACAATA pour les salariés d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer

14109. – 7 avril 2026. – **M. Louis Boyard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés de l'usine ArcelorMittal de Fos-sur-Mer qui, depuis 2013, sollicitent le classement de leur site au titre de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Malgré des dossiers techniques étayés, le ministère du travail a notifié, le 12 mars 2026, un nouvel avis négatif. Ce refus repose sur une interprétation du caractère « significatif » de l'exposition qui semble en contradiction flagrante avec les données épidémiologiques et les consensus de santé publique en vigueur en France. En effet, le dossier s'appuie sur le consensus de la Haute autorité de santé (HAS) relatif à l'exposition intermédiaire. Les relevés de terrain et le suivi de la médecine du travail établissent que 363 salariés sont exposés en intermédiaire de façon récurrente (continue et d'une durée d'au moins un an) sur un effectif de 2 350 personnes, soit 16 % de la masse salariale. Ce taux est pourtant supérieur aux indicateurs de référence : les dossiers de jurisprudence présentés par la direction générale du travail (DGT) au ministère retenaient des seuils de 12 % et 14 % pour justifier l'ouverture de droits. Avec plus de 15 % de salariés exposés, le site de Fos-sur-Mer dépasse manifestement les critères habituellement validés par l'administration pour reconnaître une exposition structurelle. Le dispositif ACAATA, instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, vise à compenser la perte d'espérance de vie (estimée ici à 15 ans par rapport à la moyenne nationale) due à l'usage massif et historique de l'amiante dans les installations thermiques (calorifugeages en amiante à des fins d'isolants thermiques) et les processus de maintenance du site. Dès lors, l'obstination des services ministériels à nier le caractère significatif de l'exposition est perçue comme une rupture d'égalité face aux risques professionnels. Au regard de ces éléments chiffrés qui placent l'usine au-dessus des seuils de jurisprudence de la DGT, il lui demande quels sont les motifs juridiques et scientifiques précis qui permettent au ministère de conclure à une absence d'exposition « significative » alors que les données de la HAS et de la médecine du travail confirment une exposition récurrente pour 16 % des effectifs et si le Gouvernement compte diligenter une expertise indépendante pour mettre en cohérence les décisions administratives avec la réalité des risques sanitaires sur le bassin industriel de Fos-sur-Mer.

Politique sociale

Cumul pension d'invalidité avec la prime d'activité

14146. – 7 avril 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'article 269 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 qui a mis fin à l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel pour le calcul de la prime d'activité. La pension d'invalidité est désormais considérée comme une ressource du foyer. Des personnes, aptes au travail mais dont la situation d'invalidité ne permet qu'une activité à temps partiel, ne peuvent donc plus bénéficier du complément de revenus qu'elle percevait. Leur droit à la prime d'activité est soit fortement réduite, soit totalement supprimée. En conséquence, ces personnes ont vu leur niveau global de ressources diminuer, alors qu'elles font l'effort de maintenir une activité professionnelle en dépit de leurs difficultés de santé et de leur fatigabilité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rétablir l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel ouvrant droit à la prime d'activité, afin de soutenir les personnes concernées, de favoriser leur maintien dans l'emploi et leur insertion dans le monde du travail.

Professions et activités sociales

Égalité de traitement des travailleurs sociaux au regard du Ségur de la santé

14151. – 7 avril 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux relevant des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales (CAF), de la mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAMIF), au regard des mesures de revalorisation issues du Ségur de la santé. Les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, déclinés par les décrets n° 2022-728 et n° 2022-738 du 28 avril 2022 ainsi que par le décret du 30 novembre 2022, ont permis d'étendre le complément de traitement indiciaire aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Toutefois, les

travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale demeurent exclus de ce dispositif, à l'exception de ceux exerçant au sein des UGECAM, alors même qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes d'État et exercent des missions comparables auprès de publics en situation de vulnérabilité. Cette situation apparaît de nature à créer une différence de traitement entre professionnels du travail social et à affecter l'attractivité de ces métiers ainsi que la continuité du service rendu aux usagers. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'intégration de ces professionnels dans le bénéfice des mesures issues du Ségur de la santé ou, à défaut, prévoir une revalorisation équivalente correspondant au montant du Ségur, soit environ 183 euros nets mensuels et selon quelles modalités une éventuelle rétroactivité pourrait être envisagée.

Professions et activités sociales

Reconnaissance du niveau de qualification des travailleurs sociaux

14153. – 7 avril 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la reconnaissance et l'harmonisation du niveau de qualification des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales (CAF), de la mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAMIF). Le décret nº 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social a classé ces diplômes au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, correspondant au niveau licence (Bac + 3). Toutefois, cette reconnaissance ne se traduit pas de manière homogène dans les classifications et les grilles de rémunération applicables aux professionnels relevant des organismes de sécurité sociale, ce qui engendre des disparités avec d'autres secteurs du travail social. Sur le terrain, cette situation se traduit par des difficultés croissantes d'attractivité et de recrutement. À titre d'exemple, le service de soutien aux familles de la CAF du Bas-Rhin est confronté à des départs d'agents et à des difficultés de recrutement, dans un contexte d'augmentation et de complexification des situations accompagnées. Ce décalage entre le niveau de qualification et sa traduction statutaire apparaît de nature à affecter l'attractivité des métiers, les perspectives de carrière et l'organisation des services. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager des travaux visant à garantir une reconnaissance effective du niveau Bac + 3 des diplômes du travail social dans les classifications applicables aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, ainsi qu'une harmonisation des conditions de reconnaissance entre les différents secteurs d'exercice.

Retraites : généralités

Décrets d'application de la suspension de la réforme des retraites

14158. – 7 avril 2026. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés d'instruction rencontrées par les organismes de retraite dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la suspension des pensions de retraite, loi pourtant promulguée le 30 décembre 2025 après un vote le 5 décembre 2025. En l'absence de publication du décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, les caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) se trouvent dans l'impossibilité juridique de procéder à l'examen complet de certains dossiers d'assurés, ce qui entraîne un blocage administratif et empêche à ce stade la liquidation des droits ainsi que la détermination sécurisée de la date d'effet de la pension. Cette situation, au regard du principe de sécurité juridique et des exigences de continuité du service public de la sécurité sociale, est de nature à créer une incertitude préjudiciable tant pour les organismes gestionnaires que pour les assurés concernés, lesquels se trouvent dans l'impossibilité d'anticiper leur situation administrative et financière. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration des décrets d'application relatifs à la suspension des retraites, d'indiquer le calendrier prévisionnel de sa publication au *Journal officiel*, de détailler les éventuelles instructions administratives ou mesures transitoires mises en œuvre afin de permettre la poursuite de l'instruction des dossiers dans l'attente de ce texte et, enfin, de préciser les garanties apportées aux assurés afin d'éviter toute rupture de droits ou préjudice financier résultant de cette situation.

Retraites : généralités

Reconnaissance des TUC pour les carrières longues

14160. – 7 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984

et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Réévaluer les trimestres travaillés en TUC comme « trimestres réputés cotisés »

14161. – 7 avril 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des anciens travailleurs des contrats TUC, mis en œuvre entre 1984 et 1990, du dispositif « carrières longues ». Créés en 1984 afin de lutter contre la montée du chômage de masse qui - encore aujourd'hui - touche particulièrement la jeunesse, les travaux d'utilité collective (TUC) ont permis à une génération entière de jeunes travailleurs d'acquérir une expérience professionnelle en travaillant dans des collectivités locales et associations. Ces travailleurs étaient jeunes, souvent peu qualifiés et ayant commencé à travailler très tôt, le dispositif s'adressait en effet aux jeunes entre 16 et 21 ans. Des collectifs constitués par ces milliers d'anciens travailleurs se battent depuis plusieurs années pour que les trimestres travaillés dans le cadre de ces contrats soient véritablement reconnus dans le calcul de leur pension de retraite. En effet, aujourd'hui, les trimestres travaillés dans le cadre de ces contrats ne sont pas pleinement pris en compte, considérés seulement comme des « trimestres assimilés » et non comme des « trimestres réputés cotisés ». Cette règlementation différenciée empêche ces travailleurs de bénéficier du dispositif « carrières longues », créé en 2003 et censé permettre justement des départs anticipés en retraite pour ceux ayant commencé à travailler tôt. Pendant les débats sur la réforme des retraites de 2023, la Première ministre Élisabeth Borne avait promis la prise en compte des trimestres effectués en TUC en tant que cotisés. Mme la députée déplore qu'au-delà des effets d'annonce, il n'y ait pas eu de véritables progrès sur ce sujet. D'autant plus que la loi actuelle n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Cette qualification est avant tout le résultat d'un choix règlementaire issu des décrets d'applications de la réforme des retraites. Il serait donc tout à fait possible de procéder à un ajustement réglementaire du dispositif, comme cela a déjà été fait auparavant afin de corriger certaines situations injustes créées par la réforme, en attribuant des semestres cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur, afin que les trimestres effectués dans le cadre de contrats de travaux d'utilité collective puissent être réputés cotisés, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

Retraites : généralités

Retraites : reconnaissance des aidants familiaux

14162. – 7 avril 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la portée effective de la majoration de durée d'assurance accordée aux aidants de personnes en situation de handicap. Le code de la sécurité sociale prévoit, sous certaines conditions, une majoration pouvant aller jusqu'à huit trimestres au titre de l'éducation d'un enfant en situation de handicap ou de l'accompagnement d'un proche dépendant. Ce dispositif vise notamment à compenser les interruptions ou réductions d'activité professionnelle liées à l'exercice de responsabilités d'aide. Toutefois, dans un certain nombre de situations, cette majoration apparaît sans effet réel pour les assurés ayant déjà validé la totalité des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge légal. En effet, la majoration n'ouvre pas droit à un abaissement de l'âge légal de départ à la retraite et ne produit donc aucun avantage supplémentaire pour ces assurés. Or les aidants familiaux,

notamment ceux accompagnant sur une longue durée une personne lourdement handicapée, assument une charge physique, psychologique et sociale particulièrement exigeante. Cette situation soulève la question de l'adéquation des dispositifs actuels avec la réalité de leur engagement. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est l'évaluation quantitative réalisée par le Gouvernement concernant le nombre de bénéficiaires de la majoration de trimestres dont le dispositif reste sans effet sur l'âge ou le montant de la pension ; si le Gouvernement envisage une évolution du dispositif afin d'en renforcer l'effectivité, notamment en étudiant l'hypothèse d'un mécanisme permettant, sous conditions strictes et objectivées, un départ anticipé à la retraite pour les aidants ayant assumé sur une longue durée l'accompagnement d'une personne lourdement handicapée ; plus largement, quelles pistes sont à l'étude pour améliorer la reconnaissance des aidants dans le système de retraite.

Sécurité sociale

Maintien d'une activité professionnelle partielle en cas de pathologie lourde

14174. – 7 avril 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret n° 2022-257. Ce décret a créé un véritable plafond de verre pour les actifs souffrant de pathologies lourdes. Nombre d'entre eux souhaitent garder une activité professionnelle partielle afin de garder un lien avec leur travail et de continuer à subvenir aux besoins de leurs familles. En cas de cotisation sur des revenus de responsabilités, le nouveau mode de calcul du plafonnement réduit la pension d'invalidité à 0. L'interprétation d'un tel message est « plus vous avez contribué au système, moins vous serez protégé si votre corps lâche ». Par conséquent, il semblerait important de réviser les modes de calcul pour que l'invalidité soit une véritable protection pour ceux qui ont encore des années de carrière devant eux et la volonté de rester actifs malgré la maladie. D'autant que les jeunes sont de plus en plus touchés par les cancers et autres pathologies lourdes. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour rétablir un plafonnement plus juste. Elle lui demande s'il entend revoir ce mode de calcul qui transforme l'invalidité en une sanction financière pour les cadres et les classes moyennes supérieures.

Services à la personne

Aide à domicile en milieu rural et indemnités kilométriques

14175. – 7 avril 2026. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés du secteur de l'aide à domicile intervenant en milieu rural. Dans de nombreux territoires ruraux, ces salariés, souvent employés à temps partiel et faiblement rémunérés, n'ont d'autre choix que d'utiliser leur véhicule personnel pour assurer leurs interventions, faute de toute offre de transport adaptée. Dans l'Indre, la Fédération départementale Familles rurales indique ainsi que ses 450 intervenants ont parcouru plus de 2 millions de kilomètres en 2025. Or l'indemnité kilométrique prévue par la convention collective nationale de la branche demeure fixée à 0,38 euro par kilomètre depuis 2022. Depuis cette date, ni la hausse du prix des carburants, ni celle de l'entretien automobile, ni l'augmentation du coût de l'assurance n'ont été prises en compte. Concrètement, ces salariés avancent chaque mois une part croissante de leurs frais professionnels. Ils sont ainsi conduits à financer eux-mêmes, sur des rémunérations déjà modestes, une mission pourtant indispensable au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement a annoncé vouloir soutenir les « gros rouleurs ». Les salariés de l'aide à domicile en milieu rural en sont l'illustration même : ils parcourent chaque jour des dizaines de kilomètres pour maintenir un lien social et permettre à des milliers de Français de rester chez eux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend inclure les salariés de l'aide à domicile dans les dispositifs annoncés en faveur des « gros rouleurs » et s'il compte prendre l'initiative, avec les partenaires sociaux de la branche, d'une revalorisation rapide de l'indemnité kilométrique conventionnelle. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement a annoncé vouloir soutenir les « gros rouleurs ». Les salariés de l'aide à domicile en milieu rural en sont l'illustration même : ils parcourent chaque jour des dizaines de kilomètres pour maintenir un lien social et permettre à des milliers de Français de rester chez eux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend inclure les salariés de l'aide à domicile dans les dispositifs annoncés en faveur des « gros rouleurs » et s'il compte prendre l'initiative, avec les partenaires sociaux de la branche, d'une revalorisation rapide de l'indemnité kilométrique conventionnelle.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Conséquences CSO dans le cadre de la certification des DPE

14111. – 7 avril 2026. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences financières et organisationnelles des contrôles sur ouvrage (CSO) réalisés dans le cadre de la certification des diagnostiqueurs de performance énergétique (DPE). En pratique, certaines modifications de DPE, rendues nécessaires par l'apport d'éléments complémentaires ou par la correction de données initialement incomplètes, seraient désormais susceptibles d'entraîner la mise en place d'un CSO *a posteriori*. Or le coût moyen d'un CSO est estimé à environ 1 200 euros, ce qui fait peser une charge importante, d'une part sur les organismes de certification et les diagnostiqueurs, d'autre part, indirectement, sur les particuliers et les bailleurs qui supportent le coût final des diagnostics. Dans ce contexte, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur la doctrine retenue en matière de déclenchement des CSO lorsqu'un DPE fait l'objet d'une modification. Il lui demande : si le recours à un contrôle sur ouvrage sera systématique dès lors qu'un diagnostic de performance énergétique est modifié après la première émission du rapport, ou si ces CSO resteront réservés à certains cas (erreurs manifestes, anomalies statistiques, suspicion de fraude etc.) ; selon quels critères précis (nature et ampleur des modifications, profil du diagnostiqueur, signalements, contrôles automatisés de l'observatoire etc.) ces CSO seront déclenchés. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier par voie réglementaire ou par instruction les conditions de recours aux CSO en cas de modification d'un DPE, afin de concilier la nécessaire fiabilisation des diagnostics avec un dispositif de contrôle proportionné et soutenable économiquement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 mai 2025
N° 566 de M. Bastien Marchive ;

lundi 23 juin 2025
N° 6006 de M. Pierre Cordier ;

lundi 10 novembre 2025
N° 6812 de M. Marc Pena ;

lundi 17 novembre 2025
N° 5583 de M. Yannick Monnet ;

lundi 1 décembre 2025
N° 9652 de M. Jérôme Nury ;

lundi 2 février 2026
N° 10135 de Mme Félicie Gérard ;

lundi 16 février 2026
N° 7885 de M. Julien Brugerolles ;

lundi 23 février 2026
N° 11937 de M. Michel Criaud ;

lundi 23 mars 2026
N° 8158 de M. Stéphane Viry ;

lundi 30 mars 2026
N° 6500 de M. Vincent Ledoux.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9822, Culture (p. 2913).

Allemand (Marie-José) Mme : 8936, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2952).

Arnault (Raphaël) : 11011, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2961).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 12502, Culture (p. 2924).

Bazin (Thibault) : 2157, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2938) ; **9825,** Travail et solidarités (p. 2969).

Bernhardt (Théo) : 12672, Travail et solidarités (p. 2974).

Bilde (Bruno) : 10623, Culture (p. 2915).

Blanc (Sophie) Mme : 3682, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2941) ; **12190,** Culture (p. 2921).

Bonnet (Sylvie) Mme : 12070, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2953).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 8737, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2951).

Brugerolles (Julien) : 7885, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2907).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 6234, Transition écologique (p. 2966) ; **11032,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2909).

Cathala (Gabrielle) Mme : 13402, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2929).

Chenu (Sébastien) : 5177, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2942) ; **12005,** Culture (p. 2918).

Chudeau (Roger) : 9799, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2960).

Clouet (Hadrien) : 12601, Travail et solidarités (p. 2972) ; **12930,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2957).

Cordier (Pierre) : 6006, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2943).

Criaud (Michel) : 11937, Travail et solidarités (p. 2970).

D

D'Intorni (Christelle) Mme : 10084, Éducation nationale (p. 2929).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 8229, Travail et solidarités (p. 2968).

Dufosset (Alexandre) : 7218, Justice (p. 2933).

Duplessy (Emmanuel) : 12544, Culture (p. 2926).

Dutremble (Aurélien) : 1297, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2936).

F

Fleurian (Marc de) : 12864, Culture (p. 2920).

G

Gaillard (Perceval) : 2587, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2940).

Gérard (Félicie) Mme : 10135, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2961).

Girard (Damien) : 13154, Ville et Logement (p. 2976).

Grégoire (Emmanuel) : 11362, Culture (p. 2916).

Guedj (Jérôme) : 8354, Autonomie et personnes handicapées (p. 2911).

Guetté (Clémence) Mme : 12357, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2909).

Guibert (Julien) : 2641, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2941).

H

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 6255, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2944).

Hervieu (Céline) Mme : 12268, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2953) ; **12312,** Culture (p. 2924).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 12090, Culture (p. 2919).

L

Labaronne (Daniel) : 9035, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2957).

Lauzzana (Michel) : 8674, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2950).

Le Bourgeois (Robert) : 12423, Travail et solidarités (p. 2971).

Ledoux (Vincent) : 6500, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2946) ; **6652,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2947) ; **8182,** Justice (p. 2934).

Legrain (Sarah) Mme : 12881, Culture (p. 2927).

Limongi (Julien) : 9234, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2958).

M

Maistre (Élisabeth de) Mme : 12061, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2964).

Marchio (Matthieu) : 12202, Culture (p. 2919).

Marchive (Bastien) : 566, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2935).

Mélin (Joëlle) Mme : 10408, Culture (p. 2914).

Mette (Sophie) Mme : 12727, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2955).

Monnet (Yannick) : 5583, Justice (p. 2931).

Morel (Louise) Mme : 277, Travail et solidarités (p. 2967) ; **2172,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2939).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 11998, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2965).

Nury (Jérôme) : 9652, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2959).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 11644, Culture (p. 2918) ; **12040,** Culture (p. 2920).

Pena (Marc) : 6812, Justice (p. 2933).

Petit (Maud) Mme : 11434, Culture (p. 2916).

Peu (Stéphane) : 12024, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2963).

Potier (Dominique) : 1545, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2938).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 12532, Culture (p. 2925).

R

Rancoule (Julien) : 8014, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2950) ; **9987,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2908).

Rossi (Valérie) Mme : 8323, Autonomie et personnes handicapées (p. 2910) ; **8934,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2952) ; **12270,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2954).

S

Sorre (Bertrand) : 11282, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2962) ; **11547,** Culture (p. 2917) ; **12269,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2954) ; **12311,** Culture (p. 2923).

Spillebout (Violette) Mme : 13287, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2955).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 1537, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2937).

Thomin (Mélanie) Mme : 7816, Culture (p. 2912).

Tivoli (Lionel) : 5584, Justice (p. 2932).

V

Vignon (Corinne) Mme : 6764, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2949).

Viry (Stéphane) : 8158, Travail et solidarités (p. 2967) ; **13686,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2956).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), **11434** (p. 2916).

Arts et spectacles

Atteintes à la liberté de création et de diffusion et respect de la loi LCAP, **12881** (p. 2927).

Associations et fondations

Baisse des financements publics pour les associations culturelles et sportives, **12544** (p. 2926) ;

Bonus attractivité - crèches associatives, **8737** (p. 2951) ;

Fondations et associations subventionnées (2022 à 2025), **11644** (p. 2918).

Assurance complémentaire

Mutuelle d'entreprise, demande d'exemption en cas de couverture plus avantageuse, **8229** (p. 2968).

C

Chasse et pêche

Persistance de la pratique de la pêche au vif en France, **6234** (p. 2966).

Collectivités territoriales

Compensation financière liée au service public de la petite enfance, **12061** (p. 2964).

Consommation

Application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP, **11282** (p. 2962).

D

Discriminations

Hausse des violences anti-LGBTQI+ dans un contexte de montée du fascisme, **13402** (p. 2929).

E

Énergie et carburants

Relèvement du plafond d'exonération de l'indemnité carburant, **277** (p. 2967).

Enfants

Dépôt de bilan de la crèche La Farandole, **12930** (p. 2957) ;

Eligibilité des crèches de la branche de l'aide à domicile au bonus attractivité, **12727** (p. 2955) ;

Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité, **12070** (p. 2953) ; **12268** (p. 2953) ; **12269** (p. 2954) ; **12270** (p. 2954) ;

Exclusion des crèches du bonus attractivité, **13287** (p. 2955) ;

Financement des micro-crèches associatives, **9035** (p. 2957) ;

Mise en œuvre du service public de la petite enfance, **6255** (p. 2944) ;

Protection des jeunes enfants face à l'exposition aux écrans, **6764** (p. 2949) ;
Reconnaître et soutenir les assistantes maternelles en zone rurale, **9234** (p. 2958).

Entreprises

Conséquences pour les TPE et PME du coût d'un licenciement pour inaptitude, **11937** (p. 2970) ;
Libérer les employeurs des inutiles enquêtes statistiques - Enquête ACEMO, **12423** (p. 2971).

Établissements de santé

Adaptation des établissements de santé et médico-sociaux aux vagues de chaleur, **8323** (p. 2910) ;
Avenir du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval, **9799** (p. 2960) ;
Hôpital de Perpignan, **3682** (p. 2941) ;
Menace de fermeture du service de chirurgie opératoire à Apt, **11011** (p. 2961) ;
Ouverture d'une Unité de Soins Palliatifs (USP) au CH Carcassonne, **8014** (p. 2950).

Examens, concours et diplômes

Format de l'épreuve de mathématiques du diplôme national du brevet, **10084** (p. 2929).

F

Fonctionnaires et agents publics

Répression à l'INTEFP, **12601** (p. 2972).

I

Internet

Désinformation juridique dans l'espace numérique, **7218** (p. 2933).

J

Justice

Inégalités persistantes en matière d'accès au droit en France, **6812** (p. 2933).

L

Langue française

Validation par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive », **12190** (p. 2921).

Lieux de privation de liberté

Logements de fonction des officiers pénitentiaires, **5583** (p. 2931) ;
Sous-effectif du personel pénitentiaire à la maison d'arrêt de Grasse, **5584** (p. 2932).

Logement

Conséquences des nouvelles modalités de conventionnement ANAH, **13154** (p. 2976).

M

Mort et décès

Fixation du tarif des caveaux, **11032** (p. 2909).

O

Outre-mer

Champs d'application du Pass Sport, **11998** (p. 2965) ;
La financiarisation de la radiologie à La Réunion, **2587** (p. 2940).

P

Patrimoine culturel

Assurance des biens dans les musées, **12311** (p. 2923) ;
Cession du tableau Le Désespéré de Courbet au Qatar et protection du patrimoine, **12005** (p. 2918) ;
Classement au titre des monuments historiques de l'Atelier grande chaumière, **12312** (p. 2924) ;
Courbet vendu dans l'ombre : quelles garanties pour le patrimoine national ?, **12090** (p. 2919) ;
Diffusion des langues régionales aux heures de grande écoute, **7816** (p. 2912) ;
Limites du financement des travaux du patrimoine culturel, **11547** (p. 2917) ;
Modernisation du modèle économique des musées, **9822** (p. 2913) ;
Protection archéologique subaquatique des Calanques, **10408** (p. 2914) ;
Protection de la maison de Jacques Prévert, **11362** (p. 2916) ;
Sortie du territoire national des oeuvres, **12202** (p. 2919).

Personnes âgées

Vague de chaleur : quels moyens concrets pour protéger les personnes âgées ?, **8354** (p. 2911).

Personnes handicapées

Liste des catégories d'emploi avec conditions d'aptitude particulières, **9825** (p. 2969).

Pharmacie et médicaments

Face aux déserts pharmaceutiques ruraux, il faut agir concrètement !, **1297** (p. 2936).

Politique sociale

Dysfonctionnements de la CAF du Nord : quelles mesures pour y remédier ?, **5177** (p. 2942).

Presse et livres

Loi sur le prix unique du livre et pratiques commerciales d'Amazon, **10623** (p. 2915).

Prestations familiales

Accompagnement des parents d'enfants gravement malade, **566** (p. 2935) ;
Allocation de rentrée Scolaire, **10135** (p. 2961) ;
Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF, **6006** (p. 2943).

Professions de santé

Assurer une meilleure prise en charge des patients, **1537** (p. 2937) ;
Encadrement des centres de santé dentaires, **2157** (p. 2938) ;
Situation économique des infirmières et infirmiers en France, **1545** (p. 2938).

Professions et activités sociales

Limitation et dérogation du nombre d'agrément des assistants maternels en MAM, **9652** (p. 2959) ;

Reconnaissance du statut de conseiller conjugal et familial, **12024** (p. 2963).

Propriété intellectuelle

Impact de l'intelligence artificielle sur les métiers de la culture, **12502** (p. 2924).

R

Régions

Droit d'accès aux documents administratifs au niveau régional, **9987** (p. 2908).

Retraites : généralités

Extension du droit à pension de réversion aux couples liés par PACS, **8158** (p. 2967).

S

Santé

Carence d'ambulances en milieu rural, **2172** (p. 2939) ;

Dépistage du cancer de la prostate, **8674** (p. 2950) ;

Nécessité d'un déploiement urgent du Plan France Ruralité dans la Nièvre, **2641** (p. 2941) ;

Présence de substances indésirables dans de nombreuses huiles d'olive, **6500** (p. 2946) ;

Risques sanitaires liés à la consommation de boissons de type bubble tea, **6652** (p. 2947).

Sécurité des biens et des personnes

Réponses pénales au phénomène de piqûres sauvages, **8182** (p. 2934).

Services à la personne

Crèches à domicile et bonus « attractivité » : une dérogation nécessaire, **8934** (p. 2952) ;

Exclusion des crèches de l'aide à domicile du bonus attractivité, **13686** (p. 2956) ;

Soutien financier pour les crèches de la branche de l'aide à domicile, **8936** (p. 2952).

T

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'activité de détection de métaux, **12040** (p. 2920) ;

Statut des détectoristes de métaux, **12864** (p. 2920).

Travail

Blocage administratif lors du licenciement pour inaptitude de salariés protégés, **12672** (p. 2974).

U

Urbanisme

Conséquences des aléas climatiques sur les constructions, **7885** (p. 2907) ;

Remise en cause du GIP L'Europe des projets architecturaux et urbains (EPAU), **12357** (p. 2909) ;

Réviser les avis défavorables des ABF bloquant des projets d'intérêt général, **12532** (p. 2925).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Urbanisme

Conséquences des aléas climatiques sur les constructions

7885. – 24 juin 2025. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences des aléas climatiques sur les constructions et le besoin d'adapter les règles d'urbanisme. Le réchauffement climatique engendre de plus en plus d'orages violents, accompagnés de chute de grêle de très gros diamètre et de rafales de vents dévastatrices. Ces phénomènes génèrent de gros dégâts sur les constructions existantes, tant au niveau structurel, notamment sur les toitures qu'à l'intérieur des bâtiments livrés aux intempéries. Pour faire face à ces évènements aux conséquences dramatiques, dont les scientifiques prédisent une intensification et une multiplication, les modes de construction doivent être repensés et revêtir un caractère fortement préventif aux nouveaux risques en incitant à l'utilisation de matériaux plus résistants aux nouveaux aléas climatiques. Or, au regard des règles d'urbanisme, les personnes victimes de ces dégâts sur leur toiture sont le plus souvent contraintes de réparer à l'identique. Cet impératif est d'autant plus prégnant lorsque le bien est situé dans un périmètre classé et protégé au titre des monuments historiques. Dans l'impossibilité de changer la qualité de la toiture, les tuiles, ardoises ou plaques en fibres-ciment envolées par le vent ou cassées par la grêle ne peuvent être que remplacées, avec le risque que la toiture soit à nouveau endommagée par un nouvel aléa climatique. Cette solution n'assure aucune garantie pérenne, les exemples étant nombreux de tuiles envolées, remplacées puis à nouveau projetées au sol quelques mois après. Ainsi, dans un souci d'efficience, il est devenu impératif de permettre aux propriétaires d'envisager l'utilisation d'autres matériaux et produits pour les toitures, telle que la pose de couvertures métalliques, plus résistantes aux violents orages. Cependant, cette solution demande une autorisation d'urbanisme, souvent refusée et systématiquement rejetée quand les biens sont situés dans un périmètre classé. Aussi, il lui demande s'il compte instaurer de nouvelles règles en matière d'urbanisme visant à privilégier l'utilisation de matériaux plus résistants lors des reconstructions liées aux passages de tempêtes ou d'orages violents accompagnés de grosse grêle, tout comme dans la construction neuve. Dans l'attente, il demande aussi à ce que les services instructeurs soient incités à faire preuve de plus de souplesse dans l'instruction des dossiers des sinistrés. **– Question signalée.**

Réponse. – En ce qui concerne la réglementation au titre des sites classés, il n'existe pas d'obligation d'effectuer les travaux à l'identique. Toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé est soumise à autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites suivant les cas. Les projets sont examinés au cas par cas par les services de l'Etat, dont le rôle est d'accompagner les acteurs locaux pour permettre la meilleure insertion de leurs projets dans leur environnement et la prise en compte des paysages. Concernant les sites inscrits, le maitre d'ouvrage a l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction, et donne son accord (avis conforme) aux projets de démolition. En site classé comme en site inscrit, il n'y pas d'inconstructibilité de principe. Les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique peuvent être intégrés dans l'analyse au cas par cas conduite par les services de l'État et les architectes des bâtiments de France, afin de concilier la préservation du patrimoine et la nécessaire résilience des constructions face à l'intensification des aléas climatiques. En ce qui concerne les règles d'urbanisme, sous réserve que le document d'urbanisme local n'écarte pas expressément cette possibilité, les dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme permettent – sans la rendre obligatoire – la reconstruction à l'identique d'un bâtiment, dans les dix années qui suivent sa démolition, quand bien même cette reconstruction ne serait pas permise par l'application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur. Des adaptations de faible ampleur peuvent alors être admises. Il s'agit d'une garantie pour le propriétaire qui peut *a minima* reconstruire à l'identique. En dehors de ces hypothèses, un projet de reconstruction qui différerait de la construction existante avant la démolition ou bien des travaux de réparation ou de réfection partielle, notamment de toiture, relèvent du droit commun des autorisations d'urbanisme. Les prescriptions applicables résultent principalement des règles locales d'urbanisme et, le cas échéant, des servitudes de protection du patrimoine. La réparation des bâtiments devra donc s'inscrire dans ce cadre, relevant de la compétence des collectivités lors de la définition des documents d'urbanisme. À cet égard, les plans locaux

d'urbanisme peuvent d'ores et déjà intégrer des prescriptions favorisant l'adaptation des constructions aux risques climatiques, notamment en autorisant, sous conditions d'insertion architecturale, l'emploi de matériaux ou de procédés constructifs plus résistants aux phénomènes météorologiques extrêmes. Les collectivités disposent ainsi de leviers pour faire évoluer leurs documents d'urbanisme afin de mieux concilier qualité architecturale, insertion paysagère et résilience des bâtiments. Enfin, une souplesse est permise au cas par cas. L'article L. 152-4 du code de l'urbanisme laisse en effet la possibilité à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme afin de permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. En application de cet article, des dérogations peuvent également être accordées pour autoriser la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Régions

Droit d'accès aux documents administratifs au niveau régional

9987. – 30 septembre 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le droit d'accès aux documents administratifs. Il souhaite savoir si les questions écrites posées par un conseiller régional au président d'une collectivité régionale, ainsi que les réponses apportées par ce dernier au demandeur, constituent des documents administratifs communicables aux tiers qui en font la demande. La question écrite concernée ne pouvant porter que sur une délibération votée par l'assemblée délibérante (donc sur un acte administratif), en application du règlement intérieur de la dite collectivité, la réponse du président s'inscrit dans le cadre de ses fonctions. D'une manière plus générale, il le questionne sur les conditions de communicabilité de ces documents. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement aux questions orales qui sont mentionnées à l'article L. 4132-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la possibilité de poser des questions écrites n'est pas expressément prévue par les textes. Toutefois, dans le cadre plus large du droit d'expression et d'information des conseillers régionaux, cette pratique peut être organisée dans des conditions prévues par le règlement intérieur, lequel « *détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition* », en application de l'article L. 4132-6 du CGCT. S'agissant du droit à communication de ces questions écrites et des réponses qui y sont apportées, l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impose, notamment aux collectivités territoriales, de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, « *sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6* ». Aux termes de l'article L. 300-2 du CRPA, sont considérés comme des documents administratifs « *quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par […] les collectivités territoriales […]. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* ». La communication de ces documents s'effectue sous réserve de ne pas porter atteinte aux secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA. Ainsi, ne sont par exemple communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs « *dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires* », ceux « *portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable* », ou encore ceux « *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice* ». Dans ce cas, l'article L. 311-7 du CRPA prévoit que, si cela est possible, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction des mentions protégées. À l'échelon communal, la Commission d'accès au document administratif (CADA) a déjà eu l'occasion de préciser que des « réponses écrites aux questions posées par le public qui n'ont pas reçu de réponse lors des conseils municipaux » constituent des documents administratifs communicables (V. Avis 20230416 du 9 mars 2023, Mairie de Ferrière-Larçon). Il en résulte que les questions écrites posées par les conseillers régionaux et les réponses qui y sont apportées peuvent être regardées comme des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'un des secrets protégés et, le cas échéant, des possibilités d'occultation ou de disjonction. Enfin, les modalités de communication à l'intéressé du document administratif sont énoncées à l'article L. 311-9 du CRPA, qui prévoit que l'accès aux documents s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit par publication des informations en ligne.

Mort et décès

Fixation du tarif des caveaux

11032. – 18 novembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'autorité compétente pour fixer le tarif des caveaux dans les cimetières. En effet, aucun texte n'apportant de précision à ce sujet, il se déduit de l'application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ») que l'organe délibérant est compétent en la matière. Toutefois, l'article L. 2122-22 du même code prévoit que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat : […] 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs […] des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal […] ». Or il ne ressort pas de l'article L. 2331-3 du code précité que le tarif des caveaux présente un caractère fiscal. C'est pourquoi elle souhaite avoir confirmation que le maire peut recevoir délégation du conseil municipal sur le fondement du 2° de l'article L. 2122-22 précité pour fixer le tarif des caveaux dans les cimetières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La compétence initiale de fixation des tarifs des concessions funéraires appartient au conseil municipal en vertu de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, l'article L. 2122-22 du même code autorise le maire, par délégation du conseil municipal, à fixer les tarifs des droits au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal. Les sommes perçues pour les caveaux étant assimilées à des redevances de concession funéraire, elles sont considérées comme des recettes non fiscales au sens de l'article L. 2331-2 du CGCT. En conséquence, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour fixer le tarif des caveaux. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau déjà présent, la facturation doit faire apparaître séparément le prix du terrain et celui du caveau. Lorsque la commune a fait construire le caveau, le tarif doit être établi en fonction du coût de construction, à l'exclusion de tout profit financier (circulaire n° 75-160 du 15 mars 1976).

Urbanisme

Remise en cause du GIP L'Europe des projets architecturaux et urbains (EPAU)

12357. – 20 janvier 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le Premier ministre** sur la remise en cause du groupement d'intérêt public L'Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Le GIP EPAU est un opérateur public interministériel chargé de programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective sur l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et la transition écologique des territoires. Il agit comme interface entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche, les professionnels de l'environnement, de l'urbanisme et de l'architecture et les citoyens. Ses programmes sont structurants pour les politiques publiques territoriales et environnementales. Pourtant, le Gouvernement a décidé, lors d'une réunion interministérielle sans concertation ni débat parlementaire préalable, une extinction progressive du GIP EPAU à l'horizon 2026. La suppression du GIP est justifiée par la volonté de réaliser des économies budgétaires, bien que celles induites par cette décision ne soient que marginales, environ 7 millions d'euros. Les conséquences de cette décision sont pourtant lourdes pour l'action publique et ses agents. Au-delà des 21 postes directement menacés, ce sont des milliers d'élus locaux, de chercheurs, de professionnels de l'aménagement et de citoyens engagés qui voient disparaître un outil public essentiel. Environ 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels de l'aménagement et de l'environnement seraient directement touchés. 10 programmes nationaux se retrouvent interrompus ou mis en péril, malgré leur intérêt crucial face aux enjeux contemporains : Quartiers de demain, Caravane des ruralités, Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale), etc. Cette décision fait prendre le risque d'un affaiblissement durable de la capacité de l'État à agir en lien avec l'échelle locale face aux crises écologiques, sociales et urbaines. Dans le contexte actuel de multiplication des attaques contre les opérateurs environnementaux et sociaux de l'État (Ademe, OFB, Agence bio, Cerema, Anses, Anah, ANCT), cette décision remet en cause structurellement l'action de l'État, au profit d'une logique purement comptable. Aussi, elle lui demande s'il entend revenir sur sa décision de « mise en extinction » des programmes du GIP et le maintenir dans sa forme actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP-EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation et de prospective utiles aux territoires. Personne ne conteste la qualité scientifique des travaux conduits ni l'engagement des équipes. Mais nous devons aujourd'hui regarder lucidement l'organisation de notre ingénierie publique. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé ses outils

d'appui aux collectivités : l'ANCT, l'ADEME, les agences d'urbanisme, le CEREMA, sans compter les dispositifs régionaux et intercommunaux, ou ceux de la Banque des territoires. Cette montée en puissance s'est faite par strates successives. Elle a produit de la richesse, mais aussi de la dispersion, des chevauchements parfois et surtout une complexité peu lisible pour les élus, en particulier les plus petites communes. Dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, notre responsabilité est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser notre organisation pour éviter les doublons. C'est le sens de la revue des missions qui sera conduite en cette année 2026. Il ne s'agit pas d'abandonner l'ingénierie territoriale, mais de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée. L'objectif est de concentrer les moyens publics sur l'appui direct aux territoires, en simplifiant les circuits et en renforçant le rôle des opérateurs déjà installés, plutôt que de multiplier les structures.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Établissements de santé

Adaptation des établissements de santé et médico-sociaux aux vagues de chaleur

8323. – 8 juillet 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'insuffisante adaptation des hôpitaux et établissements médico-sociaux aux épisodes caniculaires de plus en plus fréquents et intenses, dans un contexte de changement climatique accéléré. Alors que Santé publique France a recensé plus de 2 800 décès supplémentaires liés à la canicule en 2022 et plus de 1 800 en 2023, les retours du terrain confirment une situation préoccupante dans de nombreuses structures accueillant des publics vulnérables : absence ou insuffisance de systèmes de rafraîchissement, bâtiments vétustes mal isolés, personnels sous tension et plans canicule inégalement appliqués. Selon la Fédération hospitalière de France, 60 % des bâtiments hospitaliers ont plus de 25 ans. Dans les EHPAD, seuls 13 % des établissements disposent d'un dispositif de rafraîchissement thermique adapté, selon une enquête menée en 2023. Le rapport de la Cour des comptes sur les risques climatiques dans le secteur médico-social souligne un retard majeur en matière d'adaptation aux chaleurs extrêmes. Les professionnels de santé, notamment par la voix des syndicats et des collectifs infirmiers, alertent depuis des années sur l'inefficacité des réponses actuelles, qui se résument trop souvent à des expédients (linges mouillés, douches froides, ventilateurs d'appoint), sans moyens structurels ni vision de long terme. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour engager un plan national de rénovation thermique des établissements de santé et médico-sociaux, garantir la mise en œuvre effective des obligations de prévention en cas de fortes chaleurs (accès à l'eau, adaptation des tenues et des rythmes de travail, locaux rafraîchis), intégrer pleinement les risques climatiques dans les politiques de santé publique et pour reconnaître et soutenir le rôle des soignants, notamment des infirmiers, comme acteurs de premier plan de l'adaptation climatique dans le champ sanitaire et médico-social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face au changement climatique et à ses conséquences sur le quotidien des personnes, notamment les plus vulnérables, l'action publique en matière sociale et médico-sociale doit intégrer pleinement l'enjeu écologique. Dans le cadre du Ségur médico-social, 1,5 milliard d'euros a été consacré à la rénovation des établissements accueillant des personnes âgées pour la période 2021-2025 : une première enveloppe de 250 millions d'euros, déployée entre 2021 et 2022, a été mise à la disposition des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour apporter des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents, notamment des travaux et équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et favorisant la ventilation naturelle ; une seconde enveloppe de 1,25 milliard d'euros, engagée sur 2021-2024, finance des opérations de réhabilitation, reconstruction et rénovation thermique d'ampleur dans les EHPAD, résidences autonomie et autres structures médico-sociales. Ces travaux, qui concerneront près de 60 000 places d'ici 2026, sont soumis aux normes les plus récentes, afin d'assurer une adaptation systématique des bâtiments au réchauffement climatique. Ce plan est opéré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et mobilise l'ensemble des partenaires concernés, dont les Agences régionales de santé (ARS), la caisse nationale d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance retraite, l'agence nationale d'appui à la performance et les conseils départementaux. En parallèle de ces rénovations structurelles indispensables, les établissements sociaux et médico-sociaux appliquent des mesures de prévention et de gestion bien identifiées pendant les fortes chaleurs : accès facilité à l'eau et à des boissons fraîches, adaptation des tenues et des rythmes de travail, surveillance renforcée, organisation des espaces rafraîchis, mobilisation de salles climatisées ou tempérées. Il est toutefois essentiel d'anticiper leur mise en œuvre dans un contexte de tension sur les ressources humaines, particulièrement marqué durant l'été. Le Gouvernement travaille donc à renforcer l'appui aux structures,

notamment en intégrant les risques climatiques dans les politiques de santé publique et les outils d'accompagnement des professionnels. Les soignants, et en particulier les infirmiers, jouent un rôle déterminant dans cette adaptation : leur expertise et leur vigilance sont pleinement reconnues et soutenues. Enfin, un fonds exceptionnel de 49 millions d'euros a été déployé pour soutenir, dès 2025, des projets concrets de transition écologique dans les EHPAD et les établissements médico-sociaux, via les ARS. Elles seront chargées de déployer ce dispositif et pourront financer jusqu'à 80 % des travaux et prestations, et 100 % de certains équipements, notamment ceux améliorant rapidement le confort thermique. Cette prise en charge très avantageuse permettra aux établissements d'engager des projets ambitieux sans mettre en péril leur équilibre financier.

Personnes âgées

Vague de chaleur : quels moyens concrets pour protéger les personnes âgées ?

8354. – 8 juillet 2025. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'insuffisance des mesures concrètes prises par l'État face au risque majeur que représentent les vagues de chaleur actuelles pour les personnes âgées, particulièrement vulnérables à la déshydratation. Alors que les épisodes de chaleur extrême deviennent récurrents, il est inacceptable que les politiques publiques se limitent trop souvent à des campagnes de sensibilisation, sans renforcement significatif des moyens humains et financiers dans les territoires. Combien de communes disposent encore de moyens insuffisants pour repérer les personnes isolées ? Combien de services d'aide à domicile fonctionnent à flux tendu en pleine période de risque sanitaire ? Combien d'EHPAD doivent faire face à des températures excessives sans moyens pour climatiser, équiper ou renforcer leurs équipes ? Il est temps que la prévention des conséquences des vagues de chaleur ne soit plus considérée comme une gestion saisonnière à bas bruit, mais comme un impératif de dignité, de santé publique et d'égalité républicaine. Il lui demande donc pourquoi l'État ne met pas en œuvre un plan national ambitieux et doté de moyens exceptionnels pour protéger les aînés face aux canicules à répétition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des personnes âgées vivant à domicile, le registre communal (ou registre canicule) permet de repérer les personnes âgées isolées. La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a modifié ce registre pour permettre un partage des données entre le département, la commune et les acteurs des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux et, ainsi, garantir l'action de ces différents acteurs dans le cadre des finalités du registre. Celles-ci auparavant limitées à la mise en oeuvre du plan d'alerte et d'urgence sont élargies à la lutte contre l'isolement social, au repérage de la perte d'autonomie et à l'information sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement existants et sur les droits. De plus, le registre comportera désormais les données des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de la prestation de compensation du handicap ou de prestations d'action sociale versées au titre de la perte d'autonomie transmises par le département et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, afin de toucher davantage de personnes vulnérables. Enfin, les maires pourront transmettre une partie de ces données aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux services sanitaires et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs actions s'inscrivant dans les finalités du registre. Lors des épisodes de canicule, les différents acteurs pourront ainsi s'appuyer sur le registre pour contacter les personnes vulnérables, les informer sur les risques et les mesures recommandées et organiser les déplacements vers des lieux rafraîchis. En ce qui concerne les mesures mises en place pour les personnes âgées hébergées en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un certain nombre d'investissements ont été prévus et sont en cours de réalisation, afin d'équiper ou de réhabiliter les bâtiments hébergeant les personnes âgées. Ce plan est, entre autres, opéré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) comme autorité de gestion déléguée et grâce aussi à la mobilisation de tous les acteurs (agences régionales de santé, conseils départementaux, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail etc.). Plusieurs enveloppes ont été dédiées à ces travaux : une première de 250 millions d'euros pour accompagner les EHPAD dès 2021/22 dans leur transformation ; une seconde d'un montant de 1.5 milliard d'euros pour conduire des travaux de rénovation thermique ou des reconstructions, tant des EHPAD, que des résidences autonomie ; ces travaux concerneront plus de 60 000 places en 2026. En complément de ces plans immobiliers (adaptation des bâtiments, lutte contre la vétusté), d'autres actions sont proposées, telles que la sensibilisation et la formation des personnels des EHPAD aux mesures de prévention contre la chaleur : incitation à l'hydratation envers les personnes hébergées et dispositifs de rafraichissement (95 % des EHPAD en sont d'ailleurs équipés). Enfin, un fonds exceptionnel de 49 millions d'euros a été déployé pour soutenir, dès 2025, des projets concrets de transition écologique dans les EHPAD et les établissements médico-sociaux, via les Agences régionales de santé (ARS). Elles seront chargées de déployer ce dispositif et pourront financer jusqu'à 80 % des travaux et prestations,

et 100 % de certains équipements, notamment ceux améliorant rapidement le confort thermique. Cette prise en charge très avantageuse permettra aux établissements d'engager des projets ambitieux sans mettre en péril leur équilibre financier. D'une façon plus globale, le Gouvernement veille à intégrer, dans les politiques publiques, les risques inhérents aux changements climatiques et à mettre à disposition des outils d'accompagnement pour les professionnels. Le Gouvenement reste très vigilant à ce sujet.

CULTURE

Patrimoine culturel
Diffusion des langues régionales aux heures de grande écoute

7816. – 24 juin 2025. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur projet de la direction d'Ici Breizh Izel qui prévoit de supprimer les journaux d'informations en langue bretonne diffusés aux heures de grande écoute, notamment à 7h30 et 8h30. Une telle décision aurait des conséquences significatives : seul un reportage de deux minutes en langue bretonne serait maintenu, diffusé à 6h30, contre deux diffusions aujourd'hui à 7h30 puis à 8h30. Cela entraînerait une réduction substantielle du temps d'antenne quotidien en langue bretonne, passant de 16 à 4 minutes. Cette orientation est d'autant plus discutable que la radio représente, selon l'enquête sociolinguistique 2024 sur les langues de Bretagne, le principal vecteur d'écoute de la langue bretonne, devant la télévision et la presse écrite. Ainsi, elle aurait pour conséquence d'affaiblir un pilier central de la visibilité de la langue bretonne dans l'espace public et médiatique. La volonté exprimée par la direction d'Ici Breizh Izel d'adapter les formats de diffusion aux usages et préférences culturelles des jeunes générations, notamment par le développement de contenus numériques, constitue une orientation pertinente. Néanmoins, cette modernisation ne doit pas se faire au détriment de la radio, qui demeure un canal essentiel d'accès à l'information pour une large part de la population. Journalistes et citoyens s'opposent à ce projet. La pétition lancée par les salariés d'Ici Breizh Izel a d'ailleurs recueilli près de 7 000 signatures, témoignant d'un attachement profond des citoyens à cette offre radiophonique. De nombreux élus l'ont signé, dont le Président du Conseil régional de Bretagne, M. Loïg Chesnais-Girard. Dans ce contexte de mobilisation, un dialogue est engagé entre la direction et les salariés, en vue d'une possible révision du projet de concertation avec les équipes, incluant la perspective d'un plan multimédia et d'éventuels ajustements sur le temps d'antenne. Dans un courrier rédigé par Mme la députée et co-signé par 12 députés du groupe Socialistes et apparentés, elle a déjà appelé la directrice de Radio France, Mme Sybile Veil, à engager une révision de ce projet en concertation avec l'équipe éditoriale d'Ici Breizh Izel, afin de garantir la pérennité de la langue bretonne à l'antenne. À cette fin, elle interroge Mme la ministre sur les mesures que le ministère prévoit de mettre en place afin de préserver la langue bretonne et plus globalement les langues régionales, au sein de l'audiovisuel public. Reflets de la diversité et du patrimoine, les langues sont essentielles à la vitalité des territoires. Ce rôle s'incarne notamment à travers les médias du service public, qui contribuent à diffuser la pluralité linguistique et culturelle des régions.

Réponse. – Le ministère de la culture s'engage activement pour la protection et la promotion des langues régionales, notamment à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France. Celle-ci uvre pour renforcer la cohésion sociale et lutter contre les inégalités, en valorisant deux biens communs essentiels : la langue française et les langues de France. Cette priorité d'action s'inscrit dans la dynamique portée par l'adoption de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion qui est venue confirmer l'importance qui leur est accordée par la représentation nationale, treize ans après leur inscription dans la Constitution en 2008 (art. 75-1, « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »). S'agissant du secteur audiovisuel public, une mission de proximité lui est dévolue, particulièrement par les réseaux France 3 et Ici qui participent à la vie des territoires en valorisant la richesse du patrimoine régional et l'expression des principales langues régionales parlées. La présence des langues régionales au sein des offres de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges. Elle est également garantie au sein des offres de Radio France à travers l'article 6 de son cahier des charges qui précise que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur ses stations locales. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) est chargée de contrôler l'application de ces dispositions. L'attention portée à la place des langues régionales par les médias publics est au c ur des préoccupations du ministère de la culture. À ce titre, lors de sa réunion du 5 mai 2025, sous la présidence du ministère de la culture, le Conseil national des langues et cultures régionales a formulé une résolution visant à constituer un groupe de travail, associant le ministère de la culture, France Télévisions, Radio France, et l'ARCOM, afin de faire progresser la part des programmes en langues régionales sur les antennes publiques. En ce qui concerne en particulier la radio ICI Breizh

Izel et la place accordée à la langue bretonne, et concernant les évolutions éditoriales envisagées pour la saison radiophonique 2025-2026, Radio France indique que les programmes en breton, produits par des journalistes et animateurs bilingues, resteront bien présents à l'antenne, à raison de 14 heures 30 minutes hebdomadaires. En outre, Radio France indique qu'une intervention en breton de 90 secondes sera programmée à 8h30, à la place du flash national, afin de lui offrir une meilleure visibilité. Enfin, le groupe radiophonique indique souhaiter renforcer la présence de la langue bretonne sur les supports numériques, avec le développement de formats innovants (vidéos, podcasts, newsletters, réseaux sociaux), dans l'objectif d'amplifier la visibilité de la langue et de la rendre accessible à tous les publics. Ce renforcement sur le numérique vise notamment à tenir compte des résultats de l'enquête sociolinguistique de la région Bretagne, publiée le 20 janvier 2025, qui met en évidence le rajeunissement des locuteurs du breton. Il s'agit ainsi de répondre plus efficacement aux attentes et aux usages des jeunes générations locutrices. Au-delà de l'enjeu audiovisuel, le ministère de la culture est déterminé à valoriser la diversité linguistique de la France, par sa transmission et sa promotion, au titre de la richesse exceptionnelle du patrimoine dans l'hexagone comme dans les outre-mer.

Patrimoine culturel

Modernisation du modèle économique des musées

9822. – 23 septembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les musées en matière d'acquisition d'œuvres. Alors que le marché de l'art connaît une inflation soutenue depuis plusieurs années, les moyens financiers des établissements publics pour enrichir leurs collections demeurent limités, notamment en raison de la stagnation de leurs recettes propres et du recul relatif des financements publics. Dans ce contexte, les musées recourent de plus en plus fréquemment à des cofinancements privés, mobilisés grâce aux dispositifs de mécénat et de défiscalisation. L'exemple récent de l'acquisition du *Panier de fraises des bois* de Jean-Siméon Chardin, préempté par l'État et pour lequel le musée du Louvre a dû réunir 24,3 millions d'euros en quelques mois avec le concours de mécènes, illustre les contraintes auxquelles peuvent être confrontés les établissements lors d'opérations d'envergure. Cette tendance conduit par ailleurs à une visibilité accrue des grands mécènes privés dans les espaces d'accueil des musées. Parallèlement, les musées publics doivent composer avec la présence d'institutions privées disposant de moyens d'acquisition considérables. Dans ces conditions, il souhaiterait obtenir un point sur l'effort de modernisation du modèle économique des musées, notamment en matière d'économies et de diversification des ressources, afin d'affirmer la place de la culture sans peser davantage sur le portefeuille du contribuable.

Réponse. – Le marché de l'art connaît par nature de grosses fluctuations qui peuvent être liées à la conjoncture mondiale ou nationale, mais le phénomène de l'inflation est loin de toucher tous les types d' uvres qui intéressent les musées. Il concerne essentiellement quelques chefs-d' uvre spécifiques. Par ailleurs, certaines typologies, comme le mobilier ou les éditions en bronze, ont même vu leurs prix baisser, excepté pour quelques objets incontestables à l'historique prestigieux. Si on observe les moyens à disposition des musées nationaux les seuls dont le ministère de la culture porte la responsabilité directe depuis 2019 (année précédant le Covid), on constate que le montant global des acquisitions réalisées, après avoir connu une forte baisse en 2020 et 2021, puis une importante hausse en 2022 et 2023 (effet de rattrapage), a retrouvé un niveau très satisfaisant de 52,8 millions d'euros contre 53,9 millions d'euros en 2019, légèrement au-dessus de la moyenne (qui s'établit à 52,6 millions d'euros). Le financement apporté directement par l'État est plus important en 2024 (4,7 millions d'euros) qu'en 2019 (4,45 millions d'euros). Les évolutions ne tiennent donc pas tant aux moyens financiers de l'État qu'à la répartition des moyens utilisés. On constate de fortes variations, avec une tendance plutôt baissière, des dons en numéraire et d' uvres. Trois mécanismes ont joué un rôle important en compensation. Tout d'abord, les établissements ont d'avantage puisé dans leurs ressources propres (leur mobilisation est passée de 16,3 à 24,9 millions d'euros, soit de 30,22 à 47,2 %). Ils ont ensuite bénéficié des dispositifs de dépenses fiscales, qui sont de facto un financement de l'État : celui dédié aux Trésors nationaux ou uvres d'intérêt patrimonial majeur, (passé de 7,65 à 16,4 millions d'euros, soit de 14,19 à 31,10 %) ; enfin, le dispositif des dations, avec des apports plus irréguliers et imprévisibles, puisque liés à des successions (entre 97 et 0,46 millions d'euros sur la période). Le mécénat au sens strict (en dehors des procédures exceptionnelles précitées), représente un niveau peu élevé pour les acquisitions : 0,30 million d'euros par an en moyenne. Il est davantage mobilisé pour des opérations de restauration d' uvres, de travaux ou d'aménagement. Pour les musées territoriaux, le nombre de dossiers est passé de 2 354 en 2019 à 2 894 en 2024 (après un pic en 2022, effet identique aux musées nationaux pour l'après pandémie). La valeur financière globale est passée de 24,35 millions d'euros en 2019 à 71,3 millions d'euros en 2024. Cette forte augmentation s'explique certes en partie par une plus grande importance des libéralités, mais la valeur des acquisitions à titre onéreux est tout de même en hausse par rapport à 2019 : 12,84 millions d'euros en 2024, contre 11,79 millions

d'euros en 2019. Enfin, parmi les financements de l'État, il faut noter la dimension nationale du Fonds du patrimoine, qui peut venir en appui surtout pour les musées de France territoriaux et les institutions culturelles autres que les musées pour des uvres à forte valeur patrimoniale, avec un réel effet levier. Doté annuellement de 2,9 millions d'euros, il permet de réaliser des opérations d'envergure. Il a ainsi récemment contribué à l'acquisition d'une bonne partie du fonds de dessins et archives de l'architecte et décorateur Pierre François Léonard Fontaine (1762-1753), figure majeure du début du 19e siècle et inventeur du style Empire, par près d'une quinzaine d'institutions publiques françaises qui ont pu acquérir une part essentielle de ce fonds patrimonial (110 lots sur les 356 présentés). Sur l'année 2025, le Fonds du patrimoine a permis de cofinancer neuf opérations pour des institutions nationales et dix-neuf pour des musées territoriaux. On constate donc une redistribution des sources de financement, plutôt qu'une baisse générale des moyens financiers d'intervention. Les crédits budgétaires et les mécanismes de dépense fiscale ne sont pas les seuls moyens permettant de financer les acquisitions et les établissements sont invités également à les diversifier. Ainsi, des contributions exceptionnelles de mécènes étrangers, non-résidents fiscaux en France, sont venues récemment financer en totalité ou en large partie des acquisitions majeures respectivement pour le château de Fontainebleau et pour le musée national de céramique de Sèvres.

Patrimoine culturel

Protection archéologique subaquatique des Calanques

10408. – 21 octobre 2025. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vulnérabilité des sites archéologiques sous-marins du parc national des Calanques. Le rapport d'activité 2024 du parc recense 17 sites menacés par l'ancrage sauvage. Trois amphores romaines ont été déplacées lors de plongées illégales et la posidonie protectrice se dégrade. Ces actes compromettent la conservation d'un patrimoine millénaire et vont à l'encontre des engagements internationaux de la France. Ils desservent également le tourisme culturel durable qui valorise la découverte responsable. Mme la députée demande la pose de balises de protection et la création d'une zone à accès limité autour des épaves majeures dès 2026. Elle souhaite la mise en place d'un fonds de sensibilisation destiné aux clubs de plongée, financé par le pass culture, et la publication d'un bilan annuel sur l'état de conservation des sites. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture conduit une politique d'inventaire, de protection, de conservation et d'étude du patrimoine archéologique sous-marin particulièrement attentive aux risques auxquels il est exposé, quelle qu'en soit la nature. Pour mettre en œuvre cette politique à l'échelle du domaine public maritime et dans la zone contiguë, le ministère de la culture dispose d'un service à compétence nationale, le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), qui relève de la direction générale des patrimoines et de l'architecture. C'est sur la façade Méditerranée, et plus particulièrement sur le littoral des Bouches-du-Rhône, que se trouve le plus grand nombre d'entités archéologiques inventoriées par le DRASSM. Les sites archéologiques immergés dans le périmètre du Parc national des Calanques (PNC) sont ainsi identifiés et font l'objet de mesures de protection et de surveillance adéquates. En premier lieu, les inspecteurs de l'environnement affectés dans le PNC sont habilités à constater dans la zone maritime les infractions à la police des biens culturels maritimes. Ce patrimoine est pris en compte par le Parc dans ses politiques, et les échanges entre le PNC et le DRASSM sont réguliers. Les enjeux de protection du patrimoine écologique et du patrimoine culturel sont totalement complémentaires. Aussi, les règles spécifiques qui s'appliquent à la circulation des bateaux, au mouillage et à la plongée en cœur de parc constituent des outils robustes, ainsi que les actions de sensibilisation des publics. Enfin, le développement des zones de mouillage et d'équipements légers, dans le cadre du document stratégique de façade, permet de lutter de manière plus efficace contre les ancrages sauvages et les dégâts qu'ils peuvent causer, aux écosystèmes comme au patrimoine immergé. Par ailleurs, la protection des biens culturels maritimes fait partie des 45 missions incombant en mer à l'État, dans le cadre de l'Action de l'État en mer, définies par l'arrêté du 22 mars 2007. Cela signifie que sous l'autorité des préfets maritimes et outre-mer, des délégués du Gouvernement pour l'Action de l'État en mer, tous les services disposant de moyens d'intervention en mer concourent à l'application des réglementations de prévention et de lutte contre les atteintes, le pillage et le trafic de biens culturels maritimes. Parmi les outils dont disposent les préfets maritimes, l'interdiction du mouillage et de la plongée sous-marine est d'ores et déjà utilisée autour de sites majeurs et de nouveaux arrêtés peuvent être pris sur proposition du DRASSM, dès lors que la situation exceptionnelle d'un site le justifie. La pose de balises ne semble pas en revanche constituer un outil efficient. En effet, les cœurs marins des parcs nationaux prohibent d'ores et déjà le mouillage sauvage et la plupart des aires marines protégées disposent également d'outils de régulation du mouillage dans les zones les plus sensibles. De telles balises risqueraient donc de constituer exclusivement des repères pour les pilleurs. Enfin, la création d'un fonds de sensibilisation des acteurs de la plongée ne semble pas

nécessaire, dès lors qu'ils sont d'ores et déjà partie prenante des comités maritimes de façade et qu'ils participent à l'élaboration et au suivi des documents stratégiques et des autres productions qui en émanent, et dans lesquels la protection et la valorisation du patrimoine culturel immergé est déjà inscrite.

Presse et livres

Loi sur le prix unique du livre et pratiques commerciales d'Amazon

10623. – 28 octobre 2025. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la remise commerciale de 5 % appliquée par la société Amazon sur les ouvrages commandés en ligne et retirés dans des points relais ou casiers automatisés situés dans des commerces vendant des livres. Cette pratique, dénoncée par le Syndicat de la librairie française, la Fnac et Cultura apparaît contraire à la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance des livres, qui réserve cette remise aux ventes réalisées dans un commerce de vente au détail de livres. En assimilant ses casiers de retrait à de tels commerces, Amazon crée une distorsion de concurrence manifeste au détriment du réseau de librairies indépendantes, des maisons de la presse et des enseignes culturelles nationales. Cette situation fragilise un secteur essentiel à la diversité culturelle et au maillage territorial de la lecture, déjà éprouvé par la concentration du marché et la concurrence numérique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire respecter la législation en vigueur et envisager des mesures supplémentaires pour protéger le commerce de proximité et garantir le respect du prix unique du livre par les plateformes de vente en ligne notamment par une clarification législative sur la notion de « commerce de vente au détail de livres », l'instauration de sanctions dissuasives en cas de contournement répété de la loi et la mise en place d'un observatoire national du respect du prix unique du livre dans les circuits numériques.

Réponse. – Au terme du dialogue conduit par le médiateur du livre à la demande du ministère de la culture avec l'ensemble des acteurs de la vente de livres en ligne, la pleine mise en uvre du principe de tarification minimale du service de livraison du livre, introduit par la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, dite « loi Darcos», continue en effet de se heurter à un très net désaccord de la part de l'un de ces acteurs sur la question des retraits gratuits de livres en casiers automatisés. Le maintien par ce vendeur « tout en ligne » du retrait gratuit en casiers, que le médiateur du livre a clairement analysé, dans son avis du 12 février 2025, comme une pratique non conforme à la loi « Darcos », constitue aujourd'hui un réel défi à la mise en uvre de cette loi. Cet opérateur a par ailleurs déposé un recours devant le Conseil d'État en avril 2023, afin de contester l'arrêté fixant le montant minimal de tarification du service de livraison du livre, obtenant en mai 2024 le renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour vérifier sa conformité au droit européen. Dans sa décision rendue le 18 décembre 2025, la CJUE précise qu'une mesure adoptée par un État membre afin de préserver la diversité culturelle ne relève pas du champ d'application contraignant de la directive « e-commerce », ni de la directive « services », mais doit être analysée uniquement au regard de la liberté de circulation des marchandises. Le dispositif français de tarification des frais de port a pour objectif de promouvoir la diversité du secteur du livre en France, en rétablissant des conditions de concurrence équitables entre les différents acteurs de la vente de livres, face aux pratiques de tarifs de livraison quasi nuls systématiquement mises en uvre par l'un des grands acteurs du commerce en ligne. Il appartient désormais au Conseil d'État d'apprécier si la mesure de tarification minimale des frais de livraison des livres est de nature à garantir effectivement l'objectif de diversité culturelle et si elle est nécessaire et proportionnée à cette fin. À cet égard, le Gouvernement vient de rendre public le rapport d'évaluation, remis au Parlement, relatif aux effets de la loi « Darcos » sur le secteur du livre. Ce rapport établit de manière claire que cette loi, adoptée fin 2021, a atteint ses objectifs sans porter préjudice au marché du livre, ni pénaliser certaines catégories de la population, notamment les habitants des zones rurales ou les personnes les plus modestes. Le ministère de la culture ne dispose pas de compétence de police administrative qui lui permettrait d'agir rapidement contre cette pratique commerciale litigieuse. Il analyse l'ensemble des voies, tant contentieuses que normatives, qui permettraient d'assurer le respect de l'intention du législateur. Il apparaît d'ores et déjà que le cadre actuel de la législation du prix du livre ne prévoit pas de sanction pénale en cas de non-respect des dispositions relatives à la tarification minimale de livraison de livres et à l'interdiction du rabais de 5 % pour la vente à distance. Un projet de décret renforçant le régime répressif de la loi Lang sera élaboré, en lien avec le ministère de la justice, avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'État. De leur côté, les détaillants de livres concurrents, ainsi que leurs syndicats professionnels, ont saisi le médiateur du livre d'une demande de conciliation. Cette procédure constitue un préalable obligatoire à un recours contentieux visant à mettre fin aux pratiques litigieuses de ce vendeur « tout en ligne ».

Patrimoine culturel

Protection de la maison de Jacques Prévert

11362. – 2 décembre 2025. – **M. Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace qui pèse sur l'appartement où vécut Jacques Prévert, situé au 6 *bis* de la Cité Véron, Montmartre, à proximité directe du Moulin Rouge. Haut lieu du patrimoine culturel national et parisien, cet appartement ouvert au public sur rendez-vous abrite encore aujourd'hui le bureau du poète, des objets personnels ainsi que de nombreuses archives. Il présente par ailleurs une valeur architecturale singulière, façonnée notamment par Jacques Couëlle et a vu passer des figures majeures de la vie artistique du XXème siècle. Le Moulin Rouge, propriétaire de l'immeuble, a notifié la fin du bail à l'ayant-droit occupant les lieux, avec un départ exigé d'ici au 31 mars 2026, dans la perspective d'un projet d'aménagement consacré à Mistinguett. Ce projet, qui impliquerait la récupération de l'appartement, pourrait bénéficier de financements publics, y compris d'éventuelles subventions du ministère de la culture, alors même qu'il entraînerait la disparition d'un lieu patrimonial directement lié à l'histoire littéraire et cinématographique française. De nombreuses personnalités du monde culturel ont appelé à sa protection dans une lettre ouverte à Mme la ministre en date du 23 novembre dernier. La Ville de Paris et la mairie du 18e arrondissement ont par ailleurs joint leurs voix à ces appels. Une pétition exigeant un classement au titre des monuments historiques de cet espace est aujourd'hui soutenue par plusieurs milliers de signatures. À l'approche du cinquantième anniversaire de la disparition de Jacques Prévert (2027), celle de ce lieu remettrait en cause un travail de transmission et d'ouverture engagé depuis plus de 70 ans par sa famille et par les acteurs culturels mobilisés. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si la ministre entend garantir, sans condition aucune, la préservation de l'appartement de Jacques Prévert, en le classant au titre des monuments historiques ; si le ministère de la Culture compte conditionner tout soutien financier public au projet porté par le Moulin Rouge au respect et au maintien intégral de ce lieu de mémoire ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cet espace, partie intégrante du patrimoine culturel national, demeure accessible au public et transmis dans son intégrité aux générations futures.

Réponse. – Le ministère de la culture a été saisi d'une demande de classement au titre des monuments historiques de l'appartement de Jacques Prévert le 13 octobre 2025 par la petite-fille et ayant droit du poète, locataire de cet appartement dont le bail commercial n'a pas été reconduit par le Moulin Rouge, avec un préavis courant jusqu'au 31 mars 2026. Le Moulin Rouge, haut-lieu de création et d'artisanat d'art, projette de moderniser l'outil scénique et de réhabiliter la salle Mistinguett afin de renforcer son modèle économique et son rayonnement international : ce projet implique de récupérer l'appartement de Jacques Prévert, mais également celui de Boris Vian. Ce projet doit permettre de renforcer les propositions d'un lieu emblématique de la scène parisienne. Sitôt saisis, les services du ministère de la culture ont rencontré l'ensemble des parties et visité les lieux (l'ancienne salle Mistinguett concernée par le projet de réhabilitation d'une part, mais également chacun des deux appartements), afin de clarifier les positions de chacune des parties. Le maire d'arrondissement a également été rencontré par les services, comme c'est toujours le cas en pareilles circonstances, afin de partager les constats et hypothèses de travail. Dans le cadre de cette médiation, qui doit permettre de créer les conditions d'une reprise du dialogue entre le Moulin Rouge et les ayants droit Prévert et Vian, le Moulin Rouge a entendu la nécessité de préserver ce patrimoine inestimable du Montmartre culturel et intellectuel de l'après-guerre, et accepte d'étudier toutes les solutions pour concilier son projet avec la préservation des appartements, en intégrant ces derniers au projet global de réhabilitation de la salle Mistinguett et des espaces adjacents, en les inscrivant dans le projet culturel que le Moulin Rouge souhaite développer pour le site. Une rencontre entre le Moulin Rouge et la petite-fille et ayant droit de Jacques Prévert est intervenue le 19 décembre 2025 et a permis de dégager une solution qui permet la préservation et l'ouverture au public des appartements. D'autres échanges entre les parties sont prévus au début de 2026, notamment avec les ayants droit de Boris Vian. Le ministère de la culture se tient à la disposition des parties pour accompagner au mieux la finalisation d'un accord entre tous. L'instruction de la demande de protection au titre des monuments historiques est en cours. Le ministère de la culture souhaite rappeler la priorité pour lui de préservation de ce patrimoine mais également de la mise en place par le Moulin Rouge, en lien avec les ayants droit des familles Prévert et Vian, d'un projet culturel permettant à un public plus nombreux d'avoir accès à ce patrimoine qui porte la mémoire et l'âme de ces deux grands artistes.

Aménagement du territoire

Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

11434. – 9 décembre 2025. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Créés par la loi sur

l'architecture de 1977, ces organismes d'intérêt public assurent depuis près de 50 ans une mission essentielle de conseil, de formation et d'accompagnement auprès des élus, des collectivités, des professionnels et des citoyens pour la qualité du cadre de vie et la transition écologique. Leur existence est aujourd'hui gravement menacée par les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement entrée en vigueur en 2022, qui a transféré sa gestion aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) et décalé son exigibilité à l'achèvement des travaux. Cette réforme, mal anticipée et mise en œuvre de façon défaillante, a provoqué un effondrement sans précédent des reversements de taxe d'aménagement départementale, principale ressource des CAUE. Selon les chiffres de la DGFIP, seuls 154 millions d'euros ont été reversés aux départements au 31 août 2025, contre 591 millions en 2023 et 352 millions en 2024, soit une baisse de près de 75 %. En projection annuelle, les reversements ne dépasseraient pas 200 millions d'euros, contre 600 millions avant crise. Plus de 1,5 milliard d'euros de taxe d'aménagement n'auraient ainsi pas été collectés ni reversés aux collectivités sur 2024-2025. Cette situation a déjà conduit à la suppression de 77 postes dans les CAUE et menace directement plusieurs structures : le CAUE de la Manche va être placé en liquidation, celui de l'Orne risque la dissolution et d'autres sont en cessation de paiement imminente. Cette crise fragilise non seulement l'ingénierie territoriale indispensable aux collectivités mais aussi la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement, de sobriété foncière et de transition écologique. Face à ce constat, la Fédération nationale des CAUE et l'association Départements de France appellent à la mise en place urgente d'un dispositif d'avance financière au bénéfice des départements et d'une mission de crise au sein de la DGFiP pour garantir le recouvrement effectif de la taxe d'aménagement. Elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du financement des CAUE et préserver ce service public essentiel à l'aménagement durable des territoires.

Réponse. – La gouvernance partagée des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), associant l'État, les élus des collectivités territoriales, notamment du conseil départemental, et les représentants des professionnels des secteurs concernés, est le corollaire du caractère d'intérêt général de leur mission principale de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement au niveau départemental. Cette gouvernance partenariale est précieuse pour que les CAUE puissent relayer les politiques publiques sur les territoires. La Stratégie nationale pour l'architecture (2025-2029), lancée en février 2025 par le ministère de la culture, vise une meilleure territorialisation de la politique publique de l'architecture. Sa mise en uvre constitue une occasion politique et administrative pour réinscrire le rôle majeur des CAUE dans les objectifs interministériels locaux. Elle prévoit notamment de conforter ces conseils dans leurs missions auprès des territoires, en tant que garants d'une stratégie nationale au plus près des réalités locales, dans un cadre renforcé et remanié (mesure 2 de l'axe 1). Le financement des CAUE se trouve, aujourd'hui, fragilisé par de multiples facteurs, tels que la réforme de la taxe d'aménagement, l'organisation de l'aide à l'ingénierie locale, ou la baisse de la construction par exemple. Cette crise nécessite d'évaluer de manière approfondie les missions, l'organisation et les moyens de ces associations créées il y a près de 50 ans. Les raisons de cette crise doivent être objectivées afin de distinguer ce qui relève de problèmes structurels de ce qui relève de problèmes conjoncturels. Les ministères de la culture, de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, de l'action et des comptes publics, et de la ville et du logement ont ainsi décidé de confier une mission, conjointement à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'inspection générale des affaires culturelles, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des finances afin de faire le point sur la situation des CAUE et leurs contributions aux politiques publiques portées par ces ministères. À l'issue de cet état des lieux, la mission formulera des propositions à court terme pour pallier les urgences et à moyen terme pour améliorer le fonctionnement des CAUE. La direction générale des finances publiques a en outre indiqué avoir déjà pris des mesures afin d'améliorer la gestion des taxes d'urbanisme, notamment en traitant en priorité les dossiers correspondant à des grands projets, conformément aux conclusions des travaux menés par Monsieur Claude Raynal, président de la commission des finances, Monsieur Stéphane Sautarel et Madame Isabelle Bricquet, rapporteurs, dans le cadre de leur contrôle budgétaire flash sur les dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement et ses conséquences sur les CAUE.

Patrimoine culturel

Limites du financement des travaux du patrimoine culturel

11547. – 9 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les limites actuelles du financement des travaux du patrimoine culturel et sur l'opportunité créée par la proposition de loi n° 2593. Aujourd'hui, la réglementation encadrant l'affichage publicitaire sur les bâches de chantier interdit de nombreux bâtiments culturels d'y recourir pour financer leurs travaux. Seuls certains monuments peuvent

bénéficier de ces recettes complémentaires, tandis que d'autres, pourtant tout aussi emblématiques, en sont exclus en raison de leur statut juridique, de leur classement ou de la nature de leur propriétaire. Par exemple, l'Opéra Garnier, classé monument historique, peut sous conditions installer une bâche publicitaire lors de grands chantiers, alors que l'Opéra Bastille, pourtant important lieu culturel national, ne peut pas mobiliser ce levier de financement en raison de son statut différent et de l'interprétation actuelle du code de l'environnement. Ce décalage illustre les incohérences de la réglementation et les opportunités manquées pour financer l'entretien d'équipements culturels majeurs. La proposition de loi n° 2593 vise précisément à corriger ces disparités en ouvrant la possibilité, pour l'ensemble des bâtiments culturels publics comme privés, d'avoir recours à des supports publicitaires temporaires, dans un cadre strict garantissant la protection du patrimoine et l'intégrité paysagère. Un tel dispositif constituerait une ressource supplémentaire bienvenue pour soutenir la rénovation et la préservation du patrimoine, notamment dans un contexte budgétaire contraint. Aussi, dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette évolution législative qui permettrait de renforcer durablement les moyens de financement du patrimoine culturel.

Réponse. – Le dispositif des bâches publicitaires sur les monuments historiques, instauré en 2007 par l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine, constitue un mécanisme vertueux en matière de recherche de financements permettant l'entretien des équipements culturels majeurs. En dérogeant de manière strictement encadrée aux dispositions du code de l'environnement interdisant la publicité sur les immeubles protégés, il permet de compenser une partie des coûts induits par les travaux de restauration tout en contribuant à l'amélioration du cadre de vie de tous. Ce dispositif, soumis à une autorisation préalable du préfet de région, limite la surface publicitaire à 50 % de la bâche et impose l'affectation intégrale des recettes au financement des travaux. Son usage, bien compris par les maîtres d'ouvrage, demeure mesuré et essentiellement concentré à Paris. Ainsi, à ce jour, 198 autorisations d'affichage ont été délivrées, dont 12 pour l'Opéra Garnier. Le Gouvernement est conscient des limites actuelles du cadre juridique, qui ne permet pas à certains équipements culturels majeurs, tels que ceux labellisés « Architecture contemporaine remarquable », de bénéficier de ce levier de financement. L'engagement de Monsieur le Député sur le sujet est souligné, notamment dans le cadre du projet de loi sur les Jeux Olympiques 2030. C'est la raison pour laquelle il envisage de créer, au sein du code du patrimoine, un dispositif comparable pour les immeubles labellisés « Architecture contemporaine remarquable », notamment pour des équipements tels que l'Opéra Bastille. L'élargissement limité de ce dispositif de bâches publicitaires à ce label apparaît comme très positif.

Associations et fondations

Fondations et associations subventionnées (2022 à 2025)

11644. – 16 décembre 2025. – **Mme Caroline Parmentier** demande à **Mme la ministre de la culture** de lui faire connaître la liste des fondations et associations subventionnées par ses services pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Réponse. – La liste des associations et fondations subventionnées par le ministère de la culture figure chaque année en annexe du Jaune budgétaire « Effort financier de l'État en faveur des associations », publié à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances. Le fichier en annexe reprend les données des Jaunes 2026, 2025 et 2024, lesquels correspondent respectivement aux années 2024, 2023 et 2022. Les données relative à l'année 2025 ne sont pas encore consolidées.

Patrimoine culturel

Cession du tableau Le Désespéré de Courbet au Qatar et protection du patrimoine

12005. – 23 décembre 2025. – **M. Sébastien Chenu*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles le tableau Le Désespéré de Gustave Courbet, œuvre majeure du patrimoine artistique français, est devenu la propriété de l'État du Qatar. Selon plusieurs révélations de presse, cette œuvre aurait été acquise en 2014 pour un montant estimé à 50 millions d'euros, sans que l'État français n'engage la procédure de classement au titre de trésor national, alors même qu'une telle qualification aurait permis de s'opposer à sa sortie définitive du territoire et de se donner le temps de réunir les fonds nécessaires à son acquisition. M. le député s'interroge sur le montage juridique ayant permis la mise en place d'un régime de « garde alternée » entre le musée d'Orsay et le Qatar, fondé sur des autorisations de sorties temporaires successives, dont les termes précis, la durée et les garanties juridiques n'ont pas été rendus publics. Un tel dispositif semble détourner l'esprit des dispositions du code du patrimoine relatives à la protection des biens culturels présentant un intérêt patrimonial majeur. Il souhaite donc savoir pour quelles raisons le ministère de la culture n'a pas engagé la procédure de classement de cette œuvre

comme trésor national, sur quel fondement juridique exact repose l'accord conclu avec les autorités qatariennes, quelles garanties effectives assurent le retour de ce tableau sur le territoire national à l'issue des périodes de prêt annoncées et si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'éviter que ce précédent ne fragilise durablement la politique de protection du patrimoine artistique français.

Patrimoine culturel

Courbet vendu dans l'ombre : quelles garanties pour le patrimoine national ?

12090. – 30 décembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la cession particulièrement opaque d'une œuvre majeure de Gustave Courbet à un acquéreur qatari, révélée par la presse. Cette vente, réalisée dans une discrétion troublante, constitue un scandale patrimonial et interroge gravement la conception que le Gouvernement se fait de la protection de la culture française. Alors que Gustave Courbet est l'un des peintres les plus emblématiques de l'histoire artistique de la France, cette opération donne le sentiment que le patrimoine national peut être bradé au plus offrant, sans transparence, sans débat public et sans considération pour l'intérêt général ni pour le droit des Français à conserver la maîtrise de leur héritage culturel. Mme la députée lui demande pour quelles raisons le ministère de la culture a laissé se dérouler une telle cession dans ces conditions, quelles responsabilités personnelles elle entend assumer dans ce dossier et quelles explications elle compte enfin fournir aux Français sur les garanties, manifestement défaillantes, censées empêcher la dilution progressive de notre patrimoine artistique au profit d'intérêts étrangers. Elle lui demande également si le Gouvernement entend mettre un terme à cette logique de renoncement culturel et prendre des mesures immédiates afin que de telles opérations ne puissent plus se reproduire.

Patrimoine culturel

Sortie du territoire national des oeuvres

12202. – 13 janvier 2026. – **M. Matthieu Marchio*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de la vente et de la sortie du territoire national de l'œuvre « Le Désespéré » de Gustave Courbet, tableau emblématique du patrimoine artistique français. Selon plusieurs informations de presse concordantes, cet autoportrait majeur de Courbet, longtemps conservé dans une collection privée française, a été acquis par Qatar Museums, avant d'être prêté au musée d'Orsay pour plusieurs années, puis destiné à rejoindre le futur musée Art Mill à Doha. Cette situation suscite une vive émotion et de profondes interrogations, tant par la valeur artistique exceptionnelle de l'œuvre que par les conditions dans lesquelles elle a quitté le patrimoine national. En effet, « Le Désespéré » est unanimement considéré comme l'une des œuvres les plus emblématiques de Gustave Courbet et comme un jalon essentiel de l'histoire de la peinture française du XIXe siècle. À ce titre, il aurait légitimement pu relever du dispositif de protection des trésors nationaux prévu par le code du patrimoine, permettant à l'État de s'opposer à sa sortie du territoire et de se donner le temps nécessaire pour envisager une acquisition publique. Or à ce stade, il apparaît qu'aucune mesure de classement en trésor national n'a été appliquée, sans que les raisons de cette absence de protection n'aient été clairement expliquées. Cette situation alimente un sentiment de profonde incompréhension, voire d'indignation, face à ce qui est perçu comme une nouvelle fuite du patrimoine national vers des intérêts étrangers, en particulier dans un contexte diplomatique et économique marqué par des relations étroites entre la France et le Qatar. Certains observateurs s'interrogent ainsi sur l'existence éventuelle d'arrangements, de facilités ou de contreparties accordées à l'acquéreur dans le cadre de relations bilatérales plus larges, ce qui, si cela était avéré, poserait un grave problème de principe et de transparence. Il souhaite donc savoir, de manière précise et documentée, à quelle date et selon quelles modalités juridiques la vente du tableau « Le Désespéré » est intervenue, si les services du ministère de la culture ont été informés de cette cession et de l'intention d'exportation de l'œuvre et pour quelles raisons aucune procédure de classement au titre des trésors nationaux n'a été engagée ou aboutie. Il lui demande également de préciser si un certificat d'exportation a été sollicité et délivré pour cette œuvre, dans quelles conditions le prêt au musée d'Orsay a été négocié avec le propriétaire étranger et si des engagements particuliers ont été consentis à cette occasion. Enfin, il souhaite savoir si l'État entend tirer les conséquences de ce dossier afin de renforcer, à l'avenir, la protection effective des œuvres majeures du patrimoine français et garantir que de telles situations, vécues comme une honte et un signal extrêmement négatif envoyé aux Français, ne se reproduisent plus.

Réponse. – L' uvre intitulée « Le Désespéré », de Gustave Courbet, a été cédée sous seing privé par une descendante de la famille Courbet. Aucune disposition, en droit français - très protecteur de la propriété privée -, n'oblige un particulier à signaler qu'il vend une uvre, fût-ce un chef-d' uvre. La presse a fait état, dans les enquêtes publiées, du fait que l'acheteuse l'a vendue en 2014 à deux marchands qui l'ont ensuite cédée de gré à gré à Qatar Museums. Le

ministère de la culture n'a alors pas été informé de cette vente et du point de vue du droit, n'avait pas à en connaître. C'est pourquoi l'État n'avait pas de moyen juridique d'intervention. En effet, s'il considère qu'une uvre doit être maintenue sur le territoire français et, le cas échéant, intégrer ensuite les collections publiques, l'État peut : soit acquérir directement l' uvre en question auprès de son propriétaire, s'il est vendeur et s'accorde avec l'État pour la lui céder, ou d'un professionnel du marché de l'art (négociant ou maison de ventes publiques) ; au cas d'espèce, l'État ignorait la vente de 2014, et le propriétaire actuel n'est pas vendeur ; soit décider d'une mesure de protection qui a pour conséquence l'interdiction de sortie définitive du territoire (sans empêcher des sorties temporaires pour des raisons d'expositions, d'expertise ou de restauration à l'étranger), telle que le refus du certificat d'exportation (dont les effets sont cependant temporaires et qui nécessite ensuite que l'État se mette d'accord avec le propriétaire pour acheter l' uvre qui a fait l'objet de ce refus d'exportation). Or l'État n'a pas reçu de demande de certificat d'exportation. Si une telle demande avait été instruite par les services du ministère, elle aurait été refusée. Le Qatar a donc acheté sur le territoire français un tableau qui ne peut pas sortir de France, sauf pour une exportation temporaire, comme le précise expressément le protocole signé entre l'État français et le Qatar. Il sera donc recouru, afin de permettre sa sortie de France dans la perspective de sa future exposition au Qatar, à la possibilité prévue par le code du patrimoine d'accorder des autorisations d'exportation temporaire pour des biens culturels destinés à figurer dans des expositions culturelles à l'étranger. Le tableau reste interdit de sortie définitive de France. Par ailleurs, il faut rappeler qu'il n'est pas possible que le ministère s'auto-saisisse pour prononcer un refus de certificat. Celui-ci ne peut être décidé que sur la base d'une demande de certificat d'exportation déposée par le propriétaire ou son mandataire auprès du service compétent. En revanche, le propriétaire actuel ne dispose pas, pour l' uvre, d'une autorisation de sortie définitive. Les discussions initiées entre Qatar Museums et le musée d'Orsay pour établir un partenariat ont été l'occasion de discuter d'une solution respectueuse du droit pour ce tableau, qui va permettre des présentations continues au public dans les prochaines années, alors qu'il n'était plus visible depuis longtemps.

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'activité de détection de métaux

12040. – 23 décembre 2025. – **Mme Caroline Parmentier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation encadrant l'usage des détecteurs de métaux. Depuis la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 et les évolutions du code du patrimoine, ces activités sont soumises à autorisation préalable de l'État, y compris lorsqu'elles sont pratiquées à titre de loisir sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire. Des utilisateurs estiment que ce cadre, conçu pour protéger les sites et objets archéologiques, conduit dans la pratique à restreindre fortement les activités de détection de métaux de loisir. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation, en l'assouplissant, afin de concilier la protection du patrimoine archéologique avec la pratique encadrée de la détection de métaux de loisir.

Tourisme et loisirs

Statut des détectoristes de métaux

12864. – 10 février 2026. – **M. Marc de Fleurian*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des détectoristes de métaux en France, dont l'immense majorité pratiquerait cette activité comme un loisir non lucratif et bénéfique à l'environnement. La détection de métaux, souvent effectuée à la demande d'éleveurs, permet notamment de dépolluer les sols, grâce à l'extraction des déchets, y compris des métaux lourds. La Fédération française de détection des métaux (FFDM) s'est d'ailleurs dotée d'un protocole dans sa mission de dépollution. Ce protocole définit les modalités de la dépollution métallique d'un terrain au détecteur de métaux ainsi que les engagements et responsabilités incombant au prospecteur et à la personne demandeuse de cette dépollution. Cependant, en l'absence de réglementation spécifique, la détection de métaux demeure assimilée à une infraction à la protection du patrimoine, impliquant des sanctions qui semblent caduques au regard de l'objectif d'utilité publique des détectoristes. La détection de loisir sur des sites non archéologiques, c'est-à-dire la quasi totalité de l'activité de détection, mériterait au contraire d'être encouragée et autorisée par la loi. Il souhaite ainsi connaître la feuille de route du Gouvernement pour faciliter la détection de loisir et faire en sorte que les utilisateurs de détecteurs de métaux puissent la pratiquer en toute sérénité et pour le bien commun.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux, à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires

la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniquement de prélèvement, prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 510-1 du même code). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). En conséquence, la modification ou l'assouplissement de la législation en vigueur visant à inscrire une distinction entre la détection archéologique et la pratique de la détection dite « récréative », ou « de loisir », n'est pas envisageable. Ce régime d'autorisation a pour objectif de protéger le patrimoine archéologique, bien commun de la Nation, fragile et non renouvelable. Il n'est donc pas prévu de faire évoluer ce régime juridique protecteur du patrimoine. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

Langue française
Validation par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive »

12190. – 13 janvier 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la validation récente par le Conseil d'État de l'usage de l'écriture dite « inclusive » dans l'espace public, notamment sur des plaques commémoratives. Cette décision, sous couvert de neutralité juridique, engage en réalité une rupture profonde avec la tradition linguistique, culturelle et politique de la République française. La langue française n'est pas un simple outil fonctionnel. Elle est une architecture intellectuelle, un héritage commun, une forme de pensée. Elle repose sur une grammaire, une syntaxe, une hiérarchie des accords et une économie de la phrase qui ont permis, pendant des siècles, de produire une littérature, une philosophie, un droit, une science et une administration d'une rigueur et d'une clarté reconnues dans le monde entier. L'écriture dite « inclusive » ne se borne pas à faire évoluer le lexique : elle déstructure la phrase, fragmente la lecture, substitue à la continuité du sens une mécanique typographique étrangère à la langue et transforme l'écriture en champ d'expérimentation idéologique. Elle introduit dans le corps même du texte des signes qui ne relèvent plus de la grammaire mais du code, au détriment de la lisibilité, de la transmission et de l'intelligibilité universelle. Ce faisant, elle produit un effet paradoxal : au lieu d'élargir le langage, elle le rétrécit ; au lieu d'inclure, elle exclut les enfants, les personnes en difficulté de lecture, les publics fragiles, les apprenants et plus largement tous ceux pour qui la langue est d'abord un accès au sens avant d'être un terrain de militantisme. L'espace public et plus encore l'espace mémoriel, n'a pas vocation à devenir le support d'un combat idéologique, fût-il présenté comme progressiste. Les plaques commémoratives, les inscriptions officielles, les textes administratifs relèvent du bien commun. Ils doivent s'adresser à tous dans une langue commune, stable, claire, transmissible et non dans une langue clivée, mouvante, codée, réservée à ceux qui en maîtrisent les conventions militantes. En validant juridiquement l'usage de l'écriture inclusive dans ces espaces, le Conseil d'État ne se contente pas d'arbitrer une question de forme : il entérine une politisation de la langue elle-même, ce qui constitue une dérive grave pour une institution censée garantir la neutralité de l'État. Cette évolution pose également une question de droit. La loi impose l'usage du français dans l'espace public et administratif non comme un simple idiome, mais comme une norme partagée de clarté, de compréhension et d'unité. Or l'écriture inclusive, par sa nature même, rompt avec cette fonction unificatrice de la langue, en introduisant une fragmentation formelle qui affaiblit son rôle de lien commun. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle entend rappeler que la langue de la République, dans ses usages officiels et publics, doit rester une langue commune, intelligible, continue, affranchie de toute instrumentalisation idéologique ; si elle entend prendre des mesures afin de garantir que les inscriptions relevant de l'autorité publique et notamment celles liées à la mémoire nationale, respectent la forme traditionnelle de la langue française, dans un souci de clarté, de dignité et de transmission ; et si elle considère que la validation juridique de l'écriture inclusive par le Conseil d'État ne constitue pas une rupture avec le principe de neutralité de l'État et s'il ne juge pas nécessaire d'en encadrer strictement les effets. La défense de la langue française n'est ni une nostalgie ni

un conservatisme. Elle est la défense d'un bien commun invisible, sans lequel il n'y a plus de culture partagée, plus de pensée collective, plus de nation transmissible. Mme la députée rappelle enfin que la langue n'est pas un terrain à conquérir, mais un espace à préserver. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de son action pour le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures en faveur de la féminisation de la langue employée dans les administrations de l'État et dans l'enseignement scolaire. À cet effet, certaines formulations destinées à équilibrer la représentation des genres ont été encouragées. Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel prévoit que les textes qui désignent la personne titulaire d'une fonction doivent être accordés au genre de cette personne. Dans les actes de nomination, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé. Au sein des actes de recrutement et des avis de vacance publiés au Journal officiel, il est demandé de recourir à des formules « inclusives », au sens premier du terme, telles que « le candidat ou la candidate » afin de ne pas marquer de préférence de genre. Dans la continuité de ce texte, la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 5 mai 2021 relative aux règles de féminisation dans les actes et les usages administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les pratiques d'enseignement prévoit la féminisation de l'intitulé des fonctions tenues par des femmes et préconise de recourir à des formulations ne marquant pas de préférence de genre ou rappelant la place des femmes dans toutes les fonctions (« les inspecteurs et les inspectrices de l'éducation nationale »). Le choix des exemples ou des énoncés en situation d'enseignement doit par ailleurs respecter l'égalité entre les filles et les garçons, tant par la féminisation des termes que par la lutte contre les représentations stéréotypées. Certaines formes d'écriture inclusive, au sens premier du terme, comme la double flexion (« Mesdames, Messieurs », « le candidat ou la candidate ») ou les termes épicènes, identiques au masculin et au féminin (« la ou le ministre », « une ou un élève »), sont donc encouragées et font aujourd hui consensus. En revanche, l'emploi de séparateurs graphiques tels que le point médian, le tiret ou la barre oblique, destinés à rendre visibles la forme masculine et féminine au sein d'un même terme (« les assistant.es »), souvent désignés sous le raccourci « écriture inclusive » peut s'avérer problématique, en raison de la fragmentation des mots et des accords qu'il induit et générer des difficultés de compréhension. On remarque néanmoins que ce procédé est employé de longue date dans certains documents comme les offres d'emploi, notamment avec des parenthèses. Prenant acte des difficultés constatées, les deux circulaires proscrivent le recours aux séparateurs graphiques dans les actes administratifs, lorsque ceux-ci sont publiés au Journal officiel, ou plus généralement lorsque l'objectif d'intelligibilité et de clarté de la norme l'impose. L'emploi du point médian est également proscrit dans l'enseignement scolaire. Ces textes posent donc des limites claires sur un sujet complexe, en permettant de concilier les enjeux de féminisation, d'inclusion et d'intelligibilité des messages dans le champ des administrations de l'État et des pratiques d'enseignement à l'école. En raison de leur nature juridique et en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ces circulaires ne concernent cependant que les administrations de l'État et ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales. Les règles encadrant les usages linguistiques des personnes publiques et des personnes privées doivent par ailleurs, en France, respecter la liberté de communication et d'expression garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil constitutionnel rappelle à cet égard, dans sa décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, qu'il incombe au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre l'article 2 de la Constitution en vertu duquel « la langue de la République est le français » et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il précise « que cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée » et rappelle « que la langue française évolue, comme toute langue vivante ». Le Conseil constitutionnel indique ainsi que, « s'agissant du contenu de la langue », le législateur ne peut imposer à des personnes privées l'obligation d'user de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle. Le contenu et la forme de la langue employée par les personnes privées ne peuvent en effet être régis par des dispositions juridiques. Dans le rapport au Parlement sur la langue française 2023, publié par le ministère de la culture, Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuelle de l'Académie française, rappelait à cet égard que le français n'est pas l'objet « d'une pratique figée et mécanique », qu'il ne cesse « de se construire » et n'est pas « une langue acquise, mais une langue composée ( ) par ceux qui la pratiquent et y réfléchissent ». Elle rappelait que l'Académie française « au-delà des idéologies, des dominances politiques qui veulent imposer, se contente de recueillir : sa tâche est de dégager un usage commun du français ». Dans ce contexte, le juge administratif veille, en matière linguistique, à la conformité des actes administratifs avec les règles du droit national et international, incluant les libertés et principes fondamentaux ainsi que les objectifs de valeur constitutionnelle. Sur ce fondement, le juge veille à l'emploi de la langue française dans les relations entre les usagers et les services publics ; au respect de la liberté d'expression et de

communication ; à la libre administration des collectivités territoriales ; au respect de l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme, et plus généralement des actes juridiques, en prenant en compte les nécessités en rapport avec la nature et l'objet du texte. Les juridictions administratives, dans leur jurisprudence, dont la récente décision du Conseil d'État relative aux plaques commémoratives apposées par la ville de Paris, se livrent à une appréciation proportionnée, au cas par cas, de la conformité des documents et messages des personnes publiques ayant recours au point médian. Constatant notamment qu'aucun texte juridique ne permet de considérer que les séparateurs graphiques ne font pas partie de la langue française, le juge administratif s'appuie principalement sur l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme pour contrôler la conformité des actes et documents qui lui sont déférés. Cette appréciation proportionnée a conduit à une jurisprudence équilibrée et à plusieurs condamnations de l'administration, garantissant ainsi l'égalité des usagers devant le service public.

Patrimoine culturel

Assurance des biens dans les musées

12311. – 20 janvier 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'assurance des biens des musées nationaux. Si, en vertu du principe selon lequel l'État est son propre assureur, les musées nationaux ne souscrivent usuellement pas d'assurance pour leur collection, il semble que certains musées nationaux souscrivent une assurance spécifique, dite « assurance clou à clou », en cas de prêt ou de déplacement d'une œuvre ou plusieurs œuvres sur un autre site. Il souhaiterait savoir si le ministère de la culture dispose d'une vue d'ensemble sur le nombre de contrats d'assurance ponctuels ainsi conclus chaque année par les musées nationaux et sur le coût annuel cumulé de ces contrats. Il souhaiterait également savoir s'il existe en France un mécanisme mutualisé d'assurance comparable au dispositif britannique du *Government indemnity scheme*, qui, selon la presse spécialisée, « finance l'assurance d'œuvres dans des musées et institutions nationales, permettant à celles-ci d'économiser annuellement 81 millions de livres par rapport au coût des assurances commerciales ». Dans l'hypothèse où ce dispositif n'existerait pas, il l'interroge sur l'opportunité de créer un tel mécanisme, en l'ouvrant éventuellement à d'autres musées publics, comme les musées appartenant à des collectivités territoriales.

Réponse. – Le ministère de la culture confirme que les collections des musées nationaux ne sont pas assurées dans leur lieu d'exposition habituel, compte tenu du coût démesuré que représenterait la souscription d'assurances par rapport à un taux de sinistralité in situ restant faible. La logique du principe « l'État est son propre assureur » fait que, en cas de sinistre, l'État paierait de toute façon beaucoup moins que s'il assurait en continu auprès de compagnies privées les collections qu'il possède. Cependant, les prêts des musées nationaux à des établissements situés en France pour des expositions temporaires, en raison de conditions par nature plus risquées, sont tous couverts par une assurance commerciale « de clou à clou », sauf en cas de dispense d'assurance. Celle-ci s'applique automatiquement aux prêts entre musées nationaux pour le séjour, mais pas pour le transport hors Paris et la petite couronne qui doit être assuré ou en fonction de la nature des uvres prêtées qui justifie de prendre une assurance. La dispense d'assurance peut aussi être accordée ponctuellement à d'autres musées emprunteurs sur leur demande expresse et après vérification des conditions de sécurité et de sûreté des locaux d'accueil. Le service des musées de France a ainsi délivré 20 dispenses d'assurance entre 2023 et 2025. Concernant les prêts des musées nationaux à l'étranger, ils sont systématiquement assurés par une police commerciale et/ou par la garantie gouvernementale du pays étranger emprunteur. À cet égard, dans l'objectif d'amoindrir le coût d'assurance des expositions temporaires les plus importantes, la France s'est dotée, depuis 1993, d'une garantie gouvernementale. Il s'agit d'un dispositif prévu par la loi no 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d' uvres d'art, qui fonctionne toutefois différemment du « Government indemnity scheme » (GIS) britannique. La garantie française est réservée aux seuls établissements publics nationaux organisant des expositions d'envergure et couvre la fraction des dommages « résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des uvres prêtées n'appartenant pas à l'État, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt », et supérieurs à un seuil minimum de capital global de 46 millions d'euros selon la loi mais se trouvant dans la pratique bien plus élevé. La garantie de l'État peut être accordée si l'économie réalisée est suffisamment significative après avis consultatif de la commission d'agrément prévue par la loi précitée, dont le secrétariat est assuré par le service des musées de France. Depuis la création du dispositif, les établissements ayant le plus bénéficié de la garantie de l'État sont la Réunion des musées nationaux Grand Palais, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, le Musée du Louvre et le Musée d'Orsay. Ainsi, cette garantie de l'État vient d'être accordée, par un arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 18 février 2026, au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exposition « Henri Matisse 1941-1954 », qui se tiendra au Grand Palais du 24 mars au 26 juillet 2026. L'économie réalisée sur la couverture des uvres prêtées provenant de huit pays représente près de 44 % des frais d'assurance.

Patrimoine culturel

Classement au titre des monuments historiques de l'Atelier grande chaumière

12312. – 20 janvier 2026. – **Mme Céline Hervieu** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'état d'avancement de la procédure de classement au titre des monuments historiques de l'Atelier de la grande chaumière, situé dans le 6e arrondissement de Paris. Fondé au début du XXe siècle, l'Atelier de la grande chaumière occupe une place majeure dans l'histoire de la création artistique en France et à l'international. Lieu emblématique de l'enseignement libre de l'art, il a accueilli de nombreux artistes de renommée mondiale et constitue un témoignage architectural, culturel et mémoriel précieux de la vie artistique parisienne. Plusieurs acteurs culturels et associatifs ont, ces dernières années, alerté sur la nécessité de protéger durablement ce site face aux risques de transformations ou de dénaturation et ont appelé à son classement au titre des monuments historiques afin d'en garantir la préservation et la transmission aux générations futures. Dans ce contexte, elle souhaite savoir où en est l'instruction de la demande de classement de l'Atelier de la grande chaumière, si une décision est envisagée à court ou moyen terme et quelles sont les intentions du ministère de la culture quant à la protection patrimoniale de ce lieu emblématique. Elle lui demande également de préciser les prochaines étapes de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel retenu.

Réponse. – Plusieurs associations et personnalités ont appelé l'attention du ministère de la culture sur la situation de l'atelier de la Grande Chaumière, situé 14, rue de la Grande-Chaumière, dans le 6e arrondissement de Paris. Un premier bâtiment, donnant actuellement sur le fond de la première cour, est édifié au début des années 1830, accessible depuis la rue par une porte cochère. La parcelle est densifiée en 1902-1904 par la construction de deux corps de bâtiments : le premier, sur rue, est réalisé en briques et pierres et ultérieurement surélevé pour accueillir un atelier de peinture ; le second, dans la partie nord-est de la parcelle, donnant sur la seconde cour, est réalisé en pans de bois et remplissage de briques et dédié à des ateliers d'artistes. Ces deux corps de bâtiments sont reliés par une galerie largement vitrée. C'est dans cet ensemble qu'est fondée en 1904, par deux peintres, Martha Stettler et Alice Dannenberg, l'Académie de la Grande Chaumière, bientôt institution majeure du Montparnasse artistique, qui a accueilli de grands artistes du 20e siècle. La mise en vente du bâtiment, en 2018, après qu'il a été mis fin au bail de l'Académie, a fait craindre pour l'avenir de ce lieu emblématique du quartier Montparnasse, mais aussi de l'enseignement et de la création artistique au 20e siècle, en France et dans le monde. Le ministère de la culture mène une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine. Une démarche de protection au titre des monuments historiques a été initiée en 2018, lorsque plusieurs associations s'étaient inquiétées de la vente annoncée des bâtiments. Réunie en novembre 2018, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) d'Île-de-France s'est prononcée en faveur d'une inscription partielle au titre des monuments historiques (façades et toitures du bâtiment en pans de bois, une partie des intérieurs de l'Académie), à laquelle il n'a toutefois pas été donné suite. Après le récent départ de l'Académie, le propriétaire, qui envisage la restauration des lieux en conservant un usage culturel (expositions, résidences d'artistes, offre d'espaces de convivialité), a demandé une protection au titre des monuments historiques plus étendue. Ainsi, la CRPA d'Île-de-France, dans sa séance du 7 octobre 2025, a émis un avis favorable à l'inscription non seulement du bâtiment en totalité (façades, toitures et intérieurs), mais aussi des sols des cours. L'arrêté préfectoral est en cours de préparation.

Propriété intellectuelle

Impact de l'intelligence artificielle sur les métiers de la culture

12502. – 27 janvier 2026. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les emplois, notamment artistiques. La société est entrée dans une nouvelle ère, celle de l'intelligence artificielle. Et si l'on n'y prend pas garde, il ne sera plus possible de stopper ses effets délétères : l'avancée technologique promise n'est pas seulement porteuse de progrès ; elle est factrice de déstabilisation dans de nombreux secteurs économiques. De fait, les alertes fusent, nombreuses, sur l'impact de l'intelligence artificielle sur l'emploi : les algorithmes sont déjà à même de remplacer de nombreux salariés et cette tendance ne peut qu'augmenter. Janine Berg, économiste à l'OIT, estime que 75 millions d'emplois dans le monde pourraient être automatisés. Il s'agit d'un véritable changement de paradigme auquel il faut se préparer. Les effets sont concrets, comme le montrent les récentes suppressions d'emplois chez Capgemini. Mme la députée attire particulièrement l'attention de Mme la ministre sur le risque que l'IA fait courir aux métiers artistiques, de création et d'intelligence humaines. Écrire ou traduire un livre, composer une musique, peindre un tableau, mettre en scène une pièce de théâtre, doubler une voix étaient jusque-là l'apanage du cerveau humain. Or les œuvres produites depuis des millénaires sont désormais dévorées par les algorithmes, sans véritable transparence des

modèles d'entraînement. Ce phénomène fait voler en éclats le modèle français de propriété intellectuelle, pourtant une fierté pour le pays. Si le droit d'auteur prévoit des exceptions quand il s'agit de courtes citations, de pastiches, de parodies, de caricatures, rien n'est actuellement prévu pour des captations totales d'œuvres en vue de reformuler des œuvres prétendument nouvelles. Si tout le monde comprend que l'intelligence artificielle est une course internationale et que l'essor économique de la France en dépend, il faut collectivement veiller à respecter le droit d'auteur. Il n'est pas acceptable que les artistes-auteurs ne perçoivent pas de droits sur l'utilisation de leurs œuvres et même ne puissent pas choisir qui a le droit d'utiliser ou non ces œuvres. Mme la députée demande à Mme la ministre comment la société française se prépare à ce bouleversement. Comment garantir que les artistes ne soient pas volés, que les métiers ne disparaissent pas, que l'intelligence humaine ne se soumet pas à la machine ? Faut-il garantir que, pour être œuvre, une production soit impérativement encore produite pour partie par l'humain ? Faut-il un label « Sans IA » ? Il est urgent de se poser réellement la question et surtout d'y apporter des réponses. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La diffusion de l'intelligence artificielle (IA), notamment l'IA générative, soulève de nombreuses questions éthiques et juridiques auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif. Le premier axe de réponse aux bouleversements technologiques introduits par l'IA est le soutien à une mise en uvre effective du cadre protecteur de la propriété intellectuelle, issu de l'acquis européen. À cet égard, plusieurs missions conduites ces derniers mois au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) ont permis de préciser les conditions d'application de ce cadre juridique. Le ministère de la culture est attentif à ce que le développement accéléré de l'IA se place au service d un cercle vertueux entre l innovation et la création les uvres devant être rémunérées à leur juste valeur lorsqu elles sont utilisées. Ce message a été porté en février 2025, lors du Sommet pour l'action sur l'IA à Paris. Pour la première fois, la culture et les médias ont été pleinement représentés dans un sommet international sur l'IA, pour y inclure les enjeux de la création. C'est également le sens de la concertation lancée en juin 2025 entre fournisseurs d'IA et ayants droit. Ce cycle de concertation, qui s'est achevé en octobre de la même année, a permis d engager le dialogue entre les différentes parties prenantes. En ce qui concerne les contenus générés par l'IA, ceux-ci n'ont pas vocation à recevoir une protection identique à celle des uvres humaines. L'existence de droits d'auteur reste subordonnée, comme le prévoit la jurisprudence française et européenne, à la création d'une uvre présentant l'empreinte de la personnalité de son auteur. Cette protection demeure ainsi inaccessible aux uvres entièrement générées par IA, ou dans lesquelles l'apport de l'auteur humain ne transparait pas suffisamment. Ce sujet est actuellement exploré dans le cadre d'une mission confiée au CSPLA. En dehors des enjeux tenant au droit d'auteur, le ministère de la culture est également attaché à la mise en uvre des dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 concernant le marquage des contenus générés par l'intelligence artificielle et l'identification des hypertrucages. Le CSPLA conduit actuellement une mission visant à évaluer les différents enjeux économiques soulevés par les hypertrucages artistiques et à étudier les enjeux qu'ils soulèvent pour l'ensemble des secteurs culturels et créatifs, notamment les auteurs et les titulaires de droits voisins dont la voix ou l'image peut être exploitée et de manière générale l'ensemble des auxiliaires de la création concernés. Le second axe de la réponse est l'accompagnement des titulaires de droits et des professionnels face aux bouleversements des secteurs. L'observatoire de l'IA du centre national du cinéma et de l'image animée objective régulièrement l'évolution des usages et leurs impacts sur les filières de l'image animée. Le Centre national de la musique a par ailleurs réalisé une étude sur l'IA dans la filière musicale. Plus généralement, le ministère de la culture a vocation à étendre le suivi à l'ensemble des secteurs culturels afin d'identifier les leviers d'action prioritaire. Il a également entamé une réflexion sur la prise en compte de l'IA dans les dispositifs d'aide à la création.

Urbanisme

Réviser les avis défavorables des ABF bloquant des projets d'intérêt général

12532. – 27 janvier 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales pour concrétiser leurs projets d'aménagement, en raison d'avis défavorables rendus par les architectes des bâtiments de France (ABF). Elle cite notamment le cas de l'aménagement d'un espace de services de santé en Seine-Maritime, essentiel pour lutter contre la désertification médicale, dont la réalisation est contrariée par les exigences de l'ABF, malgré le déplacement du site initialement contesté pour des raisons de covisibilité avec un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire. Cette situation témoigne de blocages persistants liés à l'interprétation variable selon les fonctionnaires en poste qui se succèdent sur un même site, de cette notion qui, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 23 décembre 2025 (réf : TR/MC/2025/D/44130/IUR), est sujette à interprétation et demeure à l'origine de nombreux contentieux. De plus, même si ces communes sont souvent engagées dans une démarche de

co-élaboration avec les services de l'État, cela n'empêche pas en dernier ressort qu'elles peuvent se heurter à un manque d'appréciation proportionnée et subir les conséquences de décisions perçues comme disproportionnées, conduisant parfois à un risque grave de gaspillage de ressources publiques et remettant en cause l'implantation de professionnels de santé dans le contexte de pénurie que l'on connaît. Elle souhaite savoir si les dispositions de la circulaire susmentionnée, relative aux difficultés entre les ABF et les collectivités territoriales, ouvrent une voie de recours permettant de réviser des avis défavorables qui bloquent des projets d'intérêt général.

Réponse. – L'architecte des bâtiments de France (ABF) est chargé de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie. En application du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'expertise de l'ABF est requise dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, tels que les abords de monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables. En application des articles L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état des immeubles bâtis ou non bâtis situés respectivement en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'ABF, qui veille à ce que que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Pour la mise en œuvre de projets, notamment d'équipements communaux, situés dans les sites patrimoniaux, il est recommandé au porteur de projet et à son architecte de se rapprocher, en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), afin d'étudier, le plus tôt possible, la bonne insertion de la construction dans son environnement patrimonial. Une consultation préalable ne préjuge pas d'un avis favorable, mais, dans les rares cas où le projet ferait l'objet d'un premier avis défavorable (environ 7 % des 530 000 avis émis chaque année au niveau national), il est possible pour le pétitionnaire de former un recours contre l'avis de l'ABF. Le pétitionnaire peut alors solliciter l'intervention d'un médiateur, désigné parmi les membres élus de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Cette démarche, dont l'usage s'est accru depuis sa mise en place, a permis de trouver dans de nombreux cas une solution de compromis, conduisant au réexamen du dossier et au retrait du recours. À l'égard des procédures de recours, la circulaire ministérielle du 23 décembre 2025 relative aux modalités de renforcement du dialogue entre les ABF et les collectivités territoriales précise les conditions d'exercice des voies de recours. D'une manière générale, cette circulaire vise à permettre aux collectivités territoriales et aux porteurs de projets de bénéficier au mieux, dans le cadre d'un dialogue de qualité renouvelé, de l'expertise et du savoir-faire des ABF, qui constituent une ressource substantielle dans l'appréciation des enjeux de valorisation et de développement des territoires. Enfin, l'UDAP de Seine-Maritime est particulièrement attentive à travailler en bonne intelligence avec les élus locaux afin de retravailler, si nécessaire, les projets qui lui sont soumis, notamment lors de permanences organisées régulièrement sur le territoire.

Associations et fondations

Baisse des financements publics pour les associations culturelles et sportives

12544. – 3 février 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences des réductions de financements publics touchant les associations culturelles et sportives, notamment en matière d'accès à la culture et de cohésion sociale. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pesant sur les collectivités territoriales, de nombreuses associations culturelles et sportives subissent une diminution drastique des subventions départementales. À l'image de la Maison des loisirs et de la culture de Saran, ces structures d'intérêt général, sans but lucratif, se retrouvent en première ligne face à des arbitrages budgétaires qu'elles subissent et qu'elles ne peuvent durablement compenser sans remettre en cause leurs missions essentielles. Cette contraction des subventions entraîne mécaniquement des choix contraints : soit une augmentation des tarifs d'adhésion, alors même que le pouvoir d'achat des ménages recule, soit une réduction de l'encadrement, du nombre d'activités proposées et des actions menées. Ces arbitrages se traduisent par une baisse de la qualité de l'offre, une perte de revenus pour les intervenants et un appauvrissement de l'accès à la culture et au sport de proximité. Ces associations jouent pourtant un rôle majeur auprès de publics particulièrement fragiles : les personnes âgées, pour lesquelles elles constituent un rempart contre l'isolement et les enfants et les jeunes, en contribuant à l'éducation, à la santé, à la prévention de la sédentarité et de l'enfermement dans les usages numériques. Fragiliser ces structures, c'est fragiliser ces publics. Si l'engagement des communes demeure déterminant, celles-ci ne peuvent, à elles seules, compenser le désengagement d'autres niveaux de collectivités. Il ne saurait revenir aux associations d'assumer le manque de moyens publics, au risque de remettre en cause des missions essentielles d'intérêt général. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en

œuvre afin que les contraintes budgétaires pesant sur les départements ne se traduisent pas par un désengagement durable mettant en cause la pérennité des associations culturelles et sportives, ni l'égalité d'accès de toutes et tous à la culture et aux activités sportives sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel joué par les associations culturelles dans la vitalité des territoires, la cohésion sociale et l'égal accès de toutes et tous à la culture et aux pratiques artistiques. Ces structures constituent un maillon indispensable du service public culturel et concourent activement à la lutte contre l'isolement et à l'émancipation individuelle, en particulier au bénéfice des publics les plus fragiles. Dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à chaque niveau de collectivité de déterminer ses priorités d'action et d'arbitrer l'affectation de ses ressources budgétaires, notamment en matière de soutien au tissu associatif local. La politique culturelle s'inscrit par ailleurs dans un cadre de compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales, tel que consacré par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ce cadre favorise une action concertée et complémentaire des pouvoirs publics, fondée sur le dialogue, la coopération et la construction partagée des politiques culturelles. Dans ce contexte, le ministère de la Culture accorde une attention particulière à la qualité du dialogue avec les collectivités territoriales et leurs représentants. À ce titre, il réunit régulièrement le Conseil national des territoires pour la culture (CTC), ainsi que les Conseils locaux des territoires pour la culture (CLTC), instances d'échanges et de débats sur les orientations et les enjeux des politiques culturelles sur les territoires. Mis en place dans le contexte de la crise sanitaire, ces espaces réunissent l'Etat et les principales associations d'élus. Depuis leur création, nous recensons plus de 100 réunions de ce type qui contribuent à renforcer le partage d'information, la coordination entre les différents échelons et l'adaptation des financements et des interventions aux réalités des territoires. Par ailleurs, le ministère de la Culture continue de développer sa politique de contractualisation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Le récent rapport public de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) souligne l'importance stratégique de ces dispositifs, tant pour structurer les politiques culturelles locales que pour mobiliser des cofinancements et réduire les inégalités territoriales. En 2025, plus de 1 000 contrats étaient ainsi actifs : convention de développement culturel, contrat territorial d'éducation artistique et culturelle, contrat territoire lecture, etc. Fondée sur une démarche partenariale et ascendante, la contractualisation permet d'inscrire l'action culturelle dans la durée, d'apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques des territoires et de renforcer le dialogue stratégique entre l'État et les collectivités. Ce mode d'action est particulièrement pertinent dans un contexte budgétaire contraint, en ce qu'il génère un effet levier significatif et favorise un effort plus équitable en direction des territoires prioritaires, notamment les zones rurales et les quartiers de la politique de la ville. Afin de disposer d'une vision partagée et objectivée de l'évolution des dépenses culturelles locales, le ministère de la Culture s'appuie sur deux outils complémentaires : le baromètre annuel réalisé avec l'Observatoire des politiques culturelles, fondé sur les budgets votés des collectivités (année N), et les travaux de son département des études, de la prospective et des statistiques, établis à partir des budgets réalisés (N-2). Ces analyses permettent de suivre de manière fine l'évolution de l'effort public local en faveur de la culture. Le ministère développe en outre des partenariats structurants avec les réseaux de collectivités, notamment la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) et le réseau Culture.Co, afin de construire des propositions partagées et des perspectives communes pour le développement des politiques culturelles. Ces partenariats permettent aussi la valorisation et le partage d'expériences locales et de promouvoir l'importance des enjeux culturels dans les débats locaux et nationaux. Enfin, l'État demeure pleinement engagé, aux côtés des collectivités territoriales, pour préserver la vitalité du tissu associatif culturel et garantir, dans le respect des droits culturels, la participation et l'accès de tous les habitants à la vie culturelle sur l'ensemble du territoire. Cette mobilisation s'appuie notamment sur l'action de proximité des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), qui assurent l'accompagnement des acteurs locaux, l'animation des partenariats territoriaux et la déclinaison des priorités nationales.

Arts et spectacles

Atteintes à la liberté de création et de diffusion et respect de la loi LCAP

12881. – 17 février 2026. – **Mme Sarah Legrain** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la multiplication préoccupante des atteintes à la liberté de création et de diffusion dans le champ culturel, à travers des pratiques de pressions financières consistant à retirer des subventions publiques en raison de choix artistiques. La liberté de création et de diffusion sont consacrées par les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). En 2020, le Conseil d'État a élevé la liberté de création artistique et la liberté d'accès aux œuvres culturelles au rang de libertés fondamentales, rappelant ainsi leur rôle central dans le fonctionnement d'une société démocratique. Or, ces derniers mois, les cas d'entraves aux libertés de

création, de diffusion et de programmation artistiques se sont multipliés. Plusieurs collectivités territoriales ont ainsi retiré ou suspendu des subventions à des festivals de musique, au prétexte de la présence de certains artistes au sein de leur programmation. Au cours de été 2025, la ville de Saint-Cloud et la région Île-de-France ont retiré des subventions au festival Rock en Seine en raison de la programmation du groupe Kneecap. Dans le Grand Est, un élu d'extrême droite a invoqué le même argument pour tenter de faire supprimer la subvention du festival le Cabaret Vert. Dans cette même région, la collectivité a récemment suspendu sa subvention au festival Jardin du Michel, en mettant en cause la programmation du groupe Sniper. En Isère, en mai 2025, le président du département a fait rejeter la subvention du festival Bien l'bourgeon, pourtant accordée tous les ans, en raison de la présence du rappeur Médine. Dans l'ensemble de ces situations, les retraits ou tentatives de retraits de subventions ont été motivés par l'instrumentalisation de paroles de chansons et de positions politiques supposées ou insinuées, alors même qu'aucune condamnation judiciaire n'avait été prononcée à l'encontre des artistes concernés. Le chantage aux subventions devient ainsi un outil de pression politique, instaurant une forme de censure incompatible avec les principes posés par la loi LCAP et le respect des libertés fondamentales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour garantir le respect effectif de la liberté de création et de diffusion, empêcher toute censure par le biais du chantage aux subventions publiques et rappeler aux collectivités territoriales qu'aucune subvention ne saurait être conditionnée à une conformité idéologique des artistes ou des œuvres programmés.

Réponse. – Au mois de décembre 2024, face à la recrudescence des entraves aux libertés de création, le ministère de la culture a annoncé la mise en place d'un plan pour la liberté de création. Ce plan ministériel se décline en trois axes d'action : la structuration du ministère pour mieux observer et qualifier les entraves ; l information et l accompagnement des professionnels de la culture pour mieux les outiller ; et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de ces enjeux pour mieux les sensibiliser. Depuis son lancement, le plan s'est décliné de façon opérationnelle, notamment à travers plusieurs mesures concrètes : la nomination d'une haute fonctionnaire chargée de la liberté de création ; la désignation de référents « liberté de création » dans chacune des directions régionales des affaires culturelles et des directions des affaires culturelles ; l'installation d'un comité de coordination des structures accueillant les artistes en exil ; la passation d'une convention pluriannuelle (2025-2028) de soutien à l'action de l'Observatoire de la liberté de création ; le développement de nombreuses actions d'information à destination de l'ensemble des professionnels des différents champs de la création artistique ; l introduction d'une clause protégeant la liberté de création dans les dispositifs contractuels du ministère de la culture ; un dialogue régulier, dans l'ensemble des territoires, avec les élus et les administrations partenaires, comme dans les conseils locaux des territoires pour la culture, les comités régionaux des professions du spectacle, ou les comités de l'administration régionale ; ainsi que la publication d'un guide juridique et pratique par le ministère de la culture. Le guide juridique, publié en juillet 2025, comprend notamment plusieurs dispositions essentielles sur l'articulation entre la liberté de création et les politiques de financement public, ou encore entre la liberté de création et la libre administration des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il précise les principes encadrant les décisions d'octroi et de retrait des financements, incite à la mise en place de bonnes pratiques en matière de transparence des processus, et rappelle qu'une collectivité ne peut légalement interdire la présentation d'une uvre, à sa seule convenance, pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses, seul un motif d'intérêt général pouvant justifier une telle hypothèse de déprogrammation. Dans un contexte de polarisation croissante du débat public et alors que différentes modalités d'entraves s'exercent aujourd hui à toutes les échelles territoriales, il est fondamental de poursuivre ce travail de sensibilisation et de dialogue auprès de l'ensemble des parties prenantes. C'est ce travail quotidien de proximité que mène le ministère de la culture lorsque des faits d'entraves lui sont signalés. Dans les prochains mois, plusieurs axes seront ainsi renforcés : le dialogue avec les élus et les collectivités territoriales ; le dialogue interministériel ; la mise en place d'une formation continue pour les directions de lieux de diffusion ; et la mise à jour du guide juridique face à de nouvelles formes et modalités d'entraves. Alors que la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 fêtera prochainement ses 10 ans, il est plus que nécessaire de poursuivre cette mobilisation collective, d'une part pour accompagner et promouvoir la diversité des acteurs culturels et des uvres sur l'ensemble des territoires, et d'autre part pour réaffirmer le lien indéfectible entre la liberté de création et le dynamisme de toute société démocratique.

ÉDUCATION NATIONALE

Examens, concours et diplômes

Format de l'épreuve de mathématiques du diplôme national du brevet

10084. – 7 octobre 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la nécessité de repenser le format de l'épreuve de mathématiques du diplôme national du brevet, afin d'en rehausser le niveau. En effet, l'enquête PISA de 2023 fait état d'une baisse drastique du niveau des élèves français en mathématiques, lesquels sont à peine situés dans la moyenne de l'OCDE, avec un score en recul par rapport aux précédentes évaluations. Dans ce contexte, l'épreuve de mathématiques au diplôme national du brevet est régulièrement critiquée pour son faible niveau d'exigence et son incapacité à refléter les compétences attendues en fin de cycle 4. Cette épreuve repose principalement sur des exercices d'application, peu propices au raisonnement, à la modélisation ou à l'usage de connaissances transversales. De nombreux enseignants déplorent qu'elle ne joue plus son rôle de repère national ni d'outil pertinent pour l'orientation des élèves. À titre de comparaison, plusieurs pays européens ont déjà engagé des réformes significatives : au Royaume-Uni, l'examen de mathématiques du GCSE propose plusieurs niveaux de difficulté, une notation plus fine et des exercices contextualisés, ou encore en Irlande, le *Junior Cycle* intègre une part d'évaluation continue par projets, favorisant l'acquisition de compétences complexes et transversales. Face à la désaffectation croissante des filières scientifiques en France, il semble plus qu'urgent de réformer l'évaluation des mathématiques dès le collège, afin de mieux stimuler les élèves, renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux et faire en sorte que le diplôme du brevet reflète fidèlement les compétences réelles des élèves afin d'en rehausser l'exigence et d'éclairer les choix d'orientation des élèves. En définitive, elle sollicite des éclaircissements quant aux actions que le Gouvernement envisage de prendre afin de réformer le brevet et notamment son épreuve de mathématiques afin que celle-ci soit adaptée aux enjeux contemporains de l'éducation nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé pour élever le niveau des élèves, notamment en mathématiques. À compter de la session 2026, les modalités d'attribution du diplôme national du brevet évoluent afin de rehausser l'ambition pour tous. Le poids des épreuves terminales est renforcé, le contrôle continu repose sur l'évaluation des disciplines, et la fin des correctifs académiques, accompagnée de la mise en place de commissions d'harmonisation, garantit davantage de transparence et d'équité. S'agissant de l'épreuve terminale de mathématiques, les résultats des évaluations nationales et internationales ont conduit à en renforcer le niveau d'exigence, en cohérence avec le Plan mathématiques au collège. Les exercices conduisent désormais les candidats à mobiliser l'ensemble des compétences mathématiques : chercher, modéliser, représenter, raisonner, calculer et communiquer. L'épreuve comprend une première partie consacrée aux automatismes, sans calculatrice, et une seconde dédiée au raisonnement et à la résolution de problèmes. Ce modèle se retrouve pour l'épreuve anticipée de mathématiques passée en fin de première des voies générale et technologique à compter de juin 2026. La seconde partie peut intégrer des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. L'évaluation valorise également la clarté, la rigueur des raisonnements et la qualité de la rédaction. Ces évolutions visent à redonner au diplôme national du brevet toute sa valeur, en le rendant plus juste et plus exigeant, afin de mieux accompagner la progression de tous les élèves en mathématiques.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Hausse des violences anti-LGBTQI+ dans un contexte de montée du fascisme

13402. – 10 mars 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'inertie du Gouvernement face à l'essor d'une idéologie fasciste qui entraîne une hausse significative des discriminations et violences à l'encontre des personnes LGBTQI+. En 2024, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 4 824 infractions anti-LGBTQI+, soit une hausse de 5 % en un an. Ce chiffre a triplé depuis 2016, illustrant une dégradation brutale et continue du climat social. Le rapport 2025 de SOS homophobie confirme cette dérive, soulignant que la banalisation des discours de haine brise le tissu social et renforce les dynamiques d'exclusion. Cette violence n'est pas spontanée ; elle est le bras armé d'une idéologie néofasciste qui ne se cache plus. Le samedi 21 février 2026, à Lyon, une marche néonazie a réuni 3 200 personnes dans un déchaînement de haine insoutenable. Les vidéos attestent la présence de saluts nazis et de hurlements de

meute scandant des insultes telles que « sales pédés », « sales races » ou « sales bougnoules ». Comment le Gouvernement peut-il prétendre lutter contre les discriminations alors qu'il laisse ces groupuscules occuper l'espace public pour diffuser leur discours haineux passible de poursuites pénales ? Cette complaisance nourrit un sentiment d'impunité qui arme les agresseurs. En témoignent les guets-apens homophobes récurrents, tels que ceux jugés à Avignon en février 2026 où des victimes ont été attirées dans des lieux isolés pour y être rouées de coups et filmées par leurs bourreaux. Les actes de barbarie à l'encontre des personnes LGBTQI+ ont franchi un nouveau seuil en Nouvelle-Calédonie. Dans la nuit du 8 février 2026, à Nouméa, Joëlla, une femme trans de 45 ans reconnue pour son engagement associatif, a été sauvagement battue à mort. Les détails de l'autopsie sont insoutenables : elle a reçu une quinzaine de coups de pied à la tête, provoquant un « enfoncement massif » du visage. L'enquête privilégie la piste du transféminicide, un crime à l'intersection des haines les plus féroces. Ce drame n'est pas un fait divers. Il est le produit d'une violence systémique qui frappe particulièrement les outre-mers, territoires délaissés par les politiques publiques de prévention. Les associations locales, comme Rainbowlution Nouvelle-Calédonie, alertent sur l'urgence de renforcer la protection des personnes LGBTQI+ face au *continuum* de violences allant du discours de haine au meurtre. Au-delà des effets d'annonce, la réalité du terrain est celle d'un abandon budgétaire et d'une insuffisance des moyens alloués aux structures de santé et de protection. L'État ne peut plus se contenter de réponses symboliques alors que l'intégrité physique des concitoyens ultramarins est menacée par une homophobie et une transphobie décomplexées. Enfin, comment ne pas évoquer le destin tragique de Caroline Grandjean-Paccoud, directrice d'école dans le Cantal, qui s'est donné la mort le 1er septembre 2025, jour de la rentrée scolaire. Pendant des mois, elle a subi un harcèlement lesbophobe d'une violence inouïe : tags « sale gouine », « gouine pédophile » et même des menaces de mort comme « va crever sale gouine » déposées dans sa boîte aux lettres. Ce qui a tué Caroline, ce ne sont pas seulement les insultes anonymes, c'est l'abandon systématique de sa hiérarchie. Le rapport d'enquête de l'éducation nationale, publié le 6 février 2026, est sans appel : il conclut à des « défaillances de l'institution ». Ce rapport pointe une attitude managériale d'une cruauté rare : Lorsque Caroline alerte après le premier tag, l'inspection académique lui répond : « Ce n'est pas toi qui es attaquée, mais ta fonction ». Sa hiérarchie l'a questionnée pour savoir « si elle n'avait vraiment rien à se reprocher » pour attirer une telle haine, inversant ainsi la culpabilité entre la victime et l'agresseur. Sa hiérarchie l'a découragée de prendre des arrêts maladie et lui a proposé une mutation pour toute solution, comme si c'était à la victime de fuir le lieu de son calvaire. Pire encore, l'inspectrice qui ne l'avait « jamais vraiment soutenue » a été promue peu après les faits, un signal d'un mépris total pour la souffrance de l'enseignante. Mme Grandjean-Paccoud se sentait « écrasée » par une institution qui a préféré poursuivre en diffamation un dessinateur racontant son histoire plutôt que de traquer son harceleur. La reconnaissance de la responsabilité de l'éducation nationale sous la forme d'une réparation financière due à la veuve de Caroline Grandjean-Paccoud doit entraîner une réflexion d'ensemble sur le manque de soutien de l'institution aux enseignants en général et à ses personnels victimes de discrimination en particulier. Mme la députée demande donc à Mme la ministre si le Gouvernement entend signaler à la justice les agissements des groupuscules identitaires dont les discours et les actes favorisent un climat de violence, à l'instar du collectif Némésis ou des organisations impliquées dans les incidents à caractère néonazi survenus à Lyon le 21 février 2026, afin d'engager une procédure de dissolution judiciaire à leur encontre. Elle l'interroge également sur les suites disciplinaires que le Gouvernement prévoit de donner aux conclusions du rapport d'enquête du 6 février 2026, lequel établit des défaillances institutionnelles majeures dans l'accompagnement de Mme Grandjean-Paccoud, afin de garantir que la responsabilité administrative des cadres ayant fauté soit engagée au-delà d'une proposition de réparation financière. Enfin, elle souhaite connaître les moyens budgétaires et humains territorialisés que le Gouvernement compte mobiliser pour assurer une protection effective des concitoyens LGBTQI+ face à la progression préoccupante des agressions physiques à la fois dans l'Hexagone et les territoires d'outre-mer.

Réponse. – Madame Aurore Bergé, Ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, réaffirme le soutien plein et entier du Gouvernement aux victimes de violences et de discours visant les personnes LGBT+. La hausse des actes enregistrés ces dernières années appelle une vigilance accrue et une mobilisation renforcée de l'ensemble des pouvoirs publics. Le Gouvernement condamne avec la plus grande fermeté toute expression de haine, qu'elle se manifeste dans l'espace public, dans les établissements scolaires, en ligne ou dans la sphère privée. Face à la persistance et à l'évolution de ces phénomènes, l'action de l'État s'inscrit dans une stratégie globale. Présenté le 10 juillet 2023, le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026 s'inscrit dans la continuité des politiques publiques engagées depuis 2016. Structuré autour de cinq axes, il mobilise l'ensemble des ministères concernés, les préfectures, les collectivités territoriales, les institutions judiciaires et éducatives ainsi que le tissu associatif. Un premier comité de suivi du plan s'est tenu le 26 mai 2025 sous la présidence de Madame Aurore Bergé, Ministre de l'égalité entre les

femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, réunissant l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et associatives afin de dresser un point d'étape sur la mise en œuvre des mesures et d'identifier les priorités opérationnelles. À cette date, 97 mesures étaient engagées, soit 85 % du plan, et 41 mesures avaient déjà été réalisées. La prévention et la sensibilisation constituent un axe central de cette politique publique, en particulier en milieu scolaire. La formation des personnels éducatifs et des agents publics constitue un levier essentiel pour lutter contre les préjugés et les discours de haine et garantir un cadre protecteur pour tous les élèves. À cet égard, les programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS), mis en œuvre depuis la rentrée 2025, participent à la construction d'une culture du respect et de l'égalité. La protection et l'accompagnement des victimes demeurent une priorité majeure. Le Gouvernement poursuit le renforcement des dispositifs de signalement, l'amélioration de l'accueil des victimes par les forces de sécurité intérieure et la formation initiale et continue des professionnels concernés, ainsi que la réponse pénale apportée aux auteurs d'infractions, y compris lorsque celles-ci s'inscrivent dans des stratégies organisées de ciblage des victimes. À cet égard, la lutte contre les guets-apens LGBTphobes fait l'objet d'une attention particulière. Le 16 mars 2026, Madame Aurore Bergé, Ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a signé, avec les représentants des principales plateformes numériques et sites de rencontre, une charte d'engagement visant à prévenir ces violences. Cette charte s'accompagne de la diffusion d'un guide de prévention élaboré avec l'appui des services de l'État, qui prévoit notamment un renforcement des dispositifs de modération, une meilleure sensibilisation des utilisateurs aux risques, ainsi qu'une coopération accrue avec les autorités judiciaires en cas de signalement de faits délictueux. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'agir de manière concrète face à des modes opératoires en évolution. S'agissant du soutien aux associations, qui jouent un rôle essentiel en matière de prévention, d'accompagnement et de sensibilisation, les subventions accordées entre 2023 et 2025 aux structures œuvrant pour l'égalité des droits et la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ se sont élevées à 6,7 millions d'euros, hors financement du fonctionnement des centres LGBT+. Ces derniers ont bénéficié d'un soutien spécifique de 6 millions d'euros, engagement appelé à se poursuivre. Par ailleurs, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour garantir que toute situation signalée fasse l'objet d'un examen attentif par les autorités compétentes. Dans le respect du cadre juridique en vigueur et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, les faits susceptibles de constituer des infractions pénales donnent lieu à des signalements et à des poursuites lorsque cela est justifié. Enfin, l'action de l'État s'inscrit également dans une approche territorialisée, attentive aux réalités spécifiques de chaque territoire, y compris en outre-mer, où les besoins en matière de prévention, d'accompagnement et d'accès aux droits font l'objet d'un suivi renforcé en lien avec les acteurs locaux. Madame Aurore Bergé, Ministre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, réaffirme ainsi la détermination du Gouvernement à garantir la sécurité, la dignité et l'égalité de toutes les personnes LGBT+ sur l'ensemble du territoire national et à poursuivre, en lien étroit avec les acteurs concernés, le renforcement des politiques publiques de lutte contre toutes les formes de haine et de discrimination.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté
Logements de fonction des officiers pénitentiaires

5583. – 1er avril 2025. – **M. Yannick Monnet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des officiers pénitentiaires domiciliés loin de leur lieu de travail, mais détenant un logement de fonction pour leurs astreintes. La concession de logement par NAS (nécessité absolue de service) comporte la gratuité du logement nu. Malgré cela, les prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage, etc.) restent à la charge de l'occupant. À noter également, et c'est ce que déplorent les concernés, que ce logement de fonction, apparaissant comme un avantage en nature sur la fiche de paie, est considéré comme résidence secondaire, ce qui implique que le résident doive s'acquitter d'une taxe d'habitation. C'est sur ces derniers éléments que M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre. En effet, le milieu des officiers pénitentiaires est régulièrement contraint par des obligations d'astreinte, parfois à plusieurs centaines de kilomètres du domicile, où ils laissent leurs proches, contraints également par des obligations professionnelles. Cette situation procure aux officiers pénitentiaires des dépenses supplémentaires, ce qui réduit nettement l'intérêt du logement de fonction et par conséquent l'attractivité de la profession, pourtant en peine de recrutement. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour atténuer les contraintes pesant sur les officiers pénitentiaires devant réaliser des astreintes au regard de leurs conditions de logement. **– Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires est une priorité des politiques mises en œuvre par le ministère de la Justice. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent pénitentiaire, doit être en mesure d'intervenir, pour répondre aux alertes, crises ou incidents pouvant affecter le fonctionnement des établissements pénitentiaires. En application des dispositions de l'article R1214-65 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) est liée à l'exercice de fonctions spécifiques qui imposent à certains agents d'être logés sur leur lieu de travail, ce qui peut inclure les périodes d'astreintes lorsque les agents ne logent pas à proximité des établissements. L'octroi d'une telle concession pour ces agents ne constitue pas un outil d'attractivité, mais une compensation des sujétions particulièrement importantes liées à l'exercice de ces responsabilités. L'article R2124-71 du CGPPP dispose que le bénéficiaire d'une concession de logement par NAS ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. En complément, l'instruction du 6 décembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement précise que les prestations accessoires telles que l'eau, l'électricité, le gaz ou le chauffage restent à la charge de l'occupant. Il résulte de ces dispositions qu'une concession de logement par NAS comporte la gratuité de la seule prestation du logement nu, à l'exclusion des prestations accessoires. Cette concession constitue un avantage en nature pris en compte pour la détermination des bases d'imposition dans les conditions fixées par le code général des impôts. Par ailleurs, lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction mais que son conjoint et ses enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière est considérée comme l'habitation principale du contribuable. Dans ces conditions, seul le logement de fonction est regardé comme une résidence secondaire et est, par conséquent, soumis à une taxe d'habitation à la charge de son occupant. Il convient néanmoins de rappeler que les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettent aux personnes contraintes, pour des raisons professionnelles, de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale, de bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de 5 à 60 % prévues par ces mêmes dispositions. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des concessions de logement par NAS sans aucune spécificité propre à l'administration pénitentiaire. Compte tenu de ces éléments, il n'est pour l'instant pas envisagé de modifier la réglementation applicable.

Lieux de privation de liberté

Sous-effectif du personel pénitentiaire à la maison d'arrêt de Grasse

5584. – 1er avril 2025. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt de Grasse en matière de ressources humaines. Lors d'une récente visite dans cet établissement pénitentiaire, il a pu constater les effets très concrets d'un manque chronique d'effectifs, tant sur le bon fonctionnement de la structure que sur la sécurité du personnel et des personnes détenues. Selon les éléments recueillis sur place, le déficit de personnel est déjà alarmant et devrait encore s'aggraver à l'issue des prochaines mutations en juillet, avec un effectif projeté en négatif de 51 agents. Ce sous-effectif chronique entraîne une surcharge de travail pour les agents, les obligeant à cumuler un nombre d'heures supplémentaires particulièrement élevé. Cette pression constante affecte leur santé mentale et physique, avec des risques évidents d'épuisement professionnel et de *burn-out*. À terme, cette situation fait peser une menace réelle sur la sécurité de l'établissement et expose les agents à des incidents graves tels que des évasions, des agressions ou des prises d'otages. Il lui demande donc quelles mesures immédiates sont envisagées pour renforcer les effectifs de la maison d'arrêt de Grasse, notamment en affectant rapidement des agents issus de la prochaine promotion de surveillants et pour garantir un cadre de travail sûr, digne et stable aux personnels pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). S'agissant de la MA de Grasse, la situation de sous-effectif qu'elle connaît fait l'objet d'une vive attention de l'administration pénitentiaire. Consciente que, dans ce contexte, les personnels peuvent rencontrer des difficultés pour exercer pleinement leurs missions et répondre de manière satisfaisante à la prise en charge des personnes détenues, l'administration pénitentiaire est particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements, notamment les plus suroccupés. Par ailleurs, l'effectif réel de la population pénale, compte tenu de son caractère fluctuant, n'est pas pris en compte lors de la détermination des organigrammes et effectifs de référence. Ceux-ci sont établis sur la seule base du type de structure prévu, de l'existence de quartiers spécifiques, du type de postes à pourvoir, de considérations architecturales ainsi que de la capacité d'accueil théorique de l'établissement. *Ainsi, au 31 janvier 2026, le taux de couverture des personnels de surveillance de la MA de Grasse*

s'élevait à 92,57 %, soit un manque de 15 équivalents temps plein (ETP) sur les 202 inscrits à l'organigramme de référence. Les postes d'officiers sont occupés à 100 %, de même que pour les personnels relevant de la filière encadrement (hors formateurs). Pour comparaison, le taux de couverture total des établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille s'élève à 90,31%. A l'échelle nationale, il est de 89,16%.

Justice

Inégalités persistantes en matière d'accès au droit en France

6812. – 20 mai 2025. – **M. Marc Pena** alerte **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inégalités persistantes en matière d'accès au droit en France, en particulier dans le cadre des procédures prud'homales. Dans une affaire portée à sa connaissance, un justifiable a vu sa requête jugée irrecevable par le conseil des prud'hommes d'Aix-en-Provence au motif qu'elle aurait été déposée un jour après l'expiration du délai légal d'un an prévu par l'article L. 1471-1 du code du travail. Ce délai court à compter de la « notification » de la rupture du contrat de travail. Or ni le code du travail, ni les plateformes officielles de service public, ni les formulaires Cerfa ne précisent clairement si cette notification correspond à la date d'envoi ou de réception du courrier, créant une insécurité juridique de conséquence pour les justiciables non représentés. Cette affaire révèle un problème plus global : celui de l'inaccessibilité au droit pour une partie croissante de la population. Complexité des démarches, inégalités territoriales dans l'accès à l'aide juridique, exclusion numérique, manque de clarté des informations disponibles, délais et coûts souvent dissuasifs, etc. Tout concourt à écarter les plus précaires de l'exercice effectif de leurs droits. Alors qu'un quart des justiciables dans les contentieux du travail agissent sans avocat, cette situation constitue une rupture d'égalité devant la justice. L'accès au droit ne saurait être un privilège réservé à certains. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier de manière explicite y compris sur les supports d'information publics, la définition de la « notification » dans les procédures prud'homales. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour renforcer l'accès effectif au droit, notamment en augmentant les moyens des maisons de justice et du droit, simplifiant l'aide juridictionnelle et élargissant ses critères, développant des outils de vulgarisation juridique accessibles à toutes et tous et formant les agents de greffe à l'accueil et à l'information des justiciables non représentés. **– Question signalée.**

Réponse. – Les règles de prescription de l'action en contestation de la rupture d'un contrat de travail, codifiées à l'article L. 1471-1 du code du travail, ont été simplifiées et clarifiées par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Alors que l'action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrivait auparavant par deux ans « à compter du jour où celui qui l'exerçait avait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit », l'action se prescrit désormais « par douze mois à compter de la notification de la rupture ». La notification de la rupture correspond, selon la Cour de cassation, à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture du contrat de travail. Le texte du code du travail ne présente aucune ambiguïté car la notification ne peut s'entendre que du jour où l'information de la rupture a été effectivement portée à la connaissance du salarié. Un délai de recours ne commence, en effet, jamais à courir sans que le titulaire de l'action ait pu être effectivement informé du fait lui permettant de l'exercer. La procédure prud'homale présente, par ailleurs, des garanties permettant un accès au juge au salarié ne se trouvant pas en mesure de bénéficier des services d'un avocat, car elle lui offre la possibilité d'être représenté ou assisté par un défenseur syndical exerçant ses fonctions gratuitement. Enfin, en plus des maisons de justice et du droit, un service d'accueil unique du justiciable est implanté dans tous les tribunaux judiciaires et ses chambres de proximité pour assurer l'information et l'accompagnement des salariés dans leurs démarches, comme pour tout justiciable.

Internet

Désinformation juridique dans l'espace numérique

7218. – 3 juin 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'essor préoccupant de la désinformation juridique dans l'espace numérique et sur l'absence d'une réponse structurée de l'État à ce problème. Depuis plusieurs années, des contenus diffusés sur les réseaux sociaux, plateformes de vidéos ou forums prétendent vulgariser le droit mais véhiculent en réalité de nombreuses erreurs. Ils entretiennent la confusion sur les droits et devoirs des citoyens, le fonctionnement de la justice ou les garanties procédurales. Il s'agit tantôt de mésinformation (erreurs involontaires), tantôt de désinformation délibérée visant à discréditer les institutions ou à promouvoir des thèses sans fondement. Des vidéos sur TikTok, Instagram ou YouTube abordant le droit pénal, de la famille ou du travail atteignent parfois des centaines de milliers de vues. Certains contenus appellent au refus de comparution, à contester l'autorité des

juges ou à invoquer de prétendus « droits naturels » opposables au droit positif. Cette désinformation prolifère dans un contexte de faible régulation, fragilise la lisibilité du droit, alimente la défiance envers les professionnels et peut dissuader des justiciables d'agir. Magistrats, avocats et universitaires dénoncent l'émergence d'un « droit parallèle » forgé par les algorithmes, l'émotion virale et des influenceurs sans qualification. Ce brouillage affaiblit le débat démocratique, dégrade l'accueil dans les juridictions, rend les décisions moins compréhensibles et nuit à des principes fondamentaux comme la présomption d'innocence ou le contradictoire. Dans ce contexte, il l'interroge sur la position du Gouvernement. Envisage-t-il de reconnaître la désinformation juridique comme une catégorie spécifique, distincte de la désinformation politique ou sanitaire ? Souhaite-t-il intégrer cette problématique dans la stratégie nationale de lutte contre les infox ? Prévoit-il de renforcer l'éducation au droit à l'école, en lien avec les programmes d'éducation civique et à la citoyenneté numérique ? Enfin, le Gouvernement entend-il faire de la lutte contre la désinformation juridique un axe structurant de la défense de l'État de droit, en lien avec les professionnels du droit, les autorités administratives indépendantes et les acteurs de l'éducation ? Il souhaite connaitre sa position sur la question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La diffusion massive de contenus en ligne constitue un vecteur essentiel de diffusion du savoir, notamment juridique, mais elle peut s'accompagner en effet d'un phénomène préoccupant de désinformation, voire de manipulation de l'opinion, susceptible de fragiliser la confiance des citoyens dans la Justice et dans l'État de droit. Le Gouvernement est pleinement conscient de ces dérives et agit, en coordination avec les autorités administratives indépendantes et les acteurs du numérique, pour y répondre dans le respect du cadre juridique en vigueur, qui garantit notamment la liberté d'expression et le principe de neutralité des plateformes. À ce stade, la désinformation juridique ne fait pas l'objet d'une catégorie autonome au sein de la politique nationale de lutte contre les fausses informations. La lutte contre la désinformation juridique s'inscrit dans une démarche plus large de promotion de la culture de la justice et de défense de l'État de droit. Sous l'égide du ministère, un effort accru de pédagogie du droit est entrepris afin de transmettre une information fiable, claire, accessible et régulièrement actualisée sur les droits et démarches des citoyens, qu'il s'agisse des droits juridiques et sociaux, ou bien des procédures à suivre en matière judiciaire. Le site service-public.gouv.fr veille à cet égard à proposer une information générale et des contenus particulièrement travaillés afin d'être clairs et compréhensibles par tous. De son côté, le ministère de la Justice développe des canaux d'information spécifiques, via les sites justice.fr et justice.gouv.fr, sur lequel un espace spécifique a été ouvert il y a quelques semaines à destination des personnes victimes, afin de mieux les orienter. A cette information de premier niveau, s'ajoute des vidéos transmises chaque semaine sur les réseaux sociaux, sur lesquelles le porte-parole du ministère décrypte des procès, rappelle des principes d'organisation ou met en avant les actions de la Justice. Par ailleurs, plusieurs partenariats sont engagés avec les instances représentatives des professions judiciaires pour promouvoir sur les réseaux des contenus validés et vulgarisés par des experts. S'agissant de la formation des jeunes, le ministère de la Justice travaille avec le ministère de l'Éducation nationale à un renforcement des enseignements relatifs à la connaissance du droit dans les programmes d'éducation civique et morale, ainsi qu'au développement d'initiatives d'éducation au numérique et à l'esprit critique. Le Gouvernement entend poursuivre ses travaux avec les magistrats, avocats, universitaires et acteurs du numérique pour bâtir une réponse cohérente et durable à ce phénomène de désinformation, fondée sur la pédagogie, la transparence et la confiance.

Sécurité des biens et des personnes

Réponses pénales au phénomène de piqûres sauvages

8182. – 1er juillet 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse pénale apportée au phénomène des « piqûres sauvages », qui suscite depuis plusieurs années une vive inquiétude dans l'espace public, notamment chez les jeunes. Depuis 2022, de nombreux témoignages ont été recueillis sur l'ensemble du territoire, faisant état de personnes affirmant avoir été piquées à leur insu, le plus souvent dans des lieux festifs comme les boîtes de nuit, les concerts ou les festivals, mais également dans les transports ou en pleine rue. Si les expertises toxicologiques ne permettent pas toujours de confirmer l'administration d'une substance, ces gestes demeurent extrêmement anxiogènes, attentatoires à l'intégrité physique et susceptibles de constituer des infractions pénales graves. Plusieurs qualifications sont mobilisables en l'état du droit, notamment les violences volontaires avec arme – la seringue étant assimilée à une arme par destination –, l'administration ou la tentative d'administration de substances nuisibles, la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, voire l'agression sexuelle dans certains cas. Les peines encourues peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans les cas les plus graves. Toutefois, les données disponibles laissent penser que très peu de ces affaires aboutissent à des poursuites effectives ou à des condamnations, en raison de la difficulté à identifier les auteurs dans des environnements denses et nocturnes, de l'absence fréquente de

preuves matérielles et de la difficulté à qualifier juridiquement certains actes lorsque l'intention de nuire n'est pas formellement établie. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les suites judiciaires données à ces faits depuis 2022, la nature des qualifications retenues, le nombre de condamnations prononcées et les peines effectivement infligées. Il l'interroge également sur l'opportunité d'un réexamen du cadre juridique afin de mieux prendre en compte la spécificité de ces agressions, tant dans leur dimension intentionnelle que dans leur impact psychologique sur les victimes. Il souhaite enfin connaître les moyens envisagés pour renforcer la capacité d'enquête et d'identification des auteurs, notamment par la formation spécifique des services d'enquête et le développement d'outils adaptés aux contextes festifs ou urbains.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement mobilisé face aux infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des rassemblements festifs. Ainsi, pour lutter contre ce phénomène, le ministre de la Justice a diffusé une circulaire le 3 juillet 2025 relative au traitement judiciaire des infractions principalement commises à l'encontre des femmes à l'occasion des rassemblements festifs. Celle-ci rappelle, dans un premier temps, les actes d'enquêtes spécifiques à réaliser dans un temps très proche de leur commission pour garantir la préservation des éléments de preuve. La circulaire insiste notamment sur la nécessité de requérir les unités médico-judiciaires ou établissements de santé pour faire procéder aux prélèvements urgents aux fins d'analyses toxicologiques. Dans un second temps, le texte souligne la nécessité d'une prise en charge et d'un accompagnement adapté pour la victime, lequel doit constituer une préoccupation à tous les stades de la procédure. La circulaire insiste sur la nécessité d'un « continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire » tout au long du processus judiciaire. Enfin, conscient de la gravité de tels faits, le garde des Sceaux invite les parquets à apporter une réponse pénale ferme et rapide. La circulaire énumère ainsi les différentes qualifications juridiques pouvant être retenues, telles que les violences avec arme, l'administration de substances nuisibles ou encore l'agression sexuelle ou le viol aggravé par l'administration d'une substance. Elle rappelle également l'existence de la qualification d'administration d'une substance à l'insu de la victime à des fins de viol ou d'agression sexuelle, infraction créée par la loi du 3 août 2018. La circulaire liste ainsi l'ensemble des qualifications pénales permettant de qualifier avec précision chaque fait commis. S'agissant des suites judiciaires apportées à ces faits, les actes évoqués étant réprimés par des infractions génériques, il n'est pas possible de discriminer parmi les condamnations pour ces qualifications celles relatives à des actes de piqûres. A titre d'information, en 2023, 350 personnes ont été mises en cause pour le délit d'administration de substances nuisibles, chiffre en augmentation de 78 % par rapport à 2022. 145 étaient poursuivables avec un taux de réponse pénale de 97 % (procédures alternatives et poursuites) ; 31 personnes ont été condamnées, dont 84 % à une peine privative de liberté et 55 % à une peine ferme ou comportant une partie ferme. La même année, sur 127 personnes mises en cause au titre du délit d'administration d'une substance à des fins de viol ou d'agression sexuelle ou d'infraction sexuelle aggravée par l'administration d'une substance, 65 faisaient l'objet d'une réponse pénale. Compte tenu de ses éléments, le ministère de la Justice est pleinement mobilisé dans la lutte contre la commission de ce type d'infraction lors de rassemblements festifs.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prestations familiales
Accompagnement des parents d'enfants gravement malade

566. – 8 octobre 2024. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des parents d'enfants gravement malades. L'accompagnement de leur enfant dans la maladie implique très souvent une incapacité à remplir tout ou partie de leurs obligations professionnelles, imposant ainsi la sollicitation de l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Les parents doivent souvent attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour obtenir cette aide alors que, dans le même temps, les charges fixes et dépenses obligatoires doivent toujours être honorées. Ainsi dans le renouvellement exceptionnel de l'AJPP, le service du contrôle médical dispose de deux mois pour émettre un avis explicite, ce qui peut donner lieu à la rupture des droits. Il souligne également qu'en application du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour le calcul des prestations familiales sous conditions de ressources sont les revenus nets catégoriels imposables perçus par les ménages pendant l'année civile de référence, soit l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Or l'écart existant entre les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide (revenus de l'année N-2) et la situation matérielle au moment de la demande d'aide est, pour les parents devant faire face à la maladie de leur enfant, souvent très conséquent. Il apparaîtrait donc opportun de faire évoluer ce cadre qui pourrait être calqué sur le mode de calcul qui règlemente l'attribution du revenu de solidarité active, de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des personnes en activité, à savoir sur la base

d'une déclaration trimestrielle des ressources. Aussi, compte tenu des enjeux sociaux qu'implique la décorrélation entre la situation réelle du demandeur d'une aide et la situation qui est prise en compte pour apprécier son éligibilité à cette aide, il lui demande où en est la réforme systémique pour parvenir à la juste prestation, au versement en temps réel des aides sociales ainsi qu'à leur paiement à la source. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) est une prestation familiale servie par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, qui a pour objet d'indemniser le Congé de présence parentale (CPP). Cette allocation permet aux parents d'enfants gravement malades ou en situation de handicap de concilier davantage leur vie professionnelle et personnelle. La situation médicale de l'enfant doit être attestée dans un certificat par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, et qui doit préciser la nature des soins contraignants, les modalités de présence aux côtés de l'enfant et la durée prévisible du traitement. Ce certificat médical est soumis à l'avis du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie. L'AJPP est une allocation forfaitaire calculée par journées ou demi-journées et versée sans condition de ressources. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a permis de revaloriser le montant net de l'AJPP à hauteur du salaire minimum interprofessionnel garanti net journalier. Depuis la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité, l'AJPP peut faire l'objet d'une avance dans l'attente de l'avis du service du contrôle médical. Seul le versement du complément mensuel de l'AJPP est soumis à condition de ressources. S'agissant des demandes de primo-ouverture ou de renouvellement de droit commun, la règle du « silence vaut accord » a toujours prévalu. Ainsi, en cas d'absence de réponse du service de contrôle médical dans le délai de deux mois, l'organisme débiteur des prestations familiales compétent considérera la réponse comme positive. Afin de faciliter les démarches des parents dont le besoin d'accompagnement de leur enfant se poursuit au-delà de la limite de 310 jours prévue à l'article L. 544-3 du code de sécurité sociale, la loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu a ouvert la possibilité de renouveler de manière exceptionnelle les droits au CPP et à l'AJPP. Ce renouvellement dérogatoire était conditionné à un accord explicite du service du contrôle médical. Dans un objectif de simplification des démarches, la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 a allégé la procédure du renouvellement exceptionnel en supprimant la nécessité de l'avis explicite. Désormais, la règle du « silence vaut accord » est également applicable au renouvellement exceptionnel.

Pharmacie et médicaments

Face aux déserts pharmaceutiques ruraux, il faut agir concrètement !

1297. – 22 octobre 2024. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les licences d'exploitation de pharmacie. Si le nombre global de pharmaciens reste relativement stable depuis 2016, la démographie de la profession cache d'importantes disparités. Ainsi, le nombre de pharmaciens titulaires d'officines inscrits à l'Ordre a baissé de près de 11 % en dix ans. Le nombre de pharmacies diminue ainsi d'année en année. En 2023, 248 officines ont cessé leur activité, soit une hausse de 17,5 % par rapport à l'année précédente. En Saône-et-Loire, ce sont 15 pharmacies qui ont été fermées en moins de 20 ans (période du 31 décembre 2004 au 11 septembre 2023) faisant figurer le département dans la liste des départements avec la Loire et le Jura qui ont le plus perdu d'officines. Le réseau officinal se meurt et avec les déserts médicaux ce sont de véritables déserts pharmaceutiques que subissent les Français habitants le plus souvent dans des communes rurales. Avec la disparition du pharmacien, c'est en réalité le dernier professionnel de santé accessible qui quitte le village, altérant encore un peu plus les difficultés d'accès aux soins. Malgré la simplification offerte par le décret d'application de juillet 2024 qui assouplit les conditions d'installation des pharmacies dans des communes de moins de 2500 habitants. Les critères restrictifs retenus privent encore de pharmaciens trop de communes ou ensembles de communes dans la mesure où elle ne remplissement pas la condition d'avoir un centre commercial ou encore une maison de santé à proximité. Manifestement et malgré des modifications réglementaires, des communes déjà fragilisées restent exclues d'accès aux médicaments et aux soins. Aussi, les modalités de restitution de licence à l'Agence régionale de santé des pharmacies existantes et dont les praticiens trouvent repreneur avec difficultés doivent retenir toute l'attention afin de ne pas aggraver encore la situation sanitaire. En effet, les cas se succèdent comme à l'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire) où des communes perdent leurs licences faute d'une reprise dans les délais. Il lui demande si elle envisage de donner des instructions à ses services afin que des décisions administratives trop hâtives ne privent pas définitivement tout un territoire et ses habitants d'une pharmacie. La santé et l'égal accès aux soins doivent être assurés à l'ensemble des compatriotes.

Réponse. – Les pharmaciens sont des acteurs essentiels du système de santé. La pharmacie est un lieu privilégié d'accès à la santé, dans tous les territoires et le pharmacien est un visage proche et familier du système de santé pour les Français. A ce jour, d'après les chiffres de l'ordre national des Pharmaciens, la présence de près de 20 000 pharmacies d'officine sur le territoire, réparties au sein de 8 500 communes, assure un maillage territorial pharmaceutique garantissant un accès aux soins sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire. Afin de préserver le maillage territorial officinal et maintenir une offre pharmaceutique suffisante pour les citoyens résidant dans des territoires dits fragiles, l'avenant n° 1 à la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance maladie permet l'allocation d'une aide aux officines en difficulté dans ces territoires. Cette aide visant à consolider la pérennité de ces officines pourra aller jusqu'à 20 000 euros par an et par officine. La LFSS 2026 a permis d'élargir les critères d'attribution de cette conventionnelle, qui pourra bénéficier à près de 1000 officines particulièrement essentielles pour l'accès aux soins. Par ailleurs, l'identification des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante est encadrée par le décret du 7 juillet 2024 et l'arrêté du 7 juillet 2024. Ces textes précisent la méthodologie permettant aux agences régionales de santé de définir ces territoires après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens, du représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conseils territoriaux de santé. Ce dispositif permet ainsi l'ouverture sous conditions d'une officine dans une commune de moins de 2 500 habitants. En parallèle, une expérimentation relative à l'ouverture d'antennes pharmaceutiques permet de maintenir une présence pharmaceutique dans les communes de moins de 2 500 habitants dont la dernière officine a fermé sans repreneur. Une première antenne a ouvert en Corse et plusieurs projets d'antenne sont à venir. Le ministère de la santé est ainsi pleinement investi au sujet de l'accès aux soins en maintenant un maillage officinal permettant un accès aux produits de santé et aux services de plus en plus nombreux (vaccination, tests TROD…) mis en place par les pharmaciens d'officine.

Professions de santé

Assurer une meilleure prise en charge des patients

1537. – 29 octobre 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les propositions émanant de la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA). Les ambulanciers sont des acteurs essentiels de la prise en charge des patients. Avec 64 526 salariés sur le territoire national, cette profession remplit une mission d'intérêt général. Au plus près du patient, ils côtoient la mort et la maladie, rendant leur travail, déjà épuisant au regard de leur temps de travail, éprouvant émotionnellement. Cette filière peine à recruter. Les professionnels du secteur font état d'un manque cruel de personnel, pour pallier cette pénurie de main-d'œuvre, ils proposent de rendre accessible la formation « DEA » (diplômé d'État d'ambulancier) dès l'obtention du permis B. Cette ouverture permettrait d'embaucher des jeunes dès l'âge de 18 ans en abaissant la période probatoire. De plus, l'extension du permis B aux conducteurs de véhicules sanitaires excédant la limite fixée à 3,5 tonnes permettrait d'assurer une meilleure prise en charge des personnes en situation d'obésité au sein de transports bariatriques. En parallèle, l'ouverture du dispositif de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) permettrait de rendre la profession plus attractive tout en augmentant le nombre d'ambulanciers diplômés. À l'heure où 87 % du pays relève du désert médical et où le vieillissement de la population française s'accélère, il est urgent de garantir à chaque citoyen l'accès à des soins de qualité. En effet, en 2050, la France comptera plus de quatre millions de seniors. Pour ces derniers, dont la mobilité est réduite, le transport en ambulance est une étape cruciale. Après avoir beaucoup investi dans le transport urgent pré-hospitalier (TUPH), la CNSA n'a plus les ressources financières nécessaires pour continuer à exercer efficacement sa mission d'utilité publique dans des conditions satisfaisantes pour les patients. Alors que les ambulanciers font face à une demande croissante d'interventions, ils rencontrent toujours des problèmes de circulation. Il est indispensable de faciliter la circulation des véhicules sanitaires dans les couloirs réservés aux bus. Ces professionnels de santé préconisent également l'extension du domaine d'intervention des ambulanciers pour y inclure la participation et l'assistance à la téléconsultation. Cet élargissement du champ de compétences et des responsabilités des ambulanciers paraît indispensable au regard des enjeux actuels. La mise en place de ces différentes propositions, portées par la CNSA, telles que l'intégration au non-urgent de certains gestes ambulanciers (tel que l'électrocardiogramme) encore cantonnés à l'UPH, permettrait en outre de favoriser le désengorgement des hôpitaux, tout en faisant gagner du temps aux médecins. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'offrir une meilleure prise en charge des patients tout en apportant une vision rationnelle des dépenses de santé.

Réponse. – Le rôle des ambulanciers au sein du système de santé est crucial et fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, notamment dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé. En ce

sens, des échanges réguliers avec les fédérations professionnelles de transport sanitaire, dont la chambre nationale des services d'ambulances, ont permis d'identifier plusieurs leviers d'action visant à renforcer l'attractivité de la profession d'ambulancier. Des travaux ont été menés pour permettre l'accès à la formation au diplôme d'État d'ambulancier avec un permis probatoire et l'ouverture du dispositif de valorisation des acquis de l'expérience, et la ministre de la santé Stéphanie RIST a récemment rendu un arbitrage favorable sur ces mesures : un décret sera pris prochainement. Par ailleurs, le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 a permis d'élargir les compétences des ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et de renforcer en ce sens leur formation. Des discussions avec les fédérations professionnelles de transport sanitaire incluant l'élargissement du champ de compétence des ambulanciers se poursuivent.

Professions de santé

Situation économique des infirmières et infirmiers en France

1545. – 29 octobre 2024. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation économique alarmante des infirmiers et infirmières en France. Libéraux ou hospitaliers, les infirmiers souffrent d'un manque de reconnaissance de l'appareil public. Depuis 2009, les salaires des infirmiers libéraux n'ont connu aucune revalorisation alors que le nombre de patients augmentent de façon significative. La revalorisation des indemnisations forfaitaires de déplacement de 2,50 à 2,75 euros a été jugée peu viables par les professionnels. Ce manque global de reconnaissance impacte la profession d'infirmier, notamment hospitalier. Un manque conséquent de personnel nuit aux conditions d'accueil des patients et à la continuité de soins avec un risque majeur pour la santé publique : la dégradation croissante de la santé physique et mentale des citoyens si la réponse à leurs besoins n'est pas apportée. Le 26 août 2024, la CGT a déposé un droit d'alerte auprès de la direction du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers sur la situation d'un Ehpad en grande difficulté, avec un ratio d'une infirmière pour 124 résidents. Ce manque s'observe également au sein du secteur psychiatrique. Les psychiatres évoquent un véritable « étouffement » de la profession, accompagné d'une fuite du personnel qui traduit un mécontentement structurel : bas salaires, faibles effectifs, dégradation des capacités d'accueil, augmentation de la charge de travail. Il interroge donc le Gouvernement sur de nouvelles mesures de revalorisation de salaires des infirmiers, qui, au-delà des réponses proposées par le Ségur, n'ont, à ce jour, pas permis une remobilisation des ressources humaines suffisante en milieu hospitalier.

Réponse. – Les infirmiers exerçant dans le cadre de la fonction publique hospitalière ont connu une forte revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre du Ségur de la Santé. C'est une revalorisation de 49 points d'indice soit 183 euros net par mois qui a été accordée suite aux négociations réalisées en présence des organisations syndicales, des représentants des employeurs et de la fédération hospitalière de France. Par ailleurs, des travaux menés en 2023 ont permis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2024 d'une revalorisation des indemnités la nuit, les dimanches et jours fériés : - majoration d'un coefficient de 1,25 appliqué à la rémunération horaire de jour des heures de nuit ; - indemnité pour le travail du dimanche et jours fériés réhaussée d'environ 20 % passant à une rémunération forfaitaire à 60 euros. Enfin, parce que l'attractivité d'un métier ne réside pas uniquement dans la rémunération, il s'agit également de revaloriser la pratique de ces professionnels de santé et d'améliorer les conditions de travail, des démarches dans lesquelles le Gouvernement est entièrement engagé comme en témoigne la refonte du métier infirmier et la loi infirmière promulguée le 27 juin 2025. Les textes d'application de cette loi sont progressivement pris par le Gouvernement depuis l'automne 2025.

Professions de santé

Encadrement des centres de santé dentaires

2157. – 19 novembre 2024. – **M. Thibault Bazin** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement des centres de santé dentaires. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaires ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Cette loi prévoit l'intervention de six mesures réglementaires d'application. Cinq d'entre elles ont été publiées au moyen du décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Mais une dernière, pourtant déterminante, reste en attente de sa mesure réglementaire d'application. Il s'agit de celle qui permettra que le numéro personnel des professionnels de santé exerçant dans un centre de santé figure désormais sur les documents transmis aux caisses d'assurance maladie en vue du remboursement ou de la prise en charge des soins dispensés par ces praticiens, au même titre que le numéro identifiant de la structure au sein de laquelle l'acte, la consultation ou la prescription a été réalisé. Cette mesure est

d'ailleurs l'une des propositions issues du rapport d'information sénatorial du 25 septembre 2024 sur la financiarisation de l'offre de soins. L'utilisation de ce numéro personnel à chaque professionnel de santé est un outil majeur de lutte contre les fraudes. Aussi, afin de s'assurer que la loi du 19 mai 2023 ne soit pas privée d'effets, il souhaite savoir à quelle échéance sera publié le dernier texte d'application prévu par cette loi.

Réponse. – La loi n° 2023-378 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé du 19 mai 2023 instaure d'importantes mesures de régulation et de sanctions des centres de santé et en particulier de ceux disposant d'une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique. Elle rétablit notamment la procédure d'agrément et instaure la mise en place d'un comité médical ou dentaire. Elle interdit l'exercice de fonctions dirigeantes en cas d'intérêt direct ou indirect dans des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire. De plus, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) a désormais l'obligation de refuser l'ouverture d'un centre de santé si le gestionnaire a déjà fait l'objet de sanctions. La loi prévoit également l'élévation du montant maximum des amendes administratives. Enfin, elle exige l'identification des professionnels de santé salariés du centre par un numéro distinct et interdit que le nombre d'assistants médicaux dépasse celui des médecins dans les centres de santé ophtalmologiques. La lecture croisée des articles R. 161-42 et R. 161-45 du code de la sécurité sociale impose l'identification des professionnels. En outre, le décret visant à préciser ces dispositions réglementaires a été publié le 20 juin 2024. Il précise notamment : les modalités de certification des comptes par un commissaire aux comptes, le contenu du dossier d'agrément, la création du répertoire national de recensement des mesures de suspension et de fermeture prises par les directeurs généraux des ARS, les missions et conditions de fonctionnement du comité médical ou dentaire et l'application d'un barème des montants des amendes administratives et des astreintes. L'ensemble des textes réglementaires d'application de la loi du 19 mai 2023 ont donc bien été publiés. Afin d'accompagner les ARS dans l'application de la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, les services du ministère ont mené un accompagnement méthodologique, juridique et stratégique auprès des agences régionales pour leur permettre d'instruire de façon efficace les dossiers de demande d'agrément. En parallèle de ces textes, la Caisse nationale d'Assurance maladie a fait évoluer ses systèmes d'information pour permettre une identification individuelles des precripteurs dans les centres de santé. Cette évolution permettra ainsi de finaliser la mise en oeuvre de la loi du 19 mai 2023, avec une mise en oeuvre progressive en fonction des logiciels utilisés par les centres de santé.

Santé

Carence d'ambulances en milieu rural

2172. – 19 novembre 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les disparités territoriales dans l'accès aux services de transport sanitaire, qui impactent particulièrement les zones rurales. Alors que le système de transport sanitaire est essentiel pour garantir l'accès aux soins d'urgence et au suivi médical des populations éloignées des centres urbains, ces territoires souffrent d'une couverture insuffisante. Sur le territoire de la 6e circonscription du Bas-Rhin, cette problématique touche particulièrement les habitants et les médecins de la région de Mutzig. Le secteur des transports sanitaires connaît aujourd'hui une forte concentration des entreprises, favorisant les interventions dans des zones urbaines plus lucratives, au détriment des régions rurales. Selon le rapport annuel de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) de 2023, les zones rurales sont disproportionnellement touchées, avec des délais d'intervention allongés pouvant mettre en péril la santé des résidents. Dans ce rapport, le ministère de la santé informe également que près de 20 % des communes rurales ne disposent pas d'une couverture suffisante en ambulances, un problème qui se répercute sur les capacités d'intervention rapide. Le manque de services d'ambulance dans les zones rurales a des conséquences graves pour les habitants et les professionnels de santé. Pour les patients, le délai d'intervention accru peut compromettre la prise en charge des urgences médicales, entraînant des risques de complications ou même de décès dans des situations critiques. Ce retard accentue les inégalités d'accès aux soins, laissant les populations rurales plus vulnérables face aux urgences médicales. Par ailleurs, les médecins de campagne, qui sont déjà confrontés à une pénurie de ressources, subissent une pression accrue : sans un service de transport sanitaire réactif, leur travail devient plus complexe, notamment lorsqu'ils doivent stabiliser des patients en attente d'une prise en charge d'urgence. Cela rend également plus difficile la continuité des soins dans des situations où le transfert rapide vers un établissement de santé est indispensable. Ainsi, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les mesures envisagées pour corriger ces déséquilibres et garantir l'accès équitable aux services de transport sanitaire, tout en optimisant l'utilisation des ressources financières actuelles, sans nécessiter de nouveaux crédits. Elle souhaite également lui demander si des obligations spécifiques, notamment en matière de quotas d'interventions et de permanences en milieu rural, pourraient être imposées aux

entreprises lors du renouvellement de leur agrémen ; l'objectif étant d'assurer une répartition plus équitable des services d'urgence, garantissant une continuité territoriale et répondant aux principes de solidarité et de justice sociale.

Réponse. – La répartition territoriale de l'offre de transport sanitaire, et notamment urgente, a fait l'objet d'une importante réforme organisationnelle et financière en 2022. Le bilan de cette réforme fait état d'une baisse significative des carences ambulancières et d'une meilleure disponibilité des effecteurs ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, conformément aux objectifs visés. 96% de la population française est aujourd'hui couverte par une ligne de garde ambulancière. Les résultats détaillés de ce bilan ont été communiqués aux instances locales afin d'identifier les secteurs où l'organisation peut encore être améliorée. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, toute entreprise disposant d'un agrément de transport sanitaire peut être sollicitée par le service d'aide médicale urgente. Les cahiers des charges départementaux fixent le nombre de lignes de garde déployées par secteurs et par créneaux, en fonction des besoins recensés. Bien que l'inscription au tableau de garde départemental soit basée sur le volontariat, les entreprises de transport sanitaire ont une obligation collective de participation à la garde. De ce fait, si le tableau de garde n'est pas rempli, le directeur général de l'agence régionale de santé a le pouvoir d'imposer l'inscription d'une entreprise de transport sanitaire sur le créneau vacant.

Outre-mer

La financiarisation de la radiologie à La Réunion

2587. – 3 décembre 2024. – **M. Perceval Gaillard** alerte **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la financiarisation de la santé et notamment de la radiologie à La Réunion. En effet, des fonds d'investissement ont mis la main sur 90 % des cabinets de radiologie qui ont des droits d'accès sur les équipements lourds : IRM et scanner. À titre de comparaison, en Hexagone, 20 % des cabinets se sont vendus aux sociétés de capital investissement. Face à ces structures financiarisées, le Conseil national de l'Ordre des médecins craint « une sélection des patients pris en charge en fonction de la rentabilité ». Dans un communiqué de juin 2022, l'Académie nationale de médecine a souligné le risque que font peser sur le secteur de la radiologie les montages et contrats dépossédant les professionnels de la maîtrise de la gouvernance et de la gestion des sociétés. Elle indique que « ces contrats, à multiples étages sur le fond et la forme, induisent une dérèglementation professionnelle avec des risques avérés de perte d'autonomie décisionnelle et d'orientation de l'activité vers des examens rentables, simples et modélisés aux dépens de l'urgence ». À La Réunion, des patients témoignent de délais anormalement longs pour certains actes, comme la mammographie. À titre d'illustration, une patiente attend depuis 7 mois un rendez-vous pour une mammographie. La financiarisation de la santé, en l'espèce de la radiologie, engendre une défaillance grave dans l'accès aux soins et *a fortiori*, de la santé publique. C'est pourquoi il l'alerte sur ce phénomène et souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour le contrer.

Réponse. – Le système de santé français est confronté à une financiarisation croissante, marquée par de nombreuses prises de participation d'acteurs financiers dans des structures de soin. Cette financiarisation a pendant longtemps principalement concerné le secteur des établissements de santé et médico-sociaux privés et s'étend aux secteurs de la biologie médicale mais aussi plus récemment de la radiologie, des centres de santé dentaire et ophtalmologiques ou de l'officine de pharmacie. S'il peut s'accompagner d'effets positifs en favorisant l'arrivée de capital alors que les besoins d'investissement sont importants, ce phénomène de financiarisation n'est pas exempt de risques et suscite des craintes parmi les professionnels de santé. Il pourrait en effet engendrer une modification de la structure de l'offre de soins, le développement de mécanismes de sélection adverse au détriment des patients les plus fragiles ou des actes les moins rentables, une diminution de la qualité des soins ou une hausse de leur prix, ainsi qu'une perte d'indépendance professionnelle pour les professionnels exerçants. Le Gouvernement a publié le 8 février 2023 une ordonnance relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées qui a ainsi constitué une première réponse à cette dynamique en confirmant notamment les exigences en matière de transmission d'information des sociétés d'exercice libéral aux ordres professionnels, notamment les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction. Le ministère chargé de la santé travaille, de concert avec l'Assurance maladie et les services du ministère de l'économie et des finances, à la réalisation d'un diagnostic global du phénomène de financiarisation. Des travaux ont été initiés avec les ordres professionnels, en débutant par les médecins et les pharmaciens. Par ailleurs, une mission sur ce sujet a récemment été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances dont les conclusions ont été rendues en juillet 2025 et alimentent les travaux du Gouvernement, en lien avec les propositions émises par la mission d'information sénatoriale en septembre 2024.

Santé

Nécessité d'un déploiement urgent du Plan France Ruralité dans la Nièvre

2641. – 3 décembre 2024. – **M. Julien Guibert** alerte **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité d'un déploiement urgent du Plan France Ruralité dans le département de la Nièvre. M. le député est dans l'obligation, eu égard à l'état préoccupant de la désertification médicale dans le département de la Nièvre, de demander le déploiement du Plan France Ruralité. La Nièvre, comme d'autres territoires ruraux, est confrontée à une grave pénurie de professionnels de santé. Cette situation affecte directement les soins d'urgence, les consultations généralistes et spécialisées, ainsi que les services hospitaliers. M. le député souligne particulièrement deux axes prioritaires du plan France Ruralité qui nécessitent une application rapide : l'amélioration de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, avec notamment la généralisation du service d'accès aux soins (SAS) et le déploiement d'équipes mobiles d'urgence adaptées aux spécificités territoriales. À ce jour, ces dispositifs ne sont toujours pas opérationnels dans la Nièvre ; et le déploiement de 100 médicobus d'ici à la fin de l'année 2024, qui représente une solution indispensable pour les zones rurales. Actuellement, aucun n'a été déployé dans le département. De plus, la création d'un deuxième bus spécifiquement dédié à la prévention des risques et des addictions est indispensable pour répondre efficacement aux besoins sanitaires locaux. Face à ces manques criants, il est impératif que des mesures concrètes soient prises pour assurer un accès équitable aux soins dans la Nièvre. M. le député demande donc à Mme la ministre : quelles sont les actions immédiates envisagées pour accélérer le déploiement des mesures prévues par le plan France Ruralité dans le domaine de la santé ? Quels sont les engagements concrets du Gouvernement pour doter la Nièvre des dispositifs nécessaires, notamment les médicobus et les équipes mobiles d'urgence ? Et un calendrier détaillé de la mise en œuvre des mesures promises peut-il être communiqué aux élus locaux et à la population ? Les habitants de la Nièvre attendent des réponses claires et des engagements fermes pour pallier les inégalités territoriales en matière de santé et garantir un accès équitable aux soins pour tous. Il souhaite obtenir ces réponses de sa part. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'inscrivant parmi les mesures du Plan France Ruralités (« Apporter des solutions aux problèmes du quotidien des habitants des campagnes grâce à un ensemble de mesures concrètes et immédiates »), le déploiement des médicobus constitue une réponse aux difficultés d'accès aux soins des personnes isolées, sans médecin traitant, dans les territoires ruraux. Cette action repose sur une approche d'« aller vers » et permet d'assurer une offre de soins itinérante. Dans ce cadre, lors de la première vague de labellisation, un projet a été retenu par l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Nièvre. Ce projet, bénéficiant d'un accompagnement de l'ARS, est en cours de déploiement. Un projet similaire est déjà opérationnel dans le Doubs. Nouveau dispositif de prise en charge des patients, le Service d'accès aux soins (SAS) a été lancé dans le cadre du pacte pour la refondation des urgences et réaffirmé lors du Ségur de la santé. Ce nouveau service d'orientation de la population dans leur parcours de soins a été progressivement généralisé durant l'année 2023 et à ce jour, il est déployé sur la quasi-totalité du territoire national, couvrant 96 % de la population française, dont la Nièvre, territoire ayant participé à l'expérimentation du dispositif. Illustrant l'engagement de l'État en faveur de l'accès aux soins, le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a, lors d'une rencontre à Nevers en novembre 2024 avec les élus de la Nièvre, réaffirmé les actions engagées sur le territoire. Outre le SAS, ces mesures incluent notamment la modernisation des hôpitaux de proximité et des maisons de santé pluriprofessionnelles, l'installation prochaine de docteurs juniors en exercice libéral dans le cadre de la quatrième année de médecine générale. Les mesures annoncées en avril 2025 dans le cadre du récent Pacte de lutte contre les déserts médicaux, comme la mesure de solidarité territoriale, apporteront également une réponse aux enjeux d'accès aux soins sur le territoire national. Enfin, le déploiement du réseau France Santé permettra de renforcer l'offre de soins de premier recours sur tout le territoire. Ainsi, l'État demeure pleinement engagé pour renforcer l'accès aux soins dans les territoires, dont la Nièvre, en veillant à adapter les dispositifs existants aux spécificités et aux besoins locaux.

Établissements de santé

Hôpital de Perpignan

3682. – 4 février 2025. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les récentes annonces du directeur de l'hôpital de Perpignan concernant l'acquisition d'un appareil de tomographie par émission de positons (TEP) pour améliorer la détection des cancers, la création d'un hôtel hospitalier et le développement d'une unité de soins palliatifs. Ces initiatives témoignent de l'engagement de l'établissement à renforcer la qualité des soins offerts aux patients. Cependant, la mise en œuvre de ces projets dépend fortement des subventions

attendues de l'agence régionale de santé (ARS). Les retards dans l'octroi de ces financements compromettent la réalisation de ces équipements et services essentiels, retardant ainsi l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de cancer. Compte tenu de l'urgence sanitaire liée à la progression des cancers, il est crucial de garantir un soutien financier rapide et adéquat aux établissements de santé. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour accélérer le versement des subventions nécessaires à l'hôpital de Perpignan, ainsi que le calendrier prévu pour leur attribution.

Réponse. – Dans le cadre de la relance des investissements hospitaliers impulsée par le Gouvernement via les financements massifs du Ségur de la santé, l'Agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) a d'ores et déjà validé un soutien financier en faveur du centre hospitalier de Perpignan alloué notamment au projet de construction du nouveau bâtiment dédié à la filière cancérologie. Conformément à la doctrine régionale d'intervention, l'ARS accompagne de manière volontariste les établissements dès le lancement de leurs projets, afin de couvrir une part maximale des besoins de financement initiaux et de limiter leur recours à l'emprunt. Les crédits sont délégués au rythme des décaissements actualisés, suivis dans le cadre des revues annuelles des projets d'investissement. Par ailleurs, 6,7 M€ d'aides à l'investissement du quotidien ont été délégués au Centre hospitalier (CH) de Perpignan depuis 2021, toujours dans le cadre du Ségur. Enfin, 27 M€ supplémentaires ont été accordés au CH de Perpignan au titre de la restauration des marges de financement à dix ans, dans le cadre du même plan de relance. Ces différents engagements traduisent la mobilisation significative de l'ARS pour répondre aux enjeux de santé du territoire, notamment en matière de cancérologie, en cohérence avec la stratégie régionale d'investissement en santé déployée depuis 2021. Concernant le projet d'unité territoriale de soins palliatifs, il a été validé en juillet 2024. Son ouverture est prévue en 2026, à l'issue des travaux nécessaires, l'ARS demeure mobilisée pour examiner les possibilités d'accompagnement en fonction des disponibilités budgétaires. Le détenteur des autorisations de Tomographie par émission de positons-scan (TEP-scan) dans les Pyrénées-Orientales est actuellement le groupement de coopération sanitaire centre de médecine nucléaire du Roussillon, entité de droit privé. Le CH de Perpignan, pour sa part, ne dispose à date que d'autorisations de gamma-caméras. En août 2025, une décision du directeur général de l'ARS a transféré ces autorisations au CH de Perpignan, incluant l'ensemble du plateau d'imagerie lourde (gamma-caméras et TEP-scanner). Le dossier déposé début 2025 par le CH, en prévision de cette autorisation, ne mentionne aucun projet d'acquisition d'un TEP supplémentaire. Il y est précisé qu'un des deux TEP existants a été mis en service le 1er septembre 2018. Ces équipements sont généralement exploités sous contrats de location-maintenance d'une durée de 7 ans, ce qui implique une échéance prochaine (septembre 2025). Leur coût est rapidement amorti, ce qui explique que les établissements sollicitent rarement un cofinancement public pour ce type d'investissement. Enfin concernant le projet hôtel hospitalier du centre hospitalier de Perpignan, il reste d'actualité et un appel d'offres devrait être lancé dans les mois à venir. Une phase d'expérimentation a été menée durant les mois de juillet et août 2023, sans réelle préparation préalable. Cette expérimentation s'est déroulée dans l'ancien service de médecine (saison estivale), avec une capacité de 18 chambres. Si les médecins ont globalement bien accueilli le dispositif, sa mise en œuvre a été jugée trop brève. De plus, aucune évaluation n'a été réalisée à l'issue de cette phase expérimentale.

Politique sociale

Dysfonctionnements de la CAF du Nord : quelles mesures pour y remédier ?

5177. – 18 mars 2025. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les dysfonctionnements préoccupants de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord, mis en lumière par la Cour des comptes. Avec plus de 800 000 allocataires, soit près de 10 % des bénéficiaires de la CAF en France, cet organisme est le plus important du pays en volume de prestations distribuées. En 2022, il a versé près de 5 milliards d'euros d'aides sociales, essentielles pour de nombreuses familles modestes et précaires du département. Malgré son rôle central, la CAF du Nord souffre d'une gouvernance défaillante et de retards importants dans le traitement des dossiers. Selon la Cour des comptes, la gestion atypique de cet organisme a engendré des pratiques coûteuses et inefficaces, notamment à travers des commissions territoriales budgétivores et peu utiles. En interne, des tensions persistantes ont affaibli la direction et aggravé les erreurs de gestion, comme la cession d'immeubles dans des conditions désavantageuses et des marchés publics passés sans mise en concurrence suffisante. Ces dysfonctionnements ont des répercussions directes sur les allocataires : des délais de traitement qui dépassent fréquemment plusieurs mois, des difficultés d'accès aux services et une lutte contre la fraude insuffisante. Ces problèmes nuisent à la confiance des usagers et fragilisent un dispositif pourtant essentiel à la cohésion sociale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle entend prendre pour restaurer une gestion rigoureuse de la CAF du Nord, garantir un service efficace aux allocataires et assurer une utilisation optimale des fonds publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord s'inscrit pleinement dans les orientations fixées par la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023–2027 signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ce cadre national, qui régit l'ensemble des caisses locales, vise à améliorer la qualité de service, sécuriser la gestion des fonds publics et garantir un accès équitable aux droits pour tous les usagers. Concernant les retards de traitement, la COG fixe des objectifs nationaux ambitieux tant sur les délais (à titre indicatif, l'indicateur de suivi des délais moyens de traitement des prestations légales est fixé à 13 jours d'ici 2027) que sur la réduction des stocks (l'objectif fixé pour 2027 est de n'avoir que 7 % de dossiers avec une antériorité supérieure à 40 jours). Elle prévoit en outre une augmentation progressive du taux de liquidation automatique, avec une cible de 38 % des dossiers traités sans intervention manuelle d'ici 2027. Un plan d'action de production spécifique est également prévu pour les caisses dont le stock demeure atypique, et la CAF du Nord reste éligible aux dispositifs de jumelage ou de mutualisation de production prévus pour corriger les écarts structurels entre organismes. Ces leviers, couplés à la généralisation de la solidarité à la source et au développement de la déclaration sociale nominative, permettront de fiabiliser les données et de limiter les retards liés à des saisies manuelles ou des pièces justificatives manquantes. La COG renforce également la gouvernance et le pilotage interne des CAF. Chaque caisse dispose d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion, d'un schéma directeur des systèmes d'information et d'indicateurs de performance intégrés à un dialogue de gestion annuel avec la CNAF. Des objectifs chiffrés en matière de qualité de réponse (91 % de satisfaction globale visée), d'accessibilité territoriale et de maîtrise budgétaire sont suivis et publiés. Les actions locales, telles que les comités territoriaux évoqués, sont encadrées et doivent s'inscrire dans une logique d'efficacité mesurable. Concernant l'usage des fonds publics, la réglementation applicable impose à chaque CAF le respect du code de la commande publique et la traçabilité des opérations immobilières. Toute dérogation ou anomalie dans ces domaines fait l'objet de contrôles internes renforcés ou d'interventions correctrices de la branche. Le pilotage financier de la CAF du Nord, comme celui des autres organismes, est strictement encadré dans l'annexe budgétaire de la COG et est examiné et contrôlé dans le cadre des commissions de suivi de la COG, auxquelles l'État et le contrôleur financier de l'Etat auprès de la CNAF sont associés. Enfin, la lutte contre la fraude est une priorité nationale renforcée par la COG. Celle-ci prévoit l'extension des contrôles automatisés à fort rendement, l'élargissement du recours au datamining et la montée en puissance du service national de lutte contre la fraude à enjeux, qui intervient en appui des CAF. L'objectif est de renforcer la justesse des prestations et de préserver la confiance des usagers dans l'intégrité du système. Ainsi, au-delà de la situation particulière de la CAF du Nord, la branche Famille met en œuvre des outils communs à l'échelle nationale, conçus pour restaurer durablement la qualité de service, fiabiliser la gestion, et garantir une utilisation rigoureuse des ressources publiques.

Prestations familiales

Prise en compte des « jobs d'été » par la CAF

6006. – 15 avril 2025. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'impact des emplois d'été des enfants pour leurs parents. Les revenus tirés d'une activité salariée exercée en parallèle des études ou durant les congés scolaires, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, sous réserve d'avoir 25 ans ou moins au 1er janvier de l'année d'imposition et de poursuivre des études et que le total des revenus ne dépasse pas la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic. Toutefois, à partir de 16 ans, les parents doivent déclarer le montant de ces revenus lors de leur déclaration trimestrielle de ressources sur le site de la caisse d'allocations familiales car les salaires des « *jobs* étudiants », pourtant exonérés d'impôts sur le revenu, sont néanmoins pris en compte par la caisse d'allocations familiales (Caf). De nombreuses familles expriment un légitime sentiment d'injustice car, alors que ces jeunes font l'effort de travailler durant leurs vacances scolaires, leurs parents se retrouvent pénalisés et perdent parfois plusieurs centaines d'euros pendant trois mois ! Ceux qui souhaitent inculquer la valeur du travail à leurs enfants en sont dissuadés, car à quoi cela sert-il de travailler un mois si *in fine* plus de la moitié du salaire gagné par un jeune est ensuite repris aux parents par une baisse des aides sociales ? Il lui demande par conséquent si le Gouvernement va revenir sur cette disposition profondément injuste et anti-pédagogique en ne prenant plus en compte des revenus ponctuels des enfants pour le calcul des aides sociales auxquelles les parents peuvent prétendre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les revenus tirés d'un « job étudiant » sont exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions : il est nécessaire d'avoir 25 ans ou moins au 1er janvier de l'année d'imposition, et le total des revenus ne doit pas dépasser la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit 5 318 euros pour les revenus perçus en 2024. Si l'enfant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, ces revenus non soumis à imposition ne sont pas non plus pris en compte pour le droit des parents aux prestations

familiales sous condition de ressources, aux aides personnelles au logement, ou à l'allocation aux adultes handicapés, dès lors que les ressources prises en compte pour l'appréciation du droit et le calcul de ces aides s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En outre, pour être considéré à charge au sens des prestations familiales, les revenus mensuels de l'enfant ne doivent pas excéder 55 % du SMIC brut calculé sur la base de 169 heures. La condition de rémunération de l'enfant est appréciée de mois en mois. La situation est un peu différente pour ce qui concerne le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, dont les bases ressources sont plus larges que les seuls revenus fiscalisés, mais pour lesquels sont prévues des règles permettant que de ne jamais pénaliser les foyers dont les enfants exercent des jobs d'été. Créé en 2008 en remplacement du revenu minimum d'insertion, le RSA constitue le dernier filet de sécurité garantissant à l'ensemble des personnes en âge et en capacité de travailler mais se trouvant dans l'impossibilité de le faire, un revenu subsidiaire ou complémentaire minimum. La prime d'activité, créée en 2015 en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, a un double objectif d'incitation des travailleurs aux ressources modestes à l'exercice ou à l'augmentation d'une activité professionnelle et de soutien de leur pouvoir d'achat. Ces deux prestations sont conjugalisées et familialisées, c'est-à-dire que le conjoint ainsi que les enfants à charge de moins de 25 ans du bénéficiaire sont pris en compte dans le calcul du droit. Cela se traduit d'une part par des montants forfaitaires versés croissant en fonction de la taille du foyer, d'autre part par la prise en compte des ressources de tous les membres du foyer ainsi considéré. S'il résulte de ces principes une obligation de renseigner les ressources des enfants dans les déclarations trimestrielles de ressources, cela n'implique pas nécessairement qu'elles seront prises en compte dans les bases ressources du RSA et de la prime d'activité, mais vise à permettre aux caisses d'allocations familiales d'apprécier si l'enfant doit être considéré comme à charge du foyer ou non, et ses ressources prises en compte ou non pour le calcul des droits. Les règles de calcul du RSA et de la prime d'activité répondent en réalité à la préoccupation que l'exercice d'un job d'été par un étudiant n'impacte pas négativement les droits de ses parents et ne soit ainsi pas découragé. En tout état de cause, l'addition du revenu procuré par l'emploi étudiant et des aides sociales éventuellement recalculées de ses parents sera toujours nettement supérieure au montant des aides sociales que ceux-ci percevraient si leur enfant n'avait pas travaillé. Concernant le RSA, un mécanisme dit de neutralisation des ressources permet, en cas de perte d'emploi définitif et non compensée par le versement d'un revenu de remplacement, que soient neutralisées les ressources perçues au titre de cet emploi au cours du trimestre de référence par un des membres du foyer et sur cette base que le droit au RSA soit recalculé. Grâce à cette règle, et à la condition d'informer la caisse de cette perte de ressources dans le cas où celle-ci intervient au cours d'un trimestre de droit, les revenus issus d'un job d'été ne devraient avoir aucun impact sur le droit au RSA de ses parents. Par ailleurs, les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent être considérés comme à charge qu'à la condition de ne pas percevoir des ressources supérieures à la majoration à laquelle ils ouvrent droit, après application de la neutralisation précitée. Cette règle permet d'éviter que la prise en compte du jeune aboutisse à diminuer le droit au RSA de ses parents. S'agissant de la prime d'activité, la prise en compte des revenus des enfants étudiants qui exercent un emploi pendant les vacances scolaires dépend du niveau de ces revenus. Lorsque les revenus sont inférieurs ou égaux à 55 % du SMIC brut pendant la période de référence (quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit), les enfants étudiants sont considérés comme à la charge de leur (s) parent (s). Partant, leurs revenus sont intégrés dans la base ressource du foyer en tant que ressources ayant le caractère de revenus professionnels. En contrepartie, la présence dans le foyer contribue à augmenter le montant forfaitaire accordé au foyer. Au global, compte tenu des règles de calcul de la prime d'activité, cette situation peut, selon le cas, majorer ou minorer le montant de prime d'activité perçu par le foyer. Lorsque les revenus sont supérieurs au seuil de 55 % du SMIC sur la période de référence, les étudiants ne sont plus considérés comme à la charge de leurs parents. Leurs revenus ne sont dès lors pas pris en compte dans la base ressource du foyer et ils ne donnent pas droit à une augmentation du montant forfaitaire accordé au foyer. Ils peuvent en outre dans ce cas bénéficier de la prime d'activité à titre individuel, tout en continuant de résider chez leurs parents. Dans cette situation, les montants cumulés de prime d'activité versés au foyer et à l'étudiant à titre individuel seront dans la grande majorité des cas plus élevés que l'exclusion de ces revenus de la base ressources et de l'enfant dans le foyer.

Enfants

Mise en œuvre du service public de la petite enfance

6255. – 29 avril 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les retards accumulés dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance (SPPE). Ce dispositif est présenté par le Gouvernement comme censé garantir à chaque enfant un droit à une solution d'accueil de qualité,

proche du domicile ou du lieu de travail des parents. Il repose sur une gouvernance territoriale pilotée par les communes ou les intercommunalités, avec l'appui des caisses d'allocations familiales (CAF) et prévoit la mise en place d'un « guichet unique » de l'accueil du jeune enfant. Si le décret d'application, attendu pour activer ce service, a été publié au *Journal officiel* le 28 mars 2025 (décret n° 2025-253), sa sortie très tardive a fortement ralenti la dynamique de mise en œuvre du SPPE. En effet, la plupart des collectivités n'ont reçu ni instructions précises ni moyens budgétaires fléchés pour la création des schémas territoriaux d'accueil du jeune enfant, exigés d'ici fin 2025. De plus, la création de 200 000 nouvelles places d'accueil d'ici 2030 - objectif affiché par le Gouvernement - est compromise en raison de la pénurie persistante de professionnels qualifiés et du désengagement de certaines communes faute de moyens. Les associations du secteur (comme l'UNIOPSS ou l'ACEPP) alertent également sur le risque d'accentuation des inégalités territoriales, en particulier dans les zones rurales ou les quartiers prioritaires, où les besoins sont les plus criants. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, à court et moyen terme, pour rattraper les retards accumulés, garantir un accompagnement opérationnel et financier des communes et assurer le respect des échéances prévues par la loi pour une mise en œuvre équitable et effective du service public de la petite enfance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatives à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2025. L'article 17 confère aux communes la qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et à ce titre rend obligatoire l'exercice des compétences suivantes pour toutes les communes : - le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que de l'offre d'accueil ; - l'information et l'accompagnement des familles, ainsi que des futurs parents ; - de manière additionnelle, pour les communes de plus de 3 500 habitants ; - la planification du développement des modes d'accueil ; - le soutien à la qualité d'accueil. Pour l'exercice de la troisième compétence de planification, seules les communes (ou groupements compétents en cas de transfert) de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles peuvent en être dispensées dans la mesure où elles ont déjà conclu avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) une convention territoriale globale, qui correspond aux attendus précisés par le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Une foire aux questions dédiée à la mise en œuvre des quatre compétences afférentes à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant a été largement diffusée et mise en ligne sur le site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles dès juillet 2024, puis enrichie en mai 2025. Ce premier document de référence s'est accompagné de la mise à disposition à l'automne 2024 d'un ensemble d'outils et de ressources à destination des communes et de leurs groupements pour les accompagner de manière opérationnelle dans le déploiement du Service public de la petite enfance (SPPE). Les élus peuvent notamment y retrouver : un dépliant présentant les missions et les moyens mis à leur disposition pour déployer le SPPE, un guide pratique et un Vademecum pour les orienter en termes de bonnes pratiques, ainsi qu'un kit d'information composé de cinq fiches pratiques visant à faciliter le renseignement et l'orientation des familles, en leur transmettant des informations générales sur les différents modes d'accueil, sur les aides financières dont ils peuvent bénéficier, ainsi que sur les acteurs du secteur de la petite enfance. En conformité avec l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi », l'article 17 de la loi pour le plein emploi prévoit que « l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice […] fait l'objet d'une compensation financière ». Cet accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants est inscrit à l'article 188 de la loi de finances initiale pour 2025, adoptée en février 2025, et s'établit à 86 millions d'euros. Le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de sa répartition précise la formule de calcul et les critères retenus, qui tiennent notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Son paiement a été initié par l'agence de services et de paiement depuis la fin de l'année 2025, après publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles. Un effort financier inédit est par ailleurs consacré par la branche famille de la sécurité sociale au déploiement du SPPE sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) qui lie l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2023-2027, avec un budget augmenté de près de 6 milliards d'euros entre ces deux dates. Ainsi, les collectivités locales bénéficient d'ores et déjà de moyens d'actions significativement renforcés, qui sont amenés à être amplifiés tout au long de la COG, en termes de soutien financier et d'appui en ingénierie, pour répondre aux besoins spécifiques à couvrir dans leurs

territoires, notamment dans le cadre des conventions territoriales globales établies avec les Caf. Le Gouvernement reste pleinement engagé dans la réforme de la politique d'accueil du jeune enfant, lancée en 2023, pour mener à terme les nombreux chantiers qu'elle comprend : rénovation de la gouvernance, instauration d'un nouveau régime d'autorisation et d'inspection-contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant, lutte contre la pénurie de professionnels (revalorisation des salaires, plan dédié à l'accueil individuel, réingénierie des diplômes du secteur de la petite enfance…), financement des modes d'accueil… La publication d'un certain nombre de textes réglementaires et les concertations en cours attestent de cette pleine mobilisation. A date, les textes pris en application de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 sont les suivants : décret n° 2024-1136 du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux établissements ou services mentionnés aux articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique ; décret n° 2025-208 du 4 mars 2025 relatif aux priorités pluriannuelles d'action en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et de contrôle, de surveillance et d'accompagnement des assistants maternels ; décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du CASF ; décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ; décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Santé

Présence de substances indésirables dans de nombreuses huiles d'olive

6500. – 6 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les résultats particulièrement préoccupants d'une enquête publiée le 24 avril 2025 par le magazine 60 Millions de consommateurs, mettant en lumière la présence de substances indésirables dans de nombreuses huiles d'olive vierge extra commercialisées en France. Cette étude, qui a porté sur 22 références, incluant des produits issus de l'agriculture biologique comme de la filière conventionnelle, révèle que toutes les huiles analysées contiennent des traces de plastifiants, notamment des phtalates, ainsi que des hydrocarbures d'huiles minérales de type MOSH et MOAH. Ces substances, potentiellement issues des matériaux utilisés pour le conditionnement, le stockage ou le transport, sont connues pour leurs effets délétères sur la santé humaine, en particulier en tant que perturbateurs endocriniens ou substances suspectées d'être cancérogènes. Il apparaît par ailleurs que certaines de ces huiles dépassent les seuils jugés acceptables par les autorités sanitaires européennes. Alors que l'huile d'olive est couramment perçue par les consommateurs comme un aliment sain, aux vertus reconnues notamment pour la santé cardiovasculaire, cette révélation suscite une inquiétude légitime. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles sur la qualité des huiles d'olive vendues en France et garantir leur conformité aux normes sanitaires en vigueur. Il l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour inciter les acteurs de la filière à supprimer l'usage de matériaux susceptibles de contaminer les produits finis. Enfin, il lui demande quelles sont les initiatives envisagées pour informer clairement les consommateurs sur la composition réelle des huiles qu'ils consomment, ainsi que sur les éventuels risques sanitaires associés, dans un souci de transparence et de protection de la santé publique. – **Question signalée.**

Réponse. – La présence des Hydrocarbures d'huiles minérales (MOH) dans l'alimentation humaine peut résulter de nombreuses sources : contamination environnementale, utilisation dans l'industrie alimentaire comme auxiliaire technologique en boulangerie, transfert à partir de matériaux au contact des aliments (emballages en papiers et cartons recyclés, encres d'impression, adhésifs, sacs en toile de jute ou de sisal assouplis au préalable dans des bains d'huiles minérales…), emploi comme additif alimentaire (cire microcristalline ou E905), usage en tant que pesticides sur certaines cultures, emploi à but médical (troubles du transit, etc.), substitut d'huiles végétales dans certains régimes, etc. Les MOH sont des mélanges complexes, au sein desquels sont distingués les Hydrocarbures saturés (MOSH) et les composés Aromatiques (MOAH) incluant notamment les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). S'agissant de l'évaluation du risque alimentaire lié aux huiles minérales, l'autorité européenne de sécurité des aliments considérait dans son avis publié en 2012, l'exposition aux MOSH comme préoccupante et l'exposition aux MOAH comme particulièrement préoccupante pour la santé humaine. La révision de cet avis en septembre 2023 a conclu que l'exposition alimentaire aux MOSH n'induit pas de risque pour les consommateurs tout en notant des réserves à lever sur ce point et que seuls les MOAH sont considérés comme préoccupantes pour la santé humaine. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail (ANSES), dans son avis du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et en carton recyclés, préconisait, au vu du caractère génotoxique et mutagène des MOH et de leur possible effet sans seuil, de réduire de manière prioritaire l'exposition du consommateur à ces composés. Dans sa note du 23 mai 2024, d'appui scientifique et technique relative à l'évaluation de la faisabilité d'une restriction ciblant des huiles minérales au titre du règlement européen Réglementation sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH), l'ANSES conclut qu'elle n'a pas assez d'éléments pour demander une restriction des huiles minérales (MOSH et MOAH) dans les encres des emballages alimentaires. Afin de mieux caractériser le risque d'une exposition alimentaire aux MOAH via les encres, l'ANSES recommande de recueillir davantage de données sur la composition des encres et en particulier sur la présence de HAP. Dans la règlementation française, l'article 112 de la loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire interdit depuis le 1er janvier 2022 l'utilisation des huiles minérales sur les emballages et depuis le 1er janvier 2025 pour des impressions à destination du public (et dès le 1er janvier 2023 pour les publicités). Au niveau européen, des travaux sont en cours afin de proposer des niveaux maximaux de contamination par les MOAH dans les aliments, avec pour objectif de les inscrire dans le règlement sur les contaminants (règlement UE 2023/915). S'agissant des phtalates, leur présence dans les denrées alimentaires peut résulter de la migration des phtalates présents dans les emballages en plastique, vers les aliments et les boissons. L'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale de 2011 rapporte que l'ingestion d'aliments ayant été en contact avec des emballages contenant des phtalates est la principale source d'exposition pour la population générale. Les phtalates sont considérés comme des perturbateurs endocriniens et la plupart sont classés comme « substances toxiques pour la reproduction ». En France, l'évaluation des risques liés aux perturbateurs endocriniens est un enjeu majeur de santé publique. En avril 2014 une première stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens a été lancée par le Gouvernement et une deuxième s'en est suivie en 2019, avec comme objectif principal de réduire l'exposition des populations et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens, en renforçant la réglementation, la formation et l'information et en améliorant la connaissance sur ces substances. Dans le cadre du programme national de biosurveillance, l'étude transversale Etude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition 2014-2016 (ESTEBAN) de Santé publique France a permis de mesurer pour la première fois dans la population française continentale les niveaux d'imprégnation à 9 phtalates et d'en rechercher les déterminants. Les résultats de cette étude montrent que, malgré les restrictions d'usage de certains phtalates, l'ensemble de la population était exposé à au moins un phtalate à un niveau de concentration urinaire quantifiable. En France, l'usage des phtalates est encadré par le règlement REACH et des règlementations sectorielles européennes transposées dans la loi française et des arrêtés spécifiques à la France. Des restrictions à l'utilisation des phtalates dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires sont définies par la directive 2007/19/CE. Concernant les contrôles de la sécurité sanitaire de l'alimentation, la direction générale de l'alimentation pilote chaque année une campagne de prélèvements dans le cadre des Plans de surveillance et de contrôle (PSPC), sur tous types de denrées alimentaires. Les programmations annuelles du dispositif PSPC sont consultables en ligne (sur le site BO-Agri).

Santé

Risques sanitaires liés à la consommation de boissons de type bubble tea

6652. – 13 mai 2025. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les risques sanitaires associés à la consommation croissante de boissons de type *bubble tea*, notamment chez les jeunes. Une enquête de l'UFC-Que choisir, publiée le 28 avril 2025, a révélé que nombre de ces boissons contiennent des additifs ultra-transformés en quantité importante. Cette alerte fait écho à de nombreuses données scientifiques préoccupantes émanant d'organismes tels que l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), ou encore l'Inserm. Parmi les substances identifiées figurent : des colorants azoïques (E102, E110, E129, E133), suspectés de favoriser l'hyperactivité chez les enfants et interdits dans certains pays européens ; des caramels colorants (E150c, E150d), pouvant contenir des composés potentiellement cancérogènes ou immunotoxiques selon les évaluations de l'EFSA ; des phosphates alimentaires, dont l'excès est associé à une augmentation du risque de maladies cardiovasculaires (INRAE, 2020) ; des édulcorants artificiels comme l'aspartame, récemment classé comme « possiblement cancérogène pour l'homme » par le CIRC ; d'autres additifs comme le dioxyde de silicium (E551) ou la gomme de cellulose (E466), soupçonnés de perturber le microbiote intestinal ou de favoriser l'inflammation chronique. Ces éléments s'ajoutent à une tendance plus générale de consommation excessive de produits ultratransformés, mise en cause dans de nombreuses études pour ses effets sur la santé métabolique et cardiovasculaire. Face à ces constats étayés, il souhaite savoir : quelles mesures le Gouvernement entend prendre

pour encadrer plus strictement l'usage d'additifs alimentaires, en particulier dans les boissons à destination d'un jeune public ; si une révision des seuils d'autorisation ou une interdiction ciblée de certaines substances identifiées comme à risque est à l'étude au niveau national ou européen ; si des actions sont envisagées pour renforcer l'étiquetage nutritionnel et la lisibilité des ingrédients ; si des campagnes de prévention sont prévues, notamment à destination des adolescents, pour les sensibiliser aux risques d'une consommation régulière de produits très transformés ; et enfin, si des contrôles accrus sont programmés pour vérifier la conformité des produits commercialisés sur le marché français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les additifs alimentaires sont des substances ajoutées aux denrées alimentaires et aux boissons pour diverses raisons, notamment pour maintenir ou améliorer leur sécurité, leur fraîcheur, leur goût, leur texture ou leur apparence. La réglementation sur les additifs alimentaires est harmonisée au niveau de l'Union européenne. Le règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires a pour objectifs de garantir la sécurité des consommateurs, en évitant qu'ils ne soient exposés à des doses d'additifs alimentaires qui pourraient présenter un risque pour leur santé, d'assurer l'information du consommateur, ainsi que d'éviter les tromperies en interdisant des usages qui pourraient induire le consommateur en erreur sur les qualités substantielles d'un produit. La réglementation repose sur le principe d'une liste positive : tout additif qui n'est pas expressément autorisé par la réglementation et inscrit sur cette liste est interdit. La liste des additifs autorisés figure à l'annexe II du règlement 1333/2008. Avant d'être autorisés ou non par la Commission européenne, les additifs sont soumis à une évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'évaluation des additifs repose sur l'examen des données toxicologiques disponibles. On détermine la dose journalière admissible qui correspond à la dose de l'additif alimentaire qui peut être consommée quotidiennement, tout au long de la vie, sans causer de problèmes de santé. La liste positive des additifs alimentaires autorisés et leurs conditions d'utilisation (catégories de denrées alimentaires auxquelles ils peuvent être ajoutés, quantité maximale) est régulièrement mise à jour sur la base des avis de l'EFSA. En vertu du règlement (UE) nº 257/2010, l'EFSA était tenue de réévaluer tous les additifs alimentaires dont l'utilisation a été autorisée dans l'UE avant le 20 janvier 2009. Jusqu'au début de 2024, l'EFSA a réévalué plus de 70 % des 315 additifs alimentaires approuvés dans l'UE avant le 20 janvier 2009. S'agissant de l'aspartame, il fait partie des édulcorants dits intenses, qui sont des additifs alimentaires utilisés pour donner une saveur sucrée aux aliments. Comme tous les additifs alimentaires, les édulcorants intenses font l'objet d'une procédure d'autorisation harmonisée à l'échelle européenne. Au niveau national, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mené en 2011 une évaluation des risques et bénéfices nutritionnels de l'ensemble des édulcorants intenses. L'ANSES estime qu'il n'existe pas d'élément probant permettant d'encourager, dans le cadre d'une politique de santé publique, la substitution des sucres par des édulcorants intenses. Cet objectif de réduction des apports en sucres doit être atteint par la réduction globale du goût sucré de l'alimentation, et ce dès le plus jeune âge. Le Programme national nutrition santé (PNNS), porté par le ministère chargé de la santé, met ainsi en œuvre un ensemble de mesures de prévention nutritionnelle afin de promouvoir une alimentation saine et équilibrée. Parmi les différentes mesures, le PNNS recommande, via notamment le site mangerbouger.fr, de limiter la consommation de produits sucrés et édulcorés. Une taxe sur les boissons sucrées et édulcorées a également été créée en 2012 et révisée en 2025 afin d'optimiser son efficacité. En effet, afin de réduire l'usage des édulcorants de synthèse par les industriels, dont l'aspartame, et encourager une diminution des achats de boissons édulcorées, le barème de taxation des boissons édulcorées a ainsi été renforcé avec deux paliers de taxation selon la teneur en édulcorants. Enfin, l'évolution de l'algorithme du Nutri-Score adopté par la France et par les pays engagés dans le Nutri-Score, introduit une pénalisation du score pour les boissons édulcorées afin de s'aligner sur les recommandations de santé publique et limiter l'usage des édulcorants en substitution du sucre dans les boissons. En ce qui concerne les aliments dits ultra-transformés, ces dernières décennies ont été marquées par une évolution des environnements et comportements alimentaires, avec une augmentation de la consommation de ce type de produits. Face à l'accumulation d'éléments scientifiques en France et à l'international, en application du principe de précaution, dans le cadre des recommandations alimentaires du PNNS, Santé publique France recommande depuis 2019 de limiter la consommation de produits gras, sucrés ou salés et ultra-transformés. Concernant les contrôles de la sécurité sanitaire de l'alimentation, en France, la direction générale de l'alimentation pilote chaque année une campagne de prélèvements dans le cadre des Plans de surveillance et de contrôle (PSPC), sur tous types de denrées alimentaires. Les programmations annuelles du dispositif PSPC sont consultables en ligne (sur le site BO-Agri).

Enfants
Protection des jeunes enfants face à l'exposition aux écrans

6764. – 20 mai 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une récente campagne publicitaire mettant en scène un enfant en bas âge, installé dans les bras de son père, tous deux regardant un contenu vidéo sur un téléphone mobile. Cela contribue à banaliser, auprès des parents, l'usage précoce des écrans par les jeunes enfants, en véhiculant l'image d'une pratique à la fois courante et acceptable. Cette publicité semble méconnaître les dispositions de l'article L. 5231-3 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. Cet article dispose que « toute publicité, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite ». Alors même que le Gouvernement, ainsi que de nombreux professionnels de santé et de la petite enfance, alertent régulièrement sur les dangers liés à l'exposition précoce aux écrans et à leurs usages non encadrés, il est préoccupant qu'un opérateur majeur du secteur adopte une communication susceptible de contrevenir à la législation en vigueur et de brouiller les messages de prévention destinés aux familles. Elle souhaite savoir, au-delà du retrait de cette publicité, quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'application de la législation en vigueur et assurer la protection des jeunes enfants face à l'exposition aux écrans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale de la santé travaille étroitement avec l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer le retrait du type de publicités visées et la pleine application de l'article L. 5231-3 du Code de la santé publique. Au-delà de ce sujet spécifique, la prévention face aux impacts nocifs des écrans est investie par le Gouvernement depuis 2022, année de publication du plan d'actions pour la promotion d'un usage raisonné des écrans. Ce plan avait permis un début de pilotage interministériel, ainsi que la création de ressources comme le site « jeprotègemonenfant.gouv ». La publication en avril 2024 du rapport « Enfants et écrans. A la recherche du temps perdu. » rédigé par la Commission pluridisciplinaire constituée sur initiative du Président de la République et présidée par la Dre Servane Mouton et le Pr Amine Benyamina, a permis depuis aux différents ministères de renouveler leurs efforts sur ce sujet sur la base de constats sanitaires témoignant d'impacts négatifs sur la santé physique et mentale de l'exposition excessive des jeunes et des enfants aux écrans. La stratégie de lutte contre les impacts sanitaires nocifs des écrans, adoptée par le ministère chargé de la santé, se base sur le modèle de la prévention des addictions. Ainsi, les actions sont menées suivant 3 axes principaux : le produit, l'environnement et la capacité d'agir. S'agissant des mesures sur le produit (terminal et services numériques), elles se concrétisent d'abord par une position interministérielle forte et cohérente sur la scène européenne pour mieux encadrer les objets ou/et les services numériques. Cette dernière s'est traduite, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen sur les services numériques, par l'adoption de lignes directrices ambitieuses sur la protection des mineurs, et notamment via la possibilité d'interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans et l'encadrement des conceptions dites addictogènes sur les plateformes. La France continuera de porter auprès de ses partenaires européens le renforcement des exigences pesant sur les plateformes en matière d'évaluation des risques sur la santé des personnes mineures. Le Gouvernement suit de près l'ensemble des procédures intentées contre TikTok dans d'autres systèmes judiciaires, ainsi que les procédures lancées au niveau de l'Union européenne dans le cadre du règlement européen sur les services numériques. Concernant les mesures favorisant la création d'environnements permettant de renforcer la capacité individuelle et collective d'agir, des outils de sensibilisation ont été développés pour ouvrir la discussion entre les enfants et les parents, ainsi qu'avec les professionnels de santé, de l'éducation et de la petite enfance sur le sujet des enjeux de l'exposition aux écrans. Le nouveau carnet de santé de l'enfant joue déjà ce rôle avec des repères clés (3-6-9-12-15), qui s'accompagnent dans les lieux d'accueil de la petite enfance d'une interdiction de l'exposition des enfants aux écrans. Le ministère chargé de la santé contribue également à la mise en œuvre effective d'une concrétisation du droit à la déconnexion telle qu'annoncée récemment par la ministre de l'éducation nationale. Il est essentiel de sensibiliser les parents et les adultes faisant partie de l'entourage des enfants en les formant aux enjeux de la lutte contre les mésusages et les usages excessifs des écrans. En effet, c'est en reproduisant les comportements des adultes qui les entourent que les enfants acquièrent leurs habitudes de vie. Ainsi, exposer les enfants dès leur plus jeune âge à l'usage des compétences psychosociales, aux stratégies d'adaptation (coping), ainsi qu'à des habitudes de vie saines comme un usage responsable des écrans, favorise le développement d'une bonne santé mentale et limite le risque d'émergence de comportements à risque ou d'addictions.

Établissements de santé
Ouverture d'une Unité de Soins Palliatifs (USP) au CH Carcassonne

8014. – 1er juillet 2025. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'ouvrir dans les meilleurs délais une unité de soins palliatifs (USP) au centre hospitalier de Carcassonne. Alors que l'Assemblée nationale a récemment adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à garantir un accès universel aux soins palliatifs sur l'ensemble du territoire, il est indispensable que cette ambition se traduise concrètement dans les départements comme l'Aude, où l'offre reste insuffisante. Le centre hospitalier de Carcassonne porte depuis plusieurs années le projet de création d'une USP, sans que celui-ci n'ait encore abouti. Pourtant, les besoins sont bien identifiés, tant par les professionnels de santé que par les familles confrontées à la fin de vie d'un proche. Il lui demande donc si le Gouvernement entend soutenir et accélérer la concrétisation de ce projet, dans la continuité de l'esprit du texte voté à l'unanimité par la représentation nationale.

Réponse. – Deux propositions de loi, l'une relative à l'accompagnement et aux soins palliatifs, l'autre relative au droit à l'aide à mourir, poursuivent leur examen par le Parlement. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire la réponse aux besoins de chacun en matière d'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie. Par ailleurs, la stratégie décennale d'accompagnement et de soins palliatifs 2024-2034, qui bénéficiera d'un financement à hauteur de 1,1 milliard d'euros sur la période, doit permettre de renforcer l'offre de soins palliatifs et de poursuivre les actions en faveur du développement des équipes formées, pour une prise en charge sur l'ensemble du territoire des personnes qui le nécessitent. Depuis le début de la stratégie décennale, 353 M€ de crédits supplémentaires ont été mobilisés, soit une hausse de +25% des dépenses depuis 2024. Afin 2025, on compte 6 538 lits ientifiés de soins palliatifs (+593 par rapport à 2024), et en augmentation de +17% depuis 2021. Concernant les unités de soins palliatifs (USP), on en comptait 180 fin 2025, contre 166 en 2022. 4 départements se sont dotés d'une USP en 2025 : Cher, Orne, Ardennes, et Guyane. En 2024, ce sont ainsi 17 Unités de soins palliatifs (USP) qui ont été accompagnées, notamment dans le Lot et dans les Hautes-Pyrénées, deux départements jusqu'alors non dotés d'USP. Des actions de renforcement de la formation des professionnels sont également menées pour rendre possible ce développement de l'offre et garantir la qualité des prises en charge. Le ministère de la santé rend compte régulièrement de l'avancée des actions conduites et veillera à fournir les résultats des indicateurs objectivant cette meilleure réponse aux besoins, recherchée avec le concours de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des agences régionales de santé sous l'égide desquelles se structurent les filières de soins palliatifs sur l'ensemble du territoire.

Santé
Dépistage du cancer de la prostate

8674. – 15 juillet 2025. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les enjeux liés au dépistage du cancer de la prostate, qui demeure aujourd'hui le premier cancer masculin en France, avec près de 60 000 nouveaux cas par an et environ 9 200 décès. Malgré l'ampleur de ces chiffres et les avancées médicales en matière de diagnostic, la Haute autorité de santé (HAS) ne recommande pas de dépistage systématique par dosage du taux de PSA, en raison notamment de craintes liées au surdiagnostic et au surtraitement. Or de nombreuses données scientifiques, notamment issues de l'étude européenne ERSPC, ont démontré un bénéfice en matière de réduction de la mortalité lorsque le dépistage est organisé de manière encadrée et ciblée. Par ailleurs, des outils complémentaires aujourd'hui disponibles (IRM, tests biologiques et génétiques, intelligence artificielle) permettent une évaluation beaucoup plus précise du risque et de l'agressivité des tumeurs, ouvrant la voie à une approche plus fine, adaptée à chaque patient. Une étude récente a mis en évidence la pertinence d'un dépistage dès l'âge de 50 ans – voire 45 ans pour les populations à risque –, tant sur le plan médical qu'économique. Une seconde phase de cette étude est en cours pour mesurer les impacts médico-économiques d'un tel dépistage précoce. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le ministère envisage d'ouvrir une réflexion ou d'engager des discussions, en lien avec la HAS et les acteurs concernés, sur l'opportunité de faire évoluer les recommandations actuelles en matière de dépistage du cancer de la prostate, dans un esprit de prévention mieux ciblée, d'équité entre les patients et de maîtrise des coûts de santé à long terme.

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 8 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène spécifique de la prostate (PSA) associé à un toucher rectal. La

valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA est faible. Ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations…). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfice / risque. Pour ces raisons, le dépistage du cancer de la prostate fait l'objet de débats par la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir son développement du cancer de la prostate. En effet, les évaluations et recommandations des agences d'évaluation et des autorités sanitaires, publiées en France et au niveau international, sont, depuis plusieurs années, concordantes et considèrent qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Elles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage, et ce, dans le cadre d'un dépistage individuel. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait quant à elle l'objet d'un Programme d'actions intégrées de recherche de haut niveau (PAIR), soutenu par l'Institut national du cancer (INCa), la ligue nationale contre le cancer et la Fondation ARC. L'ambition de ce PAIR est de pouvoir « dépister de façon plus précise, en connaissant mieux les personnes à risque élevé, avec de nouveaux outils de dépistage, de nouvelles technologies moins invasives, plus facilement acceptables, et plus fiables que les tests actuels ». Dans ce contexte, il n'est pas prévu à ce jour d'engager de campagne nationale d'incitation au dépistage du cancer de la prostate à l'instar des campagnes nationales réalisées pour l'incitation au dépistage du cancer du sein ou du cancer colorectal. Néanmoins, l'INCa et le ministère de la santé développent de nombreux outils et contenus d'information du grand public sur le cancer de la prostate et le dépistage individuel (rubriques du site cancer.fr, brochure d'information grand public sur le dépistage du cancer de la prostate). Les bilans de prévention qui ont été mis en place en 2024, dans le cadre de Mon Bilan Prévention, pourront favoriser le repérage des hommes avec des facteurs de risque de cancers de la prostate et le cas échéant, la délivrance d'information sur le dépistage individuel de ce cancer. Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistages. Les résultats des études sont suivis par l'INCa et, le cas échéant, une nouvelle saisine de la haute autorité de santé pourrait être proposée en vue d'actualiser la recommandation de 2012 sur le dépistage de ce cancer.

Associations et fondations
Bonus attractivité - crèches associatives

8737. – 22 juillet 2025. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la situation des crèches associatives relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et qui se trouvent exclues du bonus attractivité mis en place par l'État pour soutenir les revalorisations salariales dans la petite enfance. Depuis 2021, la branche a consenti des efforts considérables et anticipés en matière salariale : cinq avenants ont permis une augmentation moyenne de plus de 500 euros brut mensuels pour un salarié à temps plein. Ces revalorisations, largement supérieures au seuil de 150 euros net fixé parmi les critères du bonus attractivité, ont été portées à la connaissance des différents ministres successifs. Et pourtant, ces revalorisations, appliquées avant le 1er janvier 2024, sont exclues du dispositif. Ainsi, les structures qui ont agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers se retrouvent aujourd'hui pénalisées car pour être éligible, il est exigé de la branche qu'elle signe un nouvel avenant, alors même qu'elle a déjà satisfait aux critères du bonus. Cette exclusion est en contradiction avec la volonté de créer un service public de la petite enfance, dont l'objectif est justement de renforcer et diversifier l'offre d'accueil, notamment dans les territoires où elle est aujourd'hui insuffisante, principalement en zones rurales. En l'état, cette décision menace la pérennité de nombreuses crèches. Celles qui parviendront à rester ouvertes risquent de devoir réduire la qualité de l'accueil, faute de moyens. Le soutien financier de l'État est indispensable pour conforter les efforts déjà réalisés par la branche et éviter que les structures les plus engagées soient aussi les plus pénalisées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour maintenir cette offre indispensable dans les territoires ruraux et pour corriger le dispositif de bonus attractivité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Crèches à domicile et bonus « attractivité » : une dérogation nécessaire

8934. – 22 juillet 2025. – **Mme Valérie Rossi*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la CNAF pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement affectant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la CNAF, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros net dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1er janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Elle va tout d'abord à l'encontre de l'objectif affiché du Gouvernement de création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en PSU représentant environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures, qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, Mme la députée l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement des futurs citoyens partout sur le territoire. Aussi, elle lui demande sa position sur cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Soutien financier pour les crèches de la branche de l'aide à domicile

8936. – 22 juillet 2025. – **Mme Marie-José Allemand*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier de la CNAF pour soutenir les revalorisations salariales des métiers de la petite enfance. Il prévoit de couvrir à hauteur de 66 % les augmentations comprises en moyenne entre 100 et 150 euros net par mois. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité à ce bonus « attractivité » fixés par le Gouvernement et la CNAF ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce soutien, au motif notamment que ces revalorisations sont antérieures au 1er janvier 2024. Cette décision est préjudiciable pour le secteur à plus d'un titre. Elle va tout d'abord à l'encontre de l'objectif affiché du Gouvernement de création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en PSU représentant environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures, qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui pénalisées. Alors que le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, elle lui demande si elle entend modifier les critères d'éligibilité du bonus « attractivité » afin de permettre aux crèches de la branche de l'aide à domicile d'en bénéficier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants
Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité

12070. – 30 décembre 2025. – **Mme Sylvie Bonnet*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier de la CNAF pour soutenir les revalorisations salariales des métiers de la petite enfance. Il prévoit de couvrir à hauteur de 66 % les augmentations comprises en moyenne entre 100 et 150 euros net par mois. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure visait à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité à ce bonus « attractivité » fixés par le Gouvernement et la CNAF ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce soutien au motif que les revalorisations qu'ils ont mises en œuvre sont antérieures au 1er janvier 2024. Cette exclusion est en totale contradiction avec la volonté de créer un service public de la petite enfance, dont l'objectif est justement de renforcer et diversifier l'offre d'accueil, notamment dans les territoires où elle est aujourd'hui insuffisante. L'USB Domicile regroupe près d'une centaine de crèches en PSU, soit environ 1 600 places, dont une part significative en zones rurales. Dans le département de la Loire, cela représente huit structures ADMR, soit une centaine de places (St Pierre de Boeuf, Vérin, Périgneux, St Maurice en Gourgois, St Martin la Sauveté, Veauche, Balbigny et Ecoche). En l'état, cette décision menace la pérennité de ces crèches et les réformes à venir sur les micro-crèches inquiètent légitimement les familles quant à leur survie et à l'impact sur ces territoires ruraux. Alors que 200 000 places en crèche sont nécessaires d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères d'éligibilité du bonus « attractivité » afin de permettre aux crèches de la branche de l'aide à domicile d'en bénéficier.

Enfants
Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité

12268. – 20 janvier 2026. – **Mme Céline Hervieu*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Cnaf pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1er janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Tout d'abord avec la création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en PSU, qui représentent environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèches d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, elle l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement des futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Enfants
Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité

12269. – 20 janvier 2026. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Cnaf pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement affectant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1er janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Tout d'abord avec la création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en PSU, qui représentent environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, il l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement des futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Enfants
Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus attractivité

12270. – 20 janvier 2026. – **Mme Valérie Rossi*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Cnaf pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement des enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1er janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Tout d'abord avec la création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en PSU, qui représentent environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, elle l'invite à autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement des futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Enfants
Eligibilité des crèches de la branche de l'aide à domicile au bonus attractivité

12727. – 10 février 2026. – **Mme Sophie Mette*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile au regard du bénéfice du bonus « attractivité », mis en place afin d'accompagner les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) destiné à soutenir les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte de besoins croissants des familles et de tensions persistantes en matière de recrutement, cette mesure constitue un levier important pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et soutenir la qualité de l'accueil en crèche. Toutefois, les modalités actuelles d'éligibilité au bonus « attractivité », définies par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas aux structures relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile d'en bénéficier. En effet, bien que cette branche ait engagé, dès 2021, un effort significatif de revalorisation salariale à travers plusieurs avenants conventionnels, avec des augmentations supérieures au seuil de 150 euros nets, ces mesures ne sont pas prises en compte au motif de leur antériorité au 1er janvier 2024. Cette situation interroge au regard, d'une part, de la mise en place du service public de la petite enfance, alors que la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches financées en prestation de service unique, représentant environ 1 600 places, dont une part importante est située en zones rurales où elles constituent parfois l'unique offre d'accueil collectif. D'autre part, elle soulève la question de la reconnaissance des démarches anticipatrices engagées par certains acteurs pour répondre aux enjeux d'attractivité des métiers de la petite enfance. Dans la perspective de l'objectif gouvernemental de création de 200 000 places de crèche d'ici à 2030, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'une adaptation ou d'une dérogation aux critères d'éligibilité du bonus « attractivité » pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouent un rôle essentiel auprès des familles sur l'ensemble du territoire. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation.

Enfants
Exclusion des crèches du bonus attractivité

13287. – 3 mars 2026. – **Mme Violette Spillebout*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches relevant de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du bénéfice du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un accompagnement financier de la Cnaf afin de soutenir les revalorisations salariales engagées dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Cette mesure répond à un enjeu majeur : renforcer l'attractivité des métiers, dans un contexte de pénurie de professionnels et de besoins croissants des familles, afin de garantir un accueil de qualité pour les jeunes enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, excluent de fait la branche de l'aide à domicile. Celle-ci a pourtant anticipé les difficultés d'attractivité en mettant en œuvre, dès 2021, cinq avenants prévoyant des revalorisations salariales supérieures au seuil de 150 euros nets. Ces efforts, engagés avant le 1er janvier 2024, ne sont aujourd'hui pas pris en compte, privant ces structures d'un soutien financier pourtant cohérent avec l'objectif poursuivi. Cette situation apparaît doublement préjudiciable. D'une part, la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches en PSU représentant environ 1 600 places, dont une part significative est implantée en zones rurales, où elles constituent parfois la seule offre d'accueil collectif. D'autre part, elle pénalise les acteurs ayant fait preuve d'anticipation et de responsabilité en revalorisant les salaires avant même la mise en place du dispositif. Alors que le Gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux de créer 200 000 places en crèche d'ici 2030 dans le cadre du service public de la petite enfance, il paraît indispensable de garantir une équité de traitement entre les branches et de ne pas fragiliser des structures déjà engagées dans une dynamique vertueuse. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser une dérogation exceptionnelle aux critères actuels d'éligibilité afin d'inclure la convention collective de la branche de l'aide à domicile dans le bénéfice du bonus « attractivité » et quelle est sa position sur cette situation.

Services à la personne
Exclusion des crèches de l'aide à domicile du bonus attractivité

13686. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Viry*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Cnaf pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles et par des difficultés de recrutement qui fragilisent l'accueil des jeunes enfants, cette mesure devait constituer un levier essentiel pour renforcer l'attractivité de ces métiers indispensables. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, excluent de fait la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. En effet, cette branche, qui avait pourtant anticipé les difficultés d'attractivité du secteur, a engagé dès 2021 plusieurs revalorisations salariales substantielles, supérieures au seuil de 150 euros nets, dans le cadre de cinq avenants conventionnels. Ces efforts, réalisés avant le 1er janvier 2024, ne sont aujourd'hui pas reconnus dans le cadre du dispositif. Cette situation crée une incohérence manifeste : les structures qui ont pris leurs responsabilités en revalorisant les métiers de la petite enfance avant même l'intervention de l'État se retrouvent aujourd'hui pénalisées. Une telle logique envoie un signal particulièrement négatif à l'ensemble des acteurs du secteur. Cette exclusion est d'autant plus préoccupante que la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches fonctionnant en PSU, représentant environ 1 600 places d'accueil, dont une part importante est implantée en zones rurales où ces structures constituent souvent la seule solution d'accueil collectif pour les familles. Au moment où la France s'inquiète de la baisse de la natalité, chacun sait pourtant que la question de la garde des jeunes enfants constitue l'un des principaux freins au projet d'enfant pour de nombreux couples. Garantir une offre d'accueil accessible et de qualité est donc un enjeu majeur de politique familiale. C'est également une question d'équité territoriale. Dans de nombreux territoires ruraux, les micro-crèches et petites structures associatives permettent de maintenir une offre d'accueil là où les solutions sont rares, contribuant ainsi à réduire les inégalités entre territoires urbains et ruraux. Enfin, il s'agit d'un enjeu majeur d'égalité entre les femmes et les hommes. Faute de solutions de garde, ce sont encore très majoritairement les femmes qui mettent entre parenthèses leur activité professionnelle, avec des conséquences durables sur leurs carrières et leurs revenus. Dans ce contexte, alors qu'un budget rectificatif du Fonds national d'action sociale est attendu en avril 2026, il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette situation et permettre, à titre dérogatoire ou par adaptation des critères existants, l'accès des crèches relevant de la branche de l'aide à domicile au bonus « attractivité », afin de ne pas pénaliser les structures qui ont anticipé les revalorisations salariales et qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des jeunes enfants, notamment dans les territoires ruraux.

Réponse. – Le renforcement de l'attractivité des métiers de la petite enfance dans l'optique de lutter contre la pénurie de professionnels est l'une des priorités de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). En mars 2024, un accompagnement financier des revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance, sous la forme d'une compensation appelée bonus, a ainsi été annoncé. Depuis le 1er janvier 2024, ce bonus "attractivité" est versé, sans rétroactivité, aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la prestation de service unique qui revalorisent le niveau des rémunérations soit dans le cadre des conventions collectives nationales pour le secteur privé, soit dans le cadre du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales. Pour être éligible, dans le secteur privé, l'accord de revalorisation doit respecter trois critères qui font l'objet d'un avis du comité de pilotage ministériel : dès 2024, un critère relatif aux revalorisations salariales (revalorisations au moins égales en moyenne à 150 euros nets) puis à compter de 2025, un critère relatif aux emplois repères et au non-tassement des grilles. Dans le cas où la branche professionnelle aurait négocié et mis en place ces revalorisations avant 2024, elle n'est pas éligible au bonus. La branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile se trouve dans cette situation. Si elle a en effet procédé, dès 2021, à des revalorisations salariales au travers de cinq avenants, quatre ont pris effet avant le 1er janvier 2024. Seul l'avenant 61/2023 est entré en vigueur au 1er janvier 2024. Or, ce dernier présente une augmentation salariale inférieure au minimum attendu et ne concerne qu'une partie seulement des professionnels éligibles. A ce jour, la branche n'a pas négocié et transmis de nouvel avenant permettant d'atteindre le montant moyen de 150 € nets mensuels. Dans le cadre des revalorisations antérieures à 2024, elle a cependant été accompagnée dans la mise en œuvre de l'avenant 43/2020 relatif aux emplois et rémunérations. La mise en œuvre de ce dernier, qui a eu des conséquences sur les charges globales des structures, a conduit la branche famille à mettre en place un accompagnement méthodologique et financier en direction des établissements d'accueil du

jeune enfant ce qui a permis à 60 % des structures concernées de recevoir une subvention versée par les caisses d'allocations familiales. Le Gouvernement ne peut que saluer les initiatives prises en parallèle des mesures nationales et qui s'inscrivent en soutien à la création de places, à la qualité de l'accueil et à l'attractivité des métiers de la petite enfance. Néanmoins, les critères mis en place pour le versement du bonus "attractivité" répondent à des enjeux de sécurité juridique et financière. Une dérogation aux critères n'est donc pas envisageable. Néanmoins, dans le cas où des difficultés subsistent, y compris en cas de non-éligibilité au bonus, les structures peuvent se tourner vers les fonds de la CNAF et notamment le fonds « publics et territoires » qui comprend un axe spécifique dédié au soutien aux structures présentant des fragilités économiques.

Enfants

Financement des micro-crèches associatives

9035. – 29 juillet 2025. – **M. Daniel Labaronne*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les fragilités structurelles auxquelles sont confrontées les structures d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement les micro-crèches associatives. Ces établissements jouent un rôle central dans l'organisation de l'offre d'accueil sur les territoires, en particulier dans les zones rurales ou les communes à faible densité de services publics, où ils contribuent à l'égal accès des familles à un mode de garde de qualité. Ils participent ainsi pleinement à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Toutefois, le modèle économique sur lequel reposent ces structures révèle une forme de vulnérabilité persistante. Les charges de personnel, incompressibles du fait des exigences de qualité d'encadrement, constituent la quasi-totalité des dépenses. Leur financement repose sur un équilibre tripartite entre les aides de la caisse d'allocations familiales, les soutiens des collectivités territoriales et la participation des familles. Cet équilibre, déjà délicat à atteindre, devient d'autant plus précaire dans un contexte d'inflation, de raréfaction des ressources publiques et de contraintes budgétaires croissantes. Par ailleurs, ce modèle suscite parfois un sentiment d'incompréhension ou d'inéquité parmi certains actifs, qui supportent à la fois l'effort fiscal nécessaire au financement de ces dispositifs et un reste à charge parfois conséquent, sans toujours percevoir clairement les mécanismes de redistribution à l'œuvre. Enfin, les perspectives d'évolution réglementaire, en particulier l'entrée en vigueur prévue en 2026 d'une obligation de recrutement à hauteur d'un demi-équivalent temps plein d'un professionnel de catégorie A (infirmier, psychologue, etc.), soulèvent des interrogations légitimes. Si les objectifs poursuivis, notamment en matière de qualité de l'accueil et de prévention des risques, recueillent un large assentiment, leur mise en œuvre effective, sans accompagnement financier spécifique, pourrait fragiliser davantage encore des structures déjà à l'équilibre incertain, voire compromettre leur maintien. Dans ce contexte, il lui demande si des mesures d'appui, tant financières qu'opérationnelles, sont envisagées pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires et plus largement, quelles pistes le Gouvernement explore pour consolider ce modèle d'accueil, tout en garantissant une offre équitable et accessible sur l'ensemble du territoire.

Enfants

Dépôt de bilan de la crèche La Farandole

12930. – 17 février 2026. – **M. Hadrien Clouet*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le sort de la crèche associative La Farandole à Toulouse. Cette crèche joue un rôle déterminant dans le quartier Matabiau de Toulouse, où elle constitue un espace modèle depuis 35 ans. Portée par un personnel hautement qualifié, inscrit sur le territoire et très investi sur la durée (entre 10 et 25 ans d'ancienneté), le projet du site vise la reconstitution d'un espace de type familial entre les petits. Le taux d'encadrement y est de un pour quatre, parmi les records de France. L'éveil des petits et leur sécurité sont donc exemplaires. En témoigne l'affluence et la demande record. Les premiers enfants dont les parents étaient eux-mêmes accueillis sur site ont fait leur apparition. Pourtant, la protection maternelle et infantile a divisé l'agrément de moitié, passant le nombre d'enfants 16 à 9 places. C'est une destruction programmée de la crèche, qui ne peut pas perdurer financièrement avec seulement 6 enfants dans les conditions souhaitables pour eux. Pire, on reproche aux organisateurs de tenir une cuisine maison, à base de produits bio et de proximité, plutôt que de servir des plats industriels standardisés - quand bien même les services d'hygiène n'ont rien trouvé à redire à la sécurité alimentaire et aux conditions de la cuisine. Ainsi, le Département de la Haute-Garonne liquide sur des prétextes inacceptables la crèche la plus avancée du quartier. En outre, le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 dont l'article 2 est applicable au 1er septembre 2026 a transformé le cadre règlementaire des crèches et, plus largement, établissements d'accueil des jeunes enfants. Ces nouvelles obligations bureaucratiques et les nouvelles exigences pour diriger une crèche rajoutent un surcroît de temps de travail qui n'est pas absorbable en l'état par La Farandole. Ainsi, au terme de ces

actions départementale et gouvernementale, La Farandole a annoncé sa fermeture au 31 juillet 2026. C'est la disparition d'une crèche de proximité et de qualité, qui cède la place aux groupes financiarisés, à l'instar de Babilou, People et Baby et Kinougarde. Alimentés par des niches fiscales, sous pression de leurs actionnaires, ces groupes à haut rendement maltraitent les enfants de manière systémique pour des raisons financières : sous-effectif, sous-qualification, rationnement des repas, privation de produits d'hygiène… Autant de violences démontrées par le contre-rapport Martinet sur les crèches privées lucratives. Voilà ce qui guette dans les villes, chaque fois qu'une crèche comme La Farandole ferme sans équivalent. Aussi, il lui demande quand sera prévue une aide d'exception pour ces structures en péril. Quand seront-elles financièrement valorisées pour la qualité de l'encadrement des enfants, en redirigeant vers elles les sommes gigantesques gaspillées auprès des structures financiarisées ? Il lui demande enfin quand les obligations réglementaires seront adaptées aux microstructures associatives à très haut taux d'encadrement.

Réponse. – Le déploiement du service public de la petite enfance s'accompagne depuis 2023 d'un renforcement significatif des ressources allouées au maintien et au développement de l'accueil du jeune enfant, ainsi qu'à l'amélioration de sa qualité et de son accessibilité, à travers la convention d'objectifs et de gestion établie entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2023-2027. Par rapport à 2022, c'est ainsi près d'un demi-milliard d'euros qui ont été consacrés annuellement, de manière supplémentaire, au secteur des modes d'accueil du jeune enfant, avec un effort total inédit porté à plus de 5 milliards d'euros d'ici 2027 par la branche famille de la sécurité sociale. L'ampleur de l'investissement public témoigne de l'engagement volontariste et ambitieux de l'Etat pour faire face aux difficultés du secteur, dont la pénurie de professionnels et la fragilisation de son modèle économique. En outre, il accompagne la mise en œuvre de mesures structurelles très concrètes qui participent à la restauration de l'attractivité des métiers de l'accueil, telles que la revalorisation des salaires, à la sécurisation des ressources des gestionnaires d'établissement, telles que la réforme du calcul de la prestation de service unique, et l'augmentation de la part forfaitaire dans le financement direct des établissements, tout comme à la solvabilisation des familles, en particulier des plus modestes, en recherchant davantage de progressivité dans les restes-à-charge. S'agissant d'un appui immédiat aux établissements les plus fragiles, la démarche « IDA » (Informer, détecter, accompagner) développée par la CNAF depuis 2019 continue de se renforcer et le taux élevé de structures soutenues toujours en activité en juin 2024, soit 94 % (toutes structures confondues), témoigne de l'efficacité des plans d'action et des mesures d'accompagnement mises en œuvre. Le domaine associatif est particulièrement représenté au sein de ce dispositif, puisque 64 % des structures accompagnées étaient à statut associatif ou mutualiste en 2023. Les enjeux liés à la lisibilité dans la répartition et l'évolution des charges, à la sécurisation des co-financements, ainsi qu'à la viabilisation de l'offre d'accueil, notamment en zones sous-denses, font partie des questions attentivement considérées dans le cadre des travaux de réforme en cours, comme le sont l'accessibilité et l'équité de répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire national. Ces travaux ont pour but de préfigurer un nouveau modèle de financement des établissements d'accueil du jeune enfant, avec une première phase d'expérimentation envisagée dès 2026-2027, après concertation des représentants des gestionnaires et professionnels du secteur.

Enfants

Reconnaître et soutenir les assistantes maternelles en zone rurale

9234. – 5 août 2025. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des assistantes maternelles en zone rurale. Dans de nombreux territoires ruraux, les assistantes maternelles constituent la principale et parfois la seule solution d'accueil du jeune enfant, en raison d'un maillage insuffisant de structures collectives. Pourtant, leur profession connaît une crise profonde : nombre d'entre elles témoignent d'un découragement croissant face à des conditions de travail difficiles, une rémunération peu attractive, une complexité administrative toujours plus lourde et un manque de reconnaissance institutionnelle. Cette réalité conduit à une diminution constante du nombre d'assistantes maternelles, accentuant les difficultés d'accès à un mode de garde pour les familles et fragilisant ainsi l'attractivité des territoires ruraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accompagnement et la valorisation des assistantes maternelles, simplifier les procédures liées à leur activité et garantir leur rôle central dans la future organisation du service public de la petite enfance, en particulier dans les zones sous-dotées.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des actions fortes pour répondre aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et soutenir ce mode d'accueil qui demeure le premier en France pour les jeunes enfants. Ces mesures visent à susciter de nouvelles vocations, prévenir les départs, améliorer l'accompagnement des professionnels et

revaloriser leur rémunération. Afin de lutter contre l'isolement et de favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), signée en juillet 2023, a prévu de majorer le montant de la prime d'installation et l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels. Ainsi le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros et l'aide au démarrage des Maisons d'assistants maternels (MAM) a été doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides sur la période 2023-2027. La réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG), entrée en vigueur le 1er septembre 2025, permet de solvabiliser les familles ayant recours à un assistant maternel. Elle vise à mieux rémunérer ces professionnels en réduisant les restes à charge, aujourd'hui trop élevés et dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette réforme permet d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, et offre aux parents la possibilité de mieux rémunérer les assistants maternels. La lutte contre les impayés de salaire constitue un axe majeur du soutien aux modes d'accueil individuel. Elle se traduit par la mise en place, via Pajemploi+, d'une garantie de deux mois de salaire dès 2025, puis de trois mois dans une phase ultérieure. En complément, le versement d'une part du CMG sera suspendu lorsque le parent employeur cesse de rémunérer l'assistant maternel agréé qu'il emploie. Ces mesures visent à sécuriser le paiement des salaires et à renforcer la confiance dans ce mode d'accueil. Ces avancées s'inscrivent dans une feuille de route renouvelée en faveur de l'accueil par les assistants maternels. Des mesures concrètes sont engagées pour valoriser cette profession, fidéliser les professionnels en poste et leur offrir des perspectives d'évolution par la formation. Elles visent également à encourager les familles à choisir l'accueil individuel et à soutenir l'investissement dans les MAM pour garantir un accueil de qualité. Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant sont confortées dans leur rôle de planification, notamment à partir du recensement des besoins. L'accueil individuel doit être au cœur de cette planification, en particulier dans les zones rurales, dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance. Enfin, le maillage territorial des relais petite enfance sera renforcé dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la CNAF pour la période 2023-2027. Ces relais offriront aux assistants maternels un accompagnement indispensable pour l'exercice de leur pratique professionnelle sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les zones rurales. Les services de l'Etat ainsi que tous les acteurs de la petite enfance sont ainsi pleinement engagés auprès des autorités organisatrices pour faciliter le recours aux assistants maternels et valoriser cette profession en renforçant son attractivité.

Professions et activités sociales

Limitation et dérogation du nombre d'agrément des assistants maternels en MAM

9652. – 9 septembre 2025. – **M. Jérôme Nury** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la limitation et la dérogation du nombre d'agrément des assistants maternels travaillant en MAM. Conformément aux articles L. 424-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les assistants maternels ont la possibilité d'exercer leur profession dans un lieu distinct de leur domicile, appelé « maison d'assistante maternelle » (MAM). Le nombre d'agréments est limité à 4 enfants par assistant et peut, par demande de dérogation exclusivement temporaire, être étendu à 5 ou 6 enfants par professionnel. Cette extension du nombre d'agréments est parfois nécessaire dans les zones où la demande est plus forte que l'offre, ou pour permettre aux assistants maternels de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans leur offre d'accueil. L'agrément est délivré et géré par les services départementaux compétents qui se réfèrent au guide ministériel en vigueur concernant l'activité des MAM, notamment celui de mars 2016, dans l'analyse des demandes de dérogations. M. le député déplore cependant que l'absence de mise à jour du guide ministériel laisse place à des interprétations départementales divergentes concernant l'octroi d'un cinquième agrément en MAM. En effet, si certains départements autorisent cette pratique de manière régulière, d'autres la rejettent à chaque fois, ce qui crée une inégalité d'autant plus injustifiée que ce document n'est de nature ni législative, ni règlementaire. Pour certains conseils départementaux, il constitue un prétexte pour refuser systématiquement les demandes de dérogation, qui sont pourtant parfois légitimes et nécessaires, comme dans l'Orne par exemple. De plus, on constate que certaines PMI sont plus souples pour les demandes à domicile que pour les MAM, notamment à cause du fait que le référentiel ministériel actuel n'est pas clair sur les dérogations régulières en MAM. Cela engendre une seconde inégalité, puisqu'il n'est pas normal que les professionnels aient plus de contraintes en MAM que chez eux. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'effectuer une mise à jour claire du « Guide ministériel relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux » dans la perspective d'une harmonisation nationale des pratiques sur les dérogations. Il lui demande également s'il entend prendre des mesures permettant la possibilité d'un cinquième agrément stable en MAM dans certaines conditions, pour répondre à la demande des familles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'assistant maternel accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile, appelé Maison d'assistants maternels (MAM). Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même MAM est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre en application des dispositions de l'article L. 421-4 du CASF. Des dérogations à cette capacité d'accueil sont, en outre, prévues par la règlementation. La première permet que le nombre d'enfants que l'assistant maternel peut accueillir au titre de son activité puisse être majoré d'un enfant par rapport à la décision ou l'attestation d'agrément. Cette dérogation s'applique de manière ponctuelle, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour l'accueil occasionnel d'enfants de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle. Une seconde dérogation est possible et concerne le nombre d'enfants placés sous la responsabilité exclusive d'un assistant maternel. Le nombre maximum d'enfants placés sous sa responsabilité exclusive peut être porté à huit enfants de moins de 11 ans et dont, au maximum, quatre enfants de moins de trois ans. L'ensemble de ces dérogations est limité dans le temps et conditionné notamment à une évaluation des conditions d'accueil et de sécurité par le conseil départemental, compétent en matière d'agrément de ces professionnels. En effet, la responsabilité exclusive d'un trop grand nombre de très jeunes enfants peut nuire à la qualité de l'accueil et présenter un risque pour la sécurité des enfants. Pour ces raisons, la loi limite à vingt le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une MAM. Aussi, il n'est pas envisagé, à ce stade, d'assouplir davantage les règles applicables à l'accueil individuel en prévoyant l'accueil habituel de cinq enfants par assistant maternel. Par ailleurs, le guide relatif aux MAM à l'usage des services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux et des assistants maternels a été actualisé et rappelle les conditions d'application des dérogations aux professionnels exerçant en maison d'assistants maternels afin de clarifier l'interprétation de ces règles.

Établissements de santé

Avenir du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval

9799. – 23 septembre 2025. – **M. Roger Chudeau** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'avenir du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval (Eure-et-Loir). En effet, lors d'une réunion avec la direction, le syndicat Force ouvrière a obtenu communication d'éléments préoccupants concernant le projet médical 2026-2030. Il est d'ores et déjà programmé la fermeture, en mai 2026, de l'unité Saint Florentin, service d'admission de patients atteints d'autisme et de troubles du neurodéveloppement ; il est en outre annoncé que deux unités UTHR (unités thérapeutiques de réadaptation) fermeront à l'horizon 2029, avec une réduction progressive des lits dès 2027. À terme, il ne subsisterait à Bonneval, en hospitalisation complète de psychiatrie, que le service de géronto-psychiatrie « Les Arcades ». La direction envisage par ailleurs la construction d'appartements pour héberger certains patients, lesquels seraient suivis par des équipes mobiles dont la composition et les moyens ne sont pas précisés à ce jour. Ces annonces suscitent une vive inquiétude parmi les personnels hospitaliers, mais aussi auprès des usagers et de la population, quant à l'avenir du site de Bonneval et au maintien de soins adaptés en zone rurale. L'hôpital de Bonneval est reconnu sur le plan départemental pour ses spécificités et son efficience, avec une répartition équilibrée des services entre Bonneval et Le Coudray (Chartres). Si ce projet est validé, il ne resterait à Bonneval que le service de géronto-psychiatrie « Les Arcades » ; l'EHPAD « La Rose des Vents » ; l'USLD « Les Blés d'Or » et le FAM « Les Magnolias ». Ce recentrage aurait également des conséquences sur les services supports et techniques (cuisine centrale, blanchisserie, pharmacie, ateliers, services administratifs). Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien d'une offre de soins psychiatriques diversifiée et de proximité à Bonneval, afin de préserver à la fois la qualité des prises en charge, la sécurité de la population et l'avenir de cet hôpital rural, pilier sanitaire du territoire.

Réponse. – Le Centre hospitalier (CH) de Bonneval est le seul établissement spécialisé en psychiatrie en Eure-et-Loir. Cet établissement propose à la fois une prise en charge des pathologies psychiatriques en phase aigüe et des activités au long cours tant dans le domaine sanitaire que dans celui médico-social. Au regard des difficultés rencontrées depuis plusieurs années par l'établissement, en particulier en termes d'adaptation de son offre aux besoins des patients du territoire, l'Agence régionale de santé (ARS) a demandé en 2025 au CH de réviser son projet médical. Porté par la communauté médicale, ce projet est en cours d'élaboration. L'objectif est de développer une psychiatrie moderne, décloisonnée et orientée vers le maintien des patients dans leur milieu de vie (notamment par le déploiement de dispositifs hors-les-murs permettant d'assurer une continuité des soins individualisés dans le cadre d'une démarche de réhabilitation psychosociale). S'agissant de l'offre actuellement

proposée sur le site de Bonneval, des groupes de travail associant médecins, cadres et professionnels de terrain ont été mis en place afin de travailler sur l'évolution de cette offre. Le Gouvernement et l'ARS sont attentifs au maintien d'une offre de soins psychiatriques sur le sud de l'Eure-et-Loir et encouragent d'ailleurs, dans le cadre du futur contrat local de santé du pays Dunois, une plus forte visibilité de l'hôpital auprès des patients et de la communauté libérale du territoire.

Prestations familiales
Allocation de rentrée Scolaire

10135. – 7 octobre 2025. – **Mme Félicie Gérard** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les familles en situation de garde alternée concernant l'Allocation de rentrée scolaire (ARS). Actuellement, conformément aux règles en vigueur, l'ARS n'est versée qu'à un seul parent, même dans le cadre d'une garde alternée prévue par jugement, avec partage à parts égales des frais liés à l'éducation des enfants. Cette règle crée une iniquité manifeste : le parent qui ne perçoit pas l'allocation se retrouve néanmoins tenu de contribuer à 50 % des dépenses de rentrée scolaire (fournitures, inscriptions, équipements), sans bénéficier des aides auxquelles il pourrait prétendre. En pratique, cette situation met certains parents en défaut vis-à-vis de la loi, puisqu'ils doivent assumer une charge financière significative sans compensation, tandis que l'autre parent perçoit l'intégralité de l'aide. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation afin que l'Allocation de rentrée scolaire puisse être partagée entre les deux parents dans les situations de garde alternée, au même titre que d'autres prestations familiales et ainsi assurer un traitement équitable des familles et une meilleure adéquation entre la législation et la réalité des situations vécues par les parents divorcés. **– Question signalée.**

Réponse. – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Depuis le 1er décembre 2025, le complément de libre choix du mode de garde "emploi direct" peut être versé indépendamment à chacun des deux parents, à condition qu'ils fassent garder leurs enfants par un assistant maternel agréé ou une garde d'enfant à domicile. Par ailleurs, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance annuelle de l'allocataire. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales nécessite une expertise approfondie. En effet, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage constitue également un enjeu juridique car source de complexité compte tenu des règles propres à chacune des prestations et un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Des travaux sont en cours afin d'analyser, prestation par prestation, l'opportunité d'avancer vers un partage plus égalitaire entre parents. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure prise en compte globale des situations de séparation, avec toujours à l'esprit l'intérêt des enfants. Enfin, le partage de l'allocation de rentrée scolaire n'apparait pas pertinent au regard du caractère ponctuel de cette prestation ainsi que de la nature des dépenses couvertes qui ne sont généralement pas partagées entre les parents (par exemple, abonnement aux transports, inscription aux activités périscolaires).

Établissements de santé
Menace de fermeture du service de chirurgie opératoire à Apt

11011. – 18 novembre 2025. – **M. Raphaël Arnault** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'annonce de fermeture du service de chirurgie opératoire du centre hospitalier du pays d'Apt. L'agence régionale de la santé et le centre hospitalier du pays d'Apt ont annoncé la fermeture complète du service de chirurgie opératoire d'ici au 31 décembre 2025. D'ici quelques semaines, c'est donc un bassin de vie de plus de 30 000 habitants qui va se retrouver sans service de chirurgie opératoire. Cette

décision a été prise sans aucune concertation : ni des syndicats, ni des élus locaux et encore moins des usagers. Les raisons évoquées sont habituelles : manque de rentabilité et déficit, dans la droite ligne des politiques de marchandisation de la santé. Pourtant, le service de chirurgie aurait enregistré une progression de recettes annuelle de 400 000 euros. Il est aussi question de l'audit réalisé en janvier 2025, que les élus locaux n'ont pu consulter. L'opacité de cette procédure laisse planer le doute quant à la vraie raison de la fermeture de ce service. Le département de Vaucluse est déjà un département sinistré dans le domaine de la santé : le bloc opératoire d'Avignon est surchargé et a connu plusieurs crises récentes, 4 CMPEA ont fermé dans l'ensemble du département, 42 lits de psychiatrie fermés à Carpentras et la liste est encore longue. Comme toujours, l'accès aux soins est sacrifié dans les plus petites unités de proximité, ce qui vient surcharger les services des plus grands hôpitaux en entraînant les patients à faire des heures de route pour être soignés. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire concernant le service de chirurgie opératoire de l'hôpital d'Apt et l'accès des élus locaux à l'audit réalisé en janvier 2025.

Réponse. – Le ministère mesure pleinement l'importance de l'activité chirurgicale au sein d'un hôpital de proximité, et comprend les inquiétudes exprimées quant à son arrêt, notamment en ce qui concerne l'attractivité de l'établissement et la continuité des services d'urgence. La situation actuelle de l'établissement d'Apt est toutefois délicate (résultat déficitaire, déficit lourd, dettes financières importantes, délais de paiement des fournisseurs importants). L'arrêt de l'activité chirurgicale est justifié en raison d'impératifs de sécurité des soins. Un récent audit souligne également des difficultés liées à une faible prise en charge en ambulatoire, l'absence de cellule de programmation et de pilotage du bloc opératoire ou encore la taille des équipes qui ne permet pas de garantir la continuité des soins. Ainsi, le centre hospitalier du Pays d'Apt, le groupement hospitalier de territoire de Vaucluse et l'Agence régionale de santé (ARS) portent un projet de réorganisation de l'établissement impliquant l'arrêt de l'autorisation de chirurgie générale, sans pour autant qu'il s'agisse d'un désengagement. Le parcours chirurgical sera réorganisé. Les consultations avant et après l'opération resteront assurées à Apt, seul l'acte opératoire sera effectué à Cavaillon, par la même équipe. Par ailleurs, l'ARS accompagne, avec un effort d'investissement massif, l'hôpital d'Apt et le centre hospitalier du Pays d'Apt s'est vu accorder, le 1er janvier 2026, la labellisation « hôpital de proximité », ce qui lui garantira un financement plus adapté à ses missions réelles et un rôle central dans les soins de premier recours ainsi que dans les prises en charge de proximité.

Consommation

Application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP

11282. – 2 décembre 2025. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'application du nutri-score aux produits laitiers sous appellations AOP et IGP, en particulier au camembert de Normandie AOP. Les filières AOP et IGP représentent un modèle unique, fondé sur la qualité, le terroir, les savoir-faire ancestraux et un engagement reconnu en faveur du développement durable. Parmi elles, le camembert de Normandie AOP occupe une place singulière : véritable emblème gastronomique français, il constitue un marqueur identitaire fort de la Normandie, un symbole de son histoire agricole et un pilier économique majeur pour les producteurs locaux. Élaboré exclusivement au lait cru, selon des méthodes traditionnelles transmises depuis des générations, il incarne une qualité et une authenticité que peu de produits au monde peuvent revendiquer. Or l'application du nutri-score - dont le mode de calcul standardisé pour 100 g n'est pas adapté aux usages culinaires et aux produits naturellement composés - classe mécaniquement 95 % des fromages, beurres et crèmes AOP et IGP en D ou E. Le camembert de Normandie AOP n'y échappe pas. Une telle classification entraînerait des conséquences très lourdes : interdiction de publicité, restrictions de promotion, exclusion de la restauration collective, retrait des prospectus et même taxation envisagée des produits qualifiés de « gras ». Ainsi, assimiler ces produits artisanaux et patrimoniaux à des aliments « mauvais pour la santé » revient non seulement à tromper le consommateur, mais aussi à fragiliser des filières déjà confrontées à des défis économiques et à menacer la pérennité de pratiques agricoles respectueuses des territoires et de la biodiversité. Le camembert de Normandie AOP, produit d'excellence mais consommé avec modération, n'est en rien comparable aux aliments industriels ultra-transformés pour lesquels le nutri-score a été conçu. Les producteurs, notamment au sein du CNAOL, rappellent que les logos AOP et IGP garantissent déjà une transparence totale : origine, composition, méthodes de fabrication, qualité et traçabilité sont strictement encadrées par des cahiers des charges protecteurs. Pour ces produits, le nutri-score crée davantage de confusion qu'il n'apporte d'information utile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va exclure les produits sous appellations d'origine protégée (AOP) et indications géographiques

protégées (IGP), dont le camembert de Normandie AOP, du périmètre du nutri-score ainsi que des restrictions publicitaires, fiscales et de distribution qui y sont liées, afin de préserver ces filières d'excellence essentielles aux territoires, à l'économie rurale et au patrimoine gastronomique.

Réponse. – Le Nutri-Score permet de caractériser la qualité nutritionnelle globale des aliments et son application sur les produits agroalimentaires reste volontaire. Concernant la classification des fromages, ces derniers ont fait l'objet d'une adaptation du calcul avant l'adoption du système par les pouvoirs publics en 2017, ainsi que lors de la révision de l'algorithme du Nutri-Score par le comité scientifique européen en 2022 afin de mieux tenir compte des quantités de protéines, reflet des teneurs en calcium. Ainsi, les fromages sont à ce jour principalement classés sur l'échelle du Nutri-Score entre C et E, selon les teneurs en sel et graisses saturées, conformément aux recommandations alimentaires des autorités de santé. Les produits classés Nutri-Score D ou E peuvent tout à fait être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée, mais en quantités et fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé. Le Nutri-Score et les signes d'identification de qualité et d'origine, tels que les labels AOP et IGP répondent à des objectifs différents. Si ces labels permettent d'informer le consommateur sur la qualité du produit en termes de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, le Nutri-Score informe quant à lui sur la qualité nutritionnelle des produits transformés. Ces différents systèmes permettent ainsi d'apporter des informations différentes mais complémentaires sur le produit, en répondant au besoin de transparence de plus en plus fort des consommateurs. Par ailleurs, il n'existe à ce jour aucune mesure de distribution, de restriction publicitaire ou fiscale basée sur le Nutri-Score des produits.

Professions et activités sociales

Reconnaissance du statut de conseiller conjugal et familial

12024. – 23 décembre 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de reconnaissance statutaire des conseillers et conseillères conjugaux et familiaux et sur la nécessité de créer une grille indiciaire dédiée. Les conseillers conjugaux et familiaux accompagnent les couples et les familles dans leurs relations, les séparations et les périodes de fragilité du lien familial. Ils sont des intervenants essentiels en santé sexuelle et dans la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), conformément aux politiques publiques de prévention des violences et de promotion des droits. Leur formation est reconnue et inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles. Pourtant, ces professionnels ne disposent d'aucun statut dans la fonction publique ni d'aucune grille indiciaire propre. Cette absence de cadre statutaire contribue à la précarisation de leur activité, notamment au sein des services de PMI, dont la capacité d'action s'en trouve fragilisée. Le décret du 3 décembre 2010 impose la présence d'un conseiller conjugal et familiale formé pour l'ouverture et la reconnaissance d'un centre de planification ou d'éducation familiale. Sans eux, aucun centre de santé sexuelle ne peut fonctionner légalement. Cette obligation montre l'importance stratégique de ces professionnels dans la garantie des droits fondamentaux, notamment l'information, la contraception et l'interruption volontaire de grossesse. Alerté par des conseillères conjugales et familiales de sa circonscription sur cette situation, qui soulignent la nécessité d'une reconnaissance statutaire pour garantir la qualité et la pérennité de leurs missions, il souhaite savoir si, comme il le souhaiterait, le Gouvernement envisage de créer un statut spécifique pour ces professionnels dans la fonction publique et de mettre en place une grille indiciaire dédiée.

Réponse. – Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle du couple. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, à l'accompagnement du vieillissement, à la prévention des violences et des discriminations, à la restauration de la communication et à la gestion des conflits. Ils s'adressent aux personnes seules, aux couples, aux parents, aux familles et aux jeunes. Plusieurs travaux ministériels ont été menés ces dernières années afin de résoudre les difficultés de fonctionnement des Etablissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) dans lesquels les conseillers conjugaux et familiaux représentent la majorité des intervenants ainsi que les difficultés rencontrées par ces professionnels en termes de reconnaissance professionnelle et de statut. Le Gouvernement a procédé tout d'abord à une rénovation du statut des EICCF en 2018 après un important travail de concertation portant sur leurs missions et leur financement. Ce travail a été conduit avec l'ensemble des associations gestionnaires d'établissements d'information et de conseil conjugal et familial. Au terme de cette réforme, les établissements d'information sont devenus des établissements vie affective relationnelle et sexuelle (EVARS) agréés par le préfet pour une durée de 10

ans, en lieu et place d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé avant l'ouverture de l'établissement. Les missions des établissements ont été revues et actualisées et sont toutes devenues obligatoires, permettant une meilleure couverture des besoins exprimés par les usagers. Les modalités de financement ont été alignées sur les règles de droit commun. Le versement de l'aide financière est subordonné à la conclusion préalable d'une convention pluriannuelle de financement et ne repose plus sur la simple présentation d'une facture par l'établissement des heures de conseil conjugal et familial dispensées. En ce qui concerne la reconnaissance professionnelle et le statut des Conseillers conjugaux et familiaux (CCF), plusieurs freins ont été identifiés : le nombre important et la dispersion des employeurs, et l'absence d'inscription de la profession de conseiller conjugal et familial dans les grilles de la fonction publique. Cela conduit les employeurs, essentiellement personnes publiques, à comptabiliser la profession au regard, non de l'activité de CCF, mais d'une autre activité jugée proche, voire parfois au regard de la formation initiale de la personne concernée. Les associations représentatives du secteur ont entrepris des démarches auprès de France compétences pour obtenir la validation pour une période de 3 ans de leur projet de certification. Le mouvement du planning familial français et la Fédération nationale couples et famille sont les premiers à avoir obtenu cette certification qui a été renouvelée au mois de mars 2025 pour une durée de 5 ans. D'autres associations ont entamé le même processus. Cette certification contribue à donner une meilleure visibilité aux conseillers conjugaux et familiaux, légitime leur rôle et place dans l'ensemble des services dans lesquels ils interviennent (en particulier dans les dispositifs de soutien à la parentalité) et offre aux usagers une garantie sur le sérieux des conseils qui leur sont apportés par ces professionnels. Enfin, afin de renforcer la dimension préventive de la politique de soutien à la parentalité et compléter la palette des offres de services, le Gouvernement et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ont prévu dans la Convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 que la CNAF expérimente, dans un nombre restreint de départements volontaires, la mise en place d'une nouvelle offre d'accompagnement individualisé à la parentalité pour répondre au souhait des parents d'échanges individuels avec un professionnel sur leurs questions spécifiques (santé, social, éducation…). Cette offre ponctuelle sera portée par des acteurs proposant actuellement des actions collectives de soutien à la parentalité. A ce titre, une nouvelle offre de conseil conjugal et familial est expérimentée dans 5 territoires depuis le second trimestre 2025 (Deux-Sèvres, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Ardennes, Territoire de Belfort). Cette expérimentation est adossée à des structures existantes et connues du réseau des caisses d'allocations familiales qui s'inscriront dans une logique partenariale avec les autres offres de service financées.

Collectivités territoriales

Compensation financière liée au service public de la petite enfance

12061. – 30 décembre 2025. – **Mme Élisabeth de Maistre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de mise en œuvre de la compensation financière annoncée au profit des collectivités territoriales à la suite de la création des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a confié aux communes un rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance. Cette nouvelle compétence implique des charges supplémentaires importantes pour les communes, notamment en matière de recensement des besoins, d'information des familles, de coordination de l'offre et d'amélioration de la qualité des modes d'accueil. À l'occasion des débats parlementaires, le Gouvernement avait indiqué qu'une enveloppe de 86 millions d'euros serait consacrée à la compensation de ces nouvelles charges, *via* la convention d'objectifs et de gestion de la branche famille. Or à ce jour, de nombreuses collectivités font état d'une absence de visibilité quant au calendrier effectif de répartition et de versement de ces crédits, ainsi que sur les montants auxquels elles peuvent prétendre. Dans ce contexte, elle souhaite savoir à quelle échéance précise les crédits annoncés seront effectivement versés aux communes concernées, selon quels critères de répartition ils ont été ou seront attribués et si le Gouvernement envisage des ajustements afin de garantir une compensation réellement proportionnée aux charges supportées par les collectivités, notamment au regard de la diversité des situations locales.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confère aux communes la qualité d'Autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant devant exercer, selon leur population, jusqu'à quatre compétences. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'institution de nouvelles missions obligatoires pour les communes constitue une création de compétences ouvrant droit à un accompagnement financier librement déterminé par le législateur, sous réserve de ne pas remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le législateur a ainsi prévu, au VI de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, un

accompagnement financier pour les communes de plus de 3 500 habitants, seuil démographique à partir duquel les communes ont l'obligation d'exercer l'intégralité des quatre compétences constituant ce nouveau service public. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 2025, le montant de cet accompagnement a été fixé à hauteur de 85,5 M€. Ce montant global est réparti entre les communes bénéficiaires en tenant compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Les modalités de calcul de la répartition de cet accompagnement financier des communes bénéficiaires ont été précisées par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. L'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 fixe le montant de l'attribution individuelle de chaque commune. Le versement est assuré par l'agence de services et de paiement. Au 30 janvier 2026, 2 886 des 3 304 communes concernées ont reçu le montant de l'attribution individuelle prévu par l'arrêté. Les derniers paiements sont en cours. Les dispositions de la loi pour le plein emploi ne remettent pas en cause les compétences exercées actuellement au niveau intercommunal, les communes pouvant, à tout moment, transférer à un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice. En cas d'exercice de tout ou partie des compétences d'AO par un EPCI à fiscalité propre, le financement de ces missions pourra s'opérer par le mécanisme des Attributions de compensation (AC), qui permet d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et ses communes membres. En procédant à une révision libre des AC, ces mêmes EPCI et leurs communes membres de plus de 3 500 habitants, pourront, s'ils le souhaitent, transférer le montant de l'accompagnement financier versé par l'Etat.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Outre-mer
Champs d'application du Pass Sport

11998. – 23 décembre 2025. – **M. Jean-Philippe Nilor** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessité de redéfinir les contours du Pass Sport et de renforcer les moyens qui y sont dédiés. Institué par décret du 10 septembre 2021, le Pass Sport est un dispositif d'État destiné à favoriser l'accès à la pratique sportive en tentant de lever les éventuels obstacles d'ordre financier, social ou liés à un handicap qui pourraient conduire à y renoncer. Cette aide prend la forme d'une contribution financière forfaitaire permettant de couvrir entièrement sinon partiellement les frais d'inscription dans un club, une association sportive ou une salle de sport partenaire. Ce financement d'État représente donc un véritable coup de pouce pour les familles qui en bénéficient et pour les structures qui la perçoivent. Pour autant, si ce dispositif a été reconduit depuis 2021, il a été profondément réformé par le décret n° 2025-630 du 8 juillet 2025. En effet, la revalorisation appréciable de l'aide portée de 50 euros à 70 euros a été malencontreusement accompagnée d'un recentrage bien étroit du public visé. Conçu au départ en direction des enfants de 6 à 17 ans, il s'adresse désormais uniquement aux jeunes de 14 à 17 ans au prétexte de prioriser les adolescents plus susceptibles de décrocher. Rare mesure favorable au sport de cette gouvernance, le Pass Sport permettait d'agir dès le plus jeune âge ; les bienfaits du sport quant à l'éveil, à la santé et au développement de l'enfant étant indéniables. Il participe aussi à la socialisation et à la transmission des valeurs qui forgent la société. Or un tel recentrage limite incontestablement le nombre de jeunes pouvant en bénéficier et accentue inexorablement les inégalités sociales et ce principalement dans les territoires d'outre-mer. Faut-il insister sur l'impact d'autant plus préjudiciable à ces territoires non seulement au plan économique compte tenu du niveau des taux record de pauvreté et de précarité des familles ultramarines mais aussi au plan de la santé au regard des pathologies et autres maladies chroniques affectant plus fortement les populations ultramarines exacerbées notamment par le terreau de sédentarité, l'alimentation plus sucrée, la pollution des sols au chlordécone… Aussi, alors qu'on s'achemine vers la date butoir du 31 décembre 2025 pour solliciter cette aide, M. le député insiste sur la nécessité d'une véritable évaluation de ce dispositif encore récent car il convient d'en analyser les conclusions et en tout état de cause accentuer la démocratisation du Pass Sport auprès des jeunes, public cible. Au-delà, à l'heure où le Gouvernement prône la stratégie nationale Sport-santé 2025-2030, il souhaite que soit examinée par l'État la mise en place d'une expérimentation d'un Pass Sport ouvert à tous les mineurs dans les pays dits d'outremer où se pose clairement la question des moyens dédiés au sport et à la jeunesse qui ne sauraient être sacrifiés au prétexte de coupes budgétaires. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Depuis sa création en 2021, le Pass Sport a permis à plus de 5,6 millions de jeunes de bénéficier d'un soutien financier pour accéder à une activité sportive encadrée, dont plus de 1,6 million de jeunes en 2024 (+19% sur un an). Pour 2025, dans un contexte budgétaire contraint, le dispositif a été recentré sur les jeunes de 14 à 30 ans représentant les publics les plus éloignés d'une pratique sportive régulière et pour qui les freins à l'inscription sont les plus marqués. Selon les données de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), le taux de licences baisse à partir de 14 ans (81% contre 91% pour les 6-13 ans) pour s'établir à 27% seulement à 18 ans. Ce phénomène touche notamment les filles et les jeunes issus de milieux modestes. Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de 6 à 13 ans sont restés éligibles au dispositif en 2025. Pour soutenir ce public, le montant de l'aide a été revalorisé à 70€ afin d'accroître l'impact et couvrir une part plus significative des frais d'adhésion. Par ailleurs, le ministère chargé des sports a mobilisé 2,5 millions d'euros destinés à soutenir les clubs sportifs situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) dans leurs actions en faveur du développement de la pratique des plus jeunes. Le recentrage du dispositif a suscité de nombreuses réactions de la part du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des bénéficiaires, dont le ministère mesure pleinement la portée. C'est pourquoi, via un amendement dédié, le Gouvernement s'est engagé à rouvrir le Pass Sport aux jeunes de 6 à 13 ans dès la rentrée 2026. Les modalités de la campagne 2026 seront prochainement travaillées avec le mouvement sportif et les parlementaires. Ces travaux s'appuieront notamment sur le bilan de la campagne 2025. Le ministère poursuit parallèlement ses politiques publiques en faveur du développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge, parmi lesquelles : la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école primaire ; le soutien au sport scolaire (USEP - union sportive de l'enseignement du premier degré, UNSS - union nationale du sport scolaire) qui bénéficie des financements de l'État via l'agence nationale du sport et de l'éducation nationale ; le développement du Savoir nager et du Savoir rouler à vélo (SRAV) en tant que savoirs sportifs fondamentaux ; le dispositif « 2 heures hebdomadaires de sport au collège » qui s'adresse aux collégiens de 11 à 14 ans des réseaux d'éducation prioritaire et cible les jeunes les plus éloignés d'une pratique en leur proposant une offre gratuite ; les aides mises en place par différentes institutions comme les CAF (caisses d'allocations familiales) ou les collectivités territoriales, qui viennent renforcer les initiatives du mouvement sportif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chasse et pêche

Persistance de la pratique de la pêche au vif en France

6234. – 29 avril 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la persistance de la pratique de la pêche au vif en France. Le 26 avril 2025 marque l'ouverture de la pêche aux carnassiers tels que les brochets ou les sandres. À cette occasion, de nombreux pêcheurs recourront à la technique dite de la pêche au vif, qui consiste à embrocher un poisson vivant sur un hameçon dans le but d'attirer un prédateur. Le poisson transpercé va alors mourir à petit feu dans d'atroces souffrances. La souffrance des poissons désignés comme « vif » ne s'arrête malheureusement pas là. Au préalable, ils peuvent avoir été pêchés ou venir d'élevages surpeuplés. Dans tous les cas, ils attendront leur sentence dans des faibles volumes d'eaux désignés comme « seaux à vif » où ils patienteront des heures, voire des jours avant leur condamnation à l'embrochement. Alors que plusieurs pays européens - comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Suisse - ont déjà interdit cette pratique, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à son tour, de mettre un terme à cette pratique en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est attaché à la cohérence de la réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir. Celle-ci s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. Cependant, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » Le brochet d'une longueur inférieure à 0,50 mètre et le sandre d'une longueur inférieure à 0,40 mètre dans les eaux de la 2e catégorie sont notamment protégés par cette réglementation. Par arrêté motivé, le préfet peut élever cette interdiction à 0,50 mètre pour le sandre. De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel,

en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif s'est posée à plusieurs reprises. En effet, elle a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce mais n'a pas été retenue dans le texte final. Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé que la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui a prohibé l'exercice de sévices graves et de mauvais traitements sur les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, n'a pas pour effet d'interdire de manière générale et absolue la pêche au vif (CE 19 novembre 2025, n° 488772).

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Énergie et carburants
Relèvement du plafond d'exonération de l'indemnité carburant

277. – 8 octobre 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'évolution du plafond d'exonération de la prise en charge patronale des trajets domicile-travail des salariés. En effet, l'employeur peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4 du code du travail, tout ou partie des frais de carburant. Cette prise en charge est conditionnée à ce que l'usage de la voiture soit indispensable. Cette prise en charge est exonérée de l'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations sociales dans la limite de 200 euros par an et par salarié (comme prévu par le code général des impôts et le code de la sécurité sociale). Une modification temporaire a été votée par l'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, qui relève, pour les années 2022 et 2023, les plafonds d'exonération de cotisations et de contributions sociales des prises en charge pour les trajets domicile-travail à hauteur de 400 euros par an et par salarié. Ce plafond n'a donc pas été reconduit en 2024 à législation constante. Or cette exonération est essentielle, voire même sous-dimensionnée, dans les territoires mal desservis par les transports en communs et ayant un taux de chômage faible. Une telle situation oblige les employeurs à recruter des employés géographiquement éloignés de l'entreprise. À titre d'exemple, pour une salariée située dans la banlieue de Strasbourg et recrutée à Molsheim, ses trajets en citadine lui coûtent 150 euros par mois sur la base des tarifs actuels moyens à la pompe. Le plafond d'exonération est ainsi très rapidement atteint. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour accompagner les territoires en besoin de main-d'œuvre, dépourvus d'alternatives immédiates de mobilités propres et qui peuvent être pénalisés par la baisse du plafond d'exonération de cotisations de l'indemnité carburant à législation constante. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le retour à un plafond de 200 € à partir de 2025 sur la prime carburant est la volonté du législateur qui, lors des débats autour des projets de loi de financement de la sécurité sociale successifs, n'a pas envisagé le renouvellement de ce doublement. Le Gouvernement partage cette position : le doublement était une disposition générale répondant à une forte hausse de l'inflation, le prolongement de cette mesure générale n'est pas souhaitable en période de stabilisation de l'inflation. Par ailleurs, la réglementation et la doctrine administrative fixent les modalités d'évaluation forfaitaire des avantages en nature afin d'éviter un suivi au réel et sur justificatifs des montants des avantages accordés à chaque salarié. Il existe ainsi de nombreux dispositifs simples d'utilisation, permettant une exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu qui permettent à l'employeur de rembourser les frais de déplacement des salariés. Enfin, l'Etat soutient la mobilité dans les territoires ruraux, notamment pour les trajets domicile-travail avec la mise en place de différents dispositifs qui peuvent être déclinés localement par les collectivités.

Retraites : généralités
Extension du droit à pension de réversion aux couples liés par PACS

8158. – 1er juillet 2025. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'éventualité d'une évolution législative permettant d'étendre le bénéfice de la pension de réversion aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). À ce jour, le droit à pension de réversion est réservé aux personnes ayant été mariées au défunt, excluant ainsi les partenaires pacsés, quel que soit le niveau de solidarité et de contribution économique du couple pendant la vie commune. Pourtant, le Conseil d'orientation des retraites a souligné que les couples pacsés contribuent de manière équivalente aux efforts de solidarité nationale et au financement du système de retraite et que l'exclusion des partenaires survivants pacsés du dispositif de réversion soulève une inégalité de traitement difficilement justifiable. Alors que le PACS constitue aujourd'hui un cadre juridique reconnu et stable pour un grand nombre de couples, le maintien d'une telle différence de droits

entre couples mariés et pacsés apparaît de plus en plus comme une forme de discrimination dans l'accès à la solidarité intergénérationnelle, en contradiction avec l'évolution des formes de conjugalité et les principes d'équité sociale. Dans ce contexte, il lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement quant à une possible réforme en ce sens et l'interroge sur l'éventualité d'une ouverture du droit à pension de réversion aux partenaires pacsés, notamment dans le cadre du futur projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Elle participe en outre à l'objectif de réduction de la pauvreté, dans une logique de solidarité. L'ouverture du droit à réversion est soumise à trois conditions au régime général : de ressources, d'âge et de mariage. La réversion apparaît ainsi comme un bénéfice lié à la nature même du mariage prévu dans le code civil pour d'une part organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également assurer la protection de la famille. Le régime du mariage garantit à ce titre une protection en cas de dissolution du mariage, et ne saurait donc se limiter à la seule période de l'union. Cette particularité implique par conséquent le maintien du bénéfice de la pension de réversion pour l'ex-conjoint. Tel n'est en revanche pas le cas des autres régimes de vie commune. Comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-155 QPC, « les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale » selon les dispositions de l'article 515-4 du code civil. De même, « le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». L'existence dans le droit français de trois régimes de vie en couple distincts conduit à une distinction des droits et obligations proportionnelle aux objectifs poursuivis. La solidarité financière étant exigée des seuls époux liés par le mariage, et non aux partenaires du pacte civil de solidarité ni aux concubins, il apparaît justifié de lier réversion et mariage. La Cour de cassation a confirmé l'existence d'une condition de mariage dans l'arrêt n° 13-11.362 du 23 janvier 2014. En effet, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ayant supprimé toute discrimination pour l'accès au mariage, le choix de préférer l'un ou l'autre des régimes de vie commune relève de la seule décision des assurés : c'est également pour la plus grande souplesse et l'absence de solidarité financière, dont découle le droit à réversion, que le pacte civil de solidarité peut être préféré au régime marital. A ce titre, le maintien de la législation actuelle garantit la liberté du choix de vie de chacun. La Première ministre a saisi le conseil d'orientation des retraites en 2023 afin de formuler des propositions d'évolution de ces droits compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Les conclusions du rapport du conseil d'orientation des retraites publié en novembre 2025 constituent un socle sur lequel le Gouvernement pourra s'appuyer pour examiner l'opportunité de l'éligibilité des conjoints survivants pacsés à la pension de réversion dans un contexte contraint pour les finances de nos régimes de retraite.

Assurance complémentaire

Mutuelle d'entreprise, demande d'exemption en cas de couverture plus avantageuse

8229. – 8 juillet 2025. – **Mme Fanny Dombre Coste** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences sociales du caractère obligatoire de l'adhésion à la mutuelle d'entreprise, notamment pour les professionnels de santé. Depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire santé collective à leurs salariés, qui est en principe financée à hauteur minimale de 50 % par l'employeur. Si cet encadrement visait à renforcer la protection sociale des salariés, il peut dans certains cas se révéler contre-productif et engendrer des coûts injustifiés. C'est le cas notamment pour de nombreux agents hospitaliers et salariés du secteur médico-social, qui se retrouvent contraints de cotiser à une mutuelle obligatoire peu avantageuse, alors même qu'ils pourraient bénéficier, par ailleurs, d'une mutuelle communale offrant une meilleure couverture à un tarif moindre. Le cumul des deux est alors inévitable : les salariés cotisent à deux régimes sans bénéficier de garanties proportionnelles. Cette double affiliation, à laquelle les salariés ne peuvent en pratique échapper, pose un problème d'équité et de justice sociale, particulièrement pour des personnels dont les salaires sont modestes. Dans les établissements hospitaliers, les hausses de cotisations depuis 2025, conjuguées à la fin de la prise en charge des ayants droit, ont encore aggravé la situation. Une infirmière peut ainsi se voir contrainte de verser plus de 1 000 euros par an, dont une partie pour une couverture dont elle ne se sert pas, car moins avantageuse que celle à laquelle elle a librement adhéré. Elle lui demande donc si des aménagements sont envisagés afin de permettre, sous

conditions, une dispense effective d'adhésion à la mutuelle obligatoire de l'employeur lorsqu'une couverture alternative est déjà souscrite par le salarié, dans des conditions plus avantageuses. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer à l'ensemble de leurs salariés une couverture complémentaire santé collective, cofinancée à hauteur d'au moins 50 % par l'employeur. Cette obligation vise à garantir un socle commun de protection complémentaire à l'ensemble des salariés. Le caractère obligatoire de l'adhésion participe à l'équilibre technique et économique de ces régimes mutualisés. Il existe cependant des cas limitativement énumérés par la réglementation dans lesquels les salariés peuvent être dispensés d'adhérer au régime collectif. Plusieurs situations de couverture déjà existante par ailleurs permettent aux intéressés d'ouvrir droit à une dispense. Lors de l'embauche ou lors de la mise en place des garanties, le salarié déjà couvert par un contrat individuel par ailleurs peut ainsi se dispenser. Dans ce cas la dispense vaut jusqu'à la prochaine échéance annuelle. En outre, si le salarié est (ou devient) bénéficiaire y compris en qualité d'ayant droit d'un dispositif collectif et obligatoire par ailleurs (par exemple le contrat couvrant son conjoint de sa propre entreprise), il pourra là aussi se dispenser. La réglementation ne prévoit néanmoins pas de dispense automatique en cas d'adhésion volontaire à une couverture alternative, y compris si celle-ci propose des garanties supérieures ou un tarif plus avantageux. Une telle faculté conduirait à une trop forte segmentation du socle de salariés couverts, non soutenable pour l'équilibre technique du contrat collectif obligatoire. Le Gouvernement reste toutefois attentif aux conséquences concrètes de ces dispositions, et travaille dans le sens d'une meilleure lisibilité du droit applicable aux droits à dispense, aux conditions d'adhésion, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la complémentaire santé collective, dans le respect des principes de mutualisation et de solidarité qui fondent la généralisation de la complémentaire santé collective.

Personnes handicapées
Liste des catégories d'emploi avec conditions d'aptitude particulières

9825. – 23 septembre 2025. – **M. Thibault Bazin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur l'opportunité de supprimer la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières. Cette liste est déterminée par le décret n° 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, toujours en vigueur à ce jour. Elle fixe les catégories d'emploi considérés comme difficilement exerçables par des personnes handicapées, permettant ainsi de moduler la contribution versée au titre de l'obligation d'emploi pour les entreprises du secteur privé. Les postes identifiés sont ainsi exclus du calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Depuis plusieurs années, les acteurs du secteur s'opposent vivement sur le caractère discriminatoire ou nécessaire de cette liste. À titre d'exemple, les négociations au sein des branches professionnelles en vue d'élaborer des propositions de révision de cette liste, prévues à l'article 67 de la loi Avenir professionnel n'ont jamais abouti. Très récemment, les rapporteurs de la mission d'évaluation parlementaire de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont insisté sur le caractère discriminatoire ou à tout le moins obsolète de ladite liste, invitant même à la supprimer intégralement au profit d'un diagnostic établi au cas par cas sur l'orientation de chaque personne. Aussi apparaît-il que le maintien d'une liste de métiers « interdits » entre en contradiction avec l'approche ainsi proposée, non seulement plus juste mais aussi plus fine et précise. Il lui demande donc si le Gouvernement entend œuvrer en ce sens et, le cas échéant, selon quel calendrier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les employeurs de vingt salariés et plus ont l'obligation d'employer au moins 6 % de salariés ayant une reconnaissance administrative de handicap. A défaut, ils doivent s'acquitter d'une contribution. Cette dernière peut être modulée notamment par la présence d'« Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières » (ECAP). La liste de ces ECAP repose sur un décret du 22 janvier 1988 (article D. 5212-25 du code du travail qui liste les Professions et catégories socio-professionnelles - Emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE) concernés). Les ECAP correspondent à des catégories d'emplois qui étaient considérés comme exigeant des conditions d'aptitude qui les rendraient plus difficiles à pourvoir par des travailleurs handicapés. Ils ouvrent de ce fait droit à une forme de déduction à la contribution des entreprises en cas de non-atteinte de l'Objectif d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) par l'emploi direct. Cette déduction se calcule ainsi : Effectif Moyen Annuel ECAP X 17 fois le SMIC. Selon la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), les ECAP représentent 1,2 million d'emplois (en équivalent temps plein) répartis sur 36 métiers concernant tous les secteurs

d'activité et sont présents aussi bien dans des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi que dans les entreprises non-assujetties à cette obligation. La DARES considère que la déduction ECAP équivaut à une baisse de 44 000 emplois dus au titre des 6 %. Les ECAP issus de cette liste établie en 1988 traduisent une approche du handicap dans l'environnement professionnel qui n'est plus en phase avec l'approche par les droits issue de la loi du 11 février 2005, laquelle a introduit l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap et son corollaire, la recherche de mesures d'aménagement raisonnable permettant l'accès ou le maintien en emploi des personnes en situation de handicap. La Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 et le Comité interministériel du handicap (CIH) du 6 mars 2025 ont affirmé l'engagement à faire évoluer la législation relative aux ECAP. La CNH a demandé l'ouverture d'une concertation avec les partenaires sociaux, les branches professionnelles et les associations du champ du handicap pour faire évoluer la législation sur les ECAP. Le CIH en a précisé l'objectif : réviser la liste jusqu'à extinction par la concertation avec les partenaires sociaux et les associations représentatives des personnes en situation de handicap. Les travaux de révision de la liste en vue de l'extinction des ECAP, avec pour corollaire l'extinction de la déduction de la contribution, s'inscrivent dans une démarche de dialogue avec les partenaires sociaux et les associations représentatives de personnes en situation de handicap. Plusieurs temps d'échange et de dialogue ont eu lieu en juin et en juillet 2025. Une nouvelle période de travaux interviendra prochainement, qui conduira à l'évolution de la réglementation relative aux ECAP.

Entreprises

Conséquences pour les TPE et PME du coût d'un licenciement pour inaptitude

11937. – 23 décembre 2025. – **M. Michel Criaud** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat**, sur les conséquences du coût d'un licenciement pour inaptitude pour les TPE/PME. Le licenciement pour inaptitude est un mode de licenciement particulier intervenant après un avis médical de la médecine du travail jugeant le salarié inapte à poursuivre son activité professionnelle. Cet avis peut être rendu après une maladie professionnelle, un accident du travail, ou à la suite de tout état physique ou mental, partiel ou total, rendant impossible la poursuite du contrat de travail par le salarié. Ce mode de licenciement ne résultant d'aucune faute du salarié, il ouvre le droit à une indemnité de licenciement. L'inaptitude physique du salarié présente cette autre spécificité d'être la seule hypothèse où l'employeur perd tout pouvoir d'initiative. En présence d'une inaptitude non contestée, l'employeur n'a guère de choix : reclasser ou licencier. À défaut, l'employeur se trouve *de facto* obligé de licencier, puisque depuis 1992, si à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'avis d'inaptitude, l'employeur n'a pas reclassé ou licencié le salarié, il doit reprendre le versement du salaire antérieur (articles L. 1226-4 et 1226-11 du code du travail). Certes, les dernières réformes et en particulier les lois du 17 août 2015 et 8 août 2016 ont allégé l'obligation de l'employeur de chercher un reclassement puisque l'employeur s'en trouve dispensé selon les articles L. 1226-2-1 et L. 1226-12 du code du travail, si le médecin du travail a porté sur l'avis la mention exprès que « tout maintien du salarié dans un emploi, serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ». Sans remettre en cause la protection du salarié, M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur la rupture d'égalité entre une grande entreprise, laquelle sera plus à-même de proposer un reclassement ou d'absorber le coût d'un licenciement et une TPE ou une PME. En effet, dans le cas de TPE/PME, artisans, commerçants, le coût d'un licenciement pour inaptitude, qui plus est quand le salarié est présent dans l'entreprise depuis de nombreuses années, peut avoir de lourdes conséquences et en particulier dans la période actuelle. Si certaines conventions collectives œuvrent à mettre des solutions en place dans certaines corporations, il est également du rôle du Gouvernement et du législateur de s'emparer de ce sujet et d'agir pour accompagner au mieux les petites entreprises, sans pour autant pénaliser le salarié frappé d'inaptitude. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité entre grandes entreprises et TPE/PME face à un licenciement pour inaptitude et quelles mesures, *a minima* d'accompagnement, il entend mettre en œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'incompatibilité entre le poste occupé et l'état de santé d'un salarié est constatée par le médecin du travail après examen médical lors d'une visite prévue dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé. Le médecin se prononce alors sur les capacités restantes du salarié avec, le cas échéant, des indications relatives à son reclassement, conformément à l'article L. 4624-4 du code du travail. L'article L. 4624-5 du code du travail prévoit en outre que le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions. L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail (articles L. 1226-2-1, al. 3 et L. 1226-12, al. 3 du code du travail). Le salarié peut toujours refuser un poste de reclassement, mais cela ne

constitue pas une faute grave (Cass. soc., 9 avr. 2002, nº 99-44.192), ni même une cause réelle et sérieuse de licenciement. Lorsqu'aucun poste de reclassement n'a pu être proposé ou que le salarié a refusé les postes proposés, il appartient à l'employeur d'engager une procédure de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement, qui est un licenciement pour motif personnel. A ce titre, le salarié perçoit une indemnité de licenciement à la rupture de son contrat, dès lors qu'il justifie d'une ancienneté ininterrompue égale ou supérieure à huit mois. Cette indemnité est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Elle est doublée en cas d'origine professionnelle attribuée à l'inaptitude. L'absence de préavis en raison de l'inaptitude constatée implique l'absence d'indemnité compensatrice de préavis, sauf dispositions conventionnelles contraires. La Cour de cassation considère que lorsque le salarié refuse un poste de reclassement qui serait conforme aux préconisations du médecin du travail sollicité par l'employeur sur la compatibilité du poste et qu'il n'impose pas de modification du contrat de travail, le refus du salarié peut être considéré comme abusif. Le refus abusif de la proposition de reclassement exonère l'employeur de verser au salarié les indemnités spéciales de licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle. Le salarié ne peut pas exiger de percevoir ni l'indemnité compensatrice correspondant à l'indemnité de préavis, ni l'indemnité doublée de licenciement. Pour faire face à des difficultés de trésorerie, l'employeur a l'option de proposer à son salarié un accord en vue du paiement échelonné de sa dette, notamment si celle-ci est élevée en raison de la grande ancienneté du salarié. S'agissant de la possibilité pour le salarié déclaré inapte de poursuivre son activité dans le même secteur d'activité, elle résulte du fait que lorsque le médecin du travail prononce une inaptitude, celle-ci s'entend pour un poste précis dans une entreprise précise. Plus largement, le constat des difficultés rencontrées par nombre de travailleurs à se maintenir en emploi a conduit au renforcement des outils en faveur de la Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) par les articles 18 et 19 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Ainsi, l'article 18 crée les cellules de PDP au sein des Services de prévention et de santé au travail (SPST) en charge de l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire de salariés en risque de désinsertion professionnelle. L'article 19 prévoit la mise en place d'échanges d'informations entre l'Assurance maladie et les SPST s'agissant de situations de salariés en arrêt de travail, détectés comme étant en risque de désinsertion. L'objectif est une prise en charge coordonnée de ce public par l'ensemble des acteurs du maintien en emploi. Par ailleurs, le Plan santé au travail 4 (PST4) 2021-2025 traite également de la question des conditions de travail, de la désinsertion, de l'usure professionnelle et du maintien en emploi. Afin de prévenir l'usure professionnelle en agissant sur l'adaptation des postes de travail, les entreprises éligibles peuvent recourir au Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Ce fonds est consacré à la prévention de trois facteurs de risques ergonomiques : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations et les vibrations mécaniques. Les subventions allouées permettent de faciliter le reclassement des salariés déclarés inaptes. Enfin, s'agissant du maintien en emploi des travailleurs en situation de handicap, l'Agefiph propose des services et des aides financières pour faciliter l'accès, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises privées quelle que soit leur taille. Tous ces dispositifs ont vocation à accompagner les entreprises et notamment les TPE-PME dans leurs démarches de reclassement de salariés déclarés inaptes par le médecin du travail. L'objectif du Gouvernement est ainsi de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs existants qui concourent au maintien en emploi des travailleurs dans un contexte de vieillissement de la population active.

Entreprises

Libérer les employeurs des inutiles enquêtes statistiques - Enquête ACEMO

12423. – 27 janvier 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le caractère extrêmement chronophage et redondant de certaines enquêtes obligatoires comme l'enquête ACEMO trimestrielle. Cette enquête sur les activités et conditions d'emploi de la main d'œuvre, menée par la Dares, vise à mesurer les évolutions conjoncturelles des salaires de base et des emplois vacants. Pour les employeurs sélectionnés, l'enquête revêt un caractère obligatoire sous peine d'une amende administrative prononcée par le ministre chargé de l'économie. Toutefois, il convient de relever que les informations collectées par l'enquête sont déjà transmises mensuellement *via* la déclaration sociale nominative (DSN). Il en va ainsi d'un établissement recevant du public en Normandie, dont les effectifs varient de façon conséquente en raison de la saisonnalité de son activité (de 15 à 150 salariés) et qui est aujourd'hui soumis à l'enquête ACEMO. Si la réponse à l'enquête constitue en elle-même une tâche extrêmement laborieuse, il faut relever qu'elle s'ajoute à de nombreuses autres enquêtes. On peut, par exemple, citer également l'enquête obligatoire des douanes qui pourrait, par ailleurs, s'appuyer sur les informations directement transmises dans les déclarations mensuelles de TVA. Il l'interroge sur la pertinence de cette enquête

et, surtout, sur l'opportunité de collecter directement les données transmises par le biais des DSN, plutôt que d'importuner les chefs d'entreprises ; une telle communication des données entre les services de l'État ayant pour mérite d'obtenir des résultats exhaustifs et de libérer le temps de travail des employeurs.

Réponse. – L'enquête trimestrielle ACEMO a reçu le label d'intérêt général et de qualité statistique par le conseil national de l'information statistique. Ce label garantit le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et en particulier son principe n° 9 qui prévoit que « la charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants ». Pour répondre à cette exigence, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a depuis 2020 allégé les questionnaires de l'enquête trimestrielle ACEMO d'une dizaine de questions sur la durée du travail, et les heures supplémentaires et complémentaires. Les indicateurs qui étaient basés sur ces questions sont désormais calculés directement à partir des données de la Déclaration sociale nominative (DSN) et publiés trimestriellement en complément des résultats de l'enquête. Aller plus loin dans l'allègement du questionnaire pose deux types de difficultés : - en premier lieu, une partie des informations collectées par l'enquête trimestrielle ACEMO ne figure pas dans la DSN : c'est en particulier le cas du nombre de salariés concernés par la revalorisation annuelle du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) collecté une fois par an, ou du nombre d'emplois vacants, collecté trimestriellement dans le cadre d'un règlement européen [1]. Leur collecte par voie d'enquête de ces statistiques utiles au débat public paraît donc la solution présentant, pour les entreprises, la charge la moins élevée ; - en second lieu, en ce qui concerne le suivi de l'évolution trimestrielle des salaires de base, le remplacement de l'enquête par les données DSN se heurte à plusieurs difficultés techniques. La principale difficulté est l'absence de déclaration fiable dans la DSN des rubriques « Positionnement dans la convention collective » et « Coefficient hiérarchique ». Ce coefficient permet de positionner le salarié sur la grille de la convention collective qui lui est applicable. Il est essentiel au suivi de l'évolution des salaires de base, pour s'assurer que le salaire mesuré correspond bien à un niveau de poste identique d'un trimestre à l'autre. Or, actuellement en DSN, cette donnée n'est renseignée que pour les salariés de quelques secteurs. La DARES a demandé une évolution de la norme DSN afin d'améliorer le taux de remplissage de ces rubriques, ce qui pourrait à terme mener à un allègement significatif de l'enquête ACEMO. Par ailleurs, la DARES constate des écarts encore inexpliqués de déclarations entre la DSN et l'enquête, qui nécessiteront d'approfondir les premières analyses comparatives menées. Pour le moment, la DARES ne peut donc pas reproduire avec les données DSN les indicateurs actuellement produits avec l'enquête dont l'un, l'indice du salaire horaire de base des ouvriers et des employés, est utilisé dans la formule de revalorisation du SMIC, impactant directement des millions de salariés. Le changement de mode de calcul de cet indicateur ne peut donc se faire qu'avec les plus grandes précautions. Enfin, concernant le cas particulier d'un « établissement recevant du public en Normandie, dont les effectifs varient de façon conséquente en raison de la saisonnalité de son activité (de 15 à 150 salariés) et qui est aujourd'hui soumis à l'enquête ACEMO », celui-ci relève en effet du champ de l'enquête trimestrielle, dans sa partie échantillonnée, car il compte plus de dix salariés. Cela signifie qu'il devra répondre pendant quatre ans à l'enquête mais qu'à l'issue de cette période, il sortira de l'échantillon. La partie échantillonnée de l'enquête, qui concerne les entreprises de 10 à moins de 250 salariés, est en effet renouvelée par quart chaque année, afin de limiter la charge de réponse pesant sur les plus petites entreprises. [1] Règlement CE N° 453/2008 du Parlement et du conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la communauté

Fonctionnaires et agents publics

Répression à l'INTEFP

12601. – 3 février 2026. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante et les violences institutionnelles au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Cet établissement, chargé de la formation des futurs inspectrices et inspecteurs du travail, occupe une mission de premier plan. En effet, la France connaît une recrudescence des accidents de travail mortels, passés de 645 en 2021 à 764 en 2024, ce qui la place au pire niveau de l'Union européenne. Le nombre de décès au travail s'élève à 1 297 par an. De même, les maladies professionnelles progressent au sein du salariat. En dépit de ce climat d'urgence absolue, la direction de l'INTEFP maltraite sévèrement les élèves stagiaires. Plusieurs enquêtes de presse publiées en janvier 2026 font état de faits graves dénoncés par l'ensemble des organisations syndicales, relatives à un climat qualifié de « répressif », à des pratiques discriminatoires, ainsi qu'à des décisions de redoublement ou de non-stagiairisation arbitraires à l'encontre d'élèves inspecteurs du travail. Ainsi, trois élèves de la promotion 2025-2026, sur un effectif total de 160 personnes, se sont vu notifier, à l'issue du tronc commun d'un an de formation, un refus d'accès à la phase de six mois de spécialisation en tant qu'élèves stagiaires. Une telle décision les contraint à un redoublement intégral.

Cette décision a été prise sans alerte préalable, quand bien même ces élèves eurent validé l'ensemble des enseignements, obtenu des résultats jugés satisfaisants et reçu de bonnes appréciations de leurs maîtres de stage. Le redoublement repose principalement sur la note du « grand oral », épreuve de trente minutes notée sur quarante points, dont le poids apparaît déterminant dans l'évaluation globale. Les syndicats dénoncent également les conditions dans lesquelles ces décisions ont été annoncées : convocations sans indication préalable de leur objet, entretiens laissant aux élèves comme seule alternative « le redoublement ou la porte », ordre de quitter immédiatement leur lieu de stage et informations parcellaires concernant les voies de recours. Ces méthodes sont sidérantes, dans un lieu formant les futurs inspecteurs du travail. Ces situations ne sont pas des épiphénomènes. En août 2024, quatre inspecteurs stagiaires n'avaient pas été titularisés, dont trois syndiqués et une personne en situation de handicap. En décembre 2024, neuf élèves n'avaient pas accédé au statut de stagiaire, dont huit sans proposition de redoublement. En été 2025, une quinzaine de stagiaires avaient vu leur titularisation refusée ou retardée. Plusieurs contentieux sont d'ailleurs toujours en cours. Les organisations syndicales pointent des éléments récurrents dans les profils des personnes concernées, évoquant des discriminations potentielles liées à l'engagement syndical, à la situation de handicap ou à d'autres caractéristiques personnelles. Elles alertent également sur des critères de notation jugés difficilement objectivables, notamment s'agissant de la « note de scolarité » attribuée par la direction, dont certains motifs de retrait de points incluent des « sollicitations excédant un cadre de régulation normale » - pour reprendre l'expression syndicale - entre élèves et administration. Plus largement, l'INTEFP ne cultive aucun dialogue entre la direction des ressources humaines ministérielle et les élèves. Elle n'hésite pas à réprimer par la menace ou le chantage les mobilisations collectives : convocations disciplinaires après des mouvements de grève, restrictions d'accès à l'établissement lors d'une journée de mobilisation, silence total de l'administration aux interpellations syndicales. Un véritable cas d'école d'employeur violent ! À cet égard, ce faisceau d'observations interroge le rôle et l'exemplarité d'un établissement chargé de former des agents publics dont la mission première est de faire respecter le droit du travail, les conditions de travail et la lutte contre les discriminations dans les entreprises. Il soulève aussi des inquiétudes quant à l'égalité de traitement des élèves, au respect des droits des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à la transparence et à l'objectivité des procédures d'évaluation et de titularisation. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour garantir la transparence, l'objectivité et l'équité des critères d'évaluation au sein de l'INTEFP. Comment compte-t-il prévenir et sanctionner toute forme de discrimination, notamment liée au handicap ou à l'engagement syndical, dans les parcours de formation et de titularisation ? Comment assurera-t-il un accompagnement effectif et respectueux des élèves inspecteurs et inspectrices du travail tout au long de leur formation ? Il lui demande quelles décisions urgentes sont envisagées pour rétablir un climat de travail et de négociation collective conforme aux valeurs et aux missions du service public de l'inspection du travail.

Réponse. – Recrutés sur concours, les élèves-inspecteurs du travail poursuivent à l'INTEFP une scolarité de 18 mois articulée en deux périodes, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret statutaire du 20 août 2003 fixant les conditions de la formation et de titularisation des inspecteurs-élèves du travail. En tant que fonctionnaires stagiaires, en application du code général de la fonction publique, ils bénéficient des droits associés à ce statut et sont soumis aux obligations qui en découlent. Durant leur première période de scolarité, d'une durée de douze mois, en qualité d'inspecteur-élève en formation au sein de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ils sont placés sous l'autorité du directeur.Mais il n'existe aucun lien entre cette autorité, qui fait du directeur de l'INTEFP l'interlocuteur de proximité des élèves, et les décisions de redoublement mises en cause, que ce soit au titre des promotions entrées en scolarité en 2024 ou en 2025. En effet, selon l'article 8-3 du décret précité, c'est un jury, constitué par arrêté du ministre chargé du travail, qui est chargé d'évaluer les inspecteurs élèves du travail pendant la première période probatoire et d'apprécier leur aptitude à prendre un poste dans la perspective d'une nomination en qualité de stagiaire. Ce jury établit un classement, avant la fin de la première période probatoire, dans des conditions définies par l'arrêté du 16 novembre 2021. Les élèves dont les résultats sont estimés insuffisants par le jury ne figurent pas sur la liste de classement. L'article 7 de l'arrêté précité précise qu'un total de 65 points sur 130 est nécessaire pour permettre à l'inspecteur-élève : il est donc inexact de prétendre que seule une note insuffisante à une des six épreuves, celle de l'entretien avec le jury, aurait conduit au redoublement des élèves concernés. S'agissant plus précisément du redoublement, l'article 8-4 précise que le ministre chargé du travail, au vu des décisions prises par le jury, arrête la liste des inspecteurs-élèves aptes à réaliser la seconde période probatoire en qualité d'inspecteur du travail stagiaire. C'est au jury de fin de première période probatoire qu'il appartient d'établir une liste d'élèves non classés qui, à titre exceptionnel, peuvent être autorisés à recommencer la première période probatoire. Dans ces cas, le jury établit la liste, puis le directeur de l'INTEFP propose au ministre chargé du travail cette décision. En amont de la proposition du directeur de l'INTEFP, même si les modalités ne sont pas précisées par le décret, ce dernier

organise par tout moyen un échange avec le ou les élèves non classés par le jury et proposés par ce dernier comme pouvant être autorisés à redoubler. Il ne peut en effet leur être proposé de recommencer une période probatoire de 12 mois sans leur accord. C'est ce qui a été fait au cas présent : ces élèves qui n'avaient pas les 65 points permettant leur titularisation pourront donc se présenter de nouveau devant le jury à l'issue de leur redoublement en décembre 2026. S'agissant de la seconde période de scolarité, d'une durée de six mois en qualité d'inspecteur du travail stagiaire, les stagiaires sont placés durant cette période sous l'autorité du chef de service auprès duquel ils effectuent leur stage. De la même façon que pour la première période, c'est une commission, dont la composition est précisée par l'article 12 de l'arrêté précité du 16 novembre 2021 qui propose au Ministre la liste des inspecteurs stagiaires aptes à être titularisés. Les inspecteurs stagiaires qui font l'objet d'une décision de non-titularisation de la part de la commission de titularisation voient leur dossier soumis pour avis devant la Commission administrative paritaire (CAP) du corps des inspecteurs du travail, en application de l'article R. 263-2 du code général de la fonction publique. Au titre de ses compétences, la CAP peut proposer une prolongation de stage. Dans ce cas, et en application du décret statutaire, la prolongation est d'une durée maximale de 4 mois. Cette prolongation doit également avoir été proposée par le chef de service auprès duquel l'inspecteur stagiaire a réalisé son stage. En outre, toutes ces décisions de refus de passage en seconde période ou de titularisation sont susceptibles de recours devant le juge administratif, et certaines font l'objet comme cela est soulevé de recours pendants. Les affirmations selon lesquelles ces décisions auraient été insuffisamment accompagnées par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) qui aurait un comportement « d'employeur violent » sont inexactes et infondées. L'INTEFP n'est d'ailleurs pas l'employeur des élèves qui sont rémunérés et gérés par le Ministère mais bien leur interlocuteur de proximité. De même, la remise en cause de l'INTEFP quant au respect des droits des personnes en situation de handicap méconnaît l'investissement important en faveur des agents en situation de handicap tant de l'INTEFP que des ministères sociaux qui avaient en 2024 un taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 7,25%. Sur le suivi en scolarité, la première période de formation est organisée en 4 cycles, chaque cycle comprend une période d'enseignements au sein de l'INTEFP et une formation en stages au sein des services. Un entretien est réalisé à chaque retour de stage par le référent pédagogique de l'INTEFP, en concertation avec le maître de stage, en présence de l'inspecteur-élève du travail, au cours duquel sont déterminées les compétences acquises et celles qu'il est nécessaire de renforcer. Outre ces rendez-vous de fin de cycle, de nombreux entretiens et échanges peuvent être conduits, à la demande du référent, de l'élève ou du maître de stage. Les élèves ont connaissance de leurs notes, à l'issue de chaque évaluation notée. Le jury dispose également de l'ensemble des notes pour chaque élève. Seule la dernière note, celle de l'entretien avec le jury (notée sur 40 points) ne leur est attribuée et communiquée qu'au moment où le jury arrête sa décision. S'agissant des inspecteurs-élèves en situation de handicap, dès lors qu'ils ont porté à la connaissance de l'INTEFP l'existence de leur reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, ils sont pris en charge par la référente handicap de l'institut, ainsi que par le service de médecine de prévention de l'établissement. Le médecin du travail les reçoit et peut préconiser au directeur de l'INTEFP des modalités d'aménagement de la formation au regard du handicap. Si ces préconisations impliquent la dotation d'un équipement approprié, l'INTEFP saisit la direction des ressources humaines ministérielle. En effet, les inspecteurs-élèves sont couverts par la convention ministérielle conclue avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. L'INTEFP est également doté d'une conseillère de prévention et de trois assistantes de prévention, formées, qui contribuent à l'évaluation et à la prévention des risques, des agents ainsi que des élèves. Une référente égalité diversité est également désignée et formée. Enfin, une référente déontologue suit tant les agents que les élèves. Un bilan des actions conduites par ces référentes et par l'équipe de préventeurs, sous la coordination de la conseillère de prévention, est réalisé annuellement et présenté aux membres du Comité social d'administration (CSA) de l'INTEFP. Les registres santé et sécurité au travail prévus par le code général de la fonction publique sont à la disposition des agents, comme des élèves. Conformément à la réglementation, ils sont examinés en CSA de l'INTEFP.

Travail

Blocage administratif lors du licenciement pour inaptitude de salariés protégés

12672. – 3 février 2026. – **M. Théo Bernhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les situations de blocage administratif prolongé concernant le licenciement pour inaptitude de salariés protégés. Lorsqu'un salarié bénéficiant d'un statut protecteur est déclaré inapte à tout poste par le médecin du travail, avec mention explicite que tout maintien dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé, l'employeur ne peut procéder au licenciement qu'après autorisation de l'inspection du travail. Certaines entreprises se trouvent confrontées à des situations particulièrement complexes lorsque l'inspection du travail refuse cette autorisation au motif que l'inaptitude aurait un lien avec l'exercice du mandat représentatif, alors même que l'avis médical établit

une inaptitude totale sans que les causes médicales de celle-ci ne relèvent de la compétence de l'inspection du travail. Dans ces situations, l'employeur se trouve dans l'impossibilité juridique de licencier le salarié, dans l'impossibilité matérielle de le faire travailler en raison de son inaptitude médicalement constatée, dans l'impossibilité de le reclasser compte tenu de l'inaptitude totale, tout en étant tenu de maintenir sa rémunération intégrale. Cette situation peut perdurer pendant de nombreux mois, voire plusieurs années, compte tenu des délais de recours (quatre mois pour le recours hiérarchique, puis procédure contentieuse devant le tribunal administratif). Pour les petites et moyennes entreprises, ces situations créent des charges financières insoutenables pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros par mois, sans aucune visibilité ni perspective de résolution administrative. Il souhaite donc connaître les critères précis retenus par l'administration pour établir un lien entre l'inaptitude médicale d'un salarié protégé et l'exercice de son mandat représentatif, alors même que l'appréciation des causes médicales de l'inaptitude relève de la compétence exclusive du médecin du travail. Il souhaite également obtenir les statistiques relatives au nombre de refus d'autorisation de licenciement pour inaptitude de salariés protégés motivés par l'existence d'un tel lien, ainsi que la durée moyenne de traitement de ces dossiers incluant les recours hiérarchiques et contentieux. Il l'interroge par ailleurs sur les mécanismes existants ou envisagés pour éviter que des entreprises ne se trouvent durablement dans l'impossibilité juridique et matérielle de gérer la situation d'un salarié protégé déclaré totalement inapte, tout en garantissant la protection légitime des représentants du personnel. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer les délais de traitement de ces situations et éviter qu'elles ne perdurent au-delà d'une durée raisonnable, mettant en péril la pérennité des entreprises concernées.

Réponse. – La protection des salariés investis de fonctions représentatives résulte d'une exigence constitutionnelle. Comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises, et récemment dans sa décision 2025-1181 QPC du 6 février 2026, cette exigence découle du préambule de la Constitution qui dispose que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de licenciement par l'employeur, quel que soit le motif du licenciement invoqué, l'inspecteur du travail est tenu de procéder à un contrôle strict après avoir procédé à une enquête contradictoire. Ainsi, il vérifie la régularité de la procédure interne suivie par l'employeur qui, si elle ne répond pas aux prescriptions légales, pourrait le conduire à refuser le licenciement du salarié protégé. De plus, l'inspecteur du travail vérifie la réalité du constat de l'inaptitude par le médecin du travail. Lorsque l'avis du médecin du travail fait état d'une des mentions prévues aux articles L. 1226-2-1 ou L. 1226-12 du code du travail, à savoir que « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi », l'employeur est exonéré des recherches de reclassement. Il n'appartient alors pas à l'inspecteur du travail de contrôler le sérieux des recherches de reclassement. Enfin, même lorsque le salarié est en situation d'inaptitude médicale susceptible de justifier son licenciement, la circonstance que le licenciement envisagé est également en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale fait obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation sollicitée. Sur ce dernier point, l'inspecteur du travail, ou l'autorité ministérielle en cas de recours hiérarchique, applique la jurisprudence du Conseil d'Etat qui indique qu'il lui appartient en toutes circonstances de faire obstacle à un licenciement en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par un salarié ou avec son appartenance syndicale et précise que le fait que l'inaptitude du salarié résulte d'une dégradation de son état de santé, elle-même en lien direct avec des obstacles mis par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives est de nature à révéler l'existence d'un tel rapport (Conseil d'Etat, avis, 21 sept. 2016, n° 396887, M. Plessis ; Conseil d'Etat, 29 mai 2017, n° 393280, Sté Financière Honoré). En 2025, les inspecteurs du travail ont été saisis de 4 042 demandes d'autorisation de licenciement pour inaptitude médicale et accordé à l'employeur une autorisation dans 87% des cas. Les décisions de refus portant sur l'existence d'un lien avec le mandat dans les situations d'inaptitude avec exonération de reclassement sont rares, mais témoignent alors d'une situation anormale dans laquelle ont été relevés des obstacles importants mis à l'exercice de ses fonctions représentatives. En cas de désaccord avec l'appréciation portée par l'administration, une requête en annulation peut être portée devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision. En tout état de cause, la situation n'est pas définitive puisqu'elle peut aboutir à une résiliation judiciaire du contrat. Une rupture conventionnelle individuelle est également possible. Enfin, en cas de changement des circonstances, un réexamen de la situation reste envisageable (Conseil d'Etat, 2 décembre 2024, n° 470.513, Sté Akidis).

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Conséquences des nouvelles modalités de conventionnement ANAH

13154. – 24 février 2026. – **M. Damien Girard** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences des nouvelles modalités de conventionnement ANAH sur l'offre de logements sociaux dans le parc privé. Les nouvelles règles de conventionnement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), mises en œuvre depuis 2022 à travers les dispositifs Loc'Avantages (Loc 1, Loc 2 et Loc 3), visent à encourager la mobilisation du parc privé à des fins sociales, en contrepartie d'avantages fiscaux. Toutefois, ces avantages fiscaux sont désormais imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et non plus, comme auparavant, sur les revenus fonciers. Cette évolution soulève de sérieuses difficultés sur le terrain et suscite de nombreuses interrogations parmi les propriétaires engagés dans des démarches de location sociale ou très sociale. À Lorient, par exemple, une association d'intermédiation locative, engagée depuis plus de dix ans dans l'hébergement de personnes en grande précarité, dont des familles avec enfants, s'appuie sur un parc de près de trente logements du secteur privé. Jusqu'à présent, le recours aux conventions ANAH sociales ou très sociales permettait de convaincre des propriétaires solidaires, grâce à des abattements fiscaux significatifs venant partiellement compenser des loyers volontairement très modérés. Or le nouveau régime interroge les acteurs de terrain sur les effets de la réforme, concernant les propriétaires qui ne sont pas imposés sur leurs revenus du travail, sur un éventuel cumul des avantages fiscaux pour les propriétaires louant plusieurs logements et sur la possibilité de faire bénéficier les nus-propriétaires du dispositif lorsque l'usufruitier n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Il apparaît que ni l'ANAH ni l'ADIL n'apportent de réponses précises sur ces enjeux. Il l'interroge donc afin qu'une réponse précise sur ces cas particuliers soit apportée aux acteurs du logement sur les modalités de conventionnement ANAH sur l'offre de logements sociaux dans le parc privé et qu'un guide méthodologique pédagogique et complet puisse être rendu public sur le site internet du ministère.

Réponse. – L'accès au logement est une préoccupation forte des Français, à laquelle le Gouvernement entend répondre. Aussi, le ministère en charge de la ville et du logement demeure particulièrement vigilant sur la mobilisation du parc existant en faveur de logements à loyer maîtrisé. Le rôle fondamental tenu par le parc privé en matière de modération des loyers s'illustre aujourd'hui à travers le dispositif Loc'Avantages. Ce dernier prévoit une incitation fiscale à l'investissement locatif permettant de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu, à condition de mettre en location le bien et de signer une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) plafonnant le montant du loyer. Institué par la loi de finances pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, le dispositif de défiscalisation Loc'Avantages est prorogé par la loi de finances pour 2025 (article 88) jusqu'au 31 décembre 2027. Le dispositif précédent, « Louer Abordable », était peu utilisé dans les secteurs les plus tendus, tout comme dans les zones où la nécessité de développer et mobiliser un parc locatif à loyer maîtrisé est importante. En outre, les niveaux de loyers étaient inégalement mobilisés. Par ailleurs, de possibles effets d'aubaine en secteur détendu avaient été identifiés. Enfin, l'intermédiation locative (IML) était très peu utilisée en conventionnement avec travaux (CAT). Riche de ces enseignements, un pilotage opérationnel et un suivi resserré du Loc'Avantages ont été mis en place. Le comité des partenaires, instance de pilotage et de suivi regroupant les collectivités, les associations, les opérateurs et l'État, veille au déploiement optimal du Loc'Avantages L'Agence Nationale de l'habitat (Anah) a mis en ligne (https://monprojet.anah.gouv.fr/) un outil permettant aux particuliers de simuler les loyers, avantages fiscaux, et plafonds de ressources des locataires applicables à son bien. De leur côté, les associations départementales d'information sur le logement (ADIL) apportent des conseils personnalisés aux particuliers souhaitant des précisions contextualisées sur les cas exposés dans les plaquettes d'information du ministère. Ces documents sont disponibles sur le site https://www.ecologie.gouv.fr. Concernant la mobilisation du Loc'Avantages dans le cadre de l'intermédiation locative, en ayant recours à une association agréée telles que les agences immobilières sociales, le propriétaire bénéficie d'une prime à l'intermédiation locative (PIL) de 1000€. Cette prime peut être majorée de 1000€ en cas de mandat de gestion, et peut également être majorée de 1000€ si la surface du bien est inférieure ou égale à 40m2. Une évaluation du dispositif Loc'Avantages est actuellement menée par le ministère chargé du logement. Les conclusions de cette évaluation permettront éventuellement de dégager, le cas échéant, des marges d'amélioration du dispositif.